

CENTRE DE RECHERCHES EN POLITIQUE CRIMINELLE
28, rue Saint Guillaume
75007 - Paris

L'ORGANISATION DES PARQUETS
ET SES INCIDENCES EN MATIERE
DE GESTION ET DE POLITIQUE CRIMINELLE

Groupe de formation doctorale

PARIS X - PARIS XI

Université de Paris-Sud
54, bd. Desgranges
92 SCEAUX

Convention de recherche
avec le
MINISTERE DE LA JUSTICE

N. 87 05 006 00 210 7501

Responsable scientifique : Mireille DELMAS-MARTY
Personne affectée au projet : Michèle GUILBOT-SAUER

Novembre 1987

CENTRE DE RECHERCHES EN POLITIQUE CRIMINELLE
28, rue Saint Guillaume
75007 - Paris

L'ORGANISATION DES PARQUETS
ET SES INCIDENCES EN MATIERE
DE GESTION ET DE POLITIQUE CRIMINELLE

Groupe de formation doctorale

PARIS X - PARIS XI

Université de Paris-Sud
54, bd. Desgranges
92 SCEAUX

Convention de recherche
avec le
MINISTERE DE LA JUSTICE

N. 87 05 006 00 210 7501

Responsable scientifique : Mireille DELMAS-MARTY
Personne affectée au projet : Michèle GUILBOT-SAUER

Novembre 1987

"Que le Ministère Public apparaisse au peuple non plus
comme un moyen obligé du gouvernement, mais comme une
véritable magistrature."

ORTOLLAN et LEDEAU,
Le Ministère Public - 1831

La compétence d'un magistrat du parquet "s'exerce
dans des domaines de plus en plus complexes,
l'obligeant à acquérir, avec des connaissances
juridiques éclectiques, la maîtrise d'un chef
d'entreprise, le dynamisme d'un organisateur, le tact
d'un psychologue et la finesse du moraliste.

Il est aussi de notoriété qu'un magistrat du parquet
est un homme bousculé par la multiplicité et
l'énormité des tâches."

Lucien REMPLON, Pratique du Ministère Public
(Tome 1 - 1981)

PLAN

INTRODUCTION

CHAPITRE I LA MISE EN OEUVRE DE LA CHAINE PENALE

11 - La réception des affaires nouvelles

- 111 - Réception, sélection et orientation du courrier
- 112 - Le bureau d'ordre

12 - L'audiencement

- 121 - Audiencer dans un délai raisonnable et limiter le stock des affaires en attente de fixation

- 1211 - L'exemple de FONTAINEBLEAU
 - L'engorgement du service
 - Les solutions envisagées

- 1212 - L'exemple de VERSAILLES
 - L'assainissement du service
 - La verticalisation de l'audiencement
 - La situation actuelle

122 - Les audiences

- 1221 - La spécialisation des magistrats
- 1222 - La spécialisation des audiences

123 - Les difficultés de mise en oeuvre d'un audiencement mixte

CHAPITRE II LE TRAITEMENT DES AFFAIRES AU PARQUET

21 - La répartition des contentieux

211 - Les contentieux verticalisés

- 2111 - En raison de leur nature
 - Les affaires financières, économiques et sociales
 - Les infractions à la législation sur les stupéfiants
 - Les affaires militaires

- 2112 - Les contentieux de masse
 - Les chèques
 - La circulation routière

212 - Des expériences originales de spécialisation

- Généralités
- Les affaires criminelles

- 22 - Répartition des tâches, répartition et suivi des affaires
 - 221 - Répartition des affaires nouvelles
 - 222 - Le classement sans suite
 - 223 - L'instruction
 - 2231 - L'ouverture de l'information
 - 2232 - Les règlements
 - 2233 - Les rapports avec les juges d'instruction
- 23 - L'organisation des permanences et la mise en oeuvre des procédures d'urgence
 - 231 - Les permanences
 - 2311 - Organisation
 - 2312 - Les présentations
 - 232 - L'utilisation des procédures répondant à l'urgence
 - Généralités
 - 2321 - Les convocations par procès-verbal : par le parquet ou par un OPJ
 - 2322 - La comparution immédiate

CHAPITRE III LES RAPPORTS AVEC LA POLICE

- 31 - La direction et le contrôle de la police judiciaire
 - 311 - Réunions et directives
 - 312 - La notation des OPJ
 - 313 - Le contrôle des gardes à vue
- 32 - Rapports ponctuels
 - 321 - L'information du parquet et le choix du service chargé de l'enquête
 - 322 - Les prolongations de garde à vue

CHAPITRE IV LES POLITIQUES DES PARQUETS

- 41 - Les orientations internes de politique criminelle
- 42 - Dépendance ou indépendance du Ministère Public
 - 421 - La mise en oeuvre des circulaires et directives générales
 - 422 - Les rapports avec le parquet général
 - 4221 - Les réunions au parquet général
 - 4222 - Les instructions et directives
 - L'inspection annuelle des parquets
 - Les affaires signalées et réservées

Dans le processus judiciaire, le Ministère Public joue un rôle prépondérant. Son activité couvre l'ensemble de la procédure pénale : depuis le moment où la police judiciaire a connaissance d'une infraction (1) jusqu'à l'exécution et l'application des peines (2). Il reçoit les affaires nouvelles, en principe dirige et contrôle les enquêtes, met en mouvement l'action publique, suit les informations, prépare les audiences auxquelles il est obligatoirement présent (tribunal correctionnel, tribunal de police pour les contraventions de 5ème classe (2)). Suivant la compétence territoriale de la juridiction le parquet du tribunal de grande instance représente le Ministère Public auprès du tribunal pour enfants et la cour d'assises. Dans ce cadre, il prend la défense de l'ordre social et de l'ordre public, veille à l'application de la loi (3).

Contrairement aux magistrats du siège, les fonctions des magistrats du parquet ne sont pas limitées à une activité judiciaire. Celle-ci est complétée par : des activités administratives (résultant des dispositions légales ou accompagnant l'activité judiciaire) ; une ouverture sur la société et l'individu :

- Fonctions administratives : surveillance et contrôle de l'aide judiciaire, des auxiliaires de justice, protection des incapables, contrôle de l'état civil, des incapacités ... (4) et contrôle des services administratifs indispensables à l'accomplissement des tâches judiciaires d'un parquet (bureau d'ordre, audiencement, exécution des peines).
- Ouverture sur la société et l'individu : au sein de l'institution judiciaire, le parquet est l'organe le plus proche des acteurs du procès pénal (police judiciaire, délinquant, victime) et des intervenants extérieurs à l'institution (5).

La diversité des fonctions du Ministère Public requiert :

- La recherche d'un compromis entre des exigences de règlement individualisé des dossiers et les contraintes inhérentes à l'augmentation de la masse d'affaires à traiter, entre quantitatif et qualitatif. L'utilisation des possibilités offertes par le droit permet la réalisation de ce compromis : appréciation de l'opportunité des poursuites (6), choix du fondement et des modalités des poursuites (7).
- Une organisation rationnelle des tâches au sein des parquets matérialisée par un découpage de la procédure pénale en une succession d'unités administratives composant dans leur ensemble la chaîne pénale.

Le système organisationnel d'un parquet est conçu autour de la chaîne pénale, structure de base commune à tous les parquets. Quel que soit le mode d'organisation retenu, l'observation des trois unités de la chaîne : bureau d'ordre, audiencement, exécution des peines, (8) permet de suivre les filières empruntées par les affaires arrivées au parquet depuis leur enregistrement jusqu'à la mise en oeuvre des sanctions prononcées par les juridictions de jugement ou jusqu'à la décision d'abandon de poursuites (immédiat ou en cours de procédure).

Chaque affaire, en fonction de ses caractéristiques propres, peut en effet prendre différentes directions dans le processus mais marque des passages obligatoires par chacune de ces structures administratives, sauf en cas d'abandon de poursuites où seul le BO peut révéler le passage de l'affaire.

Le processus judiciaire suivi par une affaire au parquet peut aisément être catégorisé en 4 étapes essentielles :

- 1 - L'entrée dans le processus des affaires nouvelles,
- 2 - le traitement de l'affaire,
- 3 - le renvoi des affaires poursuivies devant une juridiction de jugement,
- 4 - la période postérieure au jugement.

Les étapes 1, 3 et 4 sont marquées par le passage dans 3 unités administratives spécialisées : bureau d'ordre, services de l'audiencement et de l'exécution des peines. La diversité des modalités organisationnelles et de fonctionnement de ces services dépend de plusieurs facteurs :

- taille du tribunal, effectifs du parquet (magistrats et fonctionnaires), aménagements des locaux,
- informatisation,
- masse et nature des contentieux (certains contentieux, en particulier les contentieux dits "de masse" et notamment les affaires de chèques, faisant l'objet d'une organisation spécifique),
- conception de l'autorité et du rôle du greffier.

L'informatique est le 1er critère dictant les choix, chaque parquet est totalement dépendant du système implanté. Élément essentiel à la modernisation de la gestion des juridictions, l'informatique s'est développée de façon très hétéroclite. Malgré cette diversité, le modèle de base est commun : tous les systèmes sont construits autour de la chaîne pénale, sous 5 applications différentes :

- BOP de la région parisienne (VERSAILLES) : gestion de tous les services,
- CS 2000 (ORLEANS, TOURS) : gestion d'une partie de l'audiencement (dossiers en citation directe et parfois en instruction), de l'exécution des peines, le BO restant manuel,
- INTERTECHNIQUE (POITIERS) : gestion de toute la chaîne pénale,
- FORUM (ANGOULEME) : gestion de la chaîne pénale. A FONTAINEBLEAU le système FORUM ne gère que l'application civile, la chaîne pénale est entièrement manuelle.
- JISPAC 500 (aucun parquet observé ne possède ce système),

auxquelles viennent s'ajouter des systèmes de traitement de textes autonomes (ORLEANS par exemple) ou intégrés (Mini 6 à VERSAILLES).

La taille du tribunal et les effectifs sont le 2ème critère de différenciation de la mise en oeuvre de la chaîne pénale, mais ce critère doit être associé à la conception de l'autorité et du rôle du greffier. Ainsi à VERSAILLES la réorganisation du parquet, fondée sur le principe de fusion des fonctions administrative et judiciaire, matérialisée par l'éclatement de la chaîne pénale, la spécialisation des contentieux, la polyvalence dans l'exécution des tâches judiciaires et la création d'unités professionnelles spécialisées, est rendue possible par l'informatique, des moyens matériels et humains suffisants, mais manifeste une modification des conceptions des fonctions du fonctionnaire comme de celle du magistrat et surtout de la fonction administrative.

Ce nouveau modèle organisationnel du parquet est conçu suivant la technique de "verticalisation", terme souvent employé dans les parquets mais parfois avec imprécision. Il faut distinguer entre "verticalisation" et "spécialisation" : une véritable verticalisation suppose non seulement une spécialisation par matière des parquetiers mais aussi une polyvalence dans l'exécution des tâches (courrier, règlement, audiences) qui s'étend au fonctionnaire (avec éclatement de la chaîne pénale). Donc un traitement total du dossier depuis son arrivée au parquet jusqu'à l'audience par la même équipe. Au contraire un système horizontal s'appuie sur une polyvalence par matière et une spécialisation des tâches (substitut "courrier", substitut "règleur", substitut "d'audience"). Entre les deux se situe la spécialisation des substituts par matières et la polyvalence dans l'exécution des tâches mais sans être accompagnées d'une verticalisation des tâches administratives (les unités administratives - BO, audiencement et exécution des peines restent centralisées) ni d'une association du fonctionnaire au traitement des dossiers. Par ailleurs, dans cette organisation "mixte" la spécialisation peut être plus ou moins complète : elle peut porter exclusivement sur le traitement du courrier, s'étendre ou non au suivi des informations et des règlements, éventuellement jusqu'au siège du Ministère Public à l'audience.

L'éclatement de la chaîne pénale ne peut se concevoir que dans un parquet d'une certaine taille. Dans un "1 chambre" comme FONTAINEBLEAU une verticalisation est irréalisable : une spécialisation de certains contentieux est possible, la polyvalence des tâches incombant aux substituts est réalisée (courrier, règlements, audiences, mais il serait souhaitable que puisse être établi un suivi des procédures d'information de l'ouverture au règlement). A l'audience, le système horizontal est appliqué : en ce sens qu'un substitut n'y retrouve qu'aléatoirement ses affaires sauf cas très spécifiques. Dans un parquet moyen, la mise en place d'un modèle organisationnel devient possible : 4 substituts au parquet semble être le chiffre minimum pour que l'organisation puisse être conçue sur un mode vertical, à condition que le parquet soit informatisé dès le BO et que la place et le rôle du fonctionnaire dans le parquet soient redéfinies.

En effet, la fonction administrative peut être considérée comme :

- un accompagnement dans le déroulement du processus judiciaire (conception classique),
- un accompagnement du travail des magistrats (conception naissante).

Verticalisation signifie accorder "les pleins pouvoirs" aux substituts et la délégation de certaines tâches aux greffiers ou fonctionnaires C/D.

L'éclatement de la chaîne pénale à VERSAILLES, l'existence de cellules à TOURS (à chaque substitut sont rattachés 2 fonctionnaires : 1 greffier et 1 ATB), marquent cette nouvelle orientation du travail judiciaire, intégrant fonctions administrative et judiciaire suivant le principe de verticalisation. Orientation qui trouve son expression la plus extrême dans l'expérience menée à CHARLEVILLE-MEZIERES avec la mise en place d'un système complet d' "aide à la décision" (9).

L'aide à la décision suppose un personnel compétent et volontaire. Or, dans certains parquets, on constate un rejet total du principe par les fonctionnaires, en particulier les greffiers du cadre A qui revendiquent une certaine autonomie.

Les fonctionnaires dans une juridiction sont sous une triple autorité:

- le président du tribunal,
- le procureur de la république,
- le greffier en chef.

Le greffe du parquet de VERSAILLES présente la particularité d'être un secrétariat de parquet autonome (10).

Le greffe est donc placé sous l'autorité d'un greffier en chef (de la juridiction ou du parquet à VERSAILLES) et des magistrats.

Il résulte de cette contradiction une distinction entre fonctions administrative et judiciaire qui s'acommode mal avec les finalités du travail judiciaire et va dans l'avenir poser un réel problème si l'on veut s'orienter vers la verticalisation et la fusion des deux fonctions. Dans le nouveau schéma organisationnel, les fonctionnaires sont, en l'état actuel :

- soit sous la responsabilité d'un greffier responsable de la "cellule" lui-même placé sous l'autorité du greffier en chef. Un substitut étant chargé du contrôle de chaque cellule.
- soit sous la responsabilité directe du substitut responsable de la "cellule" ou "unité professionnelle".

En pratique, l'autorité du greffier en chef, maintenue dans le 1er schéma, est purement formelle et tend à ménager la susceptibilité du corps des greffiers en chef et à maintenir le respect des textes dans leur forme actuelle.

Le texte fondamental est l'article R 812-1 du code de l'organisation judiciaire auquel il faut ajouter l'article R 812-13 s'agissant des secrétariats de parquet autonomes (donc de VERSAILLES en l'occurrence). Ces textes sont issus de la réforme de 1983 du statut des greffiers (décret du 23/09/1983, articles 3 et 10). L'orientation actuelle doit surmonter une double difficulté : remise en question de la conception classique, contradiction des textes :

Article R 812-1 : "Les chefs de juridiction sont responsables du fonctionnement de celle-ci. A ce titre, ils exercent leur autorité et un contrôle hiérarchique sur le greffier en chef, dans les conditions définies au présent chapitre. Ils ne peuvent toutefois se substituer à lui dans l'exercice de ses fonctions .

"Le greffier en chef, sous réserve des attributions propres du secrétaire en chef du parquet prévues à l'article R 812-13 du présent code, dirige l'ensemble des services administratifs du secrétariat-greffe ; il est responsable de leur fonctionnement. Il définit et met en oeuvre les mesures d'application des directives générales qui lui sont données par les chefs de juridiction. Il tient ces derniers informés de ses diligences."

Article R 812-13, al. 1 : "Dans les juridictions dotées d'un secrétariat de parquet autonome, le secrétaire en chef assure, sous l'autorité et le contrôle du chef de parquet et dans les conditions prévues au présent chapitre, la direction de l'ensemble des services administratifs du parquet ; il a la responsabilité de leur fonctionnement."

La citation intégrale est délibérée : c'est sur ces deux articles que reposent le statut du greffe et les difficultés de mise en oeuvre d'une verticalisation.

Or, une gestion rapide, efficace et rationnelle d'un procès pénal dépend avant tout de son traitement au parquet, donc d'une bonne gestion administrative de celui-ci. Aucune politique criminelle cohérente et raisonnée ne peut être mise en oeuvre par une juridiction si le parquet est encombré et désorganisé. Les exemples de VERSAILLES et CHARLEVILLE-MEZIERES ont mis en évidence l'efficacité de la verticalisation : motivation des fonctionnaires ; meilleur traitement du dossier par un substitut qui suit l'affaire intégralement (donc connaissance de la personne poursuivie, de son environnement familial, social etc..) ; suppression des fichiers multiples quand un dossier (suivant un système horizontal) est transmis de service en service, donc gain de temps avec pour corollaire une diminution de la durée des procédures.

Mais verticalisation suppose que les chefs de juridiction et de parquet puissent exercer une véritable autorité sur le greffier en chef, autorité qui leur est accordée mais immédiatement limitée : "Il ne peuvent toutefois se substituer à lui dans l'exercice de ses fonctions". Dans l'état, la coopération des greffiers en chef est indispensable à la mise en place d'un système raisonné tant sur le plan organisationnel que sur celui de la conception de la fonction.

L'application de la verticalisation - qui semble être actuellement l'orientation délibérément choisie (11) - passe obligatoirement par une réforme du statut des greffiers. Il faut à la fois repenser le statut du greffier et son rôle dans le tribunal (et celui du fonctionnaire C/D) ; assurer de nouveaux types de formation (formation de base et formation continue).

L'intégration du fonctionnaire dans la fonction judiciaire est parfois conçue de façon différente du schéma proposé à partir de l'expérience de CHARLEVILLE-MEZIERES. Née des nécessités de gestion de contentieux importants (émission de chèques sans provision, infractions aux règles de la circulation routière, vols) elle présente des aspects très diversifiés selon les parquets et porte sur l'exécution de tâches simples :

- transmission pour enquête des dossiers incomplets (sans avis préalable du substitut mais sur des indications générales déterminées à l'avance),
- décision de classement sans suite des "auteurs inconnus" dans les affaires simples et de faible gravité (critères cumulatifs) : par exemple vols de et dans les véhicules,
- mise en oeuvre des procédures d'ordonnance pénale, une grille ayant préalablement été établie par le substitut portant sur :
 - les infractions auxquelles est applicable la procédure,
 - le taux des amendes.
- le déssaisissement au profit des OMP pour les contraventions de 1ère à 4ème classes arrivées au parquet (12),
- les envois de lettres simples (en particulier en matière d'émission de chèques sans provision - ECSP - lettres invitant le tireur à régulariser),
- la rédaction des CD en matière d'ECSP (observée au parquet d'ORLEANS), la CD étant bien entendu contrôlée et signée par le substitut.

De la pratique et des nécessités de gestion de contentieux quantitativement importants naissent donc des systèmes "éclatés" d'aide à la décision sans cesse remis en question et remodifiés (en raison de la mobilité des substituts), soumis à la volonté et à la compétence des fonctionnaires. Ajoutons que dans certains cas, le fonctionnaire ainsi associé au travail judiciaire est un commis C/D (qui peut se révéler très compétent) n'ayant pas de formation juridique de base mais "formé sur le tas".

Dans certains secteurs, en particulier celui des contentieux de masse, une décision s'impose :

- Soit dépenaliser en proposant une "variante" alternative au système pénal : suivant le modèle des "infractions au règlement" en R.F.A., par exemple sanction administrative avec possibilité de recours judiciaire ; associer plus étroitement les banques à la prévention et la répression des émissions de chèques sans provision (renforcement des garanties exigées pour la délivrance des chèques, des conditions d'attributions de crédits dont le remboursement met les débiteurs en situation difficile "en fin de mois", généraliser des procédures automatiques de saisies-arrêts à tiers détenteurs sur le compte réapprovisionné ou sur un autre compte du débiteur ...).
- Soit rationaliser le traitement : en harmonisant des pratiques déjà bien instaurées. Ce qui implique une participation active des fonctionnaires au travail judiciaire dans ces secteurs (c'est surtout vrai en matière de chèques, notamment d'ECSP qui représentent une part importante du courrier pénal d'un parquet (13)).

Il faut enfin préciser que la verticalisation n'est pas approuvée par tous les magistrats et que de nombreuses réticences apparaissent, pour des motifs divers :

- éthiques : le travail du parquet constitue un "pré-jugement" dans son activité de sélection des affaires poursuivies. Or l'aide à la décision permet au greffier de procéder à cette sélection. Il apparaît à certains que l'aide à la décision tend à donner au greffier des pouvoirs juridictionnels qui ne sont pas de son ressort. Il convient d'objecter que la participation du greffier est effectuée :
- sur ordre du substitut (matérialisé par les fiches de méthodologie à CHARLEVILLE-MEZIERES ou des instructions précises et directes dans d'autres modèles),
- sous contrôle à posteriori systématique du magistrat.

Certains magistrats évoquent également le problème des recherches de jurisprudence : les magistrats considèrent qu'une telle recherche doit être effectuée par les substituts et ne peut l'être par un fonctionnaire. En toutes hypothèses, l'aide à la décision n'implique pas nécessairement recherche de jurisprudence, d'autant qu'elle est réservée à des infractions simples, des faits établis. D'autre part de nombreux greffiers ont une formation juridique de base (allant parfois jusqu'à la licence en droit) qui leur permet d'effectuer ces recherches au même titre qu'un magistrat, tant dans les recueils que les banques de données juridiques. C'est de toute façon un problème de formation.

Enfin verticalisation suppose, pour ce qui concerne les substituts, le passage d'une polyvalence par matière à une spécialisation, donc supprime la polyvalence dans la connaissance et l'application de divers secteurs du droit pénal spécial. Cette spécialisation implique pour certains substituts des effets pervers et suscite une recherche du maintien d'un niveau de polyvalence à travers différentes techniques (par exemple suivi de toutes les affaires arrivées dans le cadre de sa permanence par le substitut, même celles n'entrant pas dans le cadre de sa spécialisation).

- pragmatiques : la verticalisation suppose des moyens matériels et humains.

Une organisation rationnelle et efficace suppose des équipes au complet :

- fonctionnaires : les effectifs budgétaires ne sont jamais complets. Aux problèmes de postes vacants, d'absentéisme et de congés maternité non remplacés ("bête noire" des greffiers en chef et des procureurs !) vient s'ajouter ceux des temps partiels non compensés qui désorganisent totalement le service public de la justice et celui de la récupération des heures. Les dépassements d'horaires liés aux fonctions - audiences tardives, présentations de dernière minute - ne sont pas compensés par des primes mais par la récupération : d'après le système en vigueur le nombre d'heures récupérées est supérieur à celui effectué en surplus puisque le dépassement, par définition, n'entre pas dans le cadre des horaires normaux. Ce qui, bien entendu, pose de nouveaux problèmes d'organisation (14).

- magistrats : les nombreuses mutations pour avancement de carrière, vacances de postes, stages, sont à l'origine de désorganisations chroniques engendrant des encombrements difficiles à résorber (la technique d'évacuation la plus couramment employée étant le CSS sélectif).

Si la fusion des fonctions administrative et judiciaire suppose l'intégration des fonctionnaires dans le travail judiciaire, elle implique aussi une participation du magistrat du parquet à la fonction administrative dans son double aspect :

- fonction administrative "générale" : administration et organisation de sa section par le substitut donc, dans un système organisationnel verticalisé, direction et contrôle des activités de la chaîne pénale (BO et audiencement, l'exécution des peines restant centralisée), la formation et le conseil aux fonctionnaires,
- fonction administrative "spéciale" : recherche des précédents, demande des pièces (et notamment B1 au casier judiciaire dans les cas d'urgence), utilisation optimale de l'informatique par le substitut qu'il s'agisse de l'informatique judiciaire ou juridique. Chaque substitut devrait pouvoir disposer d'une console (au moins une par section ou cellule) et savoir l'utiliser lui-même, notamment pour les recherches de qualification sur le NATINF et toute recherche de renseignement ou de situation sur une affaire en cours; interrogation directe des banques de données juridiques par le substitut sans passer par un intermédiaire pour des recherches ponctuelles, pouvant être faites rapidement.

En fait se pose un problème de redéfinition des rôles et de formation (formation de base et continue) pour les fonctionnaires comme pour les magistrats.

Quel que soit le mode organisationnel retenu, il est facile de suivre les modalités de mise en oeuvre des étapes 1, 3 et 4 du processus depuis la réception au parquet du courrier et des affaires nouvelles jusqu'à la période postérieure au jugement à travers l'observation des 3 entités administratives composant la chaîne pénale : BO, audiencement et exécution des peines (I). Le service de l'exécution des peines a été exclu de l'observation. Le temps d'observation ainsi que les moyens dont nous disposions ne permettaient pas en effet d'envisager l'intégralité des activités du parquet : c'est donc dans ses fonctions de mise en mouvement de l'action publique et de poursuites qu'a été observé le ministère public bien qu'il soit certain que les problèmes d'exécution des peines aient leur place dans l'efficacité et l'effectivité du traitement judiciaire des affaires pénales. Cependant quelques informations, livrées lors des entretiens ou apparaissant dans des notes internes, pourront utilement être mentionnées.

Pour ce qui concerne le travail judiciaire proprement dit, intervenant dans la période comprise entre l'enregistrement et l'audiencement, nous consacrerons un chapitre (II) à l'étude du traitement des affaires par le parquet : répartition des contentieux et des tâches entre les magistrats ; traitement du courrier, classements sans suite, ouverture et suivi des informations, règlements ; organisation des permanences et mise en oeuvre des procédures d'urgence.

Ce dernier point pose la question des rapports du parquet avec la *police judiciaire* dont il assure la direction et le contrôle (III).

La diversité des pratiques, l'éclatement des fonctions, mettent en question les principes d'unité et d'indivisibilité du ministère public. Retrouvons-nous ces principes à travers la complexité, comment sont-ils respectés (et le sont-ils) ? Les parquets ont-ils une politique criminelle, ou plutôt des politiques criminelles selon les secteurs d'activités (contentieux, choix des procédures), des lignes directrices permettant une coordination et une harmonisation des traitements. Un chapitre consacré à la politique des parquets (IV) tentera de mettre en évidence les cohérences et incohérences observées, les effets positifs et les effets pervers nés des pratiques et de la nécessaire "gestion du quotidien" qui n'est pas toujours compatible avec une politique criminelle souhaitée à un plus haut niveau, soit par la hiérarchie, soit révélée par des études doctrinales souvent trop théoriques. Il sera intéressant d'envisager ici les positions des magistrats du parquet à l'égard de la *prévention de la délinquance*, position qui est en réalité plus révélatrice d'une conception de la mission du Ministère Public qu'elle ne s'intègre dans un rapport à l'organisation. Mais lorsqu'elle trouve sa place dans la fonction, elle doit nécessairement en trouver une dans la structure.

Enfin il nous a semblé souhaitable d'évoquer le problème des *statistiques pénales*, statistiques sans lesquelles il est difficile d'évaluer les impacts des modes organisationnels et des modalités de traitement des affaires pénales mais qui, malheureusement, ne permettent pas toujours de donner une image fiable de l'activité. Le lien avec l'*informatique judiciaire* devient presque obligatoire car c'est avec elle qu'il faudra compter dans l'avenir pour parvenir à une fiabilité déficiente actuellement. Quelques réflexions seront développées en annexe (annexe 2) après des indications méthodologiques de base (annexe 1).

NOTES DE L'INTRODUCTION

- (1) L'article 19 CPP impose aux OPJ d'informer sans délai le procureur de toutes les infractions dont ils ont connaissance. Dans les pratiques, l'application de ce principe est très souple. Si en droit le Ministère Public assure un rôle d'impulsion, de direction et de contrôle de la PJ (art. 12 et 41 al 1 et 2 CPP), un premier "filtre" de sélection est cependant opéré au niveau policier - cf. Ph. ROBERT et Cl. FAUGERON, "Les forces cachées de la justice" p 63 s. ; R. LEVY "Du suspect au coupable, le travail de police judiciaire" p 99 s. (sur la police parisienne).
- (2) Art. 32 al 1 CPP. Siège du MP aux audiences du TC
Art. 32 al 2 CPP. Exécution des décisions de justice
Art. 45 CPP. Siège du MP aux audiences de police
- (3) Art. 31 CPP : "Le Ministère Public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi".
- (4) Bien que concernant essentiellement des problèmes civils, cette activité contribue à l'encombrement des parquets et a, de ce fait, une incidence sur le domaine de leur activité pénale. (Dans les petits et moyens parquets ; dans un grand parquet le service civil est totalement verticalisé et assuré par des magistrats accomplissant exclusivement cette fonction).
- (5) Le parquet peut en effet être considéré comme une sorte de "plaque d'aiguillage" dans l'institution judiciaire : point de rencontre de tous les acteurs et intervenants, il renvoie dans le processus judiciaire, ou en dehors de ce processus, les auteurs d'infractions pénales ; il est le lien entre les institutions extérieures ou les particuliers appelés à jouer un rôle dans la mise en mouvement de l'action publique ou la prévention et l'institution judiciaire.
- (6) Grâce au principe d'opportunité des poursuites (art. 40 al 1 CPP), le parquet, après le "tri" effectué par la police judiciaire, constitue le second "filtre" de la procédure pénale et décide en FAIT de la culpabilité. Un cadre juridique très souple (opportunité des poursuites, choix des procédures, utilisation et application des lois pénales de fond et surtout de procédure) permet au Ministère Public d'individualiser son action - Cf. annexe B.
- (7) S'agissant des modalités des poursuites, en matière délictuelle le pouvoir d'appréciation du Ministère Public est très large : CD, CPV, COPJ, CI - si les conditions légales sont remplies - ou réquisition d'ouverture d'une information. En matière criminelle l'information est obligatoire mais le pouvoir du Ministère Public s'exprime par la pratique de la correctionnalisation.

- (8) Le greffe correctionnel est placé sous l'autorité des magistrats du siège mais dans certains parquets, il est - sur le plan organisationnel - étroitement lié à au parquet. A FONTAINEBLEAU la greffière en chef du parquet assume la responsabilité de la chaîne pénale y compris du greffe correctionnel (elle occupe donc un poste couvrant l'ensemble du service pénal). Il n'y a ainsi pas de coupure entre les différents stades de traitement (audience - édition des jugements - exécution des peines). Mais cette technique n'est adaptable que dans un petit tribunal. A ORLEANS, la greffière chargée de l'audience manuel assurait également les fonctions de greffier à une audience de JU.
- (9) cf. annexe 7 sur l'expérience mise en place à CHARLEVILLE-MEZIERES depuis mars 1984.
- (10) L'art. R 811-2 al 2 du code de l'organisation judiciaire prévoit la possibilité pour le Garde des Sceaux de fixer par arrêté la liste des juridictions dotées d'un secrétariat de parquet autonome. L'arrêté du 30/11/1967 modifié par arrêté du 5/07/1977 fixe cette liste : PARIS, BOBIGNY, EVRY, PONTOISE, VERSAILLES, MARSEILLE, BORDEAUX, STRASBOURG, METZ, LILLE, LYON. Dans les autres parquets observés, le greffe comprend l'ensemble des services administratifs du siège et du parquet placés sous la responsabilité d'un greffier en chef du cadre A. Mais dans chaque juridiction un greffier en chef, également du cadre A, est plus particulièrement rattaché au parquet. L'incidence de la différence de statut, sur le plan organisationnel, est importante pour ce qui concerne les mouvements de personnel nécessaires pour compenser les absentésismes. Mais l'existence d'un secrétariat de parquet autonome permet au procureur d'exercer plus facilement son contrôle.
- (11) Les travaux engagés par le bureau "Organisation et Méthodes" du Ministère de la Justice sur les TGI de TROYES et REIMS vont en ce sens. De nombreux parquets, dès lors que leur taille le permet - TGI à 3 chambres - ont fait le choix, sinon d'une verticalisation, du moins de la spécialisation, premier pas vers la verticalisation. Cette méthode d'organisation n'est pas spécifique aux parquets puisqu'elle est préconisée par la "Mission sur l'innovation dans la fonction publique".
- (12) Ainsi à VERSAILLES ce désaisissement est en principe systématiquement effectué au service courrier.
- (13) Il serait intéressant de pouvoir quantifier les parts respectives des affaires de chèques et infractions aux règles de la circulation routière qui semblent représenter un taux important d'affaires nouvelles, mobilisent des effectifs et suscitent la mise en place de structures spécifiques, souvent sans bénéfice pour la justice, voire pour les victimes (notamment pour ce qui concerne les affaires de chèques) ou pour l'ordre social (on songe ici plus particulièrement au non-respect des règles de circulation routière).

(14) Des substituts sont tout-à-fait hostiles au principe de délégation aux fonctionnaires invoquant :

- le défaut de compétence et de spécialisation (mais l'on revient au problème de formation),
- leur présence "éphémère" et irrégulière dans la section qui ne donne pas le temps d'une formation suffisante ou la rend inutile car, quand ils sont formés, ils s'en vont.

I - LA MISE EN OEUVRE DE LA CHAINE PENALE

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial .. "

(Art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France en 1974).

La rapidité d'intervention de la justice pénale est donc un droit pour la personne poursuivie mais aussi une garantie d'efficacité de la sanction pénale quel que soit le but qui lui est assigné (répression, prévention, intimidation, dissuasion ..).

"Lorsque le délit est constaté et les preuves certaines, il est juste d'accorder à l'accusé le temps et les moyens de se justifier, s'il le peut ; mais il faut que ce temps soit assez court pour ne pas retarder trop le châtement qui doit suivre de près le crime, si l'on veut qu'il soit un frein utile contre les scélérats".

"Ce n'est pas la rigueur du supplice qui prévient le plus sûrement les crimes, c'est la certitude du châtement, ..." (1).

Certitude de la peine et rapidité de la décision prise sont complémentaires.

Or une gestion rapide des procès pénaux est subordonnée, sur un plan strictement matériel, au bon fonctionnement des structures administratives du parquet : BO, audiencement et exécution des peines. L'augmentation constante des affaires nouvelles (2), qui est probablement l'une des causes directes de l'augmentation des CSS (3), est à l'origine d'une rationalisation des tâches dès le BO. De l'activité du BO dépend immédiatement celle du service de l'audiencement qui constitue fréquemment un "goulot d'étranglement" et suscite, dans le cas de retards importants, le CSS d'affaires arrivant à prescription. Mais il ne suffit pas qu'une affaire soit audiencée et jugée : encore faut-il que la peine prononcée puisse être exécutée dans un délai raisonnable (4).

11 - LA RECEPTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Le parquet est informé d'une affaire (qui n'est pas nécessairement une infraction) :

- Par la victime (particulier ou administration) par appel téléphonique ou plainte, ou qui cite directement l'auteur devant le tribunal (art. 41B s CPP).
- Par le juge d'instruction (qui a reçu une plainte avec constitution de partie civile) (art. 85 s CPP) (5).
- Sur dénonciation d'un tiers.

- Par la police judiciaire (police, gendarmerie ou service spécialisé investi de pouvoirs de police judiciaire). Ce mode d'information, qui est le plus important quantitativement, peut revêtir différentes formes :
 - . procès-verbal (mode le plus courant),
 - . téléphone (infractions présentant une certaine importance et/ou gravité).
- Eventuellement par la presse, ce qui est rare mais révélateur d'un dysfonctionnement dans les rapports police/parquet (et a été quelquefois signalé par des parquetiers).

Le courrier et le téléphone sont les deux supports par lesquels l'information arrive au parquet, le choix étant dicté par le caractère d'urgence ou non de l'affaire. Deux circuits sont donc concevables :

- absence d'urgence : courrier (plaintes ou PV),
- urgence : appel au substitut de permanence, éventuellement présentation (dont le substitut apprécie l'opportunité) et diversification du choix de la procédure (à l'exclusion des affaires criminelles et celles dans lesquelles sont impliqués des mineurs, sauf disjonction).

Si une affaire arrive en "urgence" dans le cadre des permanences, le BO n'est plus l'organe récepteur de l'affaire, celle-ci lui revient systématiquement sur l'initiative du substitut de permanence.

Nous envisagerons donc ici la réception du courrier et l'organisation du BO qui fait souvent office de "service courrier", les fonctionnaires procèdent au tri des documents, orientent tout ce qui n'est pas affaire pénale à enregistrer sur les services ou personnes compétentes. Cette fonction peut également être assurée par un véritable service courrier (VERSAILLES) ou par une seule personne (à FONTAINEBLEAU par le secrétariat du procureur dont l'une des attributions est la fonction "courrier").

111 - Réception, sélection et orientation du courrier

Quel que soit la personne ou le service chargé de cette tâche, les modalités sont identiques : répartition dans des cases en fonction du destinataire après compostage (attribution d'un numéro d'ordre. C'est généralement d'après ce numéro, lorsque le BO n'est pas informatisé, qu'est établi le nombre "affaires nouvelles" porté sur les cadres) ; le BO conserve ou reçoit les affaires pénales nouvelles à enregistrer et les documents relatifs à des affaires en cours pour enregistrement des diligences effectuées et des pièces à joindre.

Des enregistrement parallèles ont pu être observés (affaires pénales particulières ou courrier non pénal) :

A ORLEANS, enregistrement par la greffière en chef du parquet dans des registres spéciaux indiquant les diligences et formalités accomplies :

- du courrier général (double : dans un premier registre par ordre d'arrivée au parquet puis registre alphabétique renvoyant au 1er par un système de numérotation),
- des plaintes contre les officiers ministériels,
- des procès-verbaux établis par les gardes-champêtre.

A FONTAINEBLEAU cet enregistrement est effectué au secrétariat du procureur. Il s'agit :

- du courrier et des documents arrivant des parquets généraux et de la chancellerie,
- des correspondances particulières : toutes lettres des particuliers n'ayant pas clairement pour objet une plainte pour infraction déterminée, la majorité concernant des problèmes civils (état civil) qui relèvent effectivement de la compétence du parquet mais aussi des courriers divers formulant des demandes ne relevant ni de la compétence du parquet en particulier, voire de la justice en général : litiges non pénaux entre particuliers, plaintes pour non-paiement de loyers, plaintes émanant de malades mentaux ou personnalités hystériques (qui s'avèrent d'après plusieurs magistrats très nombreuses) ...
- des correspondances générales c'est-à-dire des correspondances en provenance d'organismes divers (préfecture, police, gendarmerie, administrations...) ayant un objet collectif ou général et ne se rattachant pas à une procédure particulière.

Ici, l'ensemble du courrier concernant la chaîne pénale est remis dans la case de la greffière en chef du service pénal qui le répartit elle-même.

A VERSAILLES la suppression d'un BO commun en 1985 a été compensée par la création d'un service courrier placé sous la responsabilité d'un greffier chef de service (A3) et pourvu d'un matériel moderne. Des procédures strictes de ramassage et distribution du courrier ont été mises en place afin de limiter au maximum les temps perdus et "flaneries" dans les couloirs. L'opportunité de placer ce service sous la responsabilité d'un fonctionnaire du cadre A, contestée par certains membres du personnel, est justifiée par l'objectif poursuivi : "rapidité, régularité, sécurité et économie" nécessitant des capacités d'appréciation de la nature et de l'importance des documents, d'effectuer une répartition cohérente et sans erreur, de prise de décision sur les imputations litigieuses, de compétence pour

"saisir au vol une affaire délicate ... la maîtriser ... éviter qu'elle prenne un développement incontrôlable" (rapport au PG, 23/12/1986). Une affaire mal imputée ne sera pas traitée efficacement. On trouve donc ici une conception originale du service courrier : conception intellectuelle de la mission. Il est même souhaité que le service soit placé sous le contrôle d'un secrétaire général (magistrat), lorsqu'il y en a un et non plus exclusivement d'un fonctionnaire (6).

Le courrier, réparti entre les sections selon leur spécialité, est ensuite saisi dans les différents secrétariats avant d'être remis aux magistrats. Dans certains secteurs, les plaintes et PV sont préenregistrés avant d'être distribués (7).

Les procédures nouvelles comportent quelques lourdeurs administratives qui ont été reprochées et dont il convient ici de faire état : en particulier le passage obligé par le service pour les échanges internes est parfois source de retard dans les transmissions. Ainsi, une note émanant d'un magistrats transite par le service courrier avant d'être remise au destinataire (situation observée : 3 jours pour parvenir audit destinataire, les deux personnes ayant leur bureau dans le même couloir !). Dans certains cas, le ralentissement des transmissions peut avoir une incidence importante (problèmes de délais non respectés par exemple pour des requêtes de mise en liberté d'un détenu : il s'agissait dans ce cas précis d'une transmission entre un cabinet d'instruction et le secrétariat central du parquet).

Malgré ce problème - qui peut être réglé par un réajustement interne des procédures appliquées - il ne faut pas négliger les apports positifs du nouveau système :

- Rationalisation de la distribution et du ramassage :
 - tous les jours à 12h le courrier est dans la section ou le service (il fallait auparavant jusqu'à trois jours),
 - le courrier traité est relevé à 16h,
- un seul fonctionnaire étant affecté à ces tâches et passe dans tous les services ce qui supprime les allées et venues inopportunes de nombreux fonctionnaires et magistrats, donc un gain de temps très appréciable.
- Répartition raisonnée des documents.

112 - Le bureau d'ordre

Le bureau d'ordre est envisagé ici dans sa fonction d'unité enregistrant les plaintes, procès-verbaux et dénonciations et de mise à jour des registres (enregistrement des diligences : enquêtes, décisions de poursuite, pièces à joindre au dossier etc..) (8).

Le BO est un service administratif placé sur la responsabilité d'un greffier.

Toute affaire nouvelle est enregistrée au BO suivant des modalités présentant des caractéristiques communes aux parquets observés et des caractéristiques propres à chacun. Les modalités varient selon certains critères :

- informatisation ou non et système informatique dont dispose le parquet,
- modalités d'enregistrement des affaires "auteurs inconnus" (9) et des affaires classées sans suite,
- modalités d'enregistrement des affaires pour lesquelles le parquet n'est pas compétent (en raison de la nature même de la demande, - par exemple affaires non pénales - incompétence territoriale ou tout autre motif entraînant désaisissement),
- enregistrement ou non des diligences requises par d'autres parquets (10),
- choix du moment de l'enregistrement (préalable ou postérieur aux premières diligences effectuées par le magistrat) (11).

Ces choix sont importants pour la rationalité de la gestion des affaires :

- Le dossier d'une affaire arrivée au parquet ne peut être retrouvé que si l'enregistrement au BO est effectué de même que tout renseignement sur l'état de la procédure, les diligences étant inscrites au fur et à mesure sur un registre tenu par ce service ou saisies sur console.
- Les modalités d'enregistrement ont un impact sur les statistiques pénales car elles modulent le nombre des affaires nouvelles et éventuellement, modifient par contre-coup les taux de classement sans suite (12).

Le BO manuel est conçu de la même manière dans tous les parquets observés non informatisés (13) :

- Un fichier rotatif à entrées multiples (nom des auteurs, complices et co-auteurs, nom des victimes) ce qui permet de retrouver facilement les affaires. Sur chaque fiche est inscrit le numéro d'ordre de l'affaire.
- Ce numéro est reporté sur un registre. Toutes les diligences effectuées dans l'affaire étant systématiquement inscrites au fur et à mesure de la procédure.

Après l'enregistrement, 3 possibilités s'offrent au fonctionnaire :

- transmission du dossier à la section ou au magistrat compétent *rationae materiae*,
- envoi direct en enquête s'il apparaît que des éléments indispensables font défaut. Une consultation du substitut à ce stade n'est pas toujours requise,
- classement de l'affaire : auteur inconnu, sous réserve de la gravité de l'infraction (sur ordre ou non d'un substitut et suivant des modalités différentes selon les parquets : certains appliquent les règles prévues par la circulaire (voire appliquaient les mêmes principes avant, par exemple à TOURS), d'autres enregistrent ces affaires selon les mêmes modalités que les affaires traitées).

Dans le cas de l'envoi en enquête le dossier est intégralement transmis à l'organe chargé des diligences (police ou gendarmerie) sans qu'un double du dossier soit conservé. Les dossiers transmis à l'instruction sont également physiquement indisponibles au parquet. L'intérêt de l'enregistrement préalable est ici manifeste, ne serait-ce que pour "rappeler à l'ordre" des enquêteurs non diligents. Il semble que cette recherche soit parfois difficilement réalisable.

Après retour d'enquête, le dossier est à nouveau dirigé vers le BO pour enregistrement des diligences effectuées et de leurs résultats (14) puis transmis au substitut compétent qui le retournera ensuite au BO pour enregistrement de ses propres diligences ou pour classement.

Dans les 3 parquets observés, si les principes de base sont identiques, les modalités de mise en oeuvre sont différentes.

Toutefois, il est significatif de constater que le contentieux des chèques, même dans un petit parquet comme FONTAINEBLEAU, est intégralement traité par un service spécialisé dès l'arrivée des affaires.

A FONTAINEBLEAU ne sont enregistrés que les procès-verbaux et lettres contenant nettement une plainte. Un numéro est attribué à chaque affaire, mais certains contentieux ou types d'affaires sont affectés d'un numéro spécial :

- les affaires financières,
- les débits de boissons,
- les malades mentaux,

ce qui permet une individualisation directe par la lecture du numéro d'ordre et un classement rationnel.

(à TOURS des plages de numérotation sont ainsi réservées suivant la destination des affaires, une notice indiquant les différentes catégories).

Le BO est entièrement manuel (registres et fichier). En période normale, deux fonctionnaires sont affectés au service :

- 1 pour l'enregistrement des PV (qui par ailleurs participe à l'établissement des bordereaux d'exécution des peines),
- 1 pour la tenue des registres.

Actuellement, cette seconde personne est partie renforcer l'effectif du service de l'audience qui connaît de sérieuses difficultés sur lesquelles nous reviendrons. Le 1er fonctionnaire consacre maintenant toute son activité au BO.

Le service fonctionne régulièrement et sans retard (rapport au PG, octobre 1986 - mais cette situation subsiste) :

- les dossiers sont enregistrés et orientés le jour de leur réception au parquet,
- l'enregistrement des diligences au fichier et les recherches de précédents sont effectués le jour de la réception des pièces au BO après traitement par les magistrats.

Les contentieux "chèques" (et autres moyens de paiement) sont traités de façon spécifique ce qui a donné lieu à la création d'une unité administrative spécialisée (service chèques, avec un fonctionnaire, le procureur étant le magistrat chargé de ces affaires). Le traitement des chèques est donc totalement verticalisé, jusqu'à l'audiencement. Les affaires sont enregistrées par le service qui les traite sur plaintes. En effet, sont exclus de l'enregistrement :

- les bordereaux de la Banque de France (qui ne sont pas exploités mais seulement comptés et classés),
- les poursuites des chèques sans provision à partir des plaintes des victimes qui sont traitées suivant une procédure spéciale invitant le tireur à la régularisation. L'enregistrement n'est fait qu'en l'absence de régularisation.

A ORLEANS deux fonctionnaires sont affectés au BO qui est entièrement manuel. Ce sont ces mêmes fonctionnaires qui assurent le "service courrier" et par ailleurs d'autres tâches que l'enregistrement des affaires nouvelles et les mises à jour. La répartition entre les 2 fonctionnaires, pour ce qui concerne le BO, est différente de celle observée à FONTAINEBLEAU, une fonctionnaire étant chargé des affaires nouvelles, la seconde des mises à jour.

- *Les affaires nouvelles :*

Procès-verbaux ou plaintes de particuliers sur affaires nouvelles. La fonctionnaire est absente le lundi mais travaille le samedi (ce qui permet l'ouverture et la répartition du courrier étalées sur toute la semaine).

Les dossiers sont classés par année et par ordre alphabétique des acteurs au procès, prévenu(s) et victime(s). Comme à FONTAINEBLEAU, l'enregistrement est double : registre par numéros (suivant l'arrivée des affaires mais il n'y a pas de plage réservée à certains types d'affaires) et fiches nominatives.

Si un prévenu commet plusieurs infractions séparées par un temps plus ou moins long, il peut y avoir plusieurs fiches par conséquent, plusieurs jugements. Si les fonctionnaires s'aperçoivent qu'il s'agit d'un même individu, les PV sont joints dans un même dossier et enregistrés sous un seul numéro. Il n'y aura ainsi qu'un seul jugement.

Les "auteurs inconnus" ne sont pas enregistrés d'une façon spéciale mais suivant les mêmes modalités que les autres affaires : ils sont simplement immédiatement classés sans suite.

(au contraire à TOURS ils font l'objet d'un classement spécifique, par mois et par date des vols, le système étant antérieur à la circulaire de la Chancellerie).

Si l'affaire est arrivée dans le cadre de la permanence, le substitut remet lui-même le dossier au BO et signale le cas échéant l'ouverture d'une information.

Le BO enregistre également les plaintes CPC et les CD par parties.

- Plaintes CPC

Le JI transmet directement le dossier au BO par l'intermédiaire de son greffier pour enregistrement. Le BO remet ensuite le dossier au substitut.

- CD par victime

L'avocat vient faire inscrire l'affaire au BO qui attribue un numéro puis transmet au service informatique pour audiencement.

(dans les BO informatisés, cet enregistrement est effectué directement par le service de l'audiencement).

- Mises à jour :

Affaires anciennes (retour d'enquêtes, pièces à joindre au dossier..) : enregistrement des diligences puis transmission au magistrat.

La fonctionnaire chargée des mises à jour va 2 fois par jour chez chaque substitut pour reprendre les dossiers traités :

- si une enquête est demandée : elle envoie en enquête après l'avoir noté sur le registre,
- si l'affaire doit être audiencée, elle le note sur le registre puis transmet au service de l'audiencement,
- si une information est ouverte, ou si l'affaire est transmise au JE, elle le note également puis transmet le dossier.

Depuis 1985, la création d'un BO individualisé au service chèques (sauf en cas d'ouverture d'information, ce qui représente d'après les fonctionnaires une trentaine d'affaires sur une année), les effets de la contraventionnalisation de certaines infractions routières, le déclassement de contraventions en matière de coordination des transports (loi du 30/12/1985), ont considérablement fait baisser le nombre des affaires enregistrées :

1984 : 50005

1985 : 51685 (BO chèques à compter du 1/10/1985 seulement)

1986 : 33979 (BO chèques effectif sur l'année et effets de la
contraventionnalisation)

au 5/10/1987 : 16 330

Sur un mois :

- septembre 1986 : 3000

- septembre 1987 : 2050

Ce soulagement du BO a également permis d'attribuer aux deux
fonctionnaires d'autres tâches, ce qui :

- désencombre d'autres services,
- diversifie l'activité de ces fonctionnaires (la personne
interrogée est très satisfaite de cette modification).

Parmi ces tâches ont été signalées :

- La gestion des procès-verbaux TRANS-PV.
- Les demandes de casiers judiciaires (sauf dans le cadre des
procédures d'urgence). Ces demandes sont faites par courrier.
- Du travail d'archives (assez fréquent).
- La gestion des fiches alcoolémie.

Les fonctionnaires du BO renseignent les parties (par téléphone)
sur l'état d'avancement de la procédure et effectuent les
recherches de précédents.

A VERSAILLES en 1985 le BO était totalement engorgé, paralysant complètement l'activité du parquet et, en aval, le fonctionnement normal de la juridiction, des affaires arrivant à prescription avant d'être audiencées. C'est pourquoi la réforme devait obligatoirement passer par un assainissement puis une remise en question du BO.

L'assainissement du BO a été obtenu par la mise en place de mesures provisoires :

- Prise en charge directement par les magistrats des dossiers à écouler, avant l'enregistrement. Les dossiers en retard ont été distribués entre les substituts afin d'accélérer le processus de mise à jour. L'enregistrement était effectué après le premier traitement par le magistrat. Cette technique présentait un risque important de perte de dossiers. Rien ne permettait en effet de localiser chaque dossier. Mais le BO était dans une situation telle que toute procédure de saisie préalable ne pouvait être envisagée. Le système de résorption des affaires en retard a principalement reposé sur une confiance totale du procureur en ses substituts.
- Affectation de l'ensemble des fonctionnaires du BO à l'enregistrement informatique des décisions des substituts.
- Allègement des prises de données.

Le service a ensuite été éclaté en plusieurs petits BO correspondants aux sections spécialisées. On peut actuellement compter 6 petits BO au parquet :

- 2 à la section financière : un pour la section, un pour le service chèques,
- 1 à la section criminelle et des déférés,
- 2 à la section 3 : 1 pour le "pénal général", 1 pour le service circulation routière,
- 1 à la section 5 (ce qui n'est pas nouveau, le parquet des mineurs étant déjà très verticalisé avant la réforme),

Avant la réorganisation, le préenregistrement et la saisie de toutes les affaires étaient assurés par le BO de la section 3 (pénal général). Actuellement le préenregistrement des affaires "pénal général" et "circulation routière" est effectué par le service courrier puis les dossiers sont transmis, en fonction des spécialisations par matières, aux secrétariats des sections ou services qui procèdent à la saisie informatique des affaires.

Une affaire arrivant au parquet suit un circuit "standard" :

- *Préenregistrement* (pour la section 3 y compris le service circulation routière). Après une lecture rapide de la procédure, le fonctionnaire nomme l'infraction et lui attribue un code selon le NATAF, indique la qualité des personnes en cause (victime(s), prévenu(s)) et nommées dans le PV, appose la date du jour et compose la procédure.

- *Enregistrement simplifié* : saisie informatique des principales caractéristiques du dossier auquel est attribué un numéro d'affaire, Ce numéro est très important car c'est lui qui permettra à tout moment de retrouver le dossier :

ex. V 87 xxx xxxx

(V=Versailles ; 87=année de l'enregistrement ; xxx=n. du jour du compostage ; xxxx=n. correspondant à une plage de numérotation réservée).

En effet, des plages de numérotation sont réservées aux différentes sections (15) ce qui permet, par la simple lecture du numéro une identification de l'affaire.

Le dossier est ensuite transmis aux substituts chargés du traitement.

- *Enregistrement des décisions prises par les magistrats.*

Après traitement les dossiers reviennent au chef du service (pour la section 3) ou au fonctionnaire travaillant sur la console pour les autres sections ou services spécialisés. C'est en principe à ce stade qu'est saisi le code NATINF porté sur la cédule par le magistrat (16). Les cédules comportent les qualifications et codes NATINF les plus usuels. Si l'infraction est très spécifique et qu'une recherche sur console est nécessaire, le substitut donne les indications juridiques nécessaires (relatives à la qualification) au greffier qui effectue la recherche.

Trois types de procédures sont alors possibles :

- envoi en enquête (gendarmerie, police, préfecture, experts, chambre d'agriculture ou autre ...),
- citation directe,
- classement sans suite.

La décision à saisir et à mettre en oeuvre est indiquée sur la cédule.

Avant l'envoi, le type de procédure est saisi à l'informatique. Les citations directes sont envoyées à l'audiencement et les classements sans suite à l'archiviste.

Si l'ouverture d'une information est requise, le dossier passe par le secrétariat central ou est assurée la frappe des réquisitoires, l'affaire est enregistrée sur un registre spécial. La dactylo fait procéder à l'enregistrement de la décision par le BO de la section 3.

A chaque passage de l'affaire, il est procédé à la saisie informatique des diligences effectuées, ce qui permet à toute personne de connaître à tout moment l'état exact de la procédure. Par exemple : à la demande des avocats qui veulent des renseignements sur la suite donnée à l'affaire.

Quelle que soit la section, les procédures employées sont plus ou moins identiques, seule peut varier la marge d'appréciation laissée au fonctionnaire qui est inhérente au magistrat responsable, à sa conception de la fonction administrative.

La section 3 qui constitue, en terme de masse d'affaires à traiter, la section la plus importante, conserve les affaires nouvelles relevant de sa compétence "résiduelle".

Les dossiers préenregistrés sont repris chaque soir par la greffière chef du service (section 3, mais depuis il y a eu un changement de fonctionnaire, il n'est donc pas certain que le nouveau chef du service procède de la même façon). Les préenregistrements sont tous vérifiés puis les dossiers distribués aux dactylos-codeuses pour saisie informatique. Après saisie le chef du service effectue une autre vérification sur les consoles en appelant toutes les affaires l'une après l'autre. En effet, à son arrivée elle a constaté de nombreuses lacunes dans les saisies. D'autre part, il pouvait arriver qu'une affaire soit dispersée en plusieurs sous-dossiers, donc plusieurs numéros étaient attribués pour une même affaire. Souvent, seul le 1er était ressaisi : les autres dossiers étaient alors perdus. On procède maintenant à la jonction des dossiers avec attribution d'un seul numéro. Ce travail est effectué par la greffière chef du service.

Pour ces affaires, lors de l'enregistrement simplifié, est indiqué manuellement sur le dossier le numéro du magistrat qui suit l'affaire (à chaque magistrat est attribué un n. informatique).

Le BO apparait donc comme un étape obligatoire à tous les stades de la procédure, jusqu'à l'audiencement.

L'activité du parquet repose sur un fonctionnement optimum du bureau d'ordre :

- Le blocage des affaires dès leur arrivée est une source de retard intolérable tant pour les victimes d'infractions que pour les auteurs. A VERSAILLES, en février 1985, 18 000 procédures étaient en attente d'enregistrement, 7 500 à compléter par les décisions des magistrats.
- C'est à partir du BO que pourront être obtenus tous les renseignements sur une affaire ou un individu et effectuées les recherches de précédents. Ces recherches de renseignements s'effectuent en deux phases : repérage sur le fichier du numéro de l'affaire puis report au registre pour rechercher les diligences effectuées ou, pour les BO informatisés, recherche sur console à partir des éléments dont on dispose (17). Aucune recherche ne peut être entreprise quand 18 000 dossiers sont "empilés" dans des bureaux.

Toute procédure doit passer par ce service dès son arrivée puis, en cours de traitement, avant de repartir pour l'extérieur (enquête, instruction) et enfin avant transmission au service de l'audiencement (sauf si le système informatique permet l'enregistrement de la décision de renvoi à partir de l'audiencement).

L'accent a été mis, à juste titre, par un magistrat sur l'importance de l'enregistrement : bien que cela soit rarement constaté, il ne devrait jamais arriver qu'un dossier se perde, ne soit pas traité et arrive ainsi à prescription pour être finalement classé sans suite lorsqu'il est retrouvé. Une bonne administration de ce service est donc indispensable : enregistrements réguliers, stock minimum de dossiers en attente, tenue régulière des registres.

12 - L'AUDIENCEMENT

Le traitement de l'affaire se termine par la transmission du dossier au service de l'audiencement dès lors qu'est prise une décision de renvoi devant une juridiction de jugement :

- en matière délictuelle (ou contraventionnelle) le dossier est transmis par le juge d'instruction ou par un substitut selon le cas,
- en matière criminelle le juge d'instruction transmet le dossier au service du parquet chargé de la transmission des pièces au procureur général pour renvoi devant la chambre d'accusation.

Le service de l'audiencement est chargé de répartir les affaires correctionnelles ou de police dans les audiences, de constituer les dossiers de citation et d'établir les rôles. Ce service est placé sous le contrôle d'un substitut.

Il appartient au procureur de la république de fixer les affaires et composer les audiences des tribunaux correctionnels et certaines audiences des tribunaux de police (contraventions de 5ème classe en citation directe). Cette tâche est délicate car il faut tenir compte de nombreux éléments, légaux ou non :

- Respect des *délais légaux* pour les affaires dans lesquelles sont impliqués des détenus (art. 179 al CPP : comparution dans un délai de deux mois après l'ordonnance de maintien en détention, rendue en même temps que l'ordonnance de renvoi).
- Procédures de comparution immédiate (art. 395 CPP) dont l'audiencement n'est pas prévisible à long terme et qui viennent surcharger les rôles. Il faut donc "réserver" un temps suffisant lors de la composition des audiences collégiales. Viennent également s'ajouter les convocations par OPJ (art. 390-1 CPP), les convocations par PV (art. 394 CPP), les renvois, requêtes, oppositions, délibérés (18).
- Intérêts en cause.
- Maintien d'un *stock raisonnable* et respect d'un *délai acceptable d'audiencement*.
- Respect d'une *charge raisonnable* pour chaque audience, ce qui suppose qu'il faut tenir compte de la complexité des dossiers, des avocats (évaluation de la durée prévisible de leur intervention, des incidents d'audience, des demandes de renvoi).

Des audiences trop longues (le "gonflement" des audiences étant la technique permettant d'évacuer un grand nombre d'affaires en cas de retard) sont néfastes à la qualité des jugements et par ailleurs impliquent un examen moins détaillé des dossiers par les magistrats du siège (19).

Des indications sont parfois fournies par les substituts sur la durée prévisible des débats. Toutefois la durée d'une audience est imprévisible mais l'on tente de faire des évaluations qui s'avèrent souvent erronées : certains dossiers, qui auraient pu provoquer de longs débats sont renvoyés (à la demande de l'avocat, ce qui n'est pas prévisible lors de la constitution de l'audience), le temps consacré par le Président à l'instruction d'une affaire ne peut non plus être évalué, certaines matières, (par exemple les CBV) donnent souvent lieu à des discussions plus longues que d'autres entre les parties. Enfin les défauts perturbent l'organisation de l'audience (20).

Par ailleurs l'audiencement fait intervenir de nombreuses personnes :

- le service de l'audiencement mais aussi :
- le substitut de permanence,
- le greffier en post-jugement (requêtes),
- les personnes qui font opposition,
- le juge (pour renvois à date fixe).

Il faudrait un contrôle continu, un système de registre tenu par exemple par un greffier : un système lourd compte-tenu du nombre d'intervenants, sauf à organiser une audience hebdomadaire ou bi-mensuelle par exemple exclusivement réservée aux requêtes, renvois, oppositions, délibérés.

L'audiencement se révèle donc une opération difficile et délicate.

Le travail du service de l'audiencement se fait soit à partir de clichés (21) établis par un fonctionnaire du service d'après les indications données par les substituts sur les cédules, soit directement à partir de ces cédules de citation.

Le service de l'audiencement est également chargé de la mise en forme des dossiers de citation qui comprennent (22) :

- La cédule de citation
- La note d'audience (destinée au greffier audiencier).
- La *notice de renseignements* : en principe elle est, depuis mars 1985, annexée au PV transmis par le service de police ou de gendarmerie qui a diligenté l'enquête.
- Le cas échéant, l'*enquête de personnalité* (art. 41 al 5 CPP) : elle est notamment demandée lorsque le document précédent fait défaut. L'un ou l'autre est indispensable pour l'individualisation de la peine.
- La notice individuelle.

- Le B1 qui est demandé par le service de l'audiencement (par le BO à ORLEANS) au casier judiciaire national (ainsi que, selon la nature de l'infraction, le casier circulation et le casier alcoolisme).
- Les convocations à témoins.
- Les avis à plaignant(s) et victime(s) (23).
- Divers avis selon les cas : sécurité sociale (CBV et BI), agent judiciaire du Trésor, fédération de chasseurs ..).
- Les réquisitions du parquet.

Il adresse :

- les mandements de citation ou les convocations des inculpés (éventuellement des civilement responsables) à l'huissier audiencier pour la signification (24).
- Les convocations (témoins, experts, plaignants et victimes) par l'intermédiaire des services de police, les mairies ou par courrier recommandé.

Il vérifie le retour des pièces et, le cas échéant adresse un rappel .

Il prépare les feuillets d'audiences. Un exemplaire est destiné au substitut d'audience qui y porte les décisions.

En principe (tel est le cas à VERSAILLES), les diligences principales à effectuer sont imprimées sur la côte de citation.

En cas de renvoi, il convient de refaire toutes les opérations de citations, avis et convocations. Il est donc important que les citations soient régulières afin d'éviter une surcharge du service et un encombrement inutile des rôles.

Les difficultés chroniques rencontrées par les services, notamment à FONTAINEBLEAU et à VERSAILLES ont suscité des recherches de solutions qu'il est intéressant d'analyser tant dans leurs formes que dans leurs effets. Le parquet d'ORLEANS ne semble pas connaître ce type de problème : aucun stock au service manuel, très limité au service informatique et absorbé d'un jour sur l'autre. En réalité à ORLEANS, la difficulté provient de la mixité du système : mi-manuel, mi-informatisé. Ainsi le système CS 2000 paraît incomplet (d'autant plus qu'il n'assure par la fonction de BO) et mal adapté aux besoins.

121 - Audiencier dans un délai raisonnable et limiter le stock des affaires en attente de fixation

Le délai d'audiencement s'entend du délai compris entre l'envoi des pièces par le service et la date d'audience. Les magistrats du parquet estiment que le délai idéal se situe entre 10 semaines et 3 mois : temps suffisant pour permettre aux huissiers d'exercer leur ministère (significations des citations) et de procéder aux vérifications et recherches prescrites par le CPP (art. 558, 560 et 563 al 2) et pour que les pièces reviennent au parquet. Il faut afin de limiter les renvois (prévenu non cité dans les délais) et les défauts éviter les citations à parquet qui sont source de défauts (25) et, en aval, d'opposition.

A VERSAILLES avant la réorganisation le taux de renvoi était d'environ 50%. Il est passé à environ 5% (26).

Mais il faut, s'agissant des délais, tenir compte également du délai compris entre la décision de renvoi devant la juridiction de jugement dans les affaires impliquant des prévenus non détenus et l'audience : ce délai peut être extrêmement long en période d'engorgement. C'est ainsi que des affaires ont été audiencées (à VERSAILLES et FONTAINEBLEAU) à la limite de la prescription, voire classées sans suite car prescrites. A VERSAILLES ce délai est monté, avant la réorganisation, jusqu'à 2 ans (27). Le délai est d'autant plus long que le nombre d'affaires en attente de fixation est élevé. L'évolution du stock à VERSAILLES entre le 1/02/1985 et le 30/04/1987 est particulièrement significatif de l'amélioration acquise (28).

1211 - L'exemple de FONTAINEBLEAU

- *L'engorgement du service*

L'audiencement est le point sensible du parquet. Depuis 1985, la situation du service est préoccupante. En fait, il faut remonter à la fin de l'année 1984 pour comprendre l'engorgement actuel du service. Cette fin d'année 1984 correspond à la mise en place de mesures de résorption des affaires en retard, donc à une période de "suractivité" des magistrats du parquet (29). La prise en charge énergique du contentieux en retard a pour conséquences inévitables (et nous retrouverons cette situation à VERSAILLES) :

- Un engorgement du service de l'audiencement (augmentation du nombre des affaires en attente de fixation, délais d'audiencement trop "justes").

- Une surcharge des audiences correctionnelles se manifestant par :
 - la prolongation tardive des audiences en place (jusqu'à 2 heures du matin dans certains cas),
 - la nécessité de prévoir des audiences supplémentaires (avec toutes les difficultés que cela implique, notamment pour les magistrats du siège, (AG magistrats parquet, 11/03/1985),
 - une insuffisance des effectifs pour l'édition des jugements et des bordereaux d'exécution des peines, donc un surcroît de travail important pour les fonctionnaires concernés.

Tous les lundis matins la greffière en chef du service pénal remet un tableau de bord au procureur rendant compte de l'activité du secrétariat du parquet et du greffe correctionnel. Cet état permet - entre autres - de vérifier les stocks journaliers de l'audience. Des états mensuels récapitulatifs sont établis (30).

- Les solutions envisagées

La solution de ce problème doit passer par la prise en considération de plusieurs objectifs :

- Qualité des jugements : des audiences tardives et surchargées ne peuvent qu'avoir un impact négatif sur cette qualité. Il faut donc maintenir une charge raisonnable des audiences.
- Délai de citation : celui-ci doit être suffisant pour permettre aux huissiers d'accomplir leur office (un délai de 10 semaines est souhaité au lieu de 6, AG fonctionnaires 31/01/1985 et AG magistrats parquet 11/03/1985).
- Impératifs pratiques : les justiciables doivent attendre le passage de leur affaire jusqu'à des heures tardives ce qui 1) crée des problèmes pratiques importants pour eux, 2) donne une image négative de la justice, 3) est la source de difficultés pour les fonctionnaires devant rester au tribunal (31).

En tenant compte de tous ces éléments, les décisions suivantes ont été prises :

- Renforcement du personnel fonctionnaire : comme nous l'avons déjà mentionné, l'un des fonctionnaires rattaché au BO est venu à l'audience.

- Une participation exceptionnelle de fonctionnaires d'autres services pour la frappe des clichés.
- Une modification de la façon de préparer les audiences, c'est-à-dire la mise en oeuvre d'un système plus efficace lors de la constitution des audiences et la modification de la charge des audiences. Les magistrats du siège, (PV de l'AG des magistrats du parquet, 11/03/1985) ont accepté une augmentation sensible du nombre de dossiers fixés à chaque audience.
- La mise en place d'audiences supplémentaires (impliquant un accord avec les magistrats du siège).

Au début de l'année 1985, à la demande du procureur, les magistrats du siège se sont réunis en AG pour examiner les possibilités de création d'audiences durant le service allégé en vue de résorber le nombre des affaires pénales en attente de fixation. En particulier, le procureur aurait souhaité que soient créées des audiences supplémentaires de JU durant le service allégé de Pâques.

Mais les magistrats du siège, bien que conscients de l'effort souhaitable eu égard à la situation pénale de la juridiction ont refusé d'envisager la création d'audience supplémentaire institutionnalisée pendant les vacances (motif: cette période permet la mise à jour des dossiers tant pour les magistrats que pour les avocats et les greffiers, par ailleurs le tribunal manque de personnel fonctionnaire et le greffe correctionnel est également dans une situation critique - PV AG des magistrats du siège, 24/01/85).

Au 15/11/1985 la situation est toujours critique et nécessite finalement la mise en place d'audiences supplémentaires en accord avec le président du tribunal et les magistrats du siège (AG 19/11/1985).

Les PV des assemblées tenues à la fin de l'année 1986, un an plus tard, révèlent le souci de l'ensemble du personnel (magistrats siège et parquet, fonctionnaires) de trouver enfin une solution satisfaisante. Les obstacles rencontrés sont analysés : audiences toujours surchargées, se terminant parfois très tardivement ; 200 jugements ne sont pas dactylographiés, les fonctionnaires travaillent dans de mauvaises conditions.

Les magistrats du siège et du parquet, réunis en AG le 2/12/1986, ont donc pris de nouvelles mesures :

- Les dossiers cités devront, à compter des affaires audiencées après le 12/02/1987 (les audiences étant composées jusqu'à cette date) être affectés d'un coefficient de 1 à x par le magistrat du parquet, le coefficient 1 correspondant à une affaire très simple (ex. cité : vol simple).

Chaque audience collégiale sera composée de dossiers pour un total de 30 unités (auxquels viendront s'ajouter les procédures d'urgence, le critère d'urgence devant être déterminé).

- Les affaires composant une audience seront mentionnées sur un cahier spécial qui, durant la semaine, sera tenu par le service de l'audiencement, durant le week-end par le magistrat du parquet et lors des audiences par le greffier ; chacun en ce qui le concerne devra mentionner de façon précise les diverses affaires ajoutées ou renvoyées, afin qu'un planning précis soit établi et permette une évaluation approximative des heures d'audience.
- Prévision des convocations aux audiences à raison de 18 unités environ en 1ère partie (soit 13h30), le reste des dossiers à 16h.

Ces mesures, prises à titre provisoire, devaient être testées sur plusieurs mois et il était prévu de réexaminer la situation.

Le système n'a pas donné satisfaction. En avril 1987, l'échec est constaté et d'autres solutions mises en place (AG magistrats siège / parquet 28/04/1987) :

- Suppression des coefficients (les magistrats du parquet avaient tendance à surrévaluer les dossiers, les renvois venant au surplus déstructurer les audiences). Il est convenu de placer 25 dossiers à l'audience (pour les collégiales) plus les procédures d'urgence. Pour un équilibrage des dossiers à l'audience, les citations se font en deux temps : 15 dossiers pour 13h 30 et 10 pour 16h.
- Signalement des affaires complexes par le magistrat du parquet, dont le fonctionnaire devra tenir compte lors de la confection des audiences en "panachant" les affaires suivant leur complexité.

Des propositions formulées par le procureur n'ont pas été retenues par l'AG :

- Prévision d'audiences spéciales et supplémentaires pour les dossiers d'instruction particulièrement complexes.
- Remplacement d'une audience de juge unique par une collégiale.

Le nouveau système devait être effectif au 15/06.

1212 - L'exemple de VERSAILLES

Le stock des affaires dépend, à son arrivée au service, de l'activité du BO. Avant l'éclatement du BO les dossiers arrivaient très irrégulièrement (rien pendant un certain temps, puis de nombreux dossiers d'un seul coup).

Ainsi l'éclatement du BO et les mesures d'urgence provisoires mises en place à partir de février 1985 ont permis une résorption importante du courrier. En contrepartie, le service de l'audience est devenu le nouveau "goulot d'étranglement" du parquet comme le démontrent les tableaux de bord présentant l'évolution de la situation entre février 1985 et avril 1987 : 5646 affaires en stock au 1/02/1985 ; 8671 au 10/01/1986 (32). En janvier et février 1986, la situation est extrêmement critique (période qui correspond à la répercussion du désengorgement du BO). De nombreuses affaires étaient audiencées à la limite de la prescription. Il convenait :

- d'assainir le service,
- avant de procéder à une réforme organisationnelle.

- L'assainissement du service

En février 1985 le délai d'audience était très court : 3 semaines à un mois, les citations souvent délivrées aux parties moins de 10 jours avant la date de comparution (art. 552 - 553 CPP). Ce qui avait pour conséquence la multiplication des renvois.

Des réunions périodiques ont été organisées avec les présidents des chambres correctionnelles régulièrement informés de la situation, notamment grâce aux tableaux de bord comportant un état détaillé des stocks, la date des faits et des cédules les plus anciennes. Lors de ces réunions des mesures d'allègement de l'audience ont été prises :

- Mise en place d'audiences à thèmes (dites audiences "balais") ayant permis l'évacuation de centaines d'affaires anciennes et un rajeunissement de nombreux secteurs. Un plan d'audience a été établi par le parquet en Mars 1986 pour la période mai/juillet (33).

Le système était provisoire et destiné à résorber le retard. Il n'est pas exclu qu'il soit utilisé périodiquement en cas de nécessité dans un secteur encombré et pour des infractions qui s'y prêtent. Il permet en effet de "liquider" les affaires en retard.

- Classements sélectifs de dossiers trop anciens (vols, chèques, coups et blessures),
- Audiencement de 30 affaires (vols essentiellement) aux audiences de vacations,
- Réaudiencement systématique des affaires renvoyées sans date.
- Il avait été demandé aux substituts des sections spécialisées de composer eux-mêmes leurs audiences pour les dossiers d'instruction qu'ils avaient réglés. Auparavant, le service de l'audiencement mettait un dossier d'instruction de temps en temps à une audience. Il y avait ainsi, au 16/05/1986, 219 dossiers d'instruction en attente de fixation. Par ailleurs, avant la réorganisation, les substituts ne retrouvaient pas nécessairement à leur audience les dossiers qu'ils avaient réglés.

Par ailleurs les magistrats du siège ont accepté depuis le début de l'année 1986 une augmentation de 30% du chiffre des affaires jugées par rapport à la même période en 1985 (réunion magistrats du service correctionnel, 22/10/1986). Cependant, les magistrats du siège se plaignent du rythme imposé pendant les derniers mois de l'été : audiences trop et mal chargées, en particulier du fait de grosses affaires d'instruction très anciennes, souvent complexes, où le travail de synthèse est à faire.

Lors de cette réunion, sur proposition du parquet, des nouvelles mesures provisoires ont été décidées. Un plan de charge des audiences du 1er semestre 1987 a donc conjointement été établi :

- Audience de chèques du vendredi : la proposition du parquet portait sur 50 à 70 affaires. Le chiffre de 50 a finalement été retenu.
- Audience circulation routière : la proposition était de 27 à 35 affaires de roulage plus au maximum une dizaine d'HI/BI avec affinage en fonction du nombre de personnes concernées. L'accord a porté sur :
 - pour la 8ème chambre (lundi et mardi JU) et la 7ème (jeudi, JU) : charge limitée à 8 affaires de BI et 15 affaires de roulage ou d'ivresse,
 - pour la 7ème (mercredi, JU) : charge de 20 affaires de roulages ou ivresse sans affaire de BI.

- Pour un certain nombre d'audiences de CD, une charge de 35 affaires (20 vols et 10 à 15 CBV suivant leur complexité) est proposée. Mais les magistrats du siège demandent une limitation des affaires déferées en CD : la charge sera de 8 CBV et une vingtaine de dossiers de vols.
- Les audiences de vacations de Noël, moins chargées le devaient être constituées essentiellement d'affaires de vols dans les grands magasins.
- Les audiences à thème "vols dans les grands magasins" et "abandon de famille" sont reportées sans modification (4 audiences au cours du 1er trimestre 87 de vols dans les grands magasins - 70 affaires par audience -; 4 audiences de 15 à 20 abandons de famille très anciens).

Les magistrats du siège demandent aux magistrats du parquet :

- de tenir compte de la nouvelle législation sur l'extension de la comparution immédiate,
- de diminuer le nombre d'affaires d'instruction qu'ils fixent à leur audiences. Il est ainsi décidé de mettre en place, pendant un certain temps, en alternance avec les audiences de CD, des audiences spéciales "instruction/CD" où seraient inscrites les affaires réglées par le substitut d'audience.

Le plan prévu est mis en place sous réserve de réajustements nécessaire en cours d'année.

Cette énumération fastidieuse est révélatrice :

- Des difficultés rencontrées par les magistrats pour réaliser un audiencement et un plan d'audience satisfaisants (tant sur le plan de l'évacuation des affaires que sur celui de la qualité du travail, qualité de travail qui doit impérativement être maintenue puisqu'est éventuellement en jeu la liberté des prévenus jugés). Il faut équilibrer en ce domaine quantitatif (nombre d'affaires à juger) et qualitatif (qualité de traitement d'une affaire, qualité des jugements).

- De l'impérative nécessité d'établir un système en liaison avec les magistrats du siège (comme cela a également été le cas à FONTAINEBLEAU). Il est indispensable que le siège soit régulièrement informé de la situation et d'accord sur les mesures prises. Par ailleurs l'avis des magistrats du siège vient tempérer les propositions du parquet tendant à surcharger les audiences au détriment de la qualité du travail et des jugements. C'est très net à VERSAILLES dans le PV de la réunion du 22/10/1986 dont les décisions sont exposées ci-dessus.

Ce rapport mentionne l'état satisfaisant du service (en octobre 1986), notamment pour ce qui concerne l'ancienneté des affaires audiencées : les cédules sont de 1986, à l'exception des vols dont les cédules les plus anciennes remontent à 07/85.

Ainsi, malgré une alimentation continue, soit environ 100 dossiers par jour (rapport interne), le stock est progressivement devenu satisfaisant ainsi que le délai d'audiencement :

- stock : 02/85 : 5645
 02/86 : 8671
 12/09/86 : 4826

(il faut cependant noter que le service a bénéficié de la contraventionnalisation des délits-papiers : 1300 affaires de roulage n'ont pas été audiencées en correctionnelle - en 09/86 - mais sont passées à l'audiencement de police). A partir de novembre 1986 le stock des affaires de roulage est pratiquement nul, soulageant ainsi considérablement les audiences de JU (32).

Il était alors possible de tenter l'expérience de verticalisation de l'audiencement.

- La verticalisation de l'audiencement

En fait, l'expérience a porté essentiellement sur les affaires financières bien que la 1ère section ne soit pas le seul secteur verticalisé (34) :

- Le parquet des mineurs (section 5)

L'audiencement du tribunal pour enfant est déjà assuré par la section. Par contre la section 4 demeure compétente pour celui de la 8ème chambre correctionnelle (collégiale du mercredi après-midi) qui connaît exclusivement des dossiers de la section 5 concernant des majeurs (stupéfiants, moeurs, abandon de famille). Mais lorsqu'une affaire de stupéfiants ou de moeurs est mixte (impliquant mineurs et majeurs) il y a un double audiencement : celui du TE pour les mineurs effectué par la section 5, celui du TC pour les majeurs, par la section 4.

- Les affaires militaires (section 2)

La 2ème section a compétence exclusive pour ces affaires depuis leur arrivée au parquet jusqu'à l'audience puisque le siège du MP au TC est tenu par l'un des magistrats de la section (l'un ou l'autre en alternance) lors d'audiences spécialisées (spécialisation découlant d'une obligation légale). L'audiencement est assuré par le fonctionnaire de la section chargé de ces affaires, ancien fonctionnaire des TPFA.

- Les affaires économiques, sociales et financières (section 1)

L'audiencement est en réalité fait par un fonctionnaire de la 4ème section dont le poste de travail est géographiquement situé au sein du service de l'audiencement mais qui s'occupe exclusivement de l'audiencement des affaires de la S1. Les magistrats et fonctionnaires semblent peu favorables à une verticalisation totale de l'audiencement : une partie du contrôle de l'exécution des tâches (surveillance du dossier pour vérifier s'il est complet par exemple) relève de la compétence du greffier chargé de la coordination du service et non de celle des magistrats. L'impression est donc celle d'un refus de rattachement total à la 1ère section. Mais peut-être le changement de magistrats va-t-il modifier cette position.

- La situation actuelle

L'audiencement fonctionne beaucoup mieux depuis que le BO a été éclaté et que l'activité des petits BO nouvellement créés est devenue plus fluide.

Le délai d'audiencement est de 3 mois. Cependant, la situation est encore qualifiée de "fragile" par certains magistrats : il faut encore compter 1 an entre les faits et l'audience, mais le délai varie suivant la nature des faits. Ainsi il est beaucoup plus long pour les vols et les CBV. En mars 1987 étaient cités des faits commis fin 1985, début 1986.

Depuis septembre 1987, le démembrement de l'audiencement est poursuivi :

- Le rattachement de l'audiencement à la section financière va être réalisé (l'audiencement sera directement effectué par le secrétariat de la section).
- La section 5 audiencera les affaires de la 8ème chambre collégiale du mercredi après-midi.

Mais des arguments ont été avancés dans le sens d'un refus de verticalisation par spécialité :

- L'audiencement nécessite des moyens matériels, une structure administrative commune existe et fonctionne convenablement.
- L'éclatement supprimerait la polyvalence qui existe au sein de service (remplacement efficace en cas d'absentéisme).
- Un rapprochement géographique (s'agissant de la section financière) du fonctionnaire assurant déjà l'audiencement des affaires financières, économiques et sociales, n'aurait qu'un intérêt symbolique.

En faveur de la verticalisation on peut mettre en valeur la polyvalence d'un fonctionnaire dans un service spécialisé, qui connaît bien les dossiers (avec tout l'aspect positif que cela implique en termes de motivation). Mais la verticalisation totale de l'audiencement par spécialité nécessite la mise en place d'audiences spécialisées contestées par certains : ce n'est peut-être pas souhaitable pour les justiciables ni pour les magistrats siégeant aux audiences (manque de diversité engendrant la monotonie, risque de porter atteinte à l'individualisation lors du jugement).

La verticalisation suppose une double spécialisation : celle des magistrats, celle des audiences.

122 - Les audiences

La verticalisation pose donc, en ce domaine, deux problèmes :

- La spécialisation des magistrats du parquet : une verticalisation optimum est-elle possible, voire souhaitable ?
- La composition des audiences.

Est-il souhaitable de verticaliser à l'extrême, pour les magistrats, du parquet comme du siège et à l'égard les justiciables ?

Le 1er critère de choix est l'efficacité. Efficacité qui passe par la réalisation d'un double équilibre : le jugement, dans un temps le plus proche possible de la commission de l'infraction, d'un maximum d'affaires tout en maintenant la qualité des jugements et le principe d'individualisation des peines ; équilibre également dans la répartition des charges de travail entre les substituts.

1221 - La spécialisation des magistrats

La spécialisation découle de la technicité de la matière. La diversité des lois pénales a pris une telle ampleur qu'un substitut ne peut envisager de traiter tous types de contentieux au sein du parquet (sauf dans un petit parquet où c'est une nécessité matérielle). Les partisans de la polyvalence devraient comprendre qu'une spécialisation est devenue indispensable :

- La polyvalence rompt l'unité de traitement, de politique des poursuites dans un parquet.
- Elle est facteur de ralentissement de la durée des procédures : les substituts doivent se mettre au courant de toutes les modifications légales, diversifier leurs recherches de jurisprudence.

Seule la spécialisation permet à chacun une connaissance approfondie du droit pénal spécial dans chaque secteur et d'acquérir des connaissances techniques liées à la spécialisation juridique (domaines économique, social, financier, rural ...). L'ouverture nécessaire vers l'extérieur n'est réalisable et efficace qu'à travers la spécialisation.

Mais il faut également tenir compte des contraintes matérielles pour équilibrer les charges de travail lorsque sont établis les plans de roulement du siège des audiences.

Un service d'audience des substituts est établi dans chaque parquet (35) aucun des parquets observés n'ayant conservé le système des "substituts d'audience" dont l'activité serait exclusivement consacrée à la tenue du siège du ministère public aux audiences. En principe les audiences du tribunal correctionnel et du tribunal de police sont réparties entre les substituts selon un système de roulement, comme les permanences. Mais il faut trouver un système de répartition équitable compte-tenu également de la charge de travail de chacun et notamment du règlement des affaires en instruction qui constitue une charge importante pour les substituts. Il faut d'autre part supprimer au maximum tous les motifs de perte de temps : relecture des dossiers traités par d'autres, surtout les dossiers réglés.

Il faut éviter également des contradictions dans les réquisitions écrites et orales. Il peut être difficile pour un substitut en désaccord avec les réquisitions écrites de prendre des réquisitions orales conformes. Or, le principe d'indivisibilité du ministère public voudrait que n'apparaissent pas de contradiction.

En principe (sauf pour les affaires spécialisées comme les affaires financières ou les affaires de mineurs), les affaires venant à l'audience en CD ne sont pas audiencées aux audiences tenues par le substitut qui a traité l'affaire. Par contre - sauf à FONTAINEBLEAU - il est généralement fait en sorte que les affaires en instruction soient jugées aux audiences tenues par le substitut qui a réglé le dossier. L'équilibrage est plus facilement réalisable (les affaires sont moins nombreuses) et c'est nécessaire en terme de gain de temps (le substitut connaît son dossier, les parties en cause). Enfin à POITIERS, sauf si un rééquilibrage est nécessaire en terme quantitatif (certains contentieux, notamment les atteintes aux biens, étant plus importants que d'autres), les substituts fixent leurs affaires venant en CD à leurs audiences.

1222 - La spécialisation des audiences

Différentes conceptions apparaissent pour ce qui concerne la composition des audiences en terme de contentieux.

Pour certains substituts la répercussion de la spécialisation n'est pas souhaitable au niveau des audiences. La variété au cours d'une audience est nécessaire :

- Il faut montrer aux justiciables qu'il n'y a pas de discrimination entre les contentieux. A ORLEANS la spécialisation a été contestée, en particulier les audiences "de la famille". La ségrégation présenterait un risque : les personnes poursuivies sont ainsi amenées à ne pas se considérer comme délinquants au vrai sens du terme (étaient ici en question ces audiences "de la famille"). Un substitut souhaiterait que ces personnes soient jugées dans des audiences "hétérogènes" afin de prendre conscience de leur délinquance.
- L'intérêt de l'audience pour les magistrats réside dans la variété des affaires (les magistrats seront plus attentifs à chaque affaire si l'ensemble est hétéroclite, une certaine monotonie étant engendrée par l'homogénéité).

Pour d'autres au contraire certaines spécialisations sont indispensables :

- Certains contentieux très spécialisés requièrent cette spécialisation : affaires financières et économiques, affaires militaires (ce qui en pratique pour ces contentieux n'est pas contesté).

Cependant, le magistrat responsable des affaires "de la famille" à ORLEANS, qui assure le service de ces audiences en précise les avantages :

- gain de temps pendant l'audience : certains préalables sont exposés à l'ensemble des personnes concernées, donc une seule fois avant les jugements individuels de chaque affaire,
- tous les débats ont lieu hors la présence des journalistes, ce qui préserve l'intimité des familles,
- toutes les personnes présentes sont dans la même situation familiale difficile.

Enfin, le même substitut émettant des objections à la spécialisation des audiences en reconnaît les avantages : les prévenus passent devant des juges qui connaissent les personnes, l'origine des affaires pénales, ayant eu l'occasion de connaître des problèmes civils les concernant (notamment les cas de divorce) (36).

Par ailleurs, une controverse sur le bien fondé des audiences à thème, lorsqu'elle prend la forme "d'audiences-balais", peut être soulevée.

Ce processus d'audience à thème peut sembler expéditif (60/80 dossiers dans une même audience). Les magistrats interrogés n'ont pas noté d'incidence sur le quantum et la nature des peines prononcées. Selon certains, le type d'infractions jugées dans ce cadre conduit généralement à des condamnations "standard" quel que soit le mode de traitement, suivant un "grille" ou "tarif" établis par les magistrats du siège. La personnalisation est limitée. La justice devient alors une sorte de "distributeur automatique" de sanctions. Mais pour les magistrats cette nouvelle approche est nécessaire et, dans la pratique, correspond à des résultats équilibrés. Au niveau du siège on ne tient effectivement pas compte de la situation personnelle de l'intéressé, ces petits délits nécessitant moins la prise en compte de l'intéressé que d'un minimum de répression.

En fait, toute idée de personnalisation n'est pas pour autant abandonnée : mais elle incombe au parquet, par application du principe d'opportunité des poursuites. Par exemple, pour les vols dans les grands magasins, il a été décidé en réunion de parquet de fixer la barre à 100/250 francs sauf récidive ou réitération. Toutefois, le magistrat du parquet tient compte de la situation personnelle de l'individu et de la nature des objets volés (le comportement de poursuite ne sera pas le même en cas de vol de nourriture ou de radio-cassettes par exemple).

Peut-être vaudrait-il mieux classer des affaires qui, au surplus, sont souvent anciennes, de faible gravité, plutôt que les juger 2, 3 voire 4 ans après les faits. Les prévenus peuvent avoir changé, les victimes ont oublié, se sont désintéressées de l'affaire. L'individualisation par le parquet au niveau du traitement de l'affaire, compte-tenu du nombre de dossiers écoulés, bien qu'elle soit affirmée, n'est pas nécessairement réalisée (et réalisable).

A VERSAILLES, les audiences à thèmes ont permis l'écoulement de plus de 8000 affaires (réunion du 22/10/1986) en quelques mois.

En fait, à partir de la verticalisation, la spécialisation des audiences peut effectivement être envisagée :

- par *matières ou secteurs*
 - Par exemple sur la base d'une classification type NATAF.
 - Pour les audiences de juge unique, les affaires de chèques et de circulation routière (qui composent quasiment exclusivement ces audiences) peuvent être individualisées (ce qui est très souvent effectué, même à FONTAINEBLEAU). Les audiences de chèques peuvent être plus chargées. Les affaires d'accidents de la circulation ou d'ivresse sont plus plaidées et contestées. Par ailleurs, il faut débattre des problèmes de responsabilité civile.
 - Pour les audiences collégiales, peuvent être facilement individualisées :
 - les affaires financières,
 - les affaires militaires,(la spécialisation du siège étant de toute façon une obligation légale).
 - les affaires de dommages et intérêts (déjà spécialisées à VERSAILLES (7ème chambre),
 - les affaires de la famille (ORLEANS : chambre de la famille ; VERSAILLES : 8ème chambre)
- en respectant une *charge raisonnable des audiences*.

La verticalisation jusqu'à l'audience peut se concevoir dans un parquet comme VERSAILLES où la spécialisation des substituts est possible ainsi que celle des audiences.

Dans un parquet moyen, elle peut être envisagée : des audiences spécialisées peuvent être mises en place sur une période d'un mois par exemple en alternance.

Dans une petite juridiction toute organisation raisonnée n'est pas envisageable : manque de substituts, contentieux diversifiés mais en quantité insuffisante pour être spécialisés, tant pour ce qui concerne le traitement que les audiences.

Nous retrouverons ces problèmes en examinant les modalités de répartition des contentieux.

Mais il est souhaitable de noter en quelques lignes les difficultés soulevées par une informatisation incomplète au niveau de l'audience.

123 - Les difficultés de mise en oeuvre d'un audienement mixte

A ORLEANS, le service est contrôlé par le 1er substitut.

Il est en partie informatisé (37) :

- Les CD et les dossiers en instruction sont audiencés informatiquement (y compris édition des feuillets d'audience et des pièces),
- Toutes les autres affaires sont audiencées manuellement.

Un fonctionnaire effectue les clichés (après lecture du dossier les informations qui seront ensuite à saisir sont reprises sur une notice destinée au fonctionnaire chargé de la saisie).

En raison du caractère mixte de l'audienement (informatique et manuel), la constitution des audiences s'effectue en deux étapes.

Le service reçoit les affaires à audier sur informatique du substitut ou de l'instruction. Les diligences sont effectuées pour constituer les dossiers et établir les feuillets d'audience. L'ensemble est alors transmis à la greffière chargée du service manuel qui procède à la vérification des feuillets (en effet, il est arrivé que des affaires, bien que saisies, ne figurent pas sur les feuillets). Elle contrôle également le retour des pièces et rajoute manuellement :

- Les requêtes (non-inscription au B2, aménagement des suspensions de permis de conduire, rectification d'erreurs matérielles, relèvement des incapacités...),
- les comparutions immédiates,
- les convocations par PV,
- les convocations par OPJ.

et constitue les dossiers relatifs à ces affaires (demande de B1, avis à victime ..). Eventuellement, elle demande les extractions de prévenus et un avocat d'office si un prévenu le désire. Elle fait enregistrer par le BO les procédures d'urgence et les requêtes.

Un registre des affaires audiencées manuellement est tenu. Il comprend les oppositions, CI, CPV, requêtes, renvois, délibérés, ajournements.

Les oppositions, renvois et délibérés sont saisis suivant le mode de saisie initiale.

Pour les procédures d'urgence est signalé le problème de délais "pas commodes" pour aviser les victimes. Ces avis à victimes, au manuel, ainsi que le texte de certaines requêtes sont enregistrés sur machine à mémoire avec disquettes ce qui permet un gain de temps appréciable. Initiative dont le mérite revient à la greffière du service manuel.

Un problème est signalé s'agissant des oppositions : le parquet, informé de l'opposition par les services de police ou de gendarmerie, donne une date d'audience à 2/3 mois afin de se réserver le temps de rechercher le dossier aux archives, procéder à la saisie informatique et obtenir communication du procès-verbal afin de procéder aux diligences. Malheureusement, ce procès-verbal n'est quelquefois transmis qu'une semaine avant l'audience ce qui pose un problème pour procéder aux différentes formalités et notamment la convocation.

Les audiences sont fixées par les fonctionnaires à 1 ou 2 mois. Les audiences sont équilibrées en tenant compte de différents critères déjà exposés (respect du délai légal pour les détenus, intérêts en cause, indications fournies par les substituts).

Actuellement la situation du service est satisfaisante : pas de stock au service manuel, très limité au service informatique (et absorbé d'un jour sur l'autre) (38).

Mais il serait souhaitable d'améliorer et d'uniformiser le système : les nombreuses erreurs constatées générées par le CS 2000, la mixité du système, sont des sources de retard ou de surcharge de travail se répercutant à tous les niveaux, jusqu'à l'exécution des peines (vérification des documents, le cas échéant rectification manuelle, tenues de cahiers, registres et états manuels divers).

NOTES DU CHAPITRE I

11 - LA RECEPTION DES AFFAIRES NOUVELLES

- (1) C. BECCARIA, "Des délits et des peines" - § XIII et § XX
- (2) Dans les parquets, le nombre de PV reçus dans l'année est en augmentation constante (cf. annexe 5).
- (3) Le CSS est un instrument puissant d'autorégulation de l'activité des parquets (cf. A. DAVIDOVITCH et R. BOUDON, "Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite", Année sociologique 1964 p 111 s - F. CASORLA, "Le Procureur de la République et la mise en état des affaires pénales", Thèse POITIERS 1981 p 111 s. Ce problème sera évoqué au chapitre II - 222.
- (4) Le contentieux post-jugement est extrêmement important tant quantitativement que par son impact sur l'exécution de la peine : il modifie en effet considérablement la physionomie des peines prononcées et leur mise en application. Les requêtes en aménagement ou fractionnement sont nombreuses. De ce fait, la "production judiciaire" ne doit pas être étudiée uniquement à travers les condamnations mais en tenant compte de leur exécution et leur application qui s'intègrent dans le processus.

Par ailleurs la mise à exécution doit être très proche du jugement rendu. Or les délais de traitement sont parfois trop longs. A FONTAINEBLEAU, au 7/10/1986, le délai était de 4 mois pour le TC et 3 mois pour le TP (5ème classe), l'objectif à atteindre étant fixé à 2 mois par le procureur (rapport au parquet général). Certaines lenteurs sont le fait des délais d'édition des jugements.

- (5) Cependant les fonctionnaires (BO ou l'audiencement) signalent que ces deux modes de saisine de l'institution judiciaire sont rares par rapport à la saisine par les services de police et de gendarmerie. Il n'a pas, dans le cadre de la présente exploration, été possible de "comptabiliser" les modes de saisine mais cette affirmation rejoint les conclusions de la DAGE ("les flux judiciaires", Avril 1986 - Chapitre 2 : Les saisines informelles des juridictions, p. 7) : "La saisine par constitution de partie civile est rare : 6% des CD, 12% des instructions." La mise en mouvement de l'action publique par le parquet est le mode le plus fréquent d'engagement des poursuites.
- (6) A VERSAILLES un poste de secrétaire général a été créé lors de la restructuration (bien qu'il ne s'agisse pas d'un poste budgétaire comme à NANTERRE ou CRETEIL par exemple.) L'idée étant que le magistrat affecté, à mi-temps (substitut de la 3ème section) à cette fonction serve d'intermédiaire entre le corps des fonctionnaires et celui des magistrats.

- (7) Depuis la réorganisation, le préenregistrement n'est effectué que pour la 3ème section et le service circulation. Il consiste en l'attribution, par un fonctionnaire du service courrier, d'un numéro d'ordre NATAF permettant d'individualiser non pas le type d'infraction mais la nature du contentieux.
- (8) Lorsqu'une affaire arrive dans le cadre de la permanence, elle suit une filière légèrement différente puisque le magistrat est saisi de l'affaire avant que le BO soit en possession du dossier. Les diligences sont donc effectuées préalablement à l'enregistrement par le substitut qui transmet ensuite le dossier au service. A VERSAILLES, la section 2 chargée entre autres des présentations dispose de son BO qui effectue immédiatement l'enregistrement de la procédure (permanences de jour).
- (9) A VERSAILLES les "auteurs inconnus" sont enregistrés suivant les transactions du BOP "créer-classer" par les BO de la 3ème section et du service circulation, ce dernier intervenant fréquemment pour aider les fonctionnaires de saisie de la 3ème section. A ORLEANS, ces affaires sont enregistrées suivant les mêmes modalités que les autres. Elles sont simplement immédiatement classées sans suite.
- (10) Il s'agit de demandes aux fins d'enquêtes devant être effectuées dans le ressort : a VERSAILLES, depuis le 1/07/1985, ces demandes ne sont plus enregistrées. Des instructions ont été données aux responsables des services de police et de gendarmerie pour adresser directement leurs diligences aux parquets mandants, les parquets extérieurs ayant été informés qu'ils devaient également faire parvenir directement leurs demandes aux services concernés.

Ces dispositions valent également pour les transmissions directes des contraventions des 4 premières classes aux OMP.

Soulageant le BO, elles évitent par ailleurs des allers et retours des procédures générateurs de retards considérables dans le traitement.

- (11) En principe l'enregistrement est immédiat. Une exception a été faite à VERSAILLES pendant la période d'assainissement du BO.
- (12) En effet, dans certains BO informatisés, toute affaire enregistrée est considérée comme affaire pénale. Ainsi, une affaire "non pénale" peut être enregistrée par exemple sous une rubrique "affaires diverses" - s'il n'existe pas de système manuel d'enregistrement différencié, cf. 111 - . Ces affaires seront ensuite matériellement, mais non juridiquement, classées sans suite. Il faut donc, lors de l'établissement des cadres, comptabiliser à part ces affaires. Il n'est pas certain qu'il en soit toujours ainsi, le reproche étant purement formel car il n'est pas certain non plus que cela soit matériellement possible (sauf à ressortir tous les dossiers ou tenir des comptes manuels séparés) ni qu'il soit souhaitable que des fonctionnaires perdent un temps important à ce type de comptage.

A FONTAINEBLEAU, sur les cadres 1984 a été individualisée une catégorie "autres" parmi les affaires nouvelles (cadre A1) comportant 1950 affaires ne constituant pas des infractions. Le taux de classement se trouve ainsi modifié mais il n'en est pas tenu compte dans les statistiques.

- (13) FONTAINEBLEAU (manuel), ORLEANS et TOURS (CS 2000)
- (14) A VERSAILLES les BO de la 3ème section et du service circulation ne procèdent plus à celui des retours d'enquêtes. Ce procédé de rationalisation extrême, s'il présente l'avantage d'un allègement des tâches du BO conduit à la "perte" physique du dossier qui n'est plus localisable : même s'il est revenu, lors d'une recherche on ne peut savoir s'il est encore en enquête ou chez un substitut.

- (15) Ces numéros permettent de repérer, dans les différents registres (audiencement, règlements, présentations) les catégories auxquelles appartiennent les affaires.

0/99	Section 1, affaires économiques, sociales et financières
0100/4999	Section 3, service pénal général
NB. 3000	Chèques
0900	Affaires militaires
5000/5199	Protection de l'enfance
5200/5999	Section 5, mineurs et stupéfiants
6000/6499	Instruction
6500/6999	Section 2, présentations
7000/7999	Inconnus "créer-classer"
8000/8099	RATP
8100/8499	OP 5ème classe
8500/9000	SNCF

- (16) Cf. en annexes 15/2 et 15/3 les cédules des services circulation routière et chèques à VERSAILLES
- (17) A VERSAILLES les manuels de saisie et d'interrogation du BOP fournis par le CTI sont très complets et devraient simplifier les recherches.

12 - L'AUDIENCEMENT

(18) Ainsi à ORLEANS a été cité le cas d'une audience qui, se terminant à 17h avec les affaires normalement audiencées, s'est prolongée jusqu'à 24h car les 2/3 des dossiers échappaient à l'audiencement normal.

(19) Des audiences trop chargées sont une source d'erreurs au niveau de la juridiction de jugement. Quelques exemples d'erreurs ainsi commises ont été donnés par un substitut :

- sursis révoqué non révocable,
- jugement rendu contradictoire ou contradictoire à signifier alors qu'il était par défaut ou itératif défaut,
- peine prononcée sur des textes abrogés.

Ces erreurs conduisant à la procédure de "rectification d'erreurs matérielles" (art. 710 al 1 CPP) qui ne devrait servir qu'à des erreurs réellement matérielles (état civil, domicile ...). En aval, elles viennent au surplus surcharger le service d'exécution des peines.

(20) En effet, si des personnes convoquées à 14 h ne se présentent pas, on ne peut pour autant juger les affaires des personnes convoquées à 15h 30. Il y a donc une perte de temps considérable. Or, les défauts se révèlent nombreux : à FONTAINEBLEAU, pour 1986 on compte 528 défauts pour 2530 jugements (soit 21% - Source : états mensuels) ; à ORLEANS, pour 1985 : 967 défauts pour 4232 jugements (soit 22.85%) et, pour 1986 : 950 défauts pour 4037 jugements (soit 23.53%) (Source : cahier tenu par un greffier après les audiences)

(21) cf. annexe 15/4 sur les clichés

(22) cf. annexe 15 sur le dossier d'audiencement. Certains imprimés sont extraits du "Traité pratique du TGI" - Vol. "Service correctionnel - 2" Jean BAILLY - Editions SOFIAC, mise à jour 1986.

(23) Art. 391 CPP : toute personne ayant porté plainte doit être avisée de la date d'audience par le parquet (cependant, l'inobservation de cette prescription n'entraîne pas nullité (Crim. 5/03/64. D 64-454).

(24) Ce qui suppose des contacts fréquents avec les huissiers. A VERSAILLES une "antenne" de la chambre des huissiers (en fait une personne) est installée dans les locaux du parquet, depuis quelques années et sert d'intermédiaire entre le parquet (en particulier le service de l'audiencement) et les huissiers audienciers. Ce système rationalise et simplifie beaucoup les rapports entre les deux institutions.

- (25) Art. 412 CPP : "Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, en cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut".
- (26) Taux approximatifs fixés par un magistrat du parquet, mais malgré l'imprécision, l'écart est révélateur.
- (27) Par exemple en matières de vols et CBV, le délai d'attente de fixation est passé de 24 mois (au 28/02/1986, certaines affaires datant de 1983) à 11 mois (au 27/02/1987). Ces deux secteurs sont les plus significatifs. Dans les autres domaines les délais étaient moins importants. Notamment en matières de chèques sans provision ou d'infractions aux règles de la circulation routière (affaires de JU) : en 1986 les délais d'attente de fixation variaient de 1 à 5 mois pour s'élever ensuite progressivement (4 à 10 mois). En réalité, les dossiers étaient bloqués non pas à l'audiencement - comme les vols et CBV - mais au niveau du BO. C'est seulement après l'individualisation des contentieux de masse et le travail de "désengorgement" du BO que ces affaires sont venues augmenter le stock d'affaires en attente de fixation.
- (28) cf. annexe 10 - Tableau de bord de l'audiencement, VERSAILLES.
- (29) L'AG du 16/02/1984 fait le point sur le retard important dans le traitement des procès-verbaux. Des mesures de résorption ont été prises :
- traitement prioritaire des PV relatifs aux accidents de la circulation routière répartis entre les 3 magistrats,
 - puis traitement des autres PV en retard,
- ces traitements devant être menés de front avec celui du courrier nouveau. Les magistrats se donnaient 3 mois pour écouler les procédures anciennes.
- (30) Depuis décembre 1985. Cf. annexes 13/2 et 13/3.
- (31) Auxquelles viennent s'ajouter ensuite celles de la récupération des heures. Les fonctionnaires, réunis en AG le 25/11/1986 souhaitent que les audiences ne se terminent pas au-delà de 20h (collégiales) ou 18h (JU) précisant que "Actuellement, les récupérations ne sont même plus possibles, sous peine de ne plus avoir d'employée dans le service"
- (32) cf. annexe 10. Etat récapitulatif de l'évolution des stocks de février 85 à avril 87 (VERSAILLES).
- (33) cf. annexe 9. Plan des audiences à thèmes
- (34) cf. annexe 4. Plans des audiences

- (35) Des plans de siège des audiences sont établis périodiquement soit par le procureur, soit par le substitut responsable du service de l'audience. Il faut tenir compte :
- du siège des audiences TP et TE,
 - des spécialisations allant jusqu'à la verticalisation : affaires financières, économiques et sociales ; affaires militaires ; parquet des mineurs (siège non seulement du TE mais aussi, à VERSAILLES, de la 8ème chambre le mercredi ; à ORLEANS de la "chambre de la famille").
 - des permanences (de façon à ce qu'un substitut n'ait pas d'audience pendant ses permanences).
 - du siège des assises (à TOURS ; à VERSAILLES le substitut "criminel" a siégé à quelques audiences de la cour d'assises).
- (36) Les affaires d'abandons de famille ou de foyers, de non représentation d'enfants sont en effet liées aux affaires de divorce.
- (37) Cette semi-informatisation se répercute au service de l'EP où sont édités informatiquement les pièces relatives aux dossiers initialement saisis à l'audience. Pour ce qui concerne les autres dossiers le travail est effectué manuellement. Le greffe correctionnel est informatisé suivant les mêmes particularités : éditions des jugements correctionnels des CD et informations, des jugements de police et du tribunal pour enfants.
- (38) Le parquet n'a pas connu, comme à VERSAILLES et FONTAINEBLEAU, de période de surencombrement du BO.

II - LE TRAITEMENT DES AFFAIRES AU PARQUET

Il s'agit ici de l'étude de la période comprise entre la prise en charge du dossier par le substitut et le renvoi devant une juridiction de jugement ou éventuellement la décision de classement sans suite (c'est-à-dire sur le plan organisationnel jusqu'à la transmission du dossier au service de l'audiencement lorsqu'est prise une décision de poursuite ou le règlement et la transmission au parquet général en matière criminelle).

La pluralité des attributions du Ministère Public, la liberté du procureur quant à la répartition des substituts dans les services du parquet (1), le principe d'unité du Ministère Public (2) permettent d'envisager des structures de fonctionnement très diversifiées : chaque magistrat a vocation à toutes attributions et toutes fonctions. Pluralité d'attributions ainsi que taille du tribunal (par l'effet de multiplication des effectifs et de la masse d'affaires à traiter) sont autant de facteurs de spécialisation qui va en s'accroissant dans un grand parquet mais observable sur certains secteurs même à FONTAINEBLEAU.

Il faut distinguer deux niveaux de spécialisation possibles et superposables :

- Création d'unités organisationnelles (réalisant la fusion des fonctions administratives et judiciaires).
- Spécialisation des individus (magistrats et/ou fonctionnaires) au sein de l'unité (horizontale : dans la fonction ; verticale : par matière).

En effet, deux types de répartition sont concevables :

- répartition horizontale correspondant à une parcellisation du travail suivant les différentes étapes procédurales ou en fonction du type d'attribution (administratives ou judiciaires) et à une spécialisation extrême dans une fonction (3).
- répartition verticale par matière avec en aval une sous-répartition soit du type horizontal, soit encore du type vertical par dossier. La répartition verticale permet une continuité dans l'action, chaque magistrat exécutant l'intégralité de sa mission mais sur un nombre d'affaires déterminées. Ce système peut exister depuis l'ouverture du dossier, après l'enregistrement, jusqu'au règlement voire les réquisitions à l'audience, donc tout au long de la procédure.

Ces modalités de répartition pouvant être modulées :

- Par un système de répartition géographique préalable (4).
- Par une mixité :
 - Certaines fonctions seront soit horizontalisées (unités de la chaîne pénale) ou verticalisées (éclatement du BO à VERSAILLES et de l'audience sur certains contentieux, BO chèques dans tous les parquets). Dans les systèmes observés, les substituts sont tous polyvalents dans les fonctions (courrier, règlements, audiences, permanences) mais cette polyvalence n'est pas toujours associée à leur spécialisation par matière (lorsqu'il y en a une).
 - Les contentieux peuvent être verticalisés (mais il s'agit souvent d'une spécialisation des magistrats) ou horizontalisés (les magistrats sont alors polyvalents dans tout ou partie des domaines traités).

Le système d'une répartition horizontale, pour ce qui concerne les magistrats (substituts "courrier", "règleurs" ou "d'audience") qui existait encore à VERSAILLES il y a quelques années (substituts "courrier" et "règleurs" à la section "pénal général") a complètement disparu, tout au moins dans les parquets observés.

Par contre, nous avons déjà pu constater que la mise en oeuvre de la chaîne pénale est encore souvent conçue suivant un système horizontal. Seul un grand parquet peut se permettre une verticalisation de la chaîne pénale, encore que celle-ci soit incomplète (5).

Cependant, la tendance à la verticalisation est très nette (6). Certains principes directeurs peuvent être dégagés avant d'aborder l'examen concret des modalités de répartition :

- La verticalisation par contentieux est mise en oeuvre dès qu'elle est possible incluant le traitement du courrier, l'ouverture des informations (sauf pour les affaires arrivées pendant les permanences) et dans ce cas, très souvent, règlement par le même substitut et suivi de l'affaire à l'audience.
- Certains contentieux sont systématiquement verticalisés, quelle que soit la taille du parquet :
 - En raison de leur nature :
 - affaires économiques et financières,
 - affaires militaires (quand le parquet est compétent),
 - affaires de stupéfiants.

et bien sûr le parquet des mineurs, mais cet aspect n'a pas été étudié (7).

- En raison de la masse d'affaires à traiter : contentieux dits "de masse". Ces deux contentieux constituent non seulement une charge importante pour les parquets, mais également pour les juridictions de jugement et notamment les JU dont elles composent la quasi totalité des audiences (8). En pratique, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30/12/1985, les audiences de JU sont essentiellement composées d'affaires de chèques (émissions de chèques sans provision) et d'infractions de conduite en état alcoolique ou d'ivresse manifeste ainsi que d'accidents corporels de la circulation routière.
- Les chèques : dans tous les parquets existe une unité professionnelle spécialisée et une importante délégation aux fonctionnaires.
- La circulation routière (9) : les modalités organisationnelles de traitement sont plus diversifiées (10) (étant précisé que les problèmes des suspensions ou annulations de permis et de traitement des fiches d'alcoolémie nécessitent toujours l'affectation d'un fonctionnaire, au moins à 50%) (11).

Les nécessités de la verticalisation pour un traitement rationnel de la masse d'affaires à traiter apparaissent nettement. Cependant, certains magistrats mettent l'accent sur des effets pervers importants de la spécialisation et notamment la disparition de la polyvalence engendrant une certaine monotonie tant dans l'exécution des tâches (12) que lors des audiences. La polyvalence est difficile à maintenir non seulement dans les grands parquets mais également dans un parquet moyen comme ORLEANS. Dans les petits parquets, la gamme des affaires connues est moins large (tous les contentieux ne sont pas représentés ou certains sont en moins grand nombre : affaires douanières, moins d'affaires de stupéfiants ou d'affaires économiques et financières techniques). La polyvalence y est plus facile et est de toutes façons inévitable.

Or la polyvalence est importante pour les magistrats du parquet qui sont par ailleurs très mobiles et ne doivent pas perdre le contact avec tous les types de contentieux (13).

Nous avons pu relever plusieurs solutions originales permettant de concilier les deux impératifs :

- rationalisation de la gestion des affaires par la spécialisation des contentieux,
- maintien d'une certaine polyvalence des substituts.

Ainsi,

- à ORLEANS, l'organigramme est remis en question dès l'arrivée d'un nouveau substitut (ce qui est très fréquent, compte-tenu de la mobilité importante des magistrats qui au surplus constitue une source de perturbation de l'activité des parquets sur laquelle nous reviendrons). Depuis 1984, l'organigramme a été modifié 4 fois (14). En fait, la modification consiste en une nouvelle répartition des contentieux et du contrôle de la chaîne pénale (audiencement et exécution des peines) entre les substituts en tenant compte des désirs et préférences de chacun tout en maintenant un équilibre entre les charges. Il n'y a donc pas de modification dans le choix des contentieux verticalisés ou spécialisés mais des substituts responsables (ce qui n'exclut pas qu'un substitut puisse conserver un domaine de compétence auquel il est attaché, ce qui est le cas par exemple pour le contrôle de l'exécution et l'application des peines).

- Une autre solution, observée à ANGOULEME, TOURS et POITIERS consiste, nonobstant la compétence par matières, à faire suivre par le substitut de permanence toutes les affaires dont il a été saisi dans ce cadre : suivi de la procédure, de l'instruction, règlement et éventuellement audience. Ce système a été préconisé par un substitut à ORLEANS, très favorable à la polyvalence. En fait ce système tend surtout à horizontaliser totalement les affaires criminelles dont le parquet est saisi pendant les permanences et donnant lieu à une ouverture d'information. En matière correctionnelle, les affaires de permanence sont surtout constituées de vols, CBV, CEA et accidents corporels de la circulation routière dont un certain nombre sont poursuivies en comparution immédiate.

- Dans un petit parquet, comme à FONTAINEBLEAU, la polyvalence est quasiment une obligation. Elle se manifeste non seulement par une répartition horizontale des contentieux (hors affaires financières et de stupéfiants) au stade du traitement du courrier, mais également à celui des règlements (tous contentieux confondus, sauf affaires financières). Nous verrons que ce mode de répartition des règlements se retrouve à VERSAILLES (section 3, pénal général), chaque substitut étant affecté, pour les affaires correctionnelles, à un ou deux cabinets d'instruction.

Les tableaux des attributions des magistrats des parquets situés en annexes permettent d'ores et déjà d'apprécier les modalités organisationnelles dans leur ensemble (15).

21 - LA REPARTITION DES CONTENTIEUX

Il est certain que la taille du parquet et le nombre des substitués sont le 1er facteur de spécialisation. Un parquet comme FONTAINEBLEAU ne peut matériellement pas mettre en place une verticalisation et encore moins un système d'unités professionnelles (la délégation de certaines tâches aux fonctionnaires étant cependant effective (16)). Dans un "3 chambres" la verticalisation devient possible et, à travers les disparités organisationnelles apparaissent sous-jacentes et incitatrices, les conceptions de la fonction et du rôle du Ministère Public.

Les difficultés de gestion du quotidien dictent souvent les choix : les masses d'affaires à traiter, les effectifs incomplets (postes vacants, temps partiels des fonctionnaires, congés, stages ...) (17) sont facteurs de perturbation d'une organisation rationnelle et remettent à chaque instant en question l'organigramme défini, souvent théorique par nécessité. Il ne faut pas négliger cet aspect de l'organisation (ou plutôt de la désorganisation) souvent chronique, faisant peser sur le personnel présent (magistrats et fonctionnaires) une surcharge de travail qui pourrait vite devenir inabsorbable.

Finalement, en période "normale", on peut distinguer trois groupes de contentieux :

- les contentieux verticalisés,
- les contentieux spécialisés,
- les contentieux horizontalisés.

- Les contentieux verticalisés (18) :

- affaires de mineurs (qui sont rappelons-le exclues du champ de la recherche),
- affaires économiques et financières (et parfois affaires sociales),
- affaires de stupéfiants,
- affaires militaires (pour les parquets compétents),
- contentieux de masse (chèques et circulation routière, mais seul le traitement des chèques est verticalisé à FONTAINEBLEAU).

- Les contentieux horizontalisés :

Il s'agit des contentieux dits "pénal général" ou "affaires diverses" dont la nature ou l'importance quantitative ne justifient pas une spécialisation, même à VERSAILLES, et qui sont soit répartis indifféremment entre les substituts d'une même section (section 3 "pénal général" à VERSAILLES) soit confiés à un même substitut (ORLEANS : affaires diverses traitées par un substitut spécialisé par ailleurs en d'autres matières ; TOURS : le substitut 3 assure le "service général" c'est-à-dire tout ce qui ne relève pas de la compétence d'un autre substitut - notamment atteintes aux personnes, vols recels.. ; à ANGOULEME l'organigramme fourni est particulièrement détaillé et ne révèle pas d'attribution de compétence résiduelle).

A VERSAILLES la compétence résiduelle de la section 3 au fil des réorganisations - donc parallèlement à la verticalisation - prend des aspects de "peau de chagrin".

La répartition des contentieux, au sein du parquet, s'articule autour de 2 pôles :

- L'individualisation ancienne de contentieux très spécifiques, verticalisés depuis longtemps : affaires financières, économiques et sociales, affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs.
- La diminution progressive de la compétence résiduelle de la 3ème section depuis 10 ans, en rapport dans un premier temps avec la polyvalence des substituts dans l'exécution des tâches, puis ensuite avec la verticalisation : suppression des fonctions de "substitut courrier" et "substitut régleur" ; individualisation des contentieux de masse "chèques" et "circulation routière" qui absorbent environ 3/4 du courrier pénal (suivant les magistrats, la proportion indiquée varie entre 75 et 90%) et alimentent quasi-exclusivement les audiences à JU désormais elles aussi pratiquement spécialisées.

Avant la dernière réorganisation la compétence de la section 3 englobait : les vols, escroqueries, abus de confiance ; les domaines des atteintes aux personnes (y compris les affaires de mœurs ne concernant que des majeurs, auteurs et victimes) ; la circulation routière ; les procédures d'escroqueries relatives aux cartes de crédit (mandats optiques, monnaies magnétiques par cartes etc...), les falsifications de chèques et chèques volés (mais pas les chèques sans provision). Les affaires étaient distribuées entre les substituts sans critère de spécialisation. Les substituts réglaient toutes les procédures correctionnelles (sauf les affaires de mineurs et les affaires réservées à la section 1 - affaires financières, économiques et sociales). Actuellement les mêmes principes de répartition au sein de la section sont respectés mais au fil de la réorganisation la section a perdu de ses attributions et corollairement des substituts (l'effectif est passé de 10 à 7 dont 1 affecté à la circulation routière, 1 aux affaires criminelles et 1 assurant à mi-temps les fonctions de secrétaire général).

- Les contentieux spécialisés

Entre les deux on trouve des *contentieux individualisables* mais pas nécessairement individualisés dans tous les parquets : contentieux régionaux (chasse et pêche par exemple), choix d'une verticalisation des affaires criminelles, rattachement des affaires de mœurs et de stupéfiants à la section des mineurs (VERSAILLES), rapprochement des affaires "de la famille" (ORLEANS).

Les vertus de la verticalisation ont un impact direct sur la recherche : en effet il a été beaucoup plus facile d'obtenir des renseignements précis sur la politique des poursuites ou de classements, les critères des différents choix ... dans les contentieux verticalisés ou spécialisés. Les prises de positions sont plus nettes, plus clairement définissables et perceptibles. Il faut cependant ajouter que le temps et les moyens impartis n'ont pas permis d'avoir un entretien avec tous les substituts. Il serait souhaitable également, si l'on veut mesurer un éventuel effet pervers d'une horizontalisation d'un contentieux - par exemple les vols à la section générale du parquet de VERSAILLES - d'étudier un certain nombre de dossiers sur une période déterminée présentant des caractéristiques communes (quand aux personnes poursuivies et au type d'affaire) afin d'évaluer plus précisément les disparités de traitement (réquisitions de mandat de dépôt ou de contrôle judiciaire, peines requises par exemple).

C'est sur les contentieux verticalisés qu'existent véritablement des orientations de politique pénale. Mais il y a rarement des directives d'ensemble (donc pas d'orientation de la politique criminelle générale du parquet ni même de politiques criminelles particulières). Ce défaut est particulièrement gênant pour assurer la continuité de la position du parquet, par exemple à VERSAILLES au sein de la section 3, mais aussi lors des permanences (chaque substitut étant amené à assurer cette permanence. Dans les secteurs "horizontalisés" le traitement dépend du magistrat saisi de l'affaire, de sa conception personnelle, voire de sa charge de travail. Au contraire lorsqu'un magistrat est responsable d'un secteur, il expose sa politique criminelle, son organisation. Si plusieurs magistrats sont concernés, il est beaucoup plus difficile de trouver l'unité, la coordination.

Dans les différents parquets, certains principes communs apparaissent à travers les discours des substituts responsables qu'il s'agisse des contentieux verticalisés ou spécialisés.

C'est dans ces secteurs qu'apparaissent des impacts positifs de l'organisation sur la politique criminelle et la gestion des procès pénaux : mise en place d'une politique unitaire, réduction de la durée de traitement des affaires (donc assurance d'une répression la plus rapide possible). Une analyse plus approfondie de ces domaines d'application permettra de mieux percevoir ce qui réalisable grâce à la verticalisation.

211 - Les contentieux verticalisés :

Les critères de verticalisation sont :

- La nature du contentieux (domaines requérant une spécialisation juridique : affaires financières, économiques et sociales ; particularités tenant aux individus impliqués : affaires de stupéfiants, affaires militaires). Dans l'un et l'autre cas, le critère est la technicité requise par la matière. Les dispositions de fond et procédurales sont très spécifiques ; d'autre part le traitement de ces affaires suppose des rapports ponctuels avec des institutions extérieures à la Justice.
- Son importance quantitative (contentieux "de masse").

2111 - Les contentieux verticalisés en raison de leur nature

- - Les affaires financières, économiques et sociales

Le magistrat chargé des affaires financières est souvent très spécialisé : le service est souvent confié à un magistrat de formation typiquement financière, ayant éventuellement exercé avant son entrée dans la magistrature des fonctions dans ce domaine :

- ancien inspecteur des impôts ou du Trésor (VERSAILLES),
- ancien avocat associé dans un cabinet d'affaires commerciales (TOURS).

A défaut c'est un magistrat plus particulièrement intéressé par ce domaine qui est responsable du secteur.

A VERSAILLES la section financière, économique et sociale constitue pratiquement un "sous-parquet" car elle est totalement autonome :

- présentations,
- enregistrement des affaires,
- suivi et règlement des informations,
- audiencement par la section,
- audiences spécialisées.
- rédaction des rapports au parquet général (contrôlés par le procureur-adjoint de la division).

Mais il y a une scission entre les affaires sociales et économiques et les affaires financières (donc en réalité deux sous-sections).

La compétence du substitut "financier" comprend :

- Le suivi des affaires pénales : en principe depuis leur arrivée au parquet (par courrier mais aussi sur présentation - VERSAILLES) jusqu'au règlement et très généralement jusqu'à l'audience qui sont elles aussi spécialisées (sauf à FONTAINEBLEAU pour des motifs matériels d'organisation tenant à la taille du tribunal et le nombre insuffisant des affaires pour organiser une audience spécialisée périodique, mais c'est en principe le procureur qui assure le service des audiences auxquelles sont jugées ces affaires).
- La prise en charge des infractions d'escroquerie, abus de confiance ou chèques lorsqu'il y a un lien de connexité avec une affaire financière. Dans d'autres parquets, le substitut "financier" est également compétent "rationae materiae" pour ce contentieux (à ORLEANS le traitement des infractions contre les biens - sauf vols et recels - et les affaires financières sont traitées par le même substitut ainsi qu'à TOURS - pour les escroqueries, abus de confiance et fraudes).
- Les relations avec le tribunal de commerce, le suivi des procédures commerciales, le siège du ministère public aux audiences du tribunal de commerce (qui en principe est assuré régulièrement). Ces fonctions permettent éventuellement de déceler des infractions et de susciter une mise en mouvement de l'action publique. La présence du magistrat du parquet au tribunal de commerce est souvent conçue comme une fonction de prévention, de dissuasion (19). A partir du jugement de procédure collective le parquet peut prendre l'initiative d'une poursuite s'il soupçonne une infraction (20).
- Les relations avec la police : à VERSAILLES des réunions de travail ont été organisées pour mettre au point des systèmes de poursuites avec le service spécialisé du SRPJ.
- Les relations avec la COB, CODEFI etc ..

Il a souvent été précisé au cours de entretiens que ces affaires, bien qu'elles ne présentent pas, en termes quantitatifs, un aspect important, impliquent :

- une charge de travail en terme de temps passé (la quantité devant se définir autrement que par un nombre d'affaires),
- une importance économique beaucoup plus conséquente que la "petite délinquance" (atteintes aux biens commises par des particuliers) mais trop négligée par le système judiciaire.

L'intérêt d'une spécialisation est la construction d'une politique criminelle unitaire et cohérente mais qui, pour être efficace et effective doit être complétée par une spécialisation du siège. C'est dans cet esprit que la loi 75-701 du 6/08/1975 a regroupé ces infractions (art. 705 CPP) et permis l'affectation de magistrats du siège à des formations de jugement spécialisées en matière économique et financière, la liste des tribunaux compétents étant fixée par décret. Mais, dans les parquets observés, ces dispositions ne sont pas mises en oeuvre. Ainsi, les affaires arrivées à VERSAILLES pourraient être renvoyées devant le tribunal correctionnel de NANTERRRE. Il n'y a pas eu de problème tant que certains juges d'instruction et magistrats de la formation de jugement de VERSAILLES avaient une spécialisation en ce domaine. Ces juges spécialisés ayant quitté VERSAILLES, les résultats positifs obtenus en quelques années ont disparus : délais d'instruction, passés de 10 à 5 ans sont redevenus supérieurs à 5 ans ; il n'y a plus de politique criminelle cohérente ; les jugements aboutissent trop souvent à des relaxes injustifiées (selon le substitut responsable de la sous-section). Mais cette situation évolue : il faut laisser le temps aux magistrats du siège de se spécialiser dans un domaine aussi complexe.

Eventuellement, la compétence du magistrat (ou de la section) s'étend aux infractions à la législation du travail, au droit social, la liaison avec les conseils de prud'hommes ce qui implique une approche complète de l'ensemble du droit des entreprises (VERSAILLES - POITIERS). A VERSAILLES, il est possible que la scission de la section soit remise en question. En effet, l'idée d'un regroupement a été émise, donc d'une horizontalisation des contentieux au sein de la section. Elle suppose l'accord des 3 substituts.

Ses intérêts sont à souligner :

- Possibilité de concertation entre les magistrats, donc maintien d'une politique criminelle unitaire mais la collégialité ainsi instaurée, la confrontation des points de vue - sur les faits et le droit - permet d'éviter les erreurs, les prises de positions trop absolues ou arbitraires.
- Polyvalence dans la spécialisation (donc diversification du travail de chacun et possibilité de remplacement en cas d'absence).

- Les infractions à la législation sur les stupéfiants

Verticalisées à VERSAILLES au sein de la 5ème section (parquet des mineurs) ces affaires sont spécialisées dans tous les parquets (même à FONTAINEBLEAU). Les organigrammes ou notes précisent généralement que le substitut responsable assure également la liaison avec les services administratifs (DDASS, préfecture : POITIERS), les associations ou comité départemental de lutte contre la toxicomanie (ANGOULEME).

En effet, le traitement de ce contentieux implique la mise en place de structures spécialisées extérieures à l'autorité judiciaire (équipe ou association de type socio-éducatif) et des rapports avec l'administration (DDASS) compte-tenu de la spécificité de la matière et des personnes en cause (21). Dans les ressorts où il n'existait pas de structure associative pour le contrôle judiciaire ont été mis en place des associations d'accueil et de soutien pour les toxicomanes. Ainsi à FONTAINEBLEAU, jusqu'en 1985, aucune structure n'existait dans le ressort et rendait impossible l'application des directives du 17/09/1984 et une action efficace en la matière. La circulaire prévoyait "le recours à une prise en charge de type socio-éducatif par une équipe travaillant en liaison étroite avec le corps médical". L'historique des démarches effectuées par le procureur à partir de la fin de l'année 1984 pour obtenir la mise en place d'un système permettant une interface entre autorité judiciaire et autorité sanitaire (après avoir constaté l'échec de l'injonction thérapeutique faute de structure spécialisée) est retracé dans un PV d'assemblée du 11/03/1985. Au 15/11/1985 un autre PV révèle que les projets ont été menés à terme. Le substitut compétent a maintenant la possibilité d'orienter les usagers vers un service spécialisé. Par ailleurs une réunion des magistrats du parquet, la DDASS et des représentants de la MILT a été tenue de manière à définir les objectifs à atteindre et les méthodes à employer.

Dans un grand parquet ou un parquet moyen, il est important que tous ces partenaires extérieurs n'aient qu'un interlocuteur au parquet pour une meilleure définition commune des actions (ainsi à ORLEANS, le substitut compétent a récemment eu une réunion avec la DDASS pour voir quelles étaient les possibilités (qui se sont avérées être en pratique des impossibilités) de mise en oeuvre de la circulaire du 12/05/1987). Il est difficile également, côté parquet, d'envisager un "découpage" de ces compétences pour des motifs de rationalisation évidents (sauf regroupement dans une section de plusieurs substituts lorsque le parquet est plus important).

La lutte contre la toxicomanie nécessite également des rapports fréquents avec les services de police judiciaire (police, gendarmerie, SRPJ) et, au sein de la juridiction, les cabinets d'instruction. Des politiques d'intervention doivent être définies avec ces partenaires. Il faut en cette matière concilier :

- la prise en compte de l'individu toxicomane, utilisateur et trafiquant pour sa consommation personnelle,
- la répression du gros trafic, la recherche des filières,

l'ensemble des actions ne pouvant être mené que par des magistrats connaissant bien les "points chauds" du ressort, les personnes poursuivies (dans leur contexte social, économique et familial).

Dans un domaine aussi complexe, ambigu et controversé que la lutte contre la toxicomanie, le travail en équipe est indispensable : parquet / associations et services administratifs, parquet / police judiciaire. Le parquet se trouve ainsi au centre de gravité des interventions préventives et répressives. Il est important que le même substitut - tout au moins le même service du parquet - joue ce rôle, n'oubliant pas que :

- le toxicomane est un malade,
- mais aussi un délinquant (non pas par rapport aux infractions à la législation sur les stupéfiants - le débat sur cette qualité pouvant être ouvert) mais surtout parce que la toxicomanie est la cause d'un nombre important d'autres infractions (vols et CBV notamment),
- et qu'il ne faut pas négliger la poursuite des trafiquants non toxicomanes.

Tous les parquets entretiennent des rapports avec les différents intervenants. La politique des poursuites quant à elle est conséquente de la conception des magistrats : les modalités organisationnelles ne sont pas le moteur de la politique criminelle en la matière. C'est au contraire la politique souhaitée qui dicte les choix organisationnels : rapports suivis ou ponctuels avec les associations ou administrations ; mise en place de plans de lutte contre le trafic avec la police judiciaire tenant plus ou moins compte de l'individu toxicomane ... (Il en est de même dans tous les secteurs pour ce qui concerne la prévention (22)).

- Les affaires militaires

Depuis l'entrée en vigueur (le 01/01/1983) de la loi 82-621 du 21/07/1982, les infractions de la compétence des ex-TPFA relèvent, en temps de paix, des juridictions de droit commun selon les règles du CPP (et notamment art. 697 à 698-8 CPP). Un TGI par ressort de cour d'appel est compétent. Un décret du 23/12/1982 fixe la liste de ces juridictions parmi lesquelles : VERSAILLES et ORLEANS (23).

Le critère de compétence retenu est le lieu d'affectation du militaire (24). A VERSAILLES, lorsqu'il s'agit d'une infraction de droit commun commise par un militaire à l'extérieur des locaux militaires et du ressort, le parquet se déssaisit.

Dans ces parquets compétents, un magistrat (ou deux) est spécialement affecté aux affaires militaires. La verticalisation est totale : traitement de l'affaire ; contacts avec l'autorité militaire (qui doit dénoncer les faits et émettre un avis sur l'opportunité des poursuites - art. 698-1 CPP et arrêté du 15/02/1984) ; audiences spécialisées.

A VERSAILLES, la verticalisation est totale depuis le 1/01/1987 :

- Le secrétariat de la section 2 enregistre les affaires.
- Le service assure les présentations (en fait, la section compétente est la section 2, affaires criminelles et présentations), la présentation entre donc dans le cadre de ses fonctions.
- Les 2 substituts suivent les informations et font les règlements.
- Le greffier du service est spécialisé (ex. greffier des TPFA). Il assure lui-même son audienement.
- Les substituts tiennent alternativement le siège des audiences (donc une fois tous les 2 mois puisqu'il y a une audience militaire par mois) (25).

A ORLEANS, la verticalisation ne concerne que le travail judiciaire proprement dit : suivi des affaires, règlement, siège des audiences. L'enregistrement et l'audienement sont assurés par les services communs.

La spécialisation permet, comme en matière financière, la construction d'une politique criminelle cohérente, tant dans le comportement de poursuite que dans le choix des réquisitions. Ainsi par exemple à ORLEANS, le substitut, insatisfait de la jurisprudence militaire du tribunal (trop laxiste : rapport 1/10 si l'on compare avec d'autres ressorts) tente de mettre en place une politique des poursuites.

Dans le ressort, environ 90% des affaires sont des désertions. Ces affaires doivent être jugées rapidement : il faut juger avant que le prévenu soit revenu à la vie civile et pour prévenir dès la 1ère désertion. Mais le parquet est le dernier informé : ainsi pour une arrestation à LIBOURNE, le parquet local est informé (donc LIBOURNE), la procédure arrivée à LIBOURNE est renvoyée par ce parquet à BORDEAUX (compétent en matière militaire sur son ressort) qui renvoie lui-même à ORLEANS. La transmission dure environ 3 mois. Il faut ensuite attendre la dénonciation ou l'avis de l'autorité militaire (26). Le parquet suit généralement cet avis. Il y a discordance dans environ 10% des cas (dans un sens ou l'autre) : l'autorité militaire n'a pas la même appréciation du trouble à l'ordre public (ex. bagarres, CBV dans les locaux militaires considérés comme peu graves alors que sont considérés comme graves des discordances avec la hiérarchie ou le fait pour une sentinelle de s'endormir au poste de garde).

D'autre part, pour ce qui concerne la jurisprudence du tribunal, sur sélection de quelques grosses affaires, le substitut a fait quelques appels afin d'essayer d'obtenir une décision sur laquelle il pourrait s'appuyer (notamment en matière de mutilation volontaire caractérisée en l'absence d'aveu : il est difficile de faire la distinction entre mutilation et tentative de suicide, il faut un examen précis des circonstances, de la gravité de la mutilation, donc se fier à des "critères extérieurs" qui sont estimés insuffisants par la juridiction de jugement pour caractériser la mutilation. De ce fait, les relaxes sont nombreuses). Mais la CA n'a pas suivi. En fait, il faudrait plus de temps afin d'avoir la possibilité de faire des appels systématiques pendant une certaine période pour établir une jurisprudence qui pourrait être invoquée devant le tribunal.

C'est donc finalement la surcharge de travail qui limite la possibilité de construire une politique jusqu'à son terme ou les délais de transmission des affaires pour ce qui concerne les désertions.

A travers ces trois types de contentieux, verticalisés selon un système plus ou moins complet, mais en toutes hypothèses toujours spécialisés en raison de la taille du tribunal et de la masse respective de chaque secteur (le tribunal de FONTANEBLEAU ne peut matériellement mettre en place des audiences exclusivement réservées aux affaires financières ou aux affaires de stupéfiants, sauf audiences supplémentaires dans des cas exceptionnels, pour le jugement d'affaires en information très importantes et suscitant de longs débats, ce qui est vrai quel que soit le type d'affaires) des critères de choix d'une verticalisation apparaissent :

- interlocuteur unique au parquet dans des contentieux où des rapports avec certaines institutions extérieures sont fréquentes et, sinon obligatoires, souhaitables,
- construction d'une politique criminelle unitaire,
- contentieux requérant des connaissances juridiques particulières (droit des affaires, droit de la justice militaire) (27),
- catégorisation de délinquances qui présentent des spécificités :
 - le toxicomane peut être considéré comme un malade avant d'être un délinquant,
 - la grande majorité des infractions commises dans le cadre de la vie militaire sont typiques (désertion, mutilation volontaire), l'individu n'étant pas, dans la vie civile, un délinquant,
 - délinquance en "col blanc".

Sur ces types de verticalisation, peu d'avis défavorables ont été émis.

Le regroupement des contentieux sous la responsabilité d'un substitut permet une politique cohérente de poursuites et de classements, un gain de temps à la recherche des précédents et l'identification d'un interlocuteur spécialisé pour les différents partenaires devant intervenir dans la procédure : services de police et gendarmerie, juges d'instruction, experts, compagnies d'assurance et toutes institutions extérieures.

Ceci est vrai pour les contentieux spécialisés comme pour les contentieux verticalisés.

S'agissant des contentieux de masse, la démarche dictant l'individualisation est avant tout pragmatique.

2112 - Les contentieux de masse

Classiquement, depuis quelques années, la notion de contentieux de masse englobe les infractions relatives aux chèques (CSP, chèques volés) et aux règles de la circulation routière (28).

Circulation routière et chèques subissent donc une verticalisation importante et présentent de nombreux points communs :

- Masse impressionnante d'affaires à traiter (29).
- Jugement aux audiences de juge unique (sauf chèques volés).
- Contentieux peu intéressants pour les substituts, dont le traitement est souvent d'un type administratif et très répétitif, souvent confié au "dernier arrivé" (30).
- Création d'unités associant étroitement les fonctionnaires au traitement.
- Les chèques

Le poids des affaires de chèques sur un parquet est considérable, d'autant plus pour un magistrat interrogé que le traitement n'est d'aucun bénéfice pour la justice. On constate en permanence :

- Un engorgement des services (en particulier pour ce qui concerne les chèques sans provision).
- Un retard important dans les poursuites : plusieurs mois, sinon plusieurs années après les faits et par conséquent une augmentation du nombre de défauts dans une matière qui en connaît déjà beaucoup ("clientèle" mobile à double titre : en raison du lien entre le type d'infraction et une situation matérielle difficile, impliquant une mobilité - changement d'emploi, déménagement à la "cloche de bois" pour éviter les poursuites).

Malgré le système instauré d'une lettre préalable au tireur avant les poursuites, il en reste encore une majorité. Enfin quand l'affaire revient sur opposition, le siège assort souvent la déclaration de culpabilité - cette technique a été signalée à ORLEANS - d'un ajournement du prononcé de la peine à plusieurs mois dans l'espoir d'une régularisation. Technique, qui par ailleurs ne produit pas les effets escomptés, implique un double examen du dossier par le siège, les magistrats de la seconde audience n'étant pas nécessairement les mêmes que ceux de la 1ère. Dans ce type d'affaire, après une procédure lourde et longue, on arrive finalement à un résultat négatif : les victimes ne sont pas indemnisées (31) ; les peines prononcées, souvent des amendes, ne sont pas recouvrées.

Donc contentieux lourd, nombreuses diligences, et aucun bénéfice pour la justice. Quelques magistrats sont favorables à une dépenalisation.

Mais dépenalisation sous-entend remplacement du système par un autre. Et quoiqu'il en soit, cette dépenalisation n'est pas réalisée et les magistrats du parquet doivent traiter les affaires. Malgré tout apparaît une dépenalisation de fait à partir de la définition de certaines lignes directrices de poursuites :

- Barre en deçà de laquelle les affaires sont classées: elle est variable selon les parquets, allant de 300 à 500 francs mais les politiques de classement tiennent compte également de la situation individuelle et surtout du passé de l'individu. Par exemple à ORLEANS la barre est fixée à 300 francs pour une 1ère infraction. Dans les autres cas, si le total est inférieur ou égal à 800 francs, l'affaire est envoyée en enquête avec proposition de régularisation. Au-delà de 800 francs, les poursuites sont systématiques.
- Mise en place de système préalable incitant à la régularisation (32).

Derrière tous ces systèmes individuels instaurés perce une sorte d'appel à une réforme législative fixant des règles précises et définies qui permettraient par ailleurs une politique criminelle unitaire à l'échelon national.

Dans tous les parquets observés, un service chèques est institutionnalisé (33) :

A FONTAINEBLEAU il est le seul contentieux totalement verticalisé : enregistrement des affaires au service (auquel est affecté un fonctionnaire, le procureur étant le magistrat responsable), mise en place d'un système spécifique de traitement préalable au poursuite (pour les CSP), audiences spécialisées puisque jugement par un juge unique. La lecture des feuillets d'audience révèle même une tentative de spécialisation de ces audiences, tantôt consacrées aux chèques, tantôt à la circulation routière (34).

A ORLEANS le service est plus étoffé. Placé sous le contrôle d'un substitut, il comprend 2 fonctionnaires (1 affecté aux CSP, l'autre aux chèques volés assisté d'un TUC). Mais les escroqueries commises à l'aide d'autres moyens de paiement sont traitées par le substitut financier. Une tentative d'association des fonctionnaires au travail judiciaire - donc de fusion des fonctions administrative et judiciaire - est faite au parquet : en particulier le fonctionnaire chargé des affaires de CSP rédige les CD qui sont vérifiées et signées par le substitut. Cette fonction n'a pu être complètement réalisée en matière de chèques volés. On trouve ici un exemple des problèmes de mise en application de l'association du fonctionnaire au travail judiciaire (35).

Les chèques représentent une part très importante du courrier (36).

A VERSAILLES, créé au sein de la section 1 il y a 4/5 ans, le service est autonome depuis 3 ans environ, sa compétence s'étant renforcé au fil de la réorganisation.

Le service a été le premier à bénéficier du statut d'unité professionnelle. A l'origine l'unique magistrat était chargé du courrier relatif aux CSP. Au 25/01/1985, la compétence du service s'étendait au traitement du courrier chèques volés. Depuis septembre 1986, le service est devenu une véritable section de droit bancaire (mais l'essentiel du contentieux est constitué de CSP et de chèques volés). Un magistrat et 4 fonctionnaires composent le service, dont 1 greffier chargé de la coordination du secrétariat (lors de la période "transitoire" deux magistrats ont été affectés au service).

La verticalisation du service comprend :

- l'enregistrement au BO du service,
- le traitement du courrier,
- le règlement des procédures d'informations (dont la frappe est assurée par la dactylo de la section 3).

Mais le service n'assure pas :

- les présentations (compétence de la 2ème section),
- l'audiencement (assuré par le service de l'audiencement)
- le siège systématique du MP aux audiences.

L'intégration dans un service unique et spécialisé de toutes ces affaires de chèques permet une rationalisation de la gestion (gestion matérielle des dossiers, classement) et la construction d'une politique unitaire des poursuites ici encore.

Lors de la réorganisation, des mesures provisoires ont été mises en place pour remettre le service à jour :

- instauration d'une priorité des saisies informatiques (et suppression du préenregistrement). Ainsi par exemple les procédures les plus en retard n'ont pas été saisies et ne le seront pas car désormais proches de la prescription,
- classements sans suite sélectifs.

Des systèmes rationnels de classement des dossiers CSP et chèques volés ou falsifiés permettent un traitement plus rapide et rationnel des affaires : listes des tireurs de CSP, pour rechercher les récidivistes ; listes des titulaires de chéquiers volés ce qui permet le regroupement de l'ensemble des éléments d'une affaire pour ne pas encombrer inutilement les services de police ou de gendarmerie par l'envoi intempestifs de demandes d'enquêtes séparées. Cette liste renvoie à une liste des affaires en instruction, ce qui permet éventuellement une transmission immédiate au JI. Enfin les procédures ne sont enregistrées que lors du départ en enquête.

Le greffier responsable du service assure une part importante du travail judiciaire : qualification juridique des faits, établissement des cédulas (qui sont signées par le magistrat), recherche des précédents, transmission des plaintes aux JI ; dessaisissement au profit d'une autre juridiction (critère de compétence : lieu du vol ou de l'arrestation pour les chèques volés ou falsifiés ; domiciliation bancaire pour les CSP - s'il y a émission de chèques volés sur l'ensemble du territoire, le parquet de PARIS est compétent) (37).

Dans les 3 parquets, les états de la banque de France ne sont pas exploités, ils sont éventuellement joints au dossier mais leur existence n'apporte rien au traitement des affaires qui sont, en toutes hypothèses, poursuivies sur plainte (38). Par contre, les modalités de comptage des états ont pu, certaines années, perturber l'établissement des cadres statistiques, modifier, voire fausser le nombre d'affaires nouvelles.

Pour ce qui concerne les *chèques volés*, le traitement s'effectue sur plaintes des victimes (propriétaire du chéquier volé et bénéficiaires des chèques).

En principe des regroupements sont faits :

A FONTAINEBLEAU les propriétaires des chéquiers volés sont entendus, ce qui permet de déterminer le lieu et les circonstances du vol. Mais les auteurs de ces infractions sont rarement retrouvés et ce contentieux va "gonfler" le poste "auteurs inconnus". Environ 95% des affaires sont classées d'après le procureur.

A VERSAILLES on regroupe toutes les plaintes des victimes (bénéficiaires). Ici encore est signalé l'importance des "auteurs inconnus" du contentieux (de même en matière de chèques contrefaits ou falsifiés).

Les affaires de chèques volés sont jugées en audience collégiale, l'infraction de base étant le vol.

- Les infractions aux règles de la circulation routière

Le phénomène de "masse" justifie aussi en ce domaine un regroupement des affaires selon deux modalités :

- création d'une seule unité spécialisée pour l'ensemble de la circulation routière (VERSAILLES),

ou

- parcellisation entre les affaires "circulation routière" hors dommages corporels et les accidents corporels (route et hors route c'est-à-dire mettant en application les articles 319, 320 et R 40-4 du CP) traités par un autre magistrat (ORLEANS).

A VERSAILLES la réforme a permis l'identification puis l'isolement des contentieux de masse et la création d'une unité professionnelle "circulation routière" rattachée à la section 3 "pénal général" mais en pratique totalement autonome. L'expérience a débuté par la prise en charge du courrier nouveau concernant ces affaires par 2 magistrats de la section 3 assistés par des fonctionnaires de la même section spécialisés dans le traitement de ces contentieux. Constitué comme service depuis février 1986, le service ne reste attaché à la 3ème section qu'administrativement. Il a été placé sous la responsabilité d'un nouveau substitut arrivé à VERSAILLES en 1986.

La compétence des services circulation routière comprend en principe :

- Les infractions au code de la route, délits et CP de 5ème classe (y compris ou non les accidents corporels).

- Les ordonnances pénales.

- Les infractions concernant l'utilisation des transports en commun (jusqu'à l'entrée en vigueur le 1/10/1986 des dispositions de la loi du 30/12/1985, ces infractions sont dorénavant traitées par la procédure d'ordonnance pénale).

- La coordination des transports.

- Le suivi des analyses de contrôle demandées par les prévenus de CEA.

- A VERSAILLES, la coordination des DPM du ressort. Le substitut du service a réuni les OMP (pour les 4 premières classes) afin de leur donner toutes indications utiles pour l'harmonisation des pratiques. A ORLEANS, le procureur profite des réunions avec la police pour faire les mises au point.

Les réquisitions de contrôle d'alcoolémie (par application de la loi du 12/07/1978) sont prises par le procureur et, à VERSAILLES, par les magistrats de la 2ème section qui se mettent d'accord avec les services de police ou gendarmerie concernés. Quand une alcoolémie illégale est dépistée - sauf présentation pour les alcoolémies très importantes - l'affaire est prise en charge par le service circulation routière.

Dans chaque parquet, certaines tâches spécifiques liées à la circulation routière sont effectuées par un fonctionnaire :

- Traitement et notification des fiches d'alcoolémie.
- Gestion des suspensions et annulations de permis de conduire et des demandes d'aménagement de peine.
- Gestion des PV d'accidents et relations avec TRANS-PV.

En matière correctionnelle, la quasi-totalité du contentieux est constituée de conduites en état alcoolique et d'accidents corporels. Pour ce qui concerne la politique des poursuites, l'isolement du contentieux permet un traitement unitaire en situation normale (étant précisé qu'à FONTAINEBLEAU des lignes directrices entre les 3 magistrats peuvent être facilement définies pour unifier le traitement entre les personnes poursuivies). Par contre l'unité disparaît en période de permanence : aucune ligne directrice réelle n'est définie (à ORLEANS comme à VERSAILLES, et ce n'est pas spécial à ce secteur) chaque substitut appréciant librement la décision à prendre. Rupture dans l'égalité donc, sauf pendant les périodes de permanence de jour à VERSAILLES assurées par deux magistrats (toujours les mêmes).

Les règlements sont peu nombreux (une information n'est ouverte que dans le cas d'accidents ayant entraîné des dommages corporels si les déterminations de responsabilités sont difficiles à établir). A VERSAILLES, ils sont faits par le substitut du service, à FONTAINEBLEAU, indifféremment par l'un ou l'autre des substituts. Dans les autres parquets par celui responsable des accidents corporels trouvant leur origine dans la circulation routière ou, à TOURS, POITIERS et ANGOULEME par le substitut de permanence qui suit jusqu'au règlement des affaires arrivées pendant les permanences.

Enfin la verticalisation jusqu'à l'audience n'est pas totale :

- même si on opère une sélection des affaires audiencées en juge unique (groupement des contentieux chèques d'une part, circulation routière de l'autre) (39),
- le substitut d'audience peut être un magistrat qui n'a pas traité l'affaire (quel que soit le parquet) (40).

212 - Des expériences originales de spécialisation

En fait la distinction contentieux verticalisés / contentieux spécialisés démontre :

- Que la tendance à la verticalisation privilégie avant tout certains types de contentieux.
- Met en évidence la différence entre :
 - Verticalisation totale : spécialisation des substituts et verticalisation parallèle de tout ou partie de la chaîne pénale.
 - Verticalisation partielle c'est-à-dire portant uniquement sur la compétence par matière du substitut qui peut aller jusqu'au service des audiences : quelques délégations aux assises du substitut criminel à VERSAILLES (le siège de la Cour d'assises étant à la cour d'appel) ; siège des audiences de la chambre de la famille à ORLEANS. A POITIERS les affaires sont fixées aux audiences des substituts qui les ont traitées, même celle venant en CD (sauf si un rééquilibrage est nécessaire).

Deux orientations principales apparaissent :

- Expériences de verticalisation des affaires criminelles.
- Spécialisation de certains contentieux plutôt "régionaux" (chasse et pêche) ; regroupement à POITIERS des atteintes aux biens d'une part, des atteintes aux personnes d'autre part ; regroupement des affaires "de la famille".

Cette dernière spécialisation se retrouve assez fréquemment, le regroupement de ces affaires (abandon de famille, non représentation d'enfant, assistance éducative, déchéance de l'autorité parentale ..) est observable dans plusieurs organigrammes (ORLEANS, ANGOULEME, POITIERS). Elles sont d'ailleurs parfois confiées au substitut chargé du parquet des mineurs (POITIERS, ANGOULEME, VERSAILLES). Mais tel n'est pas le cas à ORLEANS.

Les autres spécialisations sont très diversifiées et variables selon les parquets. Il est impossible de cerner toutes les pratiques. Compte-tenu de l'expérience de spécialisation des affaires criminelles à VERSAILLES, il nous a semblé intéressant d'approfondir cette nouvelle orientation.

LA SPECIALISATION DES AFFAIRES CRIMINELLES

Bien entendu à FONTAINEBLEAU cette verticalisation n'est pas observable. Mais à ORLEANS comme à VERSAILLES les affaires criminelles sont traitées par un seul magistrat, à l'exclusion des affaires de mineurs et de moeurs.

- A ORLEANS cette exclusion résulte d'une demande du 1er substitut responsable des affaires criminelles : le traitement pendant 2 ans des affaires de moeurs lui a semblé suffisant. Ces affaires sont difficiles psychologiquement, notamment au niveau des règlements définitifs qui requièrent un résumé des faits, faits par ailleurs souvent niés par les mis en cause dans le cadre familial,
- A VERSAILLES l'exclusion repose sur un double constat : les victimes de ce type d'affaires sont souvent des mineurs. Il a donc semblé logique de rattacher la compétence au parquet des mineurs (le même raisonnement a été suivi s'agissant des affaires de stupéfiants). Par ailleurs, avant la réforme, les adultes étaient traités à la 2ème section. Cette situation posait un problème dans les relations police / parquet, en particulier pour les comptes-rendus téléphoniques : les policiers avaient affaire soit à un substitut de la section 5 (permanence des affaires de moeurs impliquant des mineurs) soit à un substitut de la section 2 (permanence des affaires de moeurs impliquant des majeurs). Il a donc été décidé que la section 5 prendrait en charge toutes les affaires de moeurs. Mais cela a entraîné un surcroît de travail pour la section qui ne pouvait pas tout assurer. De ce fait, la section 3 a "récupéré" les règlements des dossiers moeurs majeurs (mais par un des substituts non spécialisés dans les affaires criminelles).

La nécessité de verticaliser, au sein de la section 3, le traitement des affaires criminelles est apparu lors de la réforme. Les dossiers étaient auparavant répartis par le procureur ou le PRA de la division entre les substituts de la section 3 à tour de rôle, selon l'importance des dossiers et la charge de travail de chacun. Mais il était tenu compte en priorité de l'affectation des substituts aux cabinets d'instruction., les règlements étant effectués par le substitut affecté au cabinet d'instruction chargé de l'affaire. Il y avait à l'époque 10 substituts et 10 cabinets d'instruction : à priori la répartition semble simple, mais il faut tenir compte des absentéismes des substituts - stages, mutations, congés

La prise en charge des affaires criminelles par un seul substitut a posé quelques problèmes de réorganisation au sein de la section. En effet, lors d'une réunion en septembre 1986 a été évoquée la modalité de répartition du travail, et surtout du courrier pénal et des règlements correctionnels, entre les substituts de la section. En effet, il s'agit là d'une charge importante quantitativement et aussi parfois qualitativement, certains dossiers correctionnels étant importants.

Finalement le substitut chargé des affaires criminelles a été déchargé du règlement d'un cabinet d'instruction et de la totalité de sa part de courrier correctionnel.

Cette spécialisation aurait mérité un rattachement du substitut à la section 2 (affaires criminelles et présentations) puisque c'est exclusivement dans le cadre des permanences que ces affaires arrivent au parquet, les réquisitions d'ouverture étant faites, pour la plupart, par le substitut de permanence. Enfin lorsqu'un déplacement est nécessaire, il devrait être effectué par le substitut "criminel", les magistrats de la section 2 ne pouvant matériellement assurer ces déplacements. Or le transfert, à ce stade de la procédure, n'est pas systématique. Au jour de l'entretien (en mai 87), seuls 2 déplacements avaient pu être effectués par le substitut "criminel". A terme, l'idée est celle de l'intégration du substitut à la 2ème section.

Le registre de présentations de la 2ème section permet de connaître le nombre de procédures criminelles arrivées dans le cadre des permanences (de jour) :

- 1984 : 89	cadre A1 : 482	(mais il faut tenir compte du
- 1985 : 112	538	(fait que de nombreuses affaires
1986 : 91	566	(arrivent hors ces permanences

Le secrétariat de la section tient à jour les statistiques relatives aux homicides volontaires demandées par la Chancellerie (41).

La compétence en matière criminelle englobe, pour ce qui concerne les tâches effectuées :

- Pour les substituts de la 2ème section :

- la présentation,
- l'enregistrement de l'affaire et des pièces à conviction,
- l'ouverture de l'information

(un registre est également tenu au secrétariat central du parquet, par la dactylo de la section 3 qui assure la frappe de tous les règlements, correctionnels ou criminels).

- Pour le substitut "criminel" :

- Le suivi de l'affaire, les relations avec les enquêteurs (police, gendarmerie, SRPJ).

- Le suivi de l'information :

- rapports directs avec les juges d'instruction,

- présence aux reconstitutions (une reconstitution est très longue : environ 4/5 heures, il faut ajouter le temps de déplacement, la préparation et l'interrogatoire de la personne poursuivie par le juge d'instruction, après la reconstitution, auquel assiste le substitut),

- les réquisitoires et surtout le réquisitoire définitif (règlement).

- Eventuellement les assises : ce dernier point, comme celui de la répartition du travail dans la section, a suscité des réactions de la part des autres substituts. Le parquet du TGI n'est pas compétent. Toutefois lors de la réunion de rentrée à la cour d'appel, les substituts ont été invités par le Procureur Général à venir requérir aux assises. Cette invitation a été retenue par 2 substituts : 1 substitut de la section des mineurs qui a quitté VERSAILLES depuis, le substitut "criminel". Mais les autres substituts de la section 3 non seulement ne voulaient pas aller requérir aux assises compte-tenu de leur charge de travail mais par ailleurs avaient peur que cette nouvelle fonction de leur collègue soit l'occasion de lui supprimer certains aspects du travail de la section comme sa part de courrier correctionnel (ce qui finalement fut fait).

Il faut quand même savoir que la charge est importante : au moment de la prise en charge, 186 dossiers étaient en cours ; en mai 87 : 130. Les morts suspectes représentent environ 2% des affaires : une réquisition d'ouverture pour recherche des causes de mort est faite (art. 74 al 4 CPP), éventuellement suivie d'une véritable réquisition d'ouverture s'il apparaît qu'il y a eu homicide (les réquisitions de recherche de cause de mort suppriment la possibilité de constitution de partie civile).

L'individualisation des affaires criminelles permet :

- Une *action publique unitaire* en matière criminelle et plus de cohérence dans les décisions prises.
- Aux *juges d'instruction* d'avoir un interlocuteur unique au parquet. Les rapports avec les juges d'instruction sont constants et informels : s'il n'y a pas de mise au point de politique pénale particulière avec l'ensemble des JI, chaque affaire donne lieu à une discussion individuelle avec le juge chargé de l'information (suivi du fond, en droit et en fait ; établissement de normes de correctionnalisation en commun et au vu de chaque dossier ; jonctions des procédures - en particulier à l'intérieur d'un même cabinet, art. 203 et 663 CPP, ou discussion lorsqu'il s'agit de faire une jonction avec des affaires ouvertes dans un autre tribunal ; discussion juridique et sur les faits lorsque la notion de connexité apparaît). De ce fait, les ordonnances non conformes aux réquisitions sont rares sauf en matière de placement en détention ou de mise en liberté (on trouve cette même divergence à ORLEANS - mais la discordance joue surtout en matière correctionnelle).
- Une *connaissance parfaite de son milieu* par le substitut, ce qui se traduit en terme d'efficacité au niveau des règlements et de gain de temps pour le traitement des affaires et la préparation des audiences (le PRA chargé de la division signale que le même nombre de dossiers est traité en 6 mois contre un an auparavant).
- Des *rapports directs avec la police* : directs mais également de confiance. Le substitut sert un peu de "lien" entre la police et l'instruction). Les OPJ sont reçus sans rendez-vous s'ils le désirent quels que soient les motifs de leur demande.

- Il en est de même avec les avocats : certains ont pris l'habitude (qui n'a pas été contrariée bien qu'elle n'ait pas été suscitée) de venir demander l'avis de parquet sur la situation, les intentions par rapport à l'instruction. Jusqu'au règlement, certaines relations peuvent donc s'instaurer entre le substitut et les avocats ce qui permet au 1er d'avoir une autre connaissance de l'inculpé (de sa personnalité, de sa situation familiale). Les avocats quant à eux peuvent ainsi mieux comprendre la procédure, les décisions prises. Ils ont en même temps conscience que le dossier est suivi par chaque acteur (parquet et instruction) et comment chacun se positionne.

La spécialisation des affaires criminelles présente donc des avantages indiscutables.

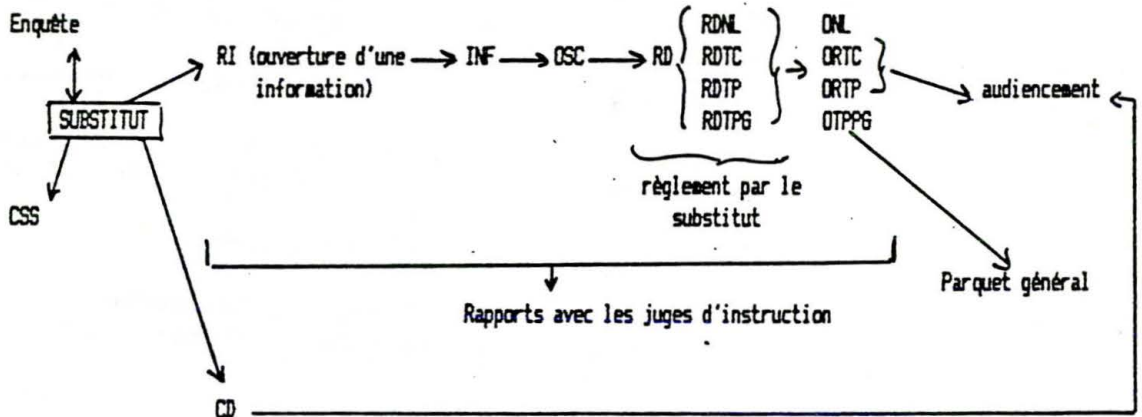
Certains magistrats craignent des effets pervers de ce type d'organisation, l'amélioration acquise reposant uniquement sur la compétence du substitut. Mais le choix du substitut incombe au procureur qui est à même d'évaluer les compétences de chacun et de les utiliser au mieux. Par ailleurs la spécialisation suppose le volontariat.

A TOURS, ANGOULEME et POITIERS, le choix organisationnel du traitement des affaires criminelles est totalement différent puisque ces affaires sont totalement "horizontalisées" : les affaires, qui arrivent dans le cadre des permanences, sont suivies depuis l'ouverture de l'information jusqu'au règlement par le substitut saisi de l'affaire (les permanences étant assurées par roulement). Tous les substituts sont donc compétents en matière criminelle. A TOURS, la compétence s'étend au siège à la Cour d'assises. Une réunion des magistrats du parquet avant la session d'assises permet éventuellement de procéder à un équilibrage des affaires au moment de l'établissement des rôles. Certaines affaires sont réparties par le procureur en fonction de ce qui convient le mieux à la personnalité de chacun (par exemple il apparaît qu'un substitut féminin se "débrouille" mieux dans les affaires de mœurs et que son intervention est plus efficace sur un jury féminin).

22 - REPARTITION DES TACHES, REPARTITION ET SUIVI DES AFFAIRES

En toutes hypothèses la première tâche incombant au substitut est la qualification pénale des faits, qualification qui peut plusieurs fois être modifiée au cours de la procédure : les substituts peuvent, ils doivent même, requalifier les faits qui leur sont présentés pour des motifs purement juridiques (qualification erronée dans le procès-verbal) ; mais il arrive aussi qu'ils requalifient les faits pour des motifs d'opportunité (correctionnalisation : qui apparait, comme un phénomène très fréquent). Dans tous les cas, le magistrat peut également renvoyer l'affaire en enquête ou procéder à un classement sans suite. Il peut également décider de la poursuite de l'affaire dans la "filière".

Nous distinguerons les procédures d'urgence (toujours traitées dans le cadre de la permanence) des procédures que nous qualifierons de normales, ces dernières pouvant ainsi être schématisées :



221 - Répartition des affaires nouvelles

Une nouvelle distinction s'impose entre les contentieux verticalisés et spécialisés et les autres.

Pour les seconds, que l'on trouve essentiellement :

- à FONTAINEBLEAU,
- à la 3ème section du parquet de VERSAILLES, (les affaires "diverses" étant, à ORLEANS, confiées à un même substitut),

la répartition se fait sur un critère purement matériel qui est le numéro de l'affaire :

- à FONTAINEBLEAU, numéros pairs pour un substitut, numéros impairs pour l'autre,

- à VERSAILLES : à chaque magistrat de la section est attribué un numéro, les dossiers sont numérotés manuellement suivant leur ordre de traitement au BO, aucune plage n'étant ici réservée à un type de contentieux ou un autre. Ils sont ensuite répartis entre les substituts en fonction de cette numérotation. Il n'y a pas, au sein de la section, de spécialisation par matière dans le domaine correctionnel (par exemple comme à la 1ère section scindée en deux sous-sections).

Par contre les affaires nouvelles concernant les contentieux verticalisés ou spécialisés sont dirigées, par le service courrier ou par le bureau d'ordre, sur la section, le service ou le magistrat compétent rationae materia.

Il est intéressant de noter que les modalités de répartition excluent l'intervention directe du procureur ou du procureur adjoint.

Il est quelquefois nécessaire d'intervenir sur des compétences litigieuses. La détermination de compétence s'effectue :

- Par une discussion entre substituts concernés, le cas échéant avec le procureur ou le procureur-adjoint de la division.
- Suivant des lignes directrices définies, par exemple :
 - pour une affaire impliquant un mineur, la qualification "mineur" l'emporte sur la qualification par matière,
 - lorsque des affaires de CSP sont liées:
 - à des affaires financières, cette seconde qualification l'emporte, l'ESCP n'étant qu'un élément de l'affaire,
 - à des affaires d'escroqueries, vols ou abus de confiance, cette seconde qualification l'emporte également,
- l'affaire de chèques étant toujours traitée avec l'infraction principale,
- la compétence en matière militaire s'entend pour toute affaire trouvant son origine en milieu militaire (infraction spécifiquement militaire ou infraction de droit commun commise pendant l'exécution du service).

Donc la répartition des compétences est fonction de l'infraction dominante. A VERSAILLES, le procureur adjoint de la division 1 peut être amené à intervenir, tout au moins à contrôler l'attribution de la procédure et vérifier le caractère principal de l'infraction (notamment en cas d'ouverture d'information).

Cette répartition des affaires étant faite, le substitut, après qualification pénale des faits (42) doit prendre une décision de poursuite (hormis les cas où un envoi en enquête s'avère nécessaire) :

- par citation directe,
- par ouverture d'une information,

ou une décision de classement sans suite.

La décision de renvoi devant le tribunal correctionnel n'appelle ici aucun développement : chaque substitut traite son courrier selon les faits et le droit applicable. La seule particularité soulevée est la constatation par un fonctionnaire d'un BO des disparités de traitement constatées entre les substituts d'un même parquet en terme de temps : la variation observée allant de trois jours à 6 mois.

Un problème préoccupant est signalé : la difficulté de suivre les affaires en enquêtes. Il ne reste plus trace du dossier au parquet. Il y a peu de moyen de contrôler le retour des affaires. On s'inquiète quand un intéressé réclame ou si on a gardé le souvenir de l'affaire. C'est un réel problème car l'affaire peut arriver à prescription. Le substitut devrait suivre l'affaire, s'inquiéter de son cheminement. Mais cela ne se fait pas toujours. A ANGOULEME le procureur a demandé que la police ou la gendarmerie fasse tous les 3 mois une mise au point sur les affaires dont elle est saisie, mais c'est difficile à obtenir. La tenue d'un fichier serait à cet égard souhaitable par chaque substitut (l'intérêt d'un travail en équipe avec un fonctionnaire rattaché à chaque substitut apparait ici encore).

Par ailleurs peut intervenir le poids hiérarchique sur les réquisitions écrites ou orales, mais nous reviendrons ultérieurement sur ce point.

Le dossier est transmis au service de l'audiencement (si le parquet est informatisé) ou au BO pour enregistrement de la décision (qui le remet ensuite à l'audiencement).

Par contre les décisions de classement sans suite et d'ouverture d'information méritent d'être examinées car requièrent ou révèlent des modalités organisationnelles particulières.

222 - Le classement sans suite (43)

Le CSS est un puissant moyen d'auto-régulation de l'activité des parquets, notamment en période de surencombrement (comme à FONTAINEBLEAU et VERSAILLES en 1985) pendant lesquelles on peut observer une augmentation sensible des CSS dits "sélectifs" (c'est-à-dire non systématique mais après examen de chaque dossier par un substitut, en principe).

La décision de classement peut être :

- juridique ou en opportunité,
- dans ce second cas, simple ou sous condition.

Dans le cas des *CSS juridiques*, le procureur ou substitut doit s'abstenir de poursuivre, même si le comportement lui paraît, humainement ou moralement, mériter une sanction. Le principe de légalité des délits et des peines fait obstacle à toute poursuite. Les motifs sont divers :

- Absence de préalable légal (les faits ne peuvent recevoir aucune qualification juridique). Il convient de signaler que de nombreuses plaintes émanent de malades mentaux ou de personnalités hystériques.
- Infraction insuffisamment caractérisée (tous les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis). Ce motif peut facilement "glisser" vers un classement par opportunité.
- Action publique éteinte (décès du prévenu, prescription (44), amnistie, loi pénale abrogée, autorité de la chose jugée - art. 6 al 1 CPP).
- Poursuite subordonnée à une plainte préalable d'une administration ou d'un particulier (diffamation, injure, chasse sur le terrain d'autrui ...).
- Immunité familiale (art. 380 CPP) ou diplomatique.
- Immunité parlementaire (autorisation préalable nécessaire).
- Procédure particulière s'agissant des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires (art. 679 CPP).
- Etat mental du mis en cause.

Pour ce qui concerne les classement par opportunité, il faut distinguer entre les classements simples et les classements sous condition.

- Les classements simples

- Auteurs inconnus (classement selon la gravité de l'affaire, le parquet pouvant toujours, ce qui est fait dans les cas les plus graves, requérir l'ouverture d'une information contre X.) (45).
- Poursuites inopportunes.
- Charges insuffisantes.
- Circonstances indéterminées.

Ces 3 derniers intitulés, très vagues et subjectifs, s'ils ne permettent pas, même à la lecture du dossier, de cerner le véritable motif du classement, rendent compte du pouvoir important d'appréciation du parquet.

- Les classements sous condition

- Situation régularisée, retrait de la plainte (dans les cas où l'extinction de l'action publique n'est pas prévue par les textes), victime indemnisée.

Dans aucun parquet nous n'avons trouvé un système de tentative de conciliation telle que l'expérience de VALENCE (46).

Si la seconde catégorie apparaît comme une prise en compte d'une situation précise, d'un contexte social ou familial (les domaines les plus fréquents de ce type de classement étant les affaires de chèques sans provision ou intéressant la cellule familiale) (47), la 1ère constitue la source d'autorégulation déjà signalée.

Le CSS apparaît ainsi comme un moyen obligatoire de rationalisation de la gestion des affaires, de régulation de l'activité pénale répondant à l'encombrement mais également en période normale. Si certains magistrats hésitent à avouer cette auto-régulation par le CSS d'autres ont été très clairs et reconnaissent que des infractions encore poursuivies il y a 2 ans ne le sont plus actuellement : d'une part pour assurer un traitement rationnel, efficace et effectif des affaires d'une certaine gravité, pour permettre une évacuation dans un délai raisonnable, d'autre part il faut tenir compte de la capacité d'absorption du siège.

On trouve ici confirmation des propos de A.DAVIDOVITCH : ce qui caractérise la pratique du classement, selon cet auteur, c'est "la perception que les agents des institutions en cause peuvent avoir de la gravité des divers ordres d'agissements criminels compte-tenu de la masse d'affaires à traiter" (48).

L'évaluation des secteurs les plus concernés par le classement et des critères ne peut réellement être faite au niveau des entretiens. Deux méthodes pourraient donner une image fiable des CSS :

- pour VERSAILLES faire rechercher par le CTI les CSS par substitut, ou au moins par section, et en fonction des motifs enregistrés au BOP :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - auteur inconnu | - retrait de la plainte |
| - pas d'infraction | - action publique éteinte |
| - non caractérisée | - plaignant désintéressé |
| - poursuite inopportune | - transaction administrative |
| - laissé à suivre | - affaire purement civile |
| - immunité | - carence du plaignant |
| - amnistie | |

- pour les autres parquets, seul l'examen des dossiers peut permettre cette recherche lorsque le BO n'est pas informatisé.

Le premier principe énoncé en réponse à une question sur le CSS est l'affirmation de poursuites systématiques de toute infraction. Les magistrats mettent en avant la fonction répressive du parquet. Il n'y a donc pas de directive générale. Les classements sont faits au cas par cas et sous une double condition : retrait de la plainte et victime désintéressée.

Mais ensuite des précisions sont parfois données,

- Critères pragmatiques : classements sélectifs en période d'encombrement.

Il est intéressant d'observer l'augmentation des CSS à FONTAINEBLEAU et VERSAILLES pendant les périodes de résorption des contentieux en retard. Les magistrats ont fait remarquer que ces classements ont été sélectifs, donc toujours après examen de chaque dossier. Toujours est-il que de nombreux délinquants ont bénéficiés (notamment en matière de chèques sans provision) de l'engorgement des BO.

Enfin, quelques lignes directrices se dessinent dans certains secteurs :

- en matière de CSP : généralement système mis en place offrant au tireur la possibilité de régulariser et CSS si la victime est indemnisée condition à laquelle s'ajoute parfois l'obligation de retrait de la plainte). Certains parquets (1 seul en fait a déclaré poursuivre quel que soit le montant du chèque) ne poursuivent pas en deçà d'une certaine somme. Par contre, s'agissant des chèques volés ou falsifiés, la politique de classement est moins systématique : la régularisation n'efface pas l'infraction (vol du chèque).
- Infractions commises dans le contexte familial :
 - non-représentation d'enfant : on classe parfois provisoirement après un premier avertissement en attendant de voir quelle attitude va prendre l'auteur. S'il persiste, les poursuites sont alors engagées. Dans un autre parquet, on utilise cette technique de vérification mais après poursuites par le biais d'un sursis avec mise à l'épreuve (ce qui suppose que le parquet soit suivi par le siège).
 - abandon de famille : les affaires peuvent être classées après régularisation mais la sévérité du comportement est variable selon les substituts (ainsi à ORLEANS, le substitut est plus sévère en cette matière que pour la non représentation)
 - coups : la gravité des blessures est prise en considération, les poursuites sont maintenues même en cas de retrait de plainte si les blessures sont graves (ORLEANS) mais en cas d'abandon de poursuites consécutif à un retrait de plainte suivi de nouvelle plainte, l'affaire est alors poursuivie.

- Affaires de stupéfiants : à ORLEANS, l'affaire est classée si la quantité saisie est faible (sauf s'il s'agit d'héroïne). Les affaires d'usagers simples sont parfois aussi classées s'il ne s'agit pas d'une personne connue et si l'affaire ne permet pas de "remonter une filière".

- Vol à l'étalage ou dans les grands magasins :
 - à ORLEANS, une lettre d'avertissement est envoyée pour la 1ère infraction. Un fichier manuel permet de repérer les "récidivistes" (au sens non pénal puisque la 1ère infraction n'est pas poursuivie). Mais on prend également en considération la nature des objets, la façon dont les faits se sont déroulés.
 - à TOURS les vols alimentaires sont systématiquement classés (soit environ un dizaine d'affaires par jour).
 - à ANGOULEME les affaires sont classées lorsque le préjudice est faible et le délinquant primaire. Cependant le CSS n'est pas systématique : chaque substitut apprécie l'opportunité de la poursuite en fonction des circonstances de l'affaire.
 - par contre à POITIERS, toutes ces affaires sont poursuivies afin d'éviter que les magasins ne fassent leur "police" eux-mêmes.

- Circulation routière : à ORLEANS, tout délit relatif à un défaut de papier régularisé est classé sauf le défaut d'assurance - sauf si acquisition réellement récente du véhicule -. Les CEA et délits de fuite sont systématiquement poursuivis. Les accidents matériels, s'il n'y a pas faute caractérisée au code de la route sont également classés. A VERSAILLES, si la victime corporelle ne porte pas plainte ou si elle semble avoir une part des responsabilités ou enfin s'il n'y a que des dommages matériels l'affaire est classée sauf en cas d'infraction grave au code de la route. Le motif de classement "laissée à suivre" est assorti d'un avis à victime lui indiquant la possibilité d'un recours civil. Par contre pour motif "poursuite inopportune" cette indication n'est pas donnée à la victime.

- D'autres exemples ont été donnés, mais "au coup par coup" (alors que les précédents types de contentieux évoqués ci-dessus sont en principe énoncés systématiquement). Par exemple lorsqu'existe une double procédure (administrative et pénale), les deux étant parallèles mais non exclusives l'une de l'autre, très souvent on attend le résultat de la procédure administrative (pour voir si elle a été suivie de régularisation) pour prendre une décision (l'exemple a été donné notamment en matière d'affichage).

Une particularité intéressante a été signalée dans un parquet : actuellement toutes les affaires arrivées par courrier susceptibles d'entraîner une peine inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement ferme sont classées en prévision de la loi d'amnistie qui sera probablement prise après les élections présidentielles (ce qui a été confirmé par le fonctionnaire du BD enregistrant les classements).

223 - L'instruction

2231 - L'ouverture de l'information

L'information est ouverte (49) :

- par le substitut qui traite l'affaire au niveau du courrier,
- par le substitut de permanence.

En ce cas, deux attitudes sont possibles, déjà mentionnées lors de l'étude des affaires criminelles :

- Le substitut de permanence remet le dossier à son collègue compétent *rationae materiae* à l'issue de la permanence (VERSAILLES, sauf affaires militaires pour la 2ème section qui demeure compétente ; ORLEANS).

A ORLEANS, ce principe paraît regrettable à un substitut : il constitue une perte de temps, le magistrat qui a ouvert connaît le dossier et les parties ; le suivi de l'affaire serait une façon pour les magistrats de maintenir un certain niveau de polyvalence qui, dans les grands parquets et les parquets moyens, est difficilement réalisable.

- A ANGOULEME, TOURS et POITIERS, chaque substitut suit les affaires dont il a été saisi pendant sa permanence. De ce fait il suit toutes les informations qu'il a ouvertes jusqu'au règlement.

Enfin il a été signalé à FONTAINEBLEAU et ANGOULEME que seul le procureur prend les réquisitions d'ouverture sur constitution de partie civile.

A travers les entretiens, il apparaît que les parquets tentent de réduire au mieux les ouvertures : d'après les magistrats, le nombre de dossiers ouverts est en diminution depuis quelques années (étant précisé par certains qu'un excès inverse serait néfaste : ainsi un substitut remarque que des affaires renvoyées en CD devant le TC auraient mérité d'être approfondies). Par contre à FONTAINEBLEAU, un raisonnement différent est suivi : dans les affaires où la culpabilité n'est pas clairement établie, il est parfois préférable de renvoyer devant le TC plutôt que requérir un non-lieu : le débat, public et contradictoire, peut permettre d'éclairer le tribunal et de faire éclater la vérité.

Si l'on examine les cadres des parquets 1984, 1985 et 1986, l'évolution des ouvertures sur ces 3 années s'établit comme suit :

	1984	1985	1986
VERSAILLES	1075	1165	844
ORLEANS	329	294	295
FONTAINEBLEAU	175	143	149
TOURS	440	369	415
POITIERS	346	290	240
ANGOULEME	262	159	164

(nombre d'affaires sont les JI ont été saisis dans l'année de référence - cadre A2, orientations par le parquet) (50).

Ces chiffres peuvent être révélateurs de l'évolution (VERSAILLES, POITIERS et ANGOULEME notamment) mais insuffisants pour caractériser la diminution des informations.

Cependant, ils révèlent à FONTAINEBLEAU un taux d'ouverture très élevé : de 50% supérieur à ORLEANS ou VERSAILLES si on le rapporte au nombre de juges d'instruction (ORLEANS : 3 ; VERSAILLES : 10 (9 depuis le 1/01/1987, un poste étant vacant)) ; pratiquement équivalent à ANGOULEME en 1985 et 1986 alors qu'il y a dans cette juridiction 2 juges d'instruction.

A VERSAILLES, la diminution des ouvertures est confirmée par les notices d'instruction transmises au PG. Depuis le 1/01/1984, on observe la même progression des informations en cours (et non plus ouvertes en cours d'année.) :

- au 01/01/1984	1738
- au 01/01/1985	1450
- au 01/01/1986	1413
- au 01/01/1987	1058

Par contre le nombre de détentions provisoires en cours sur ces procédures reste constant d'une année sur l'autre (par ex. 348 au 01/01/1984 - 377 au 01/01/1987).

A ORLEANS, la diminution n'est pas nette sur 3 ans, elle l'est beaucoup plus si l'on remonte à 1980 (chiffres fournis par le procureur) :

1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
435	332	406	482	329	294	285

Selon un JI la diminution des informations n'est probablement pas due à une diminution des contentieux mais à une modification des critères d'ouverture : il semble qu'autrefois (tout au moins à ORLEANS) de nombreuses ouvertures n'étaient pas réellement justifiées. Beaucoup étaient utilisées pour la mise en détention. Actuellement au contraire tous les dossiers ouverts nécessitent réellement une instruction.

A ORLEANS, il faut préciser que cette diminution des informations va de pair avec, l'augmentation des procédures de CI (ou procédures de flagrants délits puis de saisine directe suivant l'évolution législative) :

1980	1981	1982	1983	1984	1985
75	122	134	135	127	362

A POITIERS, le procureur signale également cet effort de diminution des informations qui ne sont ouvertes que si :

- l'intervention du JI est nécessaire par rapport au fond de l'affaire,
- il y a une mesure particulière à prendre ou une mise en détention alors que la CI n'est pas utilisable.

La comparaison avec le nombre d'affaires nouvelles dans l'année de référence n'est pas significative. Par contre la comparaison avec le nombre d'affaires nouvelles criminelles est intéressante :

	1984		1985		1986	
	INF*	CRIMES*	INF	CRIMES	INF	CRIMES
VERSAILLES	1075	482	1165	538	844	566
ORLEANS	329	84	294	72	295	142
FONTAINEBLEAU	175	21	143	10	149	27
TOURS	440	42	369	64	415	69
POITIERS	346	22	290	23	240	35
ANGOULEME	262	85	159	93	164	95

* nombre d'affaires dont les JI ont été saisis pendant l'année en matières criminelles et correctionnelles / nombre d'affaires criminelles nouvelles arrivées au parquet dans l'année (cadres A2)

L'augmentation des affaires criminelles met plus en valeur la progression des informations correctionnelles.

Pour ce qui concerne les critères d'ouverture, il n'y a en principe pas de lignes directrices particulières, mais des indications générales :

- Complexité de l'affaire, investigations à faire ne pouvant l'être dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance.
- Gravité des faits.

Pour certains contentieux, quelques précisions ont été apportées :

- en matière de chèque (VERSAILLES) : les JI ne sont saisis que dans les cas les plus graves, en principe relatifs à des affaires de chèques volés ou falsifiés. Les critères retenus sont :
 - un préjudice important,
 - pas de reconnaissance des faits par l'auteur,
 - beaucoup de victimes.
(critères cumulatifs et non pas alternatifs).

Des critères similaires ont été avancés à ORLEANS (par un substitut qui n'est actuellement pas responsable du service chèques) : en matière de falsification de chèque, même si le préjudice est important les investigations peuvent être faites en enquête préliminaire sauf si :

- le préjudice est extrêmement important,
- ou si la personne a déjà été condamnée pour des faits similaires.

Il aurait été intéressant de rechercher s'il y a unité du parquet au niveau des ouvertures. Il faudrait à cet effet examiner un certain nombre de dossiers, dans divers secteurs, ouverts par des substituts différents.

Un JI à ORLEANS souligne :

- qu'il n'y a pas de divergences importantes d'ouverture pendant les permanences (seule situation où une comparaison peut être faite compte-tenu de la verticalisation),
- mais qu'il y a peut-être une différence quant au moment de l'ouverture : certains substituts ouvrent plus tard, donc font durer plus longtemps l'enquête de flagrance.

- La seule différence notable serait sur les réquisitions de mandat de dépôt mais aucune précision complémentaire n'a pu être fournie sur les situations objets des divergences (si ce n'est pour ce qui concerne les 17/20 ans).

Enfin un critère pragmatique est parfois avoué : ouverture signifie règlement, donc surcharge de travail. Les règlements constituent un travail important pour le substitut, il est donc inutile d'ouvrir des informations injustifiées : il faut se limiter aux ouvertures indispensables.

Inversement, certaines ouvertures sur des petits dossiers sont justifiées uniquement par la nécessité pour les juges d'instruction de "faire leur chiffre". Un seul magistrat a indiqué cette pratique bien que l'on puisse supposer qu'elle ne soit pas originale.

2232 - Les règlements

Les modalités de répartition sont très diversifiées et tiennent essentiellement aux disparités de taille des parquets.

A FONTAINEBLEAU il n'y a pas de verticalisation des tâches au niveau du suivi des procédures d'information. En conséquence - pour ce qui concerne les affaires non spécialisées, donc la majorité, le substitut qui règle n'est pas forcément celui qui a ouvert. En fait il n'y a pas de suivi :

- entre l'ouverture et le règlement,
- ni entre le règlement et l'audience.

Le procureur reçoit les dossiers de l'instruction et les répartit entre les magistrats (y compris lui-même) :

- Les affaires les plus difficiles, délicates et longues sont réglées par le procureur, ce qui lui évite d'avoir à effectuer un contrôle, donc constitue un gain de temps.
- Les affaires économiques et financières (généralement constituées de dossiers complexes et épais) sont également réglées par le procureur, ce qui assure une verticalisation totale de ce contentieux depuis l'ouverture de l'information. Le procureur ayant traité l'affaire connaît en outre bien le dossier, ce qui ne serait pas le cas d'un autre magistrat qui devrait reprendre l'intégralité du dossier avant de la régler.
- Les autres dossiers (correctionnels et criminels) sont répartis entre les 2 substituts par le procureur : le seul critère de répartition pouvant être appliqué étant relatif à la personnalité des substituts (= critère d'efficacité).

A ORLEANS chaque substitut assure le suivi de l'information et le règlement des affaires dans ses domaines de compétences suivant le principe de spécialisation. En principe le substitut qui a ouvert (ou suivi l'affaire ouverte dans le cadre de la permanence mais relevant de sa compétence) règle le dossier et va à l'audience. Si l'affaire vient à l'audience d'un autre substitut, celui-ci vient voir le règleur qui lui expose l'affaire (ce qui évite une relecture totale du dossier) et son point de vue.

Il en est de même à VERSAILLES dans les sections spécialisées. Par contre à la section "pénal général", en matière correctionnelle, les dossiers sont ouverts par le magistrat saisi du dossier par courrier, ou par le substitut de permanence, mais le suivi de l'information ainsi que le règlement sont assurés par le substitut affecté au cabinet d'instruction chargé de l'information. (51).

En effet, chaque substitut de la section est affecté à 1 ou 2 cabinets d'instruction (le tribunal compte 10 cabinets dont un n'est plus pourvu depuis janvier 1987) :

- 4 magistrats sont affectés chacun à 2 cabinets,
- le magistrat compétent en matière criminelle est affecté à un cabinet en matière correctionnelle,
- le magistrat occupant les fonctions de secrétaire général est affecté à un cabinet.

Des exceptions à ces règles ont été signalées par des substitués de la 3ème section : règlements par cette section de dossiers chèques (depuis que le service ne compte plus qu'un substitut), d'affaires de circulation routière - mais on a vu qu'en cette matière les informations sont rares - lorsque le substitut est parti renforcer pour quelques semaines les effectifs du parquet de CHARTRES, des affaires de moeurs (majeurs) par un substitut de la section (toujours le même).

Sur la rédaction des réquisitoires définitifs la règle générale est une rédaction approfondie tant sur les faits que sur le droit : les règlements sont complets, motivés et cotés (par rapport aux pièces du dossier d'instruction). Cette pratique présente plusieurs avantages :

- pour le JI qui n'est pas obligé de reprendre l'intégralité du dossier lors de la rédaction de l'ordonnance de renvoi,
- pour le substitut d'audience lorsque celui-ci n'est pas le substitut règleur,
- pour la juridiction de jugement qui peut prendre connaissance de l'affaire à travers un seul document.

Cependant il a été observé - à VERSAILLES - que depuis quelques années les règlements sont beaucoup plus synthétiques qu'autrefois (certains RD comptaient jusqu'à 20 pages). Ce qui ne signifie pas que le RD soit rédigé plus rapidement mais suppose au contraire un effort tendant à exposer le plus clairement possible l'ensemble des éléments essentiels du dossier. Toutefois, cette synthèse constitue un gain de temps (en particulier au niveau de la frappe puisqu'il n'y a qu'une seule dactylo pour les règlements de la section, des affaires criminelles et des affaires de chèques). Or, un engorgement de ce service peut entraîner un ralentissement important du traitement des affaires (ce problème a été évoqué dans d'autres parquets).

2233 - Les rapports avec les juges d'instruction

Les parquetiers et les JI sont des correspondants privilégiés dans le tribunal. La complémentarité dans la procédure pénale instruction/parquet résultant des dispositions légales se traduit dans la pratique par des rapports constants et informels en cours d'instruction. Ces relations prennent parfois des aspects plus "amicaux" que professionnels - signalés à ORLEANS - qui n'existent pas entre JI et autres magistrats du siège. Ces rapports informels sont très bénéfiques. Indispensables, ils sont en pratique inévitables. Des problèmes répétitifs entre un JI et un substitut sont néfastes pour le suivi des affaires.

Il apparaît donc dans les discours - unanimement - que des rapports directs et de confiance doivent s'établir entre substituts et JI. Dans les petites juridictions la situation facilite les rencontres entre magistrats du parquet et de l'instruction (FONTAINEBLEAU : 1 JI ; ORLEANS : 3 JI). Toutefois l'organisation des rapports dans les petites juridictions peut inversement avoir plus facilement des effets négatifs, notamment lorsqu'il y a des "problèmes de personnes" : sur le plan humain, les tensions deviennent vite inévitables ; sur le plan institutionnel, il n'y a pas de système de pression ni d'intermédiaire, chacun est directement responsable de ses décisions.

Les problèmes sont résolus différemment suivant les personnes et notamment les chefs de juridiction ou du parquet : les solutions dépendent de leurs compétences et leurs qualités humaines.

Dans certaines grandes juridictions (l'exemple donné étant celui de CRETEIL), un magistrat du siège peut "coiffer" l'ensemble des cabinets d'instruction et servir d'intermédiaire entre parquet et instruction, rompant ainsi les rapports directs qui pourtant sont indispensables : discussions sur le dossier, sur le droit et les faits.

A VERSAILLES, malgré la taille de la juridiction, les systèmes instaurés permettent la mise en oeuvre de rapports directs : en effet chaque JI n'a que 2 interlocuteurs au parquet :

- en matière correctionnelle, le substitut affecté à son cabinet,
- en matière criminelle, le substitut "criminel".

(de ce fait, un JI n'aura qu'un seul interlocuteur : le substitut "criminel").

La difficulté essentielle est la durée de traitement des affaires :

- On trouve le même problème que pour les affaires en enquête : le dossier est physiquement sorti du parquet. Les juges d'instruction sont occupés en priorité par les dossiers de détenus et l'évènement, les problèmes concrets immédiats. Il existe un certain nombre de "vieux" dossiers, notamment en matière financière. Il faut éviter que le même sort arrive à des affaires plus liées à des problèmes "humains".
- Traitées en priorité par les JI, les affaires de détenus "bénéficient" par ailleurs d'un délai d'audiencement plus bref, fixé à 2 mois au maximum - de l'ordonnance de maintien en détention rendue avec l'ordonnance de renvoi - : les délais s'accumulent dans le sens d'un traitement plus rapide de l'affaire, donc d'une sanction plus proche des faits (mais l'affirmation mériterait d'être vérifiée s'agissant des délais d'instruction).

La plus grande divergence signalée est relative à la détention provisoire, en particulier le maintien en détention : un JI remarque en effet que l'intérêt du parquet, s'il veut obtenir une condamnation ferme, est que la personne ne sorte pas trop tôt de détention provisoire, notamment si la peine encourue est lourde. Il est, de ce point de vue, préférable que la personne compareisse détenue. Lorsqu'une personne comparait libre, il est plus délicat pour les juges du siège de prononcer une peine ferme longtemps après les faits (la personne a changé etc..).

Or, si le rôle du parquet est la répression, le JI ne suit pas toujours les réquisitions de mandat de dépôt ou de maintien en détention (c'est surtout vrai en matière correctionnelle). A ORLEANS, le JI rencontré remet souvent en liberté contre la volonté du parquet. Certaines lignes directrices en matière de détention devraient être définies avec le parquet. C'est possible dans certains cas "limites", où aucune contestation n'est élevée de part et d'autre. Ainsi par exemple :

- vol à la roulotte par mineur de 16 ans, primaire : admonestation,
- vente de stupéfiants par majeur pour consommation et trafic : détention provisoire.

Mais si des divergences sont relevées pour ce qui concerne les mandats de dépôt, le débat contradictoire (52) fait l'unanimité chez TOUS les magistrats rencontrés :

- unanimité quant à son inutilité et la surcharge de travail qu'il implique pour tous,
- sans bénéfice pour l'inculpé.

Chacun met l'accent sur le fait que le débat est faussé de prime abord de par la rédaction du texte (art. 145 al 3 CPP) : "le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention ...".

En pratique le vrai débat se passe entre le substitut et le JI (souvent par téléphone) : le substitut prend l'avis du JI après lui avoir exposé les éléments du dossier. S'il apparaît que le JI n'acceptera pas la détention, le débat contradictoire n'a pas lieu, on requiert plutôt un contrôle judiciaire. Si le JI est d'accord sur la détention, on fait le débat (qui aboutit systématiquement à une détention provisoire puisque parquet et instruction sont d'accord). En pratique, à FONTAINEBLEAU et à ORLEANS, ont été signalés quelques cas où le débat s'est terminé par un contrôle judiciaire. Mais en réalité, dans ces cas précis, le débat contradictoire n'a eu lieu qu'à titre de dissuasion, comme stratégie par rapport à la personne poursuivie. La décision de mise sous contrôle judiciaire avait été prise à l'avance.

En principe le substitut qui assiste au débat est celui qui a ouvert (sauf ouverture pendant une permanence dans les parquets où il y a transfert de dossier) où, à la 3ème section du parquet de VERSAILLES celui qui est affecté au cabinet d'instruction.

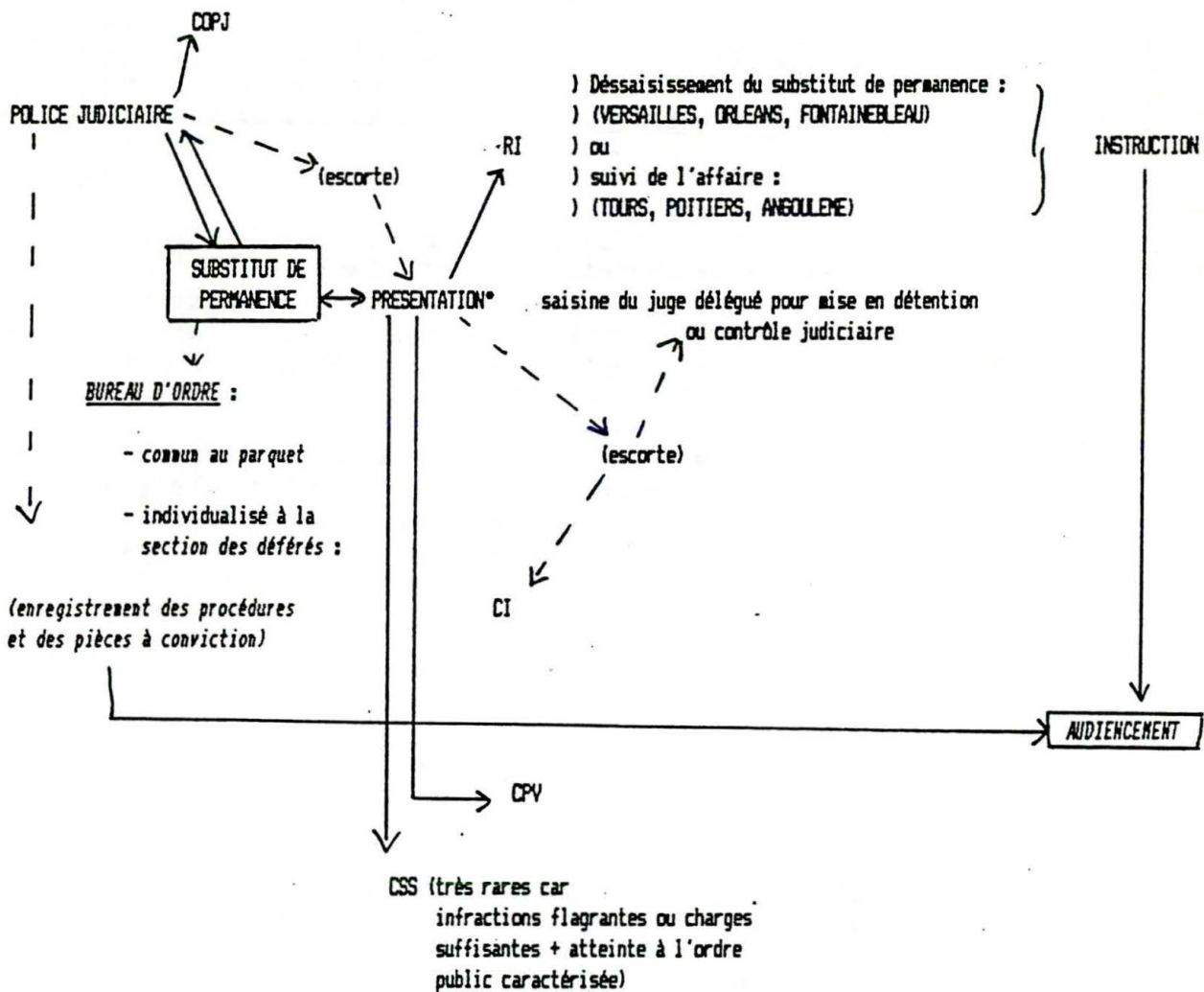
Les filières ainsi suivies, de l'arrivée de l'affaire au règlement, suppose un fonctionnement dans le cadre d'une procédure "normale". Or l'activité d'un parquet est continue. Quelle que soit la situation interne du parquet (postes vacants, absences ...) ou la période considérée, des infractions sont commises et les affaires doivent être traitées, parfois immédiatement. C'est pourquoi tous les parquets organisent des permanences afin d'assurer un fonctionnement 24 heures sur 24, au moins pour permettre une "réponse à l'urgence".

23 - L'ORGANISATION DES PERMANENCES ET LA MISE EN OEUVRE DES PROCEDURES D'URGENCE

231 - Les permanences

2311 - Organisation

Lorsque les affaires arrivent au parquet dans le cadre des permanences, les filières empruntées en début de procédure - voire en cours de procédure - sont légèrement différentes, qu'il s'agisse du cheminement du dossier dans les structures administratives ou du prévenu dans le processus judiciaire.



*Le substitut apprécie l'opportunité de la présentation donc le caractère d'urgence et la nécessité d'une réponse immédiate à l'infraction (52 bis).

Il faut distinguer entre deux types de permanences :

- les permanences de nuit, week-end et jours fériés permettant d'assurer la continuité de l'action du parquet 24 heures sur 24,
- les permanences de jour permettant une réponse à l'urgence, centralisées sur un seul magistrat agissant en liaison étroite avec les services de police et de gendarmerie.

Dans les petits et moyens parquets, ces deux types de permanence sont assurées par un même substitut pendant une semaine consécutive (53). La permanence ne dispense pas le substitut de ses tâches habituelles (en particulier le traitement du courrier). Il est cependant fait en sorte que ce magistrat n'ait pas d'audience pendant ses tours de permanence. A FONTAINEBLEAU, compte-tenu de la taille du tribunal, le procureur est compté dans l'effectif budgétaire et assure les permanences comme les substituts. Les modalités d'exécution des permanences sont souvent rappelées : présence continue dans le ressort, heures de présence au tribunal.

A VERSAILLES, la taille du parquet justifie l'existence d'une section spécialisée (54) assurant les permanences de jour (entre autres car la permanence ne constitue pas son activité exclusive). Toutefois, en certaines matières, la verticalisation inclut la permanence (téléphone et présentations) :

- parquet des mineurs (ainsi que les stupéfiants et les affaires de mœurs y compris celles impliquant des majeurs dans ces matières, abandons de famille et plus généralement tout contentieux pour lequel la section est compétente (55)),
- affaires financières (mais pas affaires de chèques).

Les magistrats de la 2ème section ne suivent aucune affaire à l'exclusion des affaires militaires. Les dossiers sont donc ensuite transmis aux magistrats compétents.

Les permanences de nuit, week-end et jours fériés sont assurées à tour de rôle, comme dans les autres parquets, mais le "tour" de permanence ne revient que toutes les 20 semaines environ. Tous les substituts (y compris ceux de la 2ème section) prennent un tour de permanence. Le dessaisissement du dossier intervient dès la fin de la permanence.

La permanence est avant tout assurée par une liaison téléphonique avec la police judiciaire. Les services concernés disposent à cette fin du tableau de roulement des permanences, fixé sur une période plus ou moins longue, leur indiquant :

- les noms des substituts,
- leur numéro de téléphone personnel (pour les permanences de nuit, week-end etc..),
- la ligne directe du parquet (la permanence impliquant présence au tribunal en dehors des heures de fonctionnement du standard).

A VERSAILLES la section 2 dispose d'une ligne directe. Chaque magistrat tient un cahier de communications téléphoniques, toute information sur une affaire étant ajoutée à l'endroit où est noté le 1er appel. Le substitut interrogé compte en moyenne 30 appels par jour concernant des infractions venant d'être commises. Ils émanent pour la plupart de la police ou la gendarmerie, mais aussi de particuliers ou de journalistes. Les infractions signalées sont généralement des vols, CBV ou CEA.

C'est à l'occasion de ces permanences que sont prises les décisions de présentation et mises en oeuvre les procédures d'urgence :

- Convocation par OPJ (COPJ, art. 390-1 CPP) si le substitut estime qu'une présentation n'est pas opportune.
- Comparution immédiate (CI, art. 395 CPP).
- Saisine du juge délégué (SD, art. 396 CPP).
- Convocation par procès-verbal avec ou non saisine du juge délégué pour soumettre l'individu à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire (CPV, art. 394 CPP).

La présentation implique une CPV et non pas une CD (elle présente l'avantage de rendre le jugement contradictoire même si le prévenu ne se présente pas).

En matière criminelle, les réquisitions d'ouvertures d'information sont obligatoires. En matière correctionnelle, le substitut de permanence apprécie leur opportunité (art. 393 CPP).

Il y a généralement peu de directives sur les positions à prendre pendant les permanences : chaque substitut a sa technique pour :

- la décision de présentation,
- le choix de la procédure.

2312 - Les présentations

A la 2ème section du parquet de VERSAILLES un registre des présentations est tenu par la 2ème section (une note interne signale l'existence d'un tel registre à ANGOULEME, par contre il n'y en a pas à ORLEANS). Ce registre comprend uniquement les présentations assurées par les substituts de la 2ème section. Il contient des indications relatives à l'infraction, la procédure choisie, le nombre et le nom des prévenus, le numéro d'enregistrement au BO. Il a pu être consulté pour l'année 1986 ce qui a permis de déterminer les choix de procédures pour cette année (56).

La généralisation d'un tel registre présenterait plusieurs avantages (57) :

- Au niveau de la coordination des actions : les substituts n'arrivent pas à se tenir au courant de tout ce qui se passe pendant les permanences de leurs collègues. Or une présentation peut avoir pour objectif, non pas nécessairement une comparution rapide devant le tribunal ou une réquisition de mandat de dépôt mais une fonction dissuasive : "faire peur" au délinquant, lui faire prendre conscience du risque de mise en détention immédiate, se traduisant par une admonestation et une promesse de mise en détention en cas de réitération, la personne étant, pour cette 1ère fois, convoquée par PV. Mais si l'individu commet à brève échéance, et notamment avant jugement sur la 1ère infraction, une seconde infraction et est présenté devant un autre substitut, le même scénario va se reproduire (58). Ainsi, pour des faits de gravité moyenne, ne justifiant pas individuellement un mandat de dépôt, la personne finira pas ne plus prendre au sérieux les "menaces" du parquet (et éventuellement fera part de ses impressions autour de lui ...). La crédibilité de l'institution est ainsi en question.
- Au niveau de l'unité des positions : un registre permettrait d'évaluer les disparités entre les substituts. Sur les fréquences et les motifs de présentations, sur les choix des poursuites subséquentes. Et permettrait éventuellement d'harmoniser les pratiques au sein du parquet.

A ANGOULEME, il y a environ 2/3 présentations par jour, à FONTAINEBLEAU, 5/6 par semaine, ces moyennes étant évaluées par les procureurs. A FONTAINEBLEAU, d'après les états mensuels, il y a eu 119 présentations en 1986. A VERSAILLES, le registre des présentations de la section 2 révèle, également pour 1986, 1554 présentations (56).

Les observations qui suivent sont l'expression des attitudes perçues à travers les entretiens. Ainsi par exemple à ORLEANS :

- 1 substitut note les divergences entre les demandes de présentations. D'après lui, tous les substituts du parquet ne situent pas la présentation au même niveau. Pour lui, la présentation entre dans le cadre des tâches normales des services de police.
- 1 autre avoue faire présenter plus facilement que d'autres, ses critères étant :
 - la gravité des faits,
 - surtout si la personne est connue.

Sa préférence pour les procédures "nettes", "carrées" suppose une présentation pour voir la procédure et la personne, en particulier pour des faits multiples. C'est la raison pour laquelle également la COPJ n'est utilisée qu'avec beaucoup de parcimonie.

- Un dernier enfin ne croit pas aux vertus de la présentation pour "faire la morale" (sauf éventuellement pour les mineurs ou jeunes majeurs) ce qui l'amène à faire peu de CPV.

La permanence peut aussi être l'occasion pour le substitut de conserver un certain degré de polyvalence. C'est ce qui est observé dans certains parquets moyens (ANGOULEME (60), TOURS, POITIERS), les magistrats suivant les affaires dont ils ont été saisis. Cette technique présente en fait un double avantage :

- la polyvalence : le substitut garde ainsi le contact avec différents types de contentieux (atteintes aux biens et aux personnes : les infractions les plus fréquentes étant - en matière correctionnelle - des vols, dégradations, CBV, CEA) et de traiter chacun une part des affaires criminelles,
- mais aussi une auto-régulation : le magistrat est responsable jusqu'au bout de la décision qu'il a prise en réponse à l'urgence.

Inversement, elle présente l'inconvénient de diversifier les positions du parquet, de rompre l'unité. Un effet pervers étant signalé : les services de police ou gendarmerie peuvent, lorsque l'interpellation est proche du changement de permanence, retarder le moment de l'information du parquet, donc prolonger la garde à vue (61).

C'est pendant ces permanences que sont prises les décisions de renvoi devant le tribunal correctionnel selon les procédures de CI ou CPV, les décisions de COPJ (lorsque la présentation ne semble pas opportune au magistrat mais que l'affaire requiert une sanction relativement rapide) ainsi que les prolongations de garde à vue (précédant ou non une présentation).

232 - L'utilisation des procédures répondant à l'urgence

Différents termes ont été employés par la doctrine pour qualifier ce type de procédure : "rapides", "accélérées", "d'urgence". Certains magistrats montrent une très nette réticence devant l'emploi de ces qualificatifs. Nous retenons le terme d' "urgence" qui nous semble en fait le plus approprié : l'objectif poursuivi est effectivement une réponse à l'urgence à des infractions certaines, caractérisées, saisies en principe en flagrance.

Sous le terme "procédures d'urgence" il faut distinguer trois procédures différentes dont les deux premières font suite à une présentation :

- la comparution immédiate (art. 395 s. CPP),
- la convocation par procès-verbal (art. 394 CPP),
- la convocation par DPJ (art. 390-1 CPP, loi du 9/09/1986).

Ces procédures sont mises en oeuvre par le substitut de permanence, une permanence des avocats étant généralement assurée pour les procédures de comparution immédiate, ainsi qu'une permanence au siège (juge délégué).

Les procédures utilisables à l'issue d'une présentation présentent plusieurs avantages :

- un traitement rapide de l'affaire :
 - pour les CPV, l'affaire viendra à l'audience dans un délai de 10 jours à 2 mois,
 - pour les CI, la comparution doit être effective dans les 2 jours suivant la présentation (art. 396 CPP) ou en cas de refus de la personne poursuivie d'être jugée immédiatement, dans un délai de 2 à 6 semaines (art. 397-1 CPP).
- un jugement contradictoire,
- une diminution des ouvertures d'information :

En effet, à défaut de jugement immédiat de l'affaire des mesures provisoires de protection de l'ordre public peuvent être prononcées par le président du tribunal ou le juge délégué auquel sera présentée la personne déférée :

- réquisitions de mandat de dépôt : art. 396 CPP, si la CI n'est pas possible immédiatement,
- réquisitions de contrôle judiciaire : lorsqu'une CPV est envisagée - art. 394 al 3 CPP ou si comparution immédiate est impossible et que le juge délégué n'estime pas nécessaire une mise en détention - art. 397-3 al 1 CPP).

Par ailleurs les magistrats du parquet hésitent beaucoup moins à mettre en mouvement une procédure de CI dans la mesure où une erreur d'appréciation de leur part peut être "rectifiée" par le tribunal qui peut décider de procéder à une instruction plus approfondie de l'affaire (art. 397-2 CPP).

S'agissant des COPJ, l'objectif n'est pas tant la comparution rapide devant le tribunal mais surtout :

- d'éviter les défauts,
- de valoriser le rôle des OPJ, de renforcer leur autorité.

En contrepartie ces procédures présentent, les avis sont unanimes, certains inconvénients :

- Elles ne sont applicables, compte-tenu de leur caractère expéditif qu'à des faits simples, entièrement élucidés (en particulier pour les CI et les COPJ).
- Il s'agit de procédures lourdes, formalistes (remarquons toutefois que ce formalisme est la contrepartie indispensable du caractère expéditif de la procédure, à titre de protection des garanties individuelles de la personne poursuivie).
- Les COPJ présentent de graves risques d'erreurs de qualification.
- Elles requièrent, notamment pour les CI, la mise en place d'une structure organisationnelle spécifique quelquefois difficile à réaliser (effectifs, personnel, audiences). Dans un parquet comme FONTAINEBLEAU, ces conditions sont souvent difficiles à réunir. L'utilisation de la procédure de CI ainsi que la mise en oeuvre des présentations d'une façon plus générale demandent une organisation particulière et bien conçue. A FONTAINEBLEAU (AG 25/11/1986) les fonctionnaires font état d'un défaut d'information à leur égard : présentation indiquée mais dossier non communiqué, greffier pénal attendant d'être appelé dans son bureau pour l'audience alors que l'affaire était évoquée dans ce même temps à l'audience civile en présence du greffier civil. Des modalités d'organisation plus rigoureuses sont donc réclamées par les fonctionnaires. Par ailleurs le substitut de permanence devra prévenir le greffier en chef du parquet ou le secrétariat du président dès qu'une procédure de CI est envisagée, le fonctionnaire informé étant alors chargé de prévenir l'ensemble des personnes concernées (AG plénière, 2/2/1986).
- Ces procédures viennent en surcharge sur les rôles et nous avons déjà vu qu'une utilisation trop importante pouvait remettre en question l'équilibre difficilement réalisé de l'audiencement et de la charge des audiences. Si l'on veut réserver une "plage" aux audiences pour ces procédures, celle-ci ne peut qu'être réduite si l'on ne veut pas remettre en question l'équilibre difficilement trouvé : en réservant des temps qui seraient ou ne seraient pas utilisés (l'aléa est trop grand).

- Enfin elles impliquent la nécessité de connaître la personne poursuivie et les circonstances de l'affaire dans un délai très bref :
- Demande rapide de casier judiciaire : le B1 est demandé par télécopieur en principe directement par le substitut de permanence. A FONTAINEBLEAU, une notice indiquant le mode de fonctionnement du télécopieur et les conditions d'obtention du B1 a été distribuée aux substituts ce qui leur permet d'agir en dehors des heures de présence des fonctionnaires.
- Eventuellement demande d'enquête rapide qui pose le problème de l'existence d'une association pouvant effectuer ces enquêtes. A défaut, elles sont faites par les services de police ou de gendarmerie (62).

Malgré toutes ces difficultés, l'utilisation des procédures est préconisée (en particulier de la CI), même à FONTAINEBLEAU (63) un PV précisant (AG 8/11/1984) qu'elles peuvent l'être "avec profit lorsque les conditions sont réunies". Conditions légales certes mais qui sous-entendent une certaine subjectivité, notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9/09/1986 pour la CI : "lorsqu'il (le PR) lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée" (art. 395 CPP).

Les entretiens mettent en évidence quelques lignes directrices très générales, plusieurs critères de base devant être réunis :

- La nature de l'évènement : affaires simples et entièrement élucidées.
- La gravité (des faits, des circonstances). La gravité peut être appréciée en elle-même ou en considération des antécédents de la personne interpellée (primaire ou récidiviste, d'où l'intérêt de pouvoir demander le B1 par télécopie).

Les faits ne doivent pas être trop graves ni complexes. Il faut que la peine requise ne soit pas trop élevée : à FONTAINEBLEAU, la barre est fixée à un an. Au-delà, l'affaire nécessite un examen plus complet (enquête préliminaire ou information) (64).

- L'urgence : nécessité d'une détention immédiate ou d'un contrôle judiciaire, nécessité d'une sanction rapide.

Ensuite, les avis divergent selon les substituts. Il n'y a pas d'unité d'action au sein d'un même parquet chacun agissant selon sa conscience et sa propre conception, en fonction de chaque affaire.

Le taux d'utilisation des procédures d'urgence est en augmentation : c'est ce qu'affirment de nombreux magistrats du parquet. C'est en effet cette tendance que révèlent les cadres A2 :

	1984	1985	1986
ANGOULEME	0.99	5.05	7.03
FONTAINEBLEAU	0.31	3.17	4.88
ORLEANS	4.13	9.96	7.15
POITIERS	0.71	3.11	4.03
TOURS	5.37	6.71	3.54
VERSAILLES	6.25	8.51	12.9

(pourcentages calculés par rapport à la citation directe, en matière correctionnelle) (65).

2321 - Les convocations par procès-verbal : par le parquet ou par un OPJ

Sur appel téléphonique d'un service de police ou de gendarmerie le substitut de permanence peut estimer indispensable une convocation immédiate devant le tribunal. S'il souhaite voir la personne et la procédure, l'auteur de l'infraction sera déféré sous escorte et convoqué à l'audience par le substitut de permanence (CPV). Par contre, le substitut appréciant l'inopportunité d'une présentation peut ordonner à l'OPJ de convoquer lui-même la personne (COPJ).

Dans les parquets (ou pour les substituts) privilégiant la COPJ, cette dernière a "mordu" sur la CPV. Il s'agit moins du résultat de modalités organisationnelles que d'une conception de l'impact d'une présentation (en tout cas pour les faits très simples et entièrement élucidés).

Ainsi, à POITIERS, le procureur signale que la COPJ est de plus en plus utilisée au détriment de la CPV.

Cette procédure de convocation par OPJ, créée par la loi du 9/09/1986 (art. 390-1 CPP) présente plusieurs avantages :

- éviter les défauts,
- peu coûteuse,
- libération des brigades.

Mais c'est aussi une procédure lourde : l'information est téléphonée. Le substitut ne voit donc ni la personne, ni la procédure, il doit, sur ces informations donner une qualification juridique aux faits (risques de nullité) et choisir une date d'audience.

L'utilisation de la procédure requiert une grande confiance à l'égard des OPJ qui exposent les faits par téléphone. Son application doit donc être limitée :

- à des faits extrêmement simples (les faits complexes ou multiples doivent être délibérément écartés),
- de peu de gravité.
- pour des personnes difficilement "touchables" : personnes mobiles ou sans domicile fixe, présentant des garanties de représentation insuffisantes (l'objectif étant d'éviter les défauts).

Quelques types d'infractions susceptibles de faire l'objet de COPJ ont été données à titre d'exemples :

- A FONTAINEBLEAU :

- petits vols,
- CBV entre forains (à ANGOULEME a également été signalé l'intérêt de l'utilisation de la COPJ pour les infractions commises par les nomades, infraction souvent de faible gravité).

- A ORLEANS :

- dégradations volontaires, vols de et dans les véhicules,
- petits vols,
- émissions de chèques sans provision.

un autre substitut ajoutant :

- conduite malgré suspension de permis de conduire. (une COPJ ayant en outre été faite une fois pour un OPP).

Sont exclues dans la plupart des cas :

- les affaires de CBV (qui demandent un examen plus approfondi, les responsabilités sont souvent contestées et doivent être déterminées),
- les rebellions et outrages à agents (l'OPJ ne pouvant être à la fois "juge" et partie).

La COPJ peut être utilisée pour la CEA à condition que les services de police ou de gendarmerie disposent d'un éthylotest (à défaut, il faut attendre les résultats de l'analyse de contrôle si elle est demandée par le prévenu, or les résultats arrivent longtemps après l'expiration du délai de garde à vue).

- A VERSAILLES un relevé a été fait sur les procès-verbaux de police et gendarmerie conservés par la 2ème section depuis le 15/02/1987 (relevé effectué jusqu'au 30/03/1987 : soit 65 COPJ) :

- 50 convocations ont été faites par la police,
- 14 " " " par la gendarmerie.
- (+ 1 dont l'origine n'a pu être définie)

et sont relatives en majorité à des petits vols, conduite en état d'ivresse et dégradations volontaires:

- 34 vols (de ou dans des véhicules : 12, dans magasins ou à l'étalage : 14),
- 11 conduites en état d'ivresse ou état alcoolique,
- 8 dégradations volontaires,
- 4 outrages ou rebellions,
- 4 ports d'arme prohibés,
- 2 outrages publiques à la pudeur,
- 1 conduite sans permis,
- 1 recel.

La lecture de ces procès-verbaux révèle également la disparité d'utilisation entre les substituts qui va de 1 à 9 sur une seule permanence (permanence de nuit et week-end) (66).

Cette disparité repose sur l'inquiétude plus ou moins grande du risque de nullité et la conception que chacun se fait de la présentation.

A ORLEANS une circulaire a été envoyée par le procureur aux services de police et de gendarmerie précisant les qualifications juridiques (ex. vol = soustraction frauduleuse). Un substitut dicte intégralement le PV à l'OPJ afin d'éviter au maximum les risques de nullités.

Certains parquets ont établis des formulaires très complets de convocation à l'audience (67).

A VERSAILLES, les convocations sont faites librement par les OPJ, seule la qualification est donnée par le substitut ainsi que la date d'audience (68).

Le prévenu est donc renvoyé à l'audience simplement sur ce qui a été rapporté par téléphone au substitut qui n'a pas vu la procédure ni vu la personne.

On arrive donc à déterminer quelques lignes directrices mais qui portent sur des cas extrêmes, sans ambiguïté. L'appréciation de la simplicité d'une affaire est finalement subjective, chaque substitut ne situant pas la simplicité au même niveau. C'est pourquoi on observe au sein d'un même parquet de grandes divergences.

- Certains substituts ne croient pas aux vertus moralisatrices de la présentation. Celle-ci est donc superflue si les faits sont extrêmement simples, entièrement élucidés, qu'une mise en détention ou un contrôle judiciaire n'est pas envisagé. Ces substituts ordonnent donc aux OPJ de convoquer eux-mêmes la personne interpellée.

- D'autres par contre utilisent peu les COPJ car ils préfèrent voir les personnes et les procédures. La présentation permet à la fois de "marquer le coup", "remonter les bretelles". La technique a ici une fonction moralisatrice, surtout pour les jeunes majeurs à la limite de verser dans la délinquance systématique. Elle permet enfin une connaissance plus approfondie de la personne et de l'affaire. La COPJ, toutes conditions énoncées ci-dessus étant réunies, ne sera donc utilisée que pour les brigades lointaines (pour éviter un déplacement) et s'il n'y a vraiment aucune ambiguïté. Mais en principe ces magistrats privilégient les présentations assorties de CPV (en particulier lorsque la personne n'a pas de domicile fixe).

De façon incidente et incidieuse, on peut se demander quand même (bien que cela n'ait jamais été clairement formulé), s'il n'y a pas sous-jacent une option organisationnelle individuelle dictant certains choix : la COPJ libre à la fois les brigades et le substitut d'une présentation, ce qui permet à chacun de se consacrer à d'autres tâches et au traitement d'affaires plus importantes. A cet égard, il est vrai qu'une utilisation rationnelle de la COPJ, une définition claire de sa mise en oeuvre avec les OPJ, mérite d'être approfondie.

2322 - La comparution immédiate (CI)

La CI présente l'avantage d'une réponse immédiate à l'infraction (rapidité de la justice) lorsqu'un trouble grave à l'ordre public est constaté, que les faits sont entièrement élucidés, dans des affaires d'une certaine gravité. Par ailleurs, le jugement immédiat de l'affaire peut être refusé par le prévenu (art. 397-1 CPP). Mais elle est difficile à mettre en place : effectifs, personnels, audiences.

Facilement utilisable dans un grand ou moyen tribunal (des audiences tous les jours, ou nombre de magistrats du siège suffisant pour organiser une comparution), elle requiert une sélection plus stricte dans un petit tribunal et ne sera alors utilisée que dans des affaires présentant un caractère de gravité telle qu'on envisage un placement en détention mais que la gravité ou la complexité des faits n'est pas suffisante pour justifier l'ouverture d'une information.

Bien qu'elle soit utilisée pour les faits d'une certaine gravité (plus grave que la COPJ ou la CPV), les faits doivent cependant être certains, entièrement élucidés. Elle est utilisable pour (69) :

- la petite délinquance (vols de et dans les véhicules),
 - les petits vols,
 - la CEA (mais dans ce cas apparaissent deux problèmes : protection de la victime s'il y a dommages corporels et résultats de l'analyse de contrôle qui sont communiqués très tardivement par certains laboratoires)
 - les rebellions, outrages à agents
- à TOURS a été signalé 1 usage de stupéfiants (on relève également à FONTAINEBLEAU pour 1986 2 CI pour usage illicite de stupéfiants mais l'un étant associé à un vol et l'autre au trafic).

A FONTAINEBLEAU, il apparaît à la lecture des feuillets d'audiences qu'une grande majorité des personnes jugées en CI sont prévenues de vol ou tentative (souvent avec effraction, escalade, dégradations d'objets mobiliers ou immobiliers).

On trouve cette même orientation à VERSAILLES (registre des présentations de la section 2) : les infractions sont pour un très grand nombre des vols et tentatives, dégradations, mais aussi beaucoup d'infractions de séjour irrégulier. Quelques autres infractions sont traitées suivant ce type de procédure, un affinage devrait être fait. La procédure est parfois utilisée pour des conduites en état d'ivresse manifeste ou état alcoolique mais très généralement les prévenus sont convoqués par PV.

A ORLEANS la greffière chargée de l'audience manuel (donc entre autre des procédures d'urgence) note une augmentation très nette de ces procédures depuis quelques années. Mais un comptage pour vérifier cette affirmation s'est révélé impossible car si les procédures sont notées dans un registre spécial, elles sont "noyées" parmi les requêtes, renvois, oppositions, délibérés et ajournements. Un recueil aurait donc demandé beaucoup de temps pour procéder à leur individualisation, ce qui n'était matériellement pas possible.

Une autre solution, également longue à réaliser consiste à relever les procédures sur les feuillets d'audience.

Certains comptages manuels sont faits, après chaque audience. Mais l'unité de compte est parfois l'affaire, parfois le nombre de personnes, suivant le fonctionnaire qui effectue le relevé.

A TOURS, le service de l'audience nous a fourni des chiffres globaux sur les CI :

- janvier 1987	9
- février 1987	12
- mars 1987	21
- avril 1987	14
- mai 1987	12

Un intérêt souligné par plusieurs substituts est que le tribunal peut renvoyer l'affaire en instruction (très rare en pratique, mais certains substituts sont ainsi déculpabilisés, sachant que cette possibilité existe, art. 397-2 al 2 CPP et hésitent moins à utiliser la procédure). Le tribunal peut également demander une expertise (psychologique ou psychiatrique) (70). Souvent, en cas de récidive, cette expertise a déjà été faite lors de la 1ère procédure et peut, si les faits sont récents, être jointe au dossier.

Son utilisation a ainsi contribué à la diminution des ouvertures d'informations (71). Cependant certains substituts préfèrent recourir à une information dès qu'il y a le moindre doute sur un élément de l'affaire (remarquons que ce sont souvent ces mêmes substituts qui privilégient les présentations au détriment de la COPJ).

Il serait souhaitable qu'il en soit toujours ainsi car justice rapide ne doit pas devenir synonyme de justice expéditive.

Les comportements sont donc très conceptuels mais chez certains aussi très pragmatiques :

- limiter les ouvertures d'information signifie limiter les règlements : or la rédaction des règlements constitue un travail important pour un substitut. D'où l'intérêt de n'ouvrir une information que dans des dossiers où l'instruction est véritablement indispensable (le même raisonnement est suivi s'agissant du choix entre COPJ ou présentation assortie de CPV).

Le choix des procédures pendant les permanences se révèle donc très diversifié, il est marqué par les conceptions individuelles de chaque substitut et se traduit finalement par des diversités de traitement des personnes poursuivies.

NOTES DU CHAPITRE II

- (1) Code de l'organisation judiciaire, Art. R 311-34 et R 311-35 :

Art. R 311-34 : " Le procureur de la république répartit ses substituts entre les chambres du tribunal et les divers services du parquet."

Art. R 311-35 : "Le procureur de la république peut à tout moment modifier la répartition de ses substituts."

"Il peut exercer lui-même les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées."

- (2) Les magistrats du Ministère Public d'un parquet ne forment juridiquement qu'une seule et même personne, chacun agit ou parle au nom du parquet. De ce principe d'unité découle la règle de l'indivisibilité du Ministère Public : chaque membre peut se remplacer mutuellement, même durant le jugement d'une affaire (crim. 16/01/1894. S. 1895-1-97).
- (3) Pour les fonctionnaires : spécialisation suivant les étapes de la chaîne pénale. Pour les magistrats : substituts "courrier", "règleur", "d'audience".
- (4) Ce système existe au parquet de MEAUX. A POITIERS, le procureur avait envisagé cette modalité lors de son arrivée, mais elle n'a pas été réalisée pour un double motif :
- le ressort compte 5 arrondissements d'importance inégale,
 - ce type de répartition comporte un risque de création de "sous-parquets", donc d'éclatement, de diversité des traitements, contrairement aux nécessités d'une politique criminelle unitaire.
- (5) L'exécution des peines reste toujours centralisée : les parquets expérimentant la verticalisation (VERSAILLES, CHARLEVILLE MEZIERES), n'ont pas éclaté ce service. Compte-tenu de son degré de technicité, de la diversité des fonctions et de son intervention postérieure au jugement, il n'est pas souhaitable que ce service soit verticalisé.
- (6) Très souvent il s'agit d'une spécialisation par matière des substituts, la chaîne pénale conservant une structure horizontale.
- (7) Les mineurs doivent être renvoyés devant des juridictions spécialisées en matière de crimes, délits et contraventions de 5ème classe (art. 1er, Ordonnance 45-174 du 2/02/1945). Le parquet compétent, pour les crimes et délits, étant celui du tribunal "dans le ressort duquel le TE a son siège (art. 7 al 1 du texte). Ce qui explique l'incompétence du parquet de FONTAINEBLEAU. Par ailleurs l'article L 522-6 du code de l'organisation judiciaire précise : "Au sein de chaque TGI dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège ... un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs." A VERSAILLES, tous les substituts ont reçu l'habilitation ce qui permet les remplacements en cas de nécessité.

- (8) L'article 398-1 CPP prévoit la compétence du JU en matière correctionnelle pour les délits relatifs :
- aux chèques (mais les chèques volés sont en principe jugés par une formation collégiale, le vol étant l'infraction de base),
 - à la circulation routière et à la coordination des transports,
 - aux infractions de chasse et de pêche.
- (9) Les nouvelles dispositions résultant de la loi du 30/12/1985 ont modifié le mode de traitement d'une partie du contentieux (ordonnance pénale) et de la composition des audiences de JU. Une partie importante des affaires "de roulage" est maintenant traitée suivant une procédure de type très administratif.
- (10) cf. infra - 2112
- (11) L'importance du contentieux post-jugement en matière de peines de suspension et annulation de permis de conduire a été signalé à ORLEANS : 1 condamnation sur 5 fait l'objet d'une requête en aménagement.
- (12) Ceci est surtout vrai pour les contentieux de masse qui ne soulève guère d'enthousiasme parmi les substituts et sont souvent confiés au "dernier arrivé". Par ailleurs on note en ces matières, et notamment pour le traitement des chèques, une importante délégation aux fonctionnaires : tâches répétitives, traitement très administratif des infractions. Depuis octobre 1986 c'est moins évident en matière de circulation routière ("contraventionnalisation" des "délits-papiers").
- (13) Nous avons évoqué au chapitre I les nécessités de la spécialisation par matière pour une meilleure connaissance et application du droit pénal spécial. La polyvalence peut être retrouvée par un substitut justement grâce à sa mobilité. Mais, tel est notre avis, il doit se résigner à la spécialisation durant son affectation à un poste de parquetier (la répartition au sein du parquet étant effectuée autant que possible en fonction des préférences de chacun). Un meilleur fonctionnement du service public de la justice en dépend.
- (14) Il est probable que l'arrivée prochaine d'un nouveau 1er substitut va susciter une nouvelle répartition.
- (15) Cf. annexe 3 - Attributions des magistrats des parquets

21 - LA REPARTITION DES CONTENTIEUX

- (16) Le tribunal de FONTAINEBLEAU était concerné par l'expérimentation du transfert de certaines tâches des magistrats aux fonctionnaires (circ. SJ 85-101 AB2 / 14.06.85). L'AG plénière du 24/09/1985 constate que ce transfert était déjà effectif pour l'exécution de nombreuses tâches, notamment pour ce qui concerne le parquet - en matière pénale - : audiencement, notification en matière d'alcoolémie, enquêtes en matière de contraventions et délits dans les contentieux de masse (le procureur proposant une extension aux "délits-papiers" et délits SNCF).

- (17) C'est un problème important sur lequel il convient d'insister. Il concerne magistrats et fonctionnaires. La politique de gestion du personnel manque de cohérence : les effectifs réels ne correspondent pas aux effectifs budgétaires (fonctionnaires), les absences de longues durées ne sont pas remplacées, les attributions de postes vacants après mutation sont parfois très longues (magistrats et fonctionnaires).
- (18) Ces contentieux ne sont pas systématiquement verticalisés dans les parquets moyens, mais ils sont verticalisables et toujours spécialisés (même à FONTAINEBLEAU dans les secteurs où la juridiction est compétente).
- (19) Une circulaire de 1982 invite les parquets à se rendre devant le tribunal de commerce. A VERSAILLES le substitut a rencontré certaines réticences de la part des magistrats consulaires. Puis il a obtenu après quelques temps le regroupement des affaires concernant le parquet dans une même audience.
- (20) Ainsi, à VERSAILLES, le substitut "financier" signale que :
- sur environ 400 dépôts de bilan par an :
 - 200 ne font pas l'objet d'un suivi au pénal (critères : importance du passif, pas de soupçon de "magouillage", âge de la société),
 - 200 affaires sont envoyées en enquête. Au retour d'enquête, environ 100 affaires sont poursuivies :
 - 60 en CD,
 - 30/40 en instruction (généralement, pour obtenir mandat de dépôt ; exceptionnellement pour enquête comptable ou pour résoudre un problème de compétence territoriale).
- (21) Art. L.626 à L.630-1 du code de la santé publique (L 70-1320 du 31/12/1970). Les nombreuses directives de la Chancellerie depuis 1970, les débats sur l'opportunité d'un traitement judiciaire des toxicomanes, les contradictions du pouvoir politique (notamment entre les Ministères de la Justice et de la Santé mettent en évidence l'ambiguïté et justifient la spécialisation.
- (22) Cf. Chapitre IV.
- (23) VERSAILLES est compétent pour les départements suivants : Yvelines, Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Val d'Oise (ressort de la Cour d'appel de VERSAILLES) ; ORLEANS : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret (ressort de la Cour d'appel d'ORLEANS).
- (24) L'art. 697-3 CPP prévoit une compétence territoriale conforme à la compétence de droit commun (soit art. 43 CPP s'agissant du parquet - 52 pour le juge d'instruction et 382 pour le tribunal correctionnel) ainsi que les lieux d'affectation ou de débarquement, sauf si l'infraction de droit commun est commise en dehors de l'exécution du service.

- (25) Les substituts de la section assurent également alternativement l'audience de JU par semaine (celui qui n'est pas de permanence va à l'audience).
- (26) Art. 698-1 CPP : "A défaut de cette dénonciation le procureur de la république doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui..."
"La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité (NB. 1 mois) ou en cas d'urgence."
- (27) Rappelons que si la spécialisation du siège est obligatoire, celle d'un magistrat du parquet ne l'est pas. C'est ainsi qu'avant 1987, à VERSAILLES, les règlements en matière militaire étaient répartis entre les substituts de la 3ème section ou de la 5ème (pour les militaires mineurs).
- (28) Le terme *contentieux de masse* a été utilisé pour la 1ère fois lors de la création de la "Mission sur les contentieux de masse" par la Direction des affaires criminelles du Ministère de la justice. (Rapport inédit "La justice pénale et les contentieux de masse" M. ROBERT et A.M. FONCELLE, Mai 1983). Cf. Marc ROBERT : "L'automobile et les contentieux de masse", RSC 86 p 575 s.
- (29) cf. note 13 p 44
- (30) Ainsi à ORLEANS pour les chèques. A VERSAILLES, le service "circulation routière" a été confié, pratiquement dès sa création, à un substitut arrivé récemment au parquet. A TOURS le contentieux est pris en charge par un magistrat recruté par concours exceptionnel, licencié en lettres, qui auparavant travaillait à TF1 - donc finalement moins spécialisé en matière juridique. Cf. note 12 p 113.
- (31) Entre 100 francs et la somme fixée comme maximum pour le classement sans suite, le bénéficiaire ne dispose plus que du recours civil - en particulier mise en application de l'art. 24 de la loi du 11/07/1985 - mais généralement illusoire car le débiteur est souvent insolvable. Cf. annexe 14/4.
- (32) Cf. annexes 14/4 et 14/4 bis. Audition du tireur par la police à la demande du parquet (soit-transmis particulier : VERSAILLES, ORLEANS), mise en demeure d'indemniser la victime et d'en justifier ; envoi d'une lettre au tireur l'informant de la possibilité de régularisation, mise en attente de la lettre et la plainte pendant une durée généralement supérieure au délai accordé :
- en cas de paiement, classement de l'affaire (à FONTAINEBLEAU le procureur signale qu'environ 30% des tireurs paient),
 - en cas de non-paiement : poursuite. Eventuellement on invite le bénéficiaire à utiliser la voie civile (le critère étant l'intention manifeste de ne pas régler ou de retarder abusivement le règlement (voie pénale) ou la négligence (voie civile) - Note au parquet général, 12/86, VERSAILLES).

- (33) Incluant ou non les escroqueries commises à l'aide d'autres moyens de paiement (cartes bancaires, monnaies magnétiques ..).
- (34) Cf. note 39 et p 73.
- (35) Par ailleurs nous avons déjà signalé que le service assure l'enregistrement des affaires (création du BO chèques en octobre 1985).
- (36) Le seul contrôle possible des plaintes en matières de chèques est le relevé dans le cadre A1 : mais il n'y a pas d'unité de comptage, ni entre parquets, ni au sein du même parquet (tantôt par plaintes de bénéficiaires, tantôt par tireur - les émissions ou les chèques volés d'un même chéquier, sont toutes regroupées en une seule affaire -, tantôt par bordereaux de la banque de France ... A VERSAILLES, au service chèques, le seul chiffre qui a pu être fourni est celui des plaintes pour le 1er trimestre 1987, soit : 4915.
- (37) L'art. 75 du Dt-loi 30/10/35 modifié par la L 75-4 du 3/01/1975 prévoit la compétence de la juridiction où le chèque est payable (domiciliation bancaire). Le contentieux CSP est donc très important à ORLEANS qui compte La SOURCE dans son ressort (chèques postaux).
- (38) "Il convient d'observer que, d'une façon générale, les incidents de paiement les plus notables, signalés par la banque de France, ont toujours fait l'objet de plaintes de la part des bénéficiaires de chèques sans provision" - VERSAILLES, note du procureur au parquet général, 12/1986.
- (39) A TOURS les audiences de JU sont nettement individualisées. Les affaires de chèques et circulation routière sont réparties aux audiences du jeudi : une fois par mois pour les chèques, les autres jeudi pour la circulation routière.
- (40) Même à VERSAILLES, les substituts "chèques" et "circulation routière" peuvent ainsi être amenés à siéger indifféremment à des audiences relevant ou non de leur spécialisation.
- (41) Circ. Crim. 84-19-F1/26.11.84 et Circ. DAGE/86/42/STAT/30.10.86

22 - REPARTITION DES TACHES, REPARTITION ET SUIVI DES AFFAIRES

- (42) La qualification juridique des faits est parfois - mais rarement - donnée par un greffier (par ex. à VERSAILLES au service chèques)
- (43) Les motifs de CSS sont parfois préimprimés sur des documents internes. Cf. annexe 14/3 (VERSAILLES). Sur l'augmentation des CSS, cf. annexe 5.
- (44) En période d'encombrement du BO, donc de retards importants dans les traitements, la prescription ou sa proximité est souvent invoquée comme motif de classement. Compte-tenu par ailleurs des délais d'attente de fixation des affaires renvoyées beaucoup considèrent, à juste titre, qu'il vaut mieux classer que citer trop loin lorsque l'affaire est de faible gravité. Toute affaire ne devrait pas être jugée au-delà d'un an après les faits au moins pour ce qui concerne les citations directes.

- (45) A VERSAILLES les affaires auteurs inconnus sont traitées au BO de la section 3 (et de la circulation routière, des aides mutuelles des fonctionnaires pouvant être observées) selon une procédure du BOP "créer-classer" - manuel de saisie du BOP p - Si l'auteur est retrouvé, le greffier du service reprend l'affaire classée et fait une jonction. Un nouveau numéro est attribué. Donc :
- juridiquement, les deux affaires sont jointes,
 - matériellement, tout est dans le même dossier, le PV d'interpellation étant placé dans le dossier "auteur inconnu",
 - mais informatiquement il y a 2 affaires. Lors des recherches de précédents, la 1ère affaire appelée informe de la jonction.
- (46) Cf. annexe 17 sur VALENCE
- (47) Cf. annexes 14/4, 14/4 bis, 14/8 et annexe 8
- (48) "Le fonctionnement de la justice pénale", 1979 p 116 s. Cf. également "Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites", Année sociologique 1964 p 111 s où l'auteur démontre que la diminution du taux des poursuites est corrélative à l'augmentation de la masse d'affaires à traiter.
- (49) L'existence de registre d'instruction au parquet a dans certains cas été signalée : à ANGOULEME par les magistrats de permanence, à FONTAINEBLEAU, un cahier est tenu par le procureur ; à VERSAILLES, la dactylo chargée de la frappe des règlements tient un registre très complet comportant les informations suivantes : N. parquet, N. du cabinet d'instruction, nombre d'inculpés et situation pénale (libres, détenus, sous contrôle judiciaire), nature de l'infraction, date de l'OSC, affectation au parquet et date, date du règlement, type de réquisitoire définitif. Par ailleurs le registre de l'audiencement des ordonnances de renvoi devant le TC indique : N. d'enregistrement, date de l'ORTC, N. du cabinet d'instruction, nom du substitut règleur, date de l'audience et chambre devant laquelle est renvoyée l'affaire. L'exploitation corrélative de ces 2 registres peut donner une image très précise des informations correctionnelles. Une tentative a été faite mais s'est avérée impossible dans le cadre de la recherche. Elle devrait faire l'objet d'une étude à elle seule.
- (50) Malgré l'imprécision des cadres - cf. annexe 2 sur les statistiques - ces chiffres sur l'instruction paraissent fiables.
- (51) Cependant, en l'absence du titulaire, les dossiers détenus sont répartis sans délai par le procureur adjoint entre les substituts présents à la section 3.
- (52) Art. 145 CPP - Loi 84-576 du 9/07/1984

(52) Ce principe ne résulte pas directement d'une obligation légale et bis) est sujet de controverse. A cet égard on peut consulter les travaux de R. LEVY "Du suspect au coupable, le travail de police judiciaire", 1987. L'auteur expose le débat (p 108 s) et démontre qu'à PARIS 25,3% des mis en cause sont déférés sans instruction du parquet.

23 - ORGANISATION DES PERMANENCES ET MISE EN OEUVRE DES PROCEDURES D'URGENCE

(53) FONTAINEBLEAU, ANGOULEME, ORLEANS, POITIERS, TOURS

(54) Il y a 2 permanents depuis 1981. En 82/83, la structure de la section a été remise en question : la section comptait 2 substituts dont un "permanent" et un substitut de la 3ème section, chaque substitut de la S3 "tournant" tous les 2/3 mois chacun. Le système a duré quelques temps puis on est revenu au système initial. En effet, ce type d'organisation perturbait à la fois la section 2 (divergences dans les pratiques, notamment sur les présentations) et la section 3 (désorganisation chronique à chaque changement). La cellule des déférés est désormais stable. La seule amélioration à apporter est le rattachement définitif du substitut chargé du suivi des affaires criminelles.

(55) Une note a été diffusée aux responsables des services de police, gendarmerie et SRPJ relative aux répartitions des compétences entre les deux sections (2 et 5) (19/09/1986).

(56) Cf. annexes 12/1 (VERSAILLES) et 12/2 (FONTAINEBLEAU)

(57) Dans les petits et moyens parquets mais aussi à VERSAILLES pour les permanences de nuit. Certains substituts tiennent un cahier personnel de présentations, d'autres pas.

(58) - si l'affaire a été classée la 1ère fois, une recherche de précédent peut s'avérer infructueuse, un enregistrement n'ayant pas nécessairement été fait,

- si l'affaire a été poursuivie (ou classée mais enregistrée), le BO renseignera sur les poursuites mais pas sur les "admonestations".

(59) Le procureur compte environ (par an) 150 ouvertures d'informations et 70 comparutions immédiates, y compris les présentations devant le juge délégué.

(60) Outre le suivi des informations, le substitut de permanence va à l'audience de CI ou fixe la CPV à l'une de ses audiences.

(61) Les services de police et gendarmerie étant destinataires des plan de roulement des permanences.

(62) A FONTAINEBLEAU la consigne a été donnée de faire procéder à cette enquête (AG 8/11/1984).

- (63) En pratique, la réunion du tribunal n'est pas toujours possible : la procédure est surtout utilisée lorsqu'un placement en détention est envisagé.
- (64) AG 8/11/1984
- (65) Avec toutes les réserves qu'il convient d'émettre quant à l'interprétation des cadres. Cf. annexe 2. Voir également à l'annexe 11 un tableau plus détaillé sur ces procédures.
- (66) Disparité qui peut également résulter des opportunités rencontrer pendant ces permanences. Mais l'écart entre 1 et 9 est suffisamment important pour marquer une différence de conception qui par ailleurs s'est exprimée dans les entretiens.
- (67) Cf. annexe 16
- (68) A ANGOULEME les dates d'audiences auxquelles peuvent être fixées les COPJ sont prévues au tableau de permanence des magistrats du parquet. A chaque semaine de permanence correspondent 2 audiences, par exemple : semaine du 3/04 au 10/04, audiences des 23 et 14/09 ; semaine du 10/04 au 17/04, audiences des 30/09 et 1/10 etc..
- (69) Il s'agit ici des contentieux cités par les magistrats. Ce sont également ces contentieux que l'on retrouve sur les feuillets d'audience de FONTAINEBLEAU (année 1986) et le registre des présentations à VERSAILLES.
- (70) Elles sont cependant rares si l'on se réfère aux feuillets d'audience de FONTAINEBLEAU
- (71) cf. p. 88/89 pour ORLEANS

III - LES RAPPORTS AVEC LA POLICE

Le parquet est, au sein de l'institution judiciaire, l'interlocuteur privilégié de la police judiciaire.

- Il reçoit les procès-verbaux et plaintes enregistrées par la police ou la gendarmerie ; est leur interlocuteur direct dans le cadre des permanences au cours desquelles il est informé, en principe immédiatement, des affaires les plus graves et les plus urgentes (rapports téléphoniques et, éventuellement, présentations).
- Il assure la direction (1) et le contrôle de la PJ, les OPJ étant tenus d'informer sans délai le procureur des infractions dont ils ont connaissance (2).

Le Ministère Public joue donc un rôle d'impulsion dans la procédure pénale (3).

Les rapports police (4) / parquet sont de ce fait de 2 types :

- D'une part le parquet assurant en droit la direction et le contrôle de la PJ, des mises au point sont nécessaires et réalisées au cours de réunions formelles périodiques ou ponctuelles (la plupart du temps policiers et gendarmes sont réunis séparément). Dans le cadre de cette direction, le procureur assure la notation des OPJ (5). Enfin il est amené à effectuer des contrôles plus précis, en particulier sur la garde à vue.
- D'autre part des rapports ponctuels s'établissent entre les membres de la police ou la gendarmerie et les parquetiers à l'occasion d'affaires déterminées, généralement dans le cadre des permanences mais non exclusivement.

31 - LA DIRECTION ET LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Les modalités essentielles sont :

- les réunions et directives (verbales ou écrites),
- la notation des OPJ,
- les contrôles directs (garde à vue et visites des brigades).

311 - Les réunions et directives

A VERSAILLES des réunions hebdomadaires sont organisées par les substituts de la 2ème section (6) avec les responsables de la PJ : directeur de la PJ et des antennes ainsi que tous les commissaires. Ces réunions ne font pas l'objet de PV. Elles permettent de faire le point sur l'activité de la semaine passée, d'informer les policiers des nouvelles dispositions et de tenter d'harmoniser et coordonner les pratiques.

Sur des problèmes ponctuels, des directives écrites peuvent être données par le procureur :

- Ainsi, nous l'avons déjà signalé, il a été demandé aux différents services de ne plus faire transiter par le parquet les procédures dans lesquelles des diligences ont été requises par d'autres parquets. Ce n'est pas le choix fait par tous les procureurs : certains préfèrent au contraire avoir connaissance de ces procédures, ce qui leur permet d'avoir une vue complète de l'activité de police judiciaire des services.
- Mise en place de plan d'action dans des secteurs déterminés, par exemple en matière de répression du trafic de stupéfiants. Une réunion a été organisée au parquet (directeur du SRPJ, directeur départemental des polices urbaines, commandant du groupement de gendarmerie) et suivie d'une note précisant les orientations.

A ORLEANS des réunions sont tenues plus ou moins périodiquement, la fréquence étant d'environ une par an. Les services de police et gendarmerie ne sont pas réunis ensemble. Des procès-verbaux sont rarement établis par le parquet, par contre des notes sur les problèmes à mettre au point sont transmises par leur hiérarchie aux unités respectives.

L'ordre du jour porte sur :

- le bilan de l'année,
- les réponses aux questions posées par les OPJ,
- des points ponctuels déterminés par les substituts en fonction de ce qui s'est passé dans l'année, des problèmes constatés.

Sont présents aux réunions :

- pour les polices urbaines : les inspecteurs et enquêteurs
- pour la gendarmerie : les gradés par compagnie (ORLEANS : environ 50/60 - PITHIVIERS : une vingtaine).

Des réunions plus ponctuelles, sur des problèmes très précis ou de nouvelles dispositions à mettre en oeuvre, peuvent être organisées :

- ainsi en février 1987 : réunion avec les chefs de services des polices urbaines et de la gendarmerie (commissaires, colonel et commandants) sur le problème des contraventions (7).

Des directives peuvent être transmises par le parquet sous forme de notes écrites. Deux notes ont été signalées par le procureur :

- mise en oeuvre de l'art. 390-1 CPP (8),
- une note relative aux compte-rendus des affaires au parquet était en gestation lors de l'entretien : l'évaluation est problématique pour les services et pas toujours conforme aux nécessités.

A FONTAINEBLEAU, selon le principe de formalisation déjà rencontré pour les AG, des réunions périodiques (bi-annuelles) sont organisées (comme à ORLEANS, les services police et gendarmerie ne sont pas réunis le même jour). En principe tous les OPJ sont présents.

L'ordre du jour est sensiblement le même qu'à ORLEANS, sauf quelques variantes en fonction des demandes de chacun :

- commentaires de nouveaux textes, circulaires ..
- instructions sur certains points,
- réponses aux questions des OPJ.

Les OPJ signalent par ailleurs au parquet, avant la réunion, les pratiques du parquet qui ne "collent" pas ou posent des difficultés et les points qu'ils aimeraient évoquer.

Ces réunions donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

La 1ère réunion en octobre 1984 a été l'occasion de mises au point concernant :

- Les relations police/parquet et notamment :
 - l'application du *devoir d'information*,
 - la consultation du parquet sur toute difficulté survenant dans le cadre des activités de police judiciaire.
- Des procédures particulières : informations diverses données aux OPJ sur certaines formalités à accomplir au cours des procédures, fixation de délai "de grâce" accordables aux justiciables dans le cadre de certaines affaires (par ex. pour la présentation des papiers des véhicules, pour le paiement des chèques sans provision ..).
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.
- Le *déssaisissement* des polices urbaines au profit de la police judiciaire.

Deux réunions en 1986 (février 1986 - octobre 1986) ont permis au parquet d'explicitier les nouvelles dispositions législatives et leurs modalités d'application (lois des 17/01/86, 30/12/85, 18/11/85, 9/09/86).

A ANGOULEME les réunions sont également séparées (police et gendarmerie). Elles étaient, lors de l'arrivée du procureur, trimestrielles. Elles sont actuellement moins fréquentes : il y a moins de mises au point à faire et un ralentissement de l'inflation législative.

Les dernières réunions ont été communes à la police et la gendarmerie (29/09/86 - 16/02/87). Une autre est prévue pour octobre 1987.

En 85/86, les magistrats ont été invités par le commandant de compagnie à des réunions de commandants de brigades, pour les prises de contact (le procureur est arrivé au parquet en 1984). Depuis le changement de commandement, cette pratique n'a pas été suivie.

A TOURS les responsables de police et de gendarmerie viennent au parquet toutes les 4/6 semaines pour parler des problèmes spécifiques de la région.

L'orientation des investigations et la politique policières sont facilitées par la connaissance du ressort qu'ont le procureur et le 1er substitut (qui sont au parquet de TOURS depuis longtemps). Ils connaissent les "points chauds" du département. Cette connaissance est un avantage important pour l'orientation de la politique pénale générale et les directives à donner.

Des réunions périodiques sont organisées, ici encore séparément avec police et gendarmerie :

Pour ce qui concerne la gendarmerie, les réunions sont longuement préparées. Sont conviés à ces réunions :

- tous les gendarmes OPJ du groupement,
- les gendarmes de l'air,
- les gendarmes de l'autoroute.

Un plan de travail est préparé à l'avance. Les gendarmes doivent étudier toutes les questions qui les préoccupent. Les questions sont débattues au sein de la compagnie puis soumises au parquet.

- Avant les réunions ces questions font l'objet d'une discussion entre magistrat du parquet. Chaque magistrat est ensuite chargé de l'étude particulière de certaines de ces questions.
- Lors des réunions un débat s'instaure entre magistrats et gendarmes, mais d'autres points sont débattus en fonction des opportunités, des nécessités.
- Les débats donnent ensuite lieu à la rédaction d'un mémoire qui est diffusé.

Avec la police les rapports sont plus proches. La nécessité de réunions se fait moins sentir. Il n'y en a pas eu depuis un certain temps. Les techniques utilisées sont plutôt la concertation directe et l'envoi de notes écrites (9).

A POITIERS les réunions sont également séparées :

- Les compagnies de gendarmerie sont réunies 2 fois par an (commandants de brigades). L'ordre du jour porte sur des questions générales et des questions particulières, à partir d'observations sur les procédures.
- Le même système est employé pour la police : sont convoqués les commissaires et éventuellement les inspecteurs.

Des notes écrites sont établies à l'occasion de textes nouveaux ou quand des directives particulières doivent être données (par exemple mise en application de l'art. 390-1 CPP pour demander aux policiers ou gendarmes d'user de la procédure et leur indiquer les modalités d'application et de mise en oeuvre ; pour l'application des nouvelles dispositions relatives à la législation sur les étrangers quand le pouvoir est passé du judiciaire à l'administratif). Si une réunion proche des modifications législatives est prévue, le point est porté à l'ordre du jour.

La transmission des directives s'effectue :

- pour la gendarmerie par le groupement qui fait redescendre aux compagnies,
- pour la police la DDPU fait redescendre aux commissariats.

Ces réunions et directives sont donc généralement l'occasion pour les magistrats du parquet de faire un bilan des actions, d'informer les OPJ des modifications législatives et réglementaires et leurs modalités d'application, de répondre à des questions plus précises. Mais apparaît également une préoccupation importante : le devoir d'information que la police judiciaire doit au parquet, point le plus sensible des rapports entre la police et le parquet, sur lequel nous allons revenir très brièvement car s'il est extrêmement important sa mise en oeuvre est difficilement perceptible. Son exécution révèle l'ambiguïté de la position du parquet à l'égard de la police judiciaire, qui n'est pas un corps constitué mais une mission confiée à certains fonctionnaires. Ambiguïté que l'on retrouve dans l'impact de la notation des OPJ.

312 - La notation des OPJ (10)

Cette notation des OPJ par le parquet est effectuée dans le cadre "du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire", le CPP précisant en tête de la section consacrée à cette notation "Dispositions prises pour l'application des articles 224 à 230 du CPP" donc, plus précisément, elle a pour objectif de permettre à la chambre d'accusation d'exercer son contrôle lorsque se pose la question de la sanction disciplinaire.

On peut se demander si la notation des OPJ par le parquet a une réelle efficacité dans la pratique. En effet, elle n'est pas prise en considération pour l'avancement et la gestion de carrière des fonctionnaires investis d'une mission de police judiciaire, qu'ils soient policiers ou gendarmes. Chaque corps est hiérarchiquement dépendant d'une autorité distincte de l'autorité judiciaire : Ministère de l'Intérieur pour les uns, de la Défense pour les autres. C'est donc administrativement les notations et appréciations de ces supérieurs hiérarchiques qui sont prises en compte. Pour ce qui concerne la police judiciaire, seule la menace de sanction disciplinaire (donc en pratique le retrait de l'habilitation) pourrait donc avoir un impact : or ont été signalés sa rareté et sa traduction, en pratique par une "mutation-promotion" des fonctionnaires concernés.

En pratique, cette notation est, sinon efficace, du moins effective puisque le procureur de la république doit transmettre tous les ans au procureur général une notice individuelle de renseignements sur chaque OPJ de son ressort comportant une appréciation générale ainsi qu' une note chiffrée de 0 à 5 et une appréciation sur :

- la rédaction des rapports et procès-verbaux,
- la valeur des informations données au parquet,
- l'habileté professionnelle,
- le degré de confiance accordé,
- une note générale.

Des modalités très diverses de notation sont mises en application :

- La notation est effectuée par le procureur après une procédure assez longue et complexe. Par exemple à ANGOULEME et TOURS :

A ANGOULEME le procureur note lui-même les OPJ. A cette fin, il fait venir les chefs de service (commandant de Cie ou commissaire départemental des polices urbaines). L'avis des substituts n'est pas pris systématiquement car leur activité ne leur permet pas d'avoir une opinion sur l'ensemble des OPJ. Les visites des brigades, selon le procureur, permettent d'avoir une opinion plus juste. C'est pourquoi un système de visite a été instauré.

A TOURS la notation est effectuée par le procureur. La procédure de notation est assez longue : un état est diffusé avant la réunion de janvier aux substituts et juges d'instruction qui font leurs observations sur les expériences de l'année. Un débat s'instaure ensuite avec les commandants de groupements, de compagnies (pour la gendarmerie) lors d'une réunion avec le 1er substitut ou le 1er juge d'instruction. Les avis et notations sont ensuite transmis au parquet général qui rediffuse sa propre notation, celle-ci étant la réponse de la notation du parquet. Le même système est instauré pour la police.

- La notation est effectuée par les magistrats de la section des déférés sous contrôle du procureur. En effet, ces substituts connaissent mieux les OPJ, ayant des contacts permanents avec eux. Ils sont donc plus aptes à juger de la compétence de chacun. C'est le système employé à VERSAILLES où la notation est partagée entre les 2 substituts de la 2ème section : l'un notant les OPJ de la police, l'autre de la gendarmerie.

313 - Le contrôle des gardes à vue

Dans tout local de police susceptible de recevoir des personnes gardées à vue doit être tenu un registre (art. 64 al 3 CPP). Pour ce qui concerne la gendarmerie, les mentions obligatoires doivent être portées sur un carnet de déclarations et sur les procès-verbaux. Ces derniers sont envoyés au parquet. Quant aux carnets, ils "doivent être présentés aux magistrats de l'ordre judiciaire sur réquisition ou sur simple demande" (art. 136, décret du 20/05/1903 et 65 CPP).

Le registre de garde à vue doit être communiqué au procureur à la fin de chaque année judiciaire afin de lui permettre d'exercer son contrôle (art. C 121 CPP). Mais dans les pratiques, compte-tenu de l'autorité du parquet sur la police judiciaire d'autres modalités de contrôle peuvent être envisagées.

A VERSAILLES les locaux de garde à vue sont contrôlés par tous les substituts à tour de rôle (substituts de la section 3). Par manque de temps ces contrôles ne sont pas assez fréquents. Les transports sur les lieux (pour le substitut "criminel", mais ils sont rares) sont l'occasion permettant d'effectuer un contrôle des registres et des locaux. Par ailleurs les substituts de la 2ème section font apporter au parquet les registres une fois par an.

A FONTAINEBLEAU le procureur visite les brigades une fois par an. Ces visites sont faites, pour la gendarmerie, avec le commandant de compagnie. Chaque visite dure environ une heure. Elle permet non seulement le contrôle des registres et des locaux de garde à vue mais également de voir tous les gendarmes et gardiens de la paix. Les unités sont préalablement avisées de la visite.

Au contraire à POITIERS les visites des locaux de garde à vue et contrôles des registres sont inopinés (les unités ne sont pas prévenues du passage du magistrat). La fréquence de ces visites n'a pas été précisée. Des déplacements inopinés peuvent également être effectués pour des prolongations.

A ANGOULEME un programme de visites des commissariats et brigades a été mis au point (11). dont l'objectif est le contrôle des locaux et registres. Les unités sont prévenues des visites.

Le contrôle apparaît donc très relatif puisque :

- peu fréquent : une visite par an étant prévue en général par brigade ou commissariat,
- établi en concertation avec les responsables des services (sauf à POITIERS).

32 - RAPPORTS PONCTUELS

C'est lors des permanences - mais non exclusivement - que ces rapports s'établissent entre la police judiciaire et le parquet :

- appel téléphonique pour information de la commission d'une infraction, prolongation de garde à vue, demande d'opportunité d'une présentation ou d'une COPJ,

L'appel peut être suivi :

- D'indications sur la conduite à tenir.
- D'un ordre de convoquer par procès-verbal ou de déférer la personne.
- D'un déplacement sur les lieux d'une infraction flagrante (dont la gravité justifie la présence du parquet). En réalité, les déplacements semblent être rares (par exemple à POITIERS, la fréquence de déplacements signalée est de 9 environ par an ; à VERSAILLES, le substitut "criminel" s'est déplacé 2 fois entre septembre 1986 et mai 1987) (12).

Les substituts chargés des affaires criminelles sont appelés à avoir des relations plus fréquentes avec la police judiciaire.

Nous ne reviendrons pas ici sur les présentations ou le traitement des affaires criminelles.

Ce qui est important, dans les rapports entre police judiciaire et parquet, c'est avant tout la mise en application du devoir d'information que la police doit au parquet (13). En effet, c'est à partir de ce moment que le parquet peut exercer la ière manifestation de son autorité : le choix du service qui diligentera l'enquête (14).

321 - L'information du parquet et le choix du service chargé de l'enquête

L'application du devoir d'information est un sujet délicat à aborder et difficilement saisissable par une observation à partir du parquet. C'est à la fois une question d'opportunité, de mesure, et de qualité des rapports entre magistrats et policiers.

Le choix du service chargé de l'enquête est à la discrétion du magistrat du parquet. Il dépend également :

- *Du lieu de commission de l'infraction :*
 - En zone non étatisée : la gendarmerie est compétente.
 - En zone étatisée : les polices urbaines et la gendarmerie ont une compétence concurrente. L'usage veut que la police soit saisie. Mais un problème se pose lorsque la gendarmerie est saisie de l'affaire la première : le désaisissement est toujours mal vécu.

En règle générale, les parquets évitent au maximum les déssaisissements et, le cas échéant, donnent toutes explications utiles justifiant leur choix.

- *De la nature et la gravité des faits :*

Le SRPJ est plus particulièrement compétent pour les affaires les plus graves ou extrêmement spécialisées (15). La vocation du SRPJ est le traitement des faits criminels (lato sensu), du grand banditisme, et de certaines spécialisations (notamment en matière financière). C'est en ces cas que se posent les difficultés essentielles de déssaisissement, notamment au détriment de la gendarmerie. Mais cette vocation n'est pas exclusive et le substitut de permanence peut ne pas le saisir. (16).

- *Du caractère local ou non de la délinquance :*

Critère en général déterminant pour saisir le SRPJ : si l'on tente au maximum d'éviter les déssaisissements lorsque la criminalité est locale, ce n'est plus possible lorsqu'elle s'étend territorialement. Le SRPJ est saisi ou la section de recherche de la gendarmerie (qui a une compétence parallèle).

Le choix de la formation est à la discrétion du parquet qui l'effectue en fonction de l'expérience professionnelle et de la compétence des services. Il est important à cet égard que les substituts connaissent bien les OPJ : d'où l'intérêt d'une centralisation des permanences sur quelques magistrats, voire un seul dans un parquet plus modeste que VERSAILLES (mais cette centralisation n'est pas réalisée dans les parquets observés).

Deux difficultés principales sont le plus souvent évoquées :

- le déssaisissement de la gendarmerie,
- les difficultés pour saisir le SRPJ : absence d'antenne, enquêtes parfois trop longues.

A FONTAINEBLEAU la taille du ressort permet, comme pour les relations entre siège et parquet, des rapports directs entre magistrats du parquet et OPJ (alors que dans les grands ressorts se multiplient plus facilement les échelons hiérarchiques). A FONTAINEBLEAU tous les OPJ sont connus des 3 magistrats du parquet. Chaque OPJ a au moins un contact par mois avec chaque parquetier.

Au téléphone c'est toujours l'OPJ qui mène l'enquête qui rend compte. Il n'y a pas d'intermédiaire, mais le supérieur direct est toujours au courant de l'enquête. Par ailleurs les portes du parquet sont toujours ouvertes aux OPJ sans qu'ils aient besoin de prendre rendez-vous. Les visites sont effectives.

Les rapports établis sont des rapports de confiance et de collaboration ce qui n'exclut pas l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires (ce type de relation existait avant le procureur actuel). L'absence de collaboration et de rapports directs entraînerait des problèmes, un manque d'informations. Par contre, il présente un effet pervers : les DPJ rendent parfois compte de problèmes sans intérêt (par exemple un vol de bicyclette), mais c'est préférable à un défaut d'information (17).

Le problème des déssaisissements a été évoqué et mis au point lors de la réunion d'octobre 1984 (réunion parquet / DPJ).

A ORLEANS les rapports sont très bons avec la gendarmerie, moins avec la police. Pendant les permanences, des critères d'application du devoir d'information sont retenus, en particulier il est demandé de rendre compte rapidement des faits d'une certaine gravité (le caractère de gravité étant surtout requis la nuit) mais jamais seulement au moment des prolongations de gardes à vue.

Hors permanence, les rapports sont téléphoniques. Ils sont plus fréquents avec le premier substitut en raison de sa compétence en matière criminelle. En cette matière, il est procédé de la façon suivante pour le choix du service qui effectuera l'enquête:

- Crimes de sang : service le premier saisi (police en zone urbaine, gendarmerie en zone rurale).
- Vol à main armée : à ORLEANS, déssaisissement du commissariat local au profit du SRPJ (18) ; si l'infraction a été commise en zone rurale, le premier substitut déssaisit quasiment toujours la gendarmerie (mais ces déssaisissements posent des problèmes psychologiques, sont mal vécus par la gendarmerie). De ce fait, si l'on pense que les auteurs sont des locaux, la gendarmerie reste saisie, mais s'il est probable qu'il s'agit de grand banditisme, il faut saisir le SRPJ.

En principe, il n'y a pas de déssaisissement :

- polices urbaines pour gendarmerie,
- gendarmerie pour polices urbaines,

et pas de problèmes pour les déssaisissements polices urbaines pour SRPJ.

Les difficultés de déssaisissement de la gendarmerie révèlent en fait un conflit entre les 2 corps qui s'exprime également par un problème de liaison entre police et gendarmerie (en réalité absence de liaison) : le parquet ne peut pas obtenir la mise en place d'un système selon lequel les services s'adresseraient mutuellement les procédures (19).

Par contre les transmissions entre gendarmeries locales se font directement.

A POITIERS les déssaisissements sont très rares. Quand une enquête est commencée par la gendarmerie, on essaye au maximum de la faire poursuivre par la gendarmerie, même en zone urbaine. Cela dépend du caractère local ou non de l'infraction. Si certains éléments ont des caractères extérieurs au département : saisine du SRPJ.

Pour ce qui concerne la police, cela dépend de l'importance de l'affaire : ici encore le SRPJ est saisi si l'affaire dépasse le cadre du département. Le parquet évite de saisir le SRPJ car les enquêtes sont très longues, on préfère traiter les affaires au niveau local par l'intermédiaire de la police ou la gendarmerie. Les contacts avec le SRPJ se font : par téléphone, avec le responsable de l'antenne (20).

A ANGOULEME, les rapports avec les OPJ sont en principe téléphoniques : sont signalés des faits sérieux. Le procureur note quelquefois des incohérences dans les signalements : pour rien ou inversement trop tardifs alors que l'affaire est extrêmement importante. Il est très difficile de faire "passer le message" : le choix est question d'opportunité.

Le problème local est l'absence d'antenne de SRPJ. Le SRPJ est loin et paraît très chargé. Il est donc exceptionnel qu'il soit saisi car il intervient très tard et les enquêtes sont longues (ex. précis donnée pour une affaire économique et financière : 3 ans).

La prédominance rurale du ressort implique souvent la compétence de la gendarmerie. La gendarmerie reste souvent saisie, même si l'affaire se situe à l'échelon national (par exemple pour le trafic de stupéfiants alors qu'il existe un office central).

Le parquet laisse de plus en plus de travail à la gendarmerie qui a une organisation de travail intéressante par la mise en oeuvre de différents échelons organiques :

- Sur le terrain : la brigade territoriale (au moins 1 ou 2 OPJ) (Affaires peu graves).
- La brigade territoriale demande le concours de la brigade de recherche (au siège de la Cie d'ANGOULEME) qui dispose de plus de gendarmes OPJ et aide la BT.
- Lorsque la brigade de recherche s'estime insuffisante, elle fait appel à la section de recherche (de la cour d'appel).

(Enfin il a récemment été question de la création d'un élément de PJ à l'échelon national qui correspondrait au service central de la PJ rattaché au ministère de l'intérieur)

322 - Les prolongations de garde à vue

Il est très rare que les prolongations soient accordées sur présentation. En principe tout se passe par téléphone (21).

A VERSAILLES les autorisations de prolongation sont données par les substituts de la 2ème section par téléphone. Si la personne est présentée à l'issue de la garde à vue, la prolongation est classée dans la procédure. Un numéro de prolongation est donné car la section tient un registre (ce parquet étant le seul nous ayant signalé la tenue d'un tel registre). Il contient les rubriques suivantes :

nom OPJ :	nom mis en :	faits pour lesquels :	date, heure de mise
:	cause :	l'affaire est :	en GV et numéro
:	:	diligentée :	:

(ce registre n'a pu être consulté, les magistrats étant appelés à l'utiliser très fréquemment dans la journée).

A FONTAINEBLEAU le parquet demande à être informé des gardes à vue dès le début. La garde à vue est utilisée s'il existe des indices graves et concordants de culpabilité, donc si l'on dispose déjà d'indications suffisantes sur l'affaire. La prolongation est accordée par téléphone après discussion avec l'enquêteur. Mais la prolongation donne souvent lieu à présentation : elle est accordée pour des faits multiples, lorsque des perquisitions sont nécessaires ou qu'il faut procéder à l'interpellation de complices ou coauteurs dans des ressorts voisins. Si la prolongation ne donne pas lieu à présentation, les vérifications sont effectuées par le parquet sur le dossier.

Le parquet ne refuse jamais une prolongation dès lors que la police en a besoin pour achever son enquête. Elles sont accordées au "coup par coup".

A ORLEANS les critères de garde à vue indiqués sont la gravité appréciée soit par rapport aux faits, soit par rapport à la personne elle-même. Le parquet demande à être informé de toutes les gardes à vue (quelquefois l'information est donnée quelques heures après le début, notamment pour les gardes à vue commencées la nuit) mais jamais seulement au moment de la prolongation. Les prolongations - sauf affaires délicates pour lesquelles une présentation est demandée par le substitut - sont téléphonées puis régularisées par écrit (dossier envoyé par la poste et on régularise en antidatant). Les substituts ne vont pratiquement jamais prolonger les gardes à vue dans les locaux.

A POITIERS la prolongation est en principe accordée par téléphone surtout si la brigade est loin (en particulier Cie ou commissariat de CHATELLERAULT). S'il y a lieu, le substitut se déplace de façon inopinée.

Les rapports avec la police judiciaire, l'harmonisation et le contrôle des pratiques s'avèrent d'autant plus complexes que :

- Police et Gendarmerie sont sous la tutelle respective d'administrations qui ne sont pas celle de la Justice et dont l'autorité est importante puisque ce sont ces administrations qui gèrent la carrière des fonctionnaires investis par ailleurs d'une mission de police judiciaire.

Il y a des problèmes de liaison entre police et gendarmerie, qui se manifestent par la nécessité d'organiser des réunions séparées des DPJ de chaque corps et les précautions à prendre pour déssaisir le service initialement saisi.

La coordination des actions "policières" est donc très difficile à réaliser.

- L'autorité du procureur ne s'exerce que dans son ressort alors que certains services ont une compétence départementale ou régionale, donc sont amenés à intervenir dans plusieurs ressorts. Sur le plan local comme sur le plan régional, le défaut d'harmonisation des ressorts administratifs et judiciaires accentue les difficultés d'harmonisation et de saisines.
- Les parquets ne disposent pas de moyens suffisants - tant matériels que juridiques - pour exercer un contrôle souhaitable. En matière d'enquête de flagrance et de garde à vue, les DPJ disposent de pouvoirs importants leur permettant d'agir en toute indépendance. Par ailleurs le suivi des affaires en enquête préliminaire n'est pas effectif dans la plupart des cas.

Une réflexion sur les rapports police / parquet nécessiterait pour être complète une observation et des entretiens avec tous les acteurs : membres du parquet, officiers de police judiciaire.

NOTES DU CHAPITRE III

- (1) Art. 12 CPP : "La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la république, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre."

Art. 41 al 1 et 2 CPP : "Le procureur de la république procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale."

"A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal."

- (2) Art. 19 CPP : "Les OPJ sont tenus d'informer sans délai le procureur de la république des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance ...".

Art. R 2 CPP : "Les OPJ doivent rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire dont ils dépendent sans attendre la fin de leur mission."

Cf. également Art. 54 al 1 (flagrance) et 74 al 1 (découverte de cadavre).

- (3) Tel est le principe résultant des textes. Il semble dans les pratiques que la police judiciaire joue au contraire un rôle fondamental et ce, en toute indépendance par rapport à l'autorité judiciaire (cf. Ph. ROBERT et C. FAUGERON, Les forces cachées de la justice, 1980 p 63 s ; R. LEVY, Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire, 1987, p 99 s).

"Les services des parquets sont des lieux de réception et de traitement des procès-verbaux avant d'être des lieux d'impulsion d'une politique pénale" - Rapport TAILHADES p 53.

- (4) Sous le terme police sont entendus services de police et de gendarmerie agissant dans le cadre de leur mission de police judiciaire.

- (5) Art. D 45 CPP.

- (6) Ces magistrats sont en effet en contact permanent avec la PJ compte-tenu de leur fonction. Suivant le système de roulement hebdomadaire instauré entre les 2 magistrats, celui qui n'est pas de permanence assure la direction de la réunion.

- (7) La mise en application de la loi du 30/12/1985 a posé quelques difficultés s'agissant des contraventions : les nouveaux imprimés n'étaient pas encore sortis en juin 1987 (alors que les dispositions étaient en vigueur depuis le 1/10/1986). Cela suppose donc une modification manuelle des anciens. 1000 contraventions mal remplies ont été jetées. Une réunion a donc été nécessaire.

- (8) La note précise les conditions d'application de l'article 390-1 et notamment les mentions obligatoires. Un modèle de PV de convocation est joint à la note (qui précise par ailleurs les nouvelles conditions de mise en oeuvre de la comparution immédiate).
- (9) Par exemple une procédure simplifiée en matière de circulation routière a été définie en accord avec les policiers et mise en place depuis un certain temps : s'il n'est pas résulté de l'infraction une incapacité ou si l'incapacité est réduite et que l'infraction est une infraction simple au code de la route, un compte-rendu simplifié est fait. Un modèle de PV simplifié a été élaboré, ce qui implique un gain de temps pour chacun. La rédaction du PV a demandé un temps de concertation assez long.
- (10) La police judiciaire est placée sous la surveillance du procureur général (art. 13 CPP) et sous contrôle de la chambre d'accusation (art. 224 s. CPP). La notation, prévue aux articles D 45 à D 47 CPP est jointe au dossier de chaque OPJ, détenu par le parquet général, et doit permettre d'exercer surveillance et contrôle.
- (11) Aux termes de la note interne "Visite des commissariats de police et des brigades de gendarmerie. Contrôle des conditions de rétention" du 23/04/1987, les visites sont réparties entre le procureur, le 1er substitut et 2 substituts. La note est complétée par un imprimé de compte-rendu de visite rempli par le magistrat lors des visites.
- (12) A POITIERS, le substitut va systématiquement aux contrôles d'alcoolémie (environ 2 fois par mois). Cela lui permet d'avoir un contact avec l'unité qui procède au contrôle, de régler en même temps d'autres problèmes et de connaître les OPJ.
- (13) Cf. note 2
- (14) Art. D 1 al 2 CPP : "Le procureur de la république et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les OPJ territorialement compétents qui seront chargés de l'exécution de leurs réquisitions ou commissions rogatoires."

Art. D 3 al 2 CPP : "Le magistrat compétent apprécie souverainement ... s'il y a lieu de dessaisir l'OPJ qui a commencé l'enquête ou de lui laisser poursuivre pour tout ou partie les investigations." (enquête de flagrance).
- (15) Cf. art. D 4 CPP.
- (16) Il est fréquent que le service initialement saisi soit chargé des investigations. Certains commissariats (par exemple dans le ressort du TGI de VERSAILLES, les commissariats de VERSAILLES ou ST-GERMAIN-EN-LAYE) peuvent fréquemment de voir confier des affaires relevant de la compétence du SRPJ. Les critères de choix étant l'efficacité, l'expérience professionnelle des policiers et un commissariat dont la structure lui permet de traiter des affaires importantes et d'en assurer le suivi.

- (17) On note à cet égard des attitudes très diversifiées chez les substituts : certains préfèrent être dérangés, même la nuit, pour des faits peu importants afin de ne pas "rater" une affaire grave. Ils ne veulent pas donner l'impression aux policiers que ceux-ci les dérangent pour "n'importe quoi" sous peine de ne plus obtenir les informations indispensables. D'autres acceptent plus mal ces dérangements intempestifs. En fait, il est très difficile d'établir des critères. Par ailleurs, à VERSAILLES, les policiers ne retrouvent les mêmes substituts lors des permanences de nuit et week-end que toutes les 20 semaines : en dehors des substituts de la 2ème section et du substitut "criminel", il leur est difficile de connaître les critères de chacun.
- (18) SRPJ : ORLEANS pour les cours d'appel d'ORLEANS et BOURGES. Le siège est à ORLEANS.
- (19) Par exemple : en cas d'accident de la circulation à ORLEANS et délit de fuite, le propriétaire du véhicule demeurant en zone rurale, la gendarmerie est compétente mais la police initialement saisie ne prend pas contact avec la gendarmerie locale, elle adresse la procédure au parquet (quelquefois avec 3 mois de retard) qui renvoie alors l'affaire à la gendarmerie. Le parquet sert ainsi de boîte aux lettres pour une partie importante du courrier : perte de temps dans le traitement de l'affaire dès la transmission.
- (20) SRPJ : ANGERS, antenne à POITIERS
- (21) Les textes sont muets quant à l'obligation d'informer le parquet dès le début de la garde à vue. La circulaire d'application, art. C 118 recommande : "Il y a le plus grand intérêt, lorsqu'une procédure s'annonce comme devant comporter une ou plusieurs gardes à vue à ce que l'OPJ prenne la précaution d'avertir le parquet". Par contre l'obligation d'informer le procureur en cas de prolongation résulte des art. 63 al 3 et 77 CPP. Toutefois, la prolongation par téléphone devrait, de par les textes (art. 77 al 4) être exceptionnelle. Dans les pratiques, l'exceptionnel s'est transformé en usage constant.

IV - LES POLITIQUES DES PARQUETS

- Agissant au sein de contraintes et de déterminants externes (masse d'affaires à traiter, pression sociale) et internes (moyens matériels et humains, conception de l'autorité hiérarchique), le Ministère Public apparaît comme le "décideur" de la procédure. Le parquet est le "centre de gravité" de la procédure pénale, le point de rencontre entre tous les acteurs du procès pénal.

Les orientations de politique pénale sont définies en fonction de :

- la conception du procureur,
- les capacités d'absorption du parquet et du siège (capacité de jugement) et de la façon dont il poursuit (1),
- des instructions en provenance du parquet général et de la Chancellerie.

Institutionnellement, le Ministère Public est hiérarchisé. La conséquence directe de la hiérarchisation, la subordination, est considérée par certains comme une atteinte à l'indépendance, par d'autres comme une nécessité pour la coordination de la politique des poursuites, le respect du principe d'unité du parquet.

De ce principe d'unité du parquet découle la règle de l'indivisibilité de ses membres. Chaque acte accompli l'est au nom du Ministère Public, l'action n'est pas celle d'un magistrat mais du Ministère Public.

Les magistrats du parquet sont sous l'autorité (2) :

- du procureur général de leur ressort,
- de la Chancellerie.

et, pour ce qui concerne les substituts :

- du procureur de la république.

Avant d'envisager les rapports entretenus par le procureur avec le parquet général de son ressort et le Ministère de la Justice, il importe d'examiner les modalités de mise en oeuvre de la subordination hiérarchique au sein du parquet : la coordination des actions et, à travers ces modalités, les orientations internes de politique criminelle.

41 - LES ORIENTATIONS INTERNES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Politique criminelle doit s'entendre ici au sens de politique pénale. La mission du parquet est avant tout répressive, réponse à l'infraction concrétisée par une politique des poursuites. Mais l'application du principe d'opportunité des poursuites ouvre le champ pénal dans lequel s'inscrit l'action du Ministère Public : classement de l'affaire malgré son caractère pénal établi, donc une ouverture vers d'autres modèles, d'autres types de réponse à l'infraction : transaction, conciliation (3), liens avec les institutions extérieures.

La question posée relative aux orientations de politique criminelle a parfois été ressentie comme une demande correspondant à une "vision très théorique, non transposable dans la réalité quotidienne".

Ces orientations sont essentiellement dépendantes de la conception de l'autorité hiérarchique du procureur et de la coordination des actions. Certaines modalités organisationnelles - verticalisation, spécialisation, réunions, modalités de contrôle - sont révélatrices des conceptions.

Les substituts sont placés sous l'autorité du procureur de la république, chef de parquet, lequel à ce titre doit définir les orientations de politique criminelle du parquet, coordonner et contrôler les actions des différents secteurs d'activité.

Ce principe est tirée du traditionnel pouvoir propre des chefs de parquets.

Sans rouvrir le débat relatif à la position des substituts (4), il convient d'examiner dans chaque parquet le degré d'indépendance qui est accordé aux substituts. En effet, on peut considérer :

- Soit que le substitut tient ses attributions d'une délégation de la loi et non pas d'un mandat du procureur. Donc en principe, il peut revendiquer les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que celui-ci, sous réserve des pouvoirs propres du chef de parquet.
- Soit que le substitut n'agit que par "substitution" au procureur.

En pratique, différents comportements peuvent être observés mais une subordination totale dans l'exécution des tâches et la prise de décision, même la mise en mouvement de l'action publique, n'a pas été relevée : les substituts jouissent d'une liberté relativement large, les délégations sont importantes. En contrepartie, l'harmonisation des pratiques, la coordination et le contrôle sont plus ou moins souples, et se traduisent parfois par un manque de lignes directrices.

Il faut définir le niveau envisagé :

- politique criminelle générale, politique des poursuites du parquet qui finalement se traduit par une position très pragmatique où la masse des affaires à traiter confrontée au nombre de magistrats au parquet est au centre des décisions,
- politique criminelle sur un dossier qui suppose un suivi de l'affaire depuis l'enquête (rapport avec la PJ, les experts, les institutions extérieures) jusqu'à l'instruction (rapports avec le juge d'instruction), le renvoi devant la juridiction compétent et les réquisitions (écrites et orales). Seule la spécialisation par matière permet à cet égard une politique criminelle unitaire et cohérente.

Pour de nombreux magistrats interrogés, le rôle du parquet est par principe de poursuivre toute infraction. Des lignes directrices de poursuites ne sont définies que dans des domaines très spécifiques et généralement dans le sens d'une *politique de classement* (5) :

- soit dans des secteurs touchant au contexte familial où sont mises en oeuvre des "procédures d'attente" dont l'objectif est d'aboutir à une conciliation :
 - non-représentation d'enfant,
 - abandon de famille,
 - abandon de foyer.
- soit dans des secteurs particulièrement encombrés :
 - les chèques et surtout les ECSP,
 - les vols à l'étalage ou dans les grands magasins,
 - les accidents de la circulation routière sans infraction grave au code de la route.

Ces domaines étant en principe les plus représentatifs d'une politique générale de classement, politique essentiellement liée :

- à la prise en considération d'un contexte social et familial,
- à la capacité d'absorption des affaires par les juridictions (parquet et siège),

Deux facteurs déterminent cette capacité :

- la masse des affaires à traiter,
- les effectifs (tant des fonctionnaires que des magistrats).

Dans un tribunal de la taille de FONTAINEBLEAU, il n'y a pas véritablement de problèmes organisationnels au parquet : le nombre de magistrats ne permet pas la mise en place d'une structure interne dans le sens de la verticalisation (par créations d'unités professionnelles ou de cellules) ni même une spécialisation des magistrats. Par contre se posent des problèmes de traitement des affaires, d'évacuation, de gestion de la chaîne pénale.

Sur le plan de la politique interne, le nombre et l'âge des magistrats du parquet, la taille du tribunal permettent une structure souple, peu hiérarchisée, un travail en équipe : rapports directs, concertation sur une affaire comme sur la gestion et l'organisation du travail. Ce qui n'exclut pas la mise en place d'assemblées générales (entre magistrats du parquet, entre fonctionnaires, entre tous les magistrats de la juridiction ou l'ensemble du personnel). Ces assemblées sont matérialisées par la rédaction de PV dont la lecture permet une connaissance précise des problèmes, des positions et des décisions prises (6).

Dès l'arrivée du procureur en 1984 l'organisation générale du parquet et la répartition des tâches ont été instaurées et à peine modifiées depuis. Les assemblées, qui sont à FONTAINEBLEAU très formalisées, permettent :

- une évocation de la situation générale du parquet ou de la juridiction selon les cas,
- une mise au point sur des problèmes spécifiques et les moyens d'y remédier (notamment en matière d'audience, point sensible de la juridiction),
- la définition de lignes directrices dans certains secteurs ou sur l'utilisation de certaines procédures (7).

On trouve à FONTAINEBLEAU une "semi-directivité" marquant la volonté du procureur de maintenir un travail en équipe tout en conservant la maîtrise de la coordination et du contrôle de l'activité, volonté également de rationalisation et de gestion efficace se traduisant par :

- Des lignes directrices proposées et discutées en assemblée sur l'organisation et la répartition du travail ou la mise en oeuvre de certaines procédures.
- Une concertation plus informelle entre magistrats du parquets sur des problèmes spécifiques ou des affaires déterminées.
- Une délégation de responsabilité aux substituts dans les affaires traitées (délégation de la prise de décision et de l'action). Délégation mais aussi concertation entre le substitut concerné et le procureur, voire entre les 3 magistrats, sur des points précis de fait ou de droit ou des affaires plus délicates ou importantes. Cette délégation se manifeste également au niveau des réquisitions : pas de lignes directrices générales, en principe le procureur n'intervient pas, sauf demande du substitut, sur les réquisitions écrites. Sur les réquisitions orales, le procureur peut demander au substitut ce qu'il entend requérir et éventuellement manifester son pouvoir de maîtrise et de contrôle : si le procureur n'est pas d'accord avec le substitut et si le substitut maintien sa position, le procureur peut aller à l'audience à sa place (8).
- Enfin lors de l'assemblée du 18/09/1984 il avait été demandé à chaque substitut d'établir 2 fois par mois un état des procédures en cours à son cabinet à l'attention du procureur ce qui permet à celui-ci d'exercer son contrôle sur l'activité des substituts.

Dans les parquets d'importance moyenne une organisation rationnelle et structurée peut-être mise en place, des contentieux peuvent être individualisés, spécialisés si ce n'est verticalisés. Des unités professionnelles (ou cellules) sont parfois créées (par exemple à TOURS) suivant le principe de fusion des fonctions administrative et judiciaire. Pour des petits "3 chambres" on est encore à la limite des possibilités de mettre en place une organisation rationnelle et raisonnée. Par exemple à ANGOULEME où il n'y a que 3 substituts, il est difficile de faire une répartition totalement cohérente.

Dans ces parquets il est indispensable que les effectifs soient constants.

On observe souvent, et tel est le cas à ORLEANS ou à POITIERS pendant la période de l'enquête, une désorganisation totale ou partielle de la structure en place résultant du manque de personnel (en l'occurrence à ORLEANS 3 substituts étaient absents début octobre : 1 en congés, 1 en stage et le 3ème muté et non remplacé) (9). Il est extrêmement difficile, dans ces conditions, de maintenir une qualité de travail et une gestion normale des affaires. En l'état les 2 substituts présents devaient alterner leurs activités entre la tenue des audiences et les permanences, continuant à assurer le traitement de leur propre courrier et des affaires les plus importantes ou urgentes. Ces périodes perturbées constituent un souci majeur pour les procureurs car elles contribuent à l'accumulation des retards de traitement, provoquent des "goulots d'étranglement" qui sont ensuite difficiles à résorber autrement que par des mesures provisoires (l'une des techniques de base de ces mesures étant le CSS sélectif) et conduisent, sur une période plus ou moins longue, à une remise en question du schéma organisationnel de base.

A POITIERS on observe cette même situation d'instabilité (l'entretien ayant eu lieu en juin) (10) :

- 1 substitut parti n'était pas remplacé (il devrait l'être en janvier 1988, à la prochaine session ENM),
- 1 substitut ne doit pas être remplacé.

En période "normale", les orientations sont dictées en tout premier lieu par les nécessités de "gestion du quotidien", compte-tenu de la conception du procureur :

- De la mise en oeuvre de son autorité hiérarchique, des modalités de contrôle et de coordination (donc du niveau des délégations de pouvoirs aux substituts).
- De la fonction et du rôle du Ministère Public.

Dans les pratiques, sur les parquets observés, les délégations aux substituts semblent très larges : on note peu de contraintes imposées aux substituts. Au contraire, il nous a semblé quelquefois que cette liberté dans l'action et la prise de décision ne permet plus de retrouver une unité au sein du parquet : pas ou peu de définition de politique criminelle (les lignes directrices portent souvent sur la gestion de la chaîne pénale et en particulier de l'audiencement), en aval peu de coordination des actions et de contrôle de l'activité des substituts. Il s'agit là d'une réflexion générale, modulable suivant les parquets, mais qui est nous semble-t-il l'expression d'une tendance majoritaire (dont la motivation essentielle résulte d'une part d'une position de fond : chaque substitut est un magistrat à part entière et peut, à ce titre, exercer son activité en toute indépendance et conscience, d'autre part d'une nécessité matérielle : la surcharge chronique des parquets et la carence en effectifs).

Cela se traduit par un certain mépris envers des assemblées générales, très formelles. Les magistrats cherchent par préférence à établir, au parquet comme avec les magistrats du siège, des rapports les plus directs possibles et informels.

Dans ces parquets moyens, les coordinations sont effectuées :

- soit directement entre les substituts,
- soit par le 1er substitut,
- soit par le procureur lui-même

A ORLEANS, les orientations à prendre, en toutes matières, sont définies par le procureur et le substitut responsable du service ou au cours de réunions avec tous les substituts afin que chaque substitut soit informé (permet d'assurer la polyvalence et le suivi en cas de vacance, maladie ...).

Ces rapports directs sont encore possibles dans un tribunal de la taille d'ORLEANS. Ceci se traduit notamment par une préférence pour les réunions informelles plutôt que la tenue d'assemblée :

- Entre siège et parquet : les assemblées sont rares, lors de la dernière réunion 5 magistrats étaient présents sur 25. Elles ne se tiennent que pour régler les problèmes statutaires. Les rapports sont semi-directs (par l'intermédiaire du président).
- Le parquet ne tient jamais d'assemblée mais les réunions informelles sont privilégiées et très fréquentes, compte tenu du nombre de magistrats. Les substituts se rencontrent très fréquemment, le procureur n'étant convié qu'en cas de problème spécifique à régler. Cependant des réunions formelles sont possibles : le procureur convoque (verbalement) les substituts dans certains cas particuliers (position commune à prendre, circulaire ou texte nouveau spécifique) donc ponctuellement, en fonction des nécessités.

Aucune de ces réunions ne donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Les substituts ont plein pouvoirs pour les affaires qu'ils traitent. Le procureur estime qu'ils ont, en droit, les mêmes pouvoirs que lui. En contrepartie ils le tiennent au courant des affaires les plus importantes, suivies par le parquet général.

Les pleins pouvoirs impliquent la nécessité d'un minimum de moyens matériels et une délégation de certains travaux au secrétariat pour décharger les magistrats. Mais le parquet manque de personnel et la greffière en chef se refuse à assurer le secrétariat des magistrats en ce sens (11).

L'autonomie des substituts se retrouve au niveau des réquisitions : le procureur ne donne aucune ligne directrice, il n'y a pas, quel que soit le secteur, de politique criminelle particulière. Chacun a donc une grande liberté ce qui, en contrepartie, présente un inconvénient : l'unité d'action n'est pas toujours évidente (12).

Ainsi par exemple la fourchette des réquisitions varie de 1 à 3 entre substitut le moins sévère et le plus répressif. Cette variation a une influence sur les condamnations même si le siège dépasse les réquisitions les moins sévères : ainsi, l'absence de ligne directrice peut engendrer une inégalité de traitement.

Inégalité qui peut se manifester dans les réquisitions d'un même substitut ainsi que cela nous a été expliqué. Pour illustrer cette affirmation un exemple a été cité : le 1er substitut a établi, pour son propre usage, un modèle de réquisitions pour les conduites en état alcoolique car il s'est aperçu que sa tendance à la sévérité variait en fonction de ses humeurs : le modèle permet une unité de traitement de sa part.

A POITIERS on relève cette préférence pour les relations directes (permises par la taille de la juridiction).

- Sur les contentieux spécialisés : rapports directs avec le procureur quand cela est nécessaire. Il en est de même pour les orientations spécifiques de politique criminelle.

Le procureur exerce son contrôle sur les réquisitoires (en particulier les qualifications) et notamment les règlements qu'il revoit tous systématiquement. Mais chaque magistrat apprécie lui-même les peines à requérir. Le procureur n'intervient jamais sur les réquisitions orales. Enfin il contrôle les feuilles d'audience : si le substitut pense qu'il faut relever appel, il inscrit une croix en marge de l'affaire. Une discussion sur cette opportunité s'instaure entre le procureur et le substitut, mais ce dernier fait le rapport d'appel.

- Sur les problèmes de politique générale du parquet : réunions formelles ou non pour dégager les règles à adopter et les positions de chacun.

Les réunions en assemblée avec le siège, sont en principe réservées à des problèmes d'organisation générale tel que l'audiencement.

Le souci du procureur est la maintien de l'unité qui s'est exprimé par l'abandon du modèle organisationnel envisagé au départ (suivant un découpage géographique) (13) et une orientation vers la spécialisation (nommée au parquet verticalisation mais qui est en fait une verticalisation des contentieux sans verticalisation de la chaîne pénale).

A TOURS la coordination est assurée par le 1er substitut qui réunit tous les substituts le lundi matin. Des réunions plus ponctuelles sont organisées :

- Avant les sessions d'assises : examen des affaires et rééquilibrage éventuel des affaires entre les substituts.
- Sur les problèmes de l'instruction.
- Sur les rapports d'appel.

Le procureur assure sa mission de contrôle :

- Au niveau des audiences : par un contrôle systématique des feuilles d'audience (permet au procureur de faire le bilan et éventuellement de demander quelles ont été les réquisitions).

- Au niveau des règlements : des réunions ponctuelles permettent de faire le point sur les retards de règlements et d'établir les priorités des dossiers à régler en fonction de leur urgence. Le procureur contrôle tous les règlements et signe les pièces (à défaut, il délègue un substitut). Ce contrôle est important car la surcharge de la masse des affaires à traiter a quelquefois été à l'origine d'erreurs importantes (ainsi par exemple un JI envoyait aux assises un mineur de moins de 13 ans au moment des faits).
- Au niveau des appels : réunions ponctuelles sur les rapports d'appel.

A ANGOULEME des réunions hebdomadaires (auxquelles le procureur est présent) permettent de faire le point sur la situation du parquet :

- Exposé sur la permanence de la semaine écoulée.
- Etablissement du tour des audiences.
- Examens des divers problèmes (par exemple : nécessités d'appels).

La réunion est un lieu d'échange, d'informations réciproques et de prise de décisions.

Plus ponctuellement le procureur est informé à l'issue des permanences de nuit ou de week-end des affaires les plus graves par le substitut de permanence qui lui expose son point de vue et les décisions qu'il entend prendre. Si l'affaire est extrêmement grave ou risque d'avoir un impact (dans la presse, sur le public), le substitut de permanence doit en parler immédiatement au procureur et les suites à donner son examinées en commun.

Le procureur contrôle également tous les réquisitoires définitifs avant signature mais les substituts suivent eux-mêmes leurs informations et préparent leurs règlements. Si le procureur peut intervenir sur les réquisitions écrites, à la suite d'une discussion avec le substitut, il n'intervient jamais sur les réquisitions orales.

Finalement il apparaît dans ces "3 chambres" une orientation vers des rapports ponctuels entre magistrats, une certaine souplesse hiérarchique permettant aux substituts d'exercer leurs fonctions avec une marge d'appréciation suffisante dans la mise en mouvement de l'action publique et le suivi des affaires.

Malgré sa taille le parquet de VERSAILLES, qui compte 21 magistrats, conserve ce modèle peu hiérarchisé dans ses pratiques alors que l'organigramme semble, de prime abord, très rigide. Mais le procureur a délibérément opté pour une conception très libérale de l'exercice de la fonction. Chaque procureur-adjoint est chargé de la coordination et du contrôle de 3 sections mais le poids de l'autorité se ressent surtout au niveau de l'organisation générale et de la mise en oeuvre de la chaîne pénale. Pour ce qui concerne le traitement des affaires, la mise en mouvement de l'action publique, les rapports avec l'instruction et plus généralement toutes prises de décisions, la délégation aux substituts est maximale dans tous les secteurs. La création d'un poste à mi-temps de secrétaire général avait pour objectif la coordination entre magistrats et fonctionnaires. Cette création est trop récente pour qu'un impact soit perçu.

Les réunions de parquet sont rares, exclusivement réservées à des problèmes organisationnels :

- Soit au niveau du parquet : organisation pendant les périodes de vacances ou d'encombrement.
- Soit avec le siège : en particulier pendant la période de restructuration du parquet pour l'organisation des audiences et l'écoulement des affaires en retard.

Les instructions écrites semblent également être rares (14) et réservées pour la plupart à des problèmes organisationnels ou de méthode. La coordination et le contrôle s'exercent sur la gestion matérielle mais rarement sur des orientations de politique criminelle. Une harmonisation des actions serait souhaitable et est souhaitée par certains.

Par ailleurs l'information circule mal : on peut observer une accumulation d'informations inutiles alors que des informations plus ciblées ne circulent pas. Par exemple une circulaire relative aux chèques sera distribuée à tous les substituts (perte de temps importante pour le fonctionnaire qui va faire 23 photocopies de la circulaire - qui comporte généralement plusieurs pages - et les distribuer, par l'intermédiaire du service courrier) alors que cette information n'intéresse que le service chèques. Au contraire le texte sur les stupéfiants ayant une incidence quant à la possibilité d'utilisation de la procédure de comparution immédiate, n'a pas circulé (or, il intéressait tous les substituts appelés à mettre en oeuvre cette procédure dans le cadre des permanences).

On observe le même problèmes de circulation de l'information s'agissant :

- des suites données aux affaires en appel,
- de la circulation des JO.

S'agissant de l'information sur les suites données aux affaires en appel, le procureur n'y était pas favorable au début. Lorsque la décision a enfin été prise, les arrêts ont été envoyés par le secrétariat central à tous les magistrats (même problème que pour la circulaire "chèques" : les magistrats ne sont pas intéressés par toutes les décisions mais seulement par celles relatives aux affaires qu'ils ont personnellement traitées ou relevant de leur compétence). Le système a donc été modifié mais celui adopté n'est pas idéal puisqu'il n'y a plus du tout d'information : chaque substitut doit aller consulter les décisions au secrétariat central et rechercher celles qui l'intéressent.

Pour ce qui concerne les JO, la circulation a été difficile à obtenir alors que le parquet en reçoit plusieurs (3 ou 4). Actuellement ils circulent par paquets de 20 environ (ce qui signifie que certains magistrats les accumulent avant de les transmettre).

Défaut de circulation de l'information, manque de coordination, deux facteurs contribuant à l' "éclatement" des actions.

Les orientations de la politique pénale n'existent que dans des secteurs particuliers, compte-tenu de la verticalisation. Ainsi pour la 1ère section, les affaires criminelles, les chèques, la circulation routière, les affaires de mineurs, stupéfiants et mœurs. Mais il n'y a aucune directive d'ensemble, donc pas d'orientation de la politique criminelle générale du parquet ni même de politique criminelle particulière, chaque secteur étant tributaire de la conception du magistrat responsable de la section ou du service verticalisé. Par d'unité non plus au sein de la 3ème section où les affaires sont traitées de façon très hétérogène et subissent des inégalités de traitement notoires : chacun des substituts concernés traitant les affaires en fonction de sa propre conception et de son rythme de travail.

Le problème rejailli sur :

- le traitement des affaires dans le cadre des permanences (permanences de nuit),
- les rapports avec les administrations ou autres interlocuteurs du parquet. Il serait bon d'organiser des réunions avec les différents intervenants. Actuellement seules des initiatives individuelles sont à l'origine de ce type de réunions. Un dynamique serait à mettre en place au niveau du parquet (15).

Cette conception du rôle et de la position du substitut repose sur une confiance totale du procureur à l'égard de ses collaborateurs et leur permet d'exercer leurs fonctions dans une indépendance cependant limitée par des procédures de contrôle :

- Le procureur-adjoint de la division I (section financière, section criminelle et des déferés, section "pénal général) contrôle les feuillets d'audience. Le substitut d'audience suggère les appels à relever et le PRA se fait communiquer le dossier (notamment quand il y a discordance manifeste entre réquisitions et condamnations). Il contrôle également les règlements.
- Par ailleurs, tout substitut qui a une difficulté particulière sur une affaire peut consulter le PRA dont il dépend ou directement le procureur. Ces consultations sont fréquentes et sans limitation.

Dans l'ensemble, le souci essentiel avoué est le respect d'une qualité de travail optimum difficilement réalisable dans les périodes de carence en effectif et de surencombrement. A cet égard, beaucoup expriment le souhait que soit pris en compte, dans l'activité du parquet (et pour l'attribution des postes budgétaires) l'aspect qualitatif de certaines tâches qui, prenant beaucoup de temps, ne sont pourtant pas actuellement pris en considération au niveau statistiques et évaluation (par exemple : réunions avec les intervenants extérieurs, visites d'hospitiaux psychiatriques etc...).

Ces activités mettent plus en évidence l'aspect "préventif" de la fonction du parquet.

M. ROLLAND envisageait ainsi le rôle du Ministère Public sous un double aspect : répressif et préventif (16) :

" Le rôle du Ministère Public ne consiste plus alors seulement à se borner à poursuivre le châtement d'un coupable, il contrôle, surveille, s'efforce de mettre en garde et d'arrêter sur la pente fatale, par son action personnelle, par la législation protectrice dont il assure l'application".

Pour ce qui concerne les rapports avec la prévention, il faut signaler deux aspects :

- Préciser ce qu'on entend par prévention : l'accent est généralement mis sur le rôle répressif du parquet qui n'a pas à intervenir, en particulier dans les conseils de prévention de la délinquance (il ne s'agit pas là d'un avis unanime mais cependant majoritaire).

De nombreux magistrats du parquet estiment en effet que la prévention est le domaine des travailleurs sociaux. De nombreux organismes sont appelés à faire de la prévention, il n'incombe pas au parquet de s'immiscer dans ce type d'activité. Enfin la participation aux conseils de prévention de la délinquance constitue une charge supplémentaire pour un parquet déjà encombré alors qu'elle n'entre pas dans le cadre normal des fonctions du Ministère Public. D'où une réflexion souvent entendue "nous ne sommes pas assistante sociale". Le parquet ne peut être partie agissante dans le domaine de la prévention. Certains vont plus loin et considèrent que la prise en charge des délinquants par différents comités ou autres associations est finalement néfaste, tant pour le délinquant que pour la société en général : on déresponsabilise le délinquant, on ne lui apprend pas à se prendre en charge lui-même. Par ailleurs on en vient à être plus attentifs aux délinquants qu'aux personnes qui, dans une même situation matérielle et familiale, n'ont pas commis d'infraction. On leur offre des aides, des soutiens, qui ne sont pas accessibles aux autres.

Il s'agit de toute façon d'une position conceptuelle : chaque parquet entretient ou non des rapports avec les conseils de prévention suivant la conception de leur mission qu'on les magistrats du parquet. Il ne s'agit pas d'un problème organisationnel.

Mais le rejet de participation aux conseils de prévention ne signifie pas rejet total de toute idée de prévention. La prévention est envisagée sous un autre angle, par l'utilisation de certaines techniques. Par exemple :

- présentations à des fins "moralisatrices",
- modalités de mise en oeuvre du contrôle judiciaire, notamment du contrôle judiciaire de type "socio-éducatif",
- rapports avec certaines institutions extérieures à l'autorité judiciaire (association d'aide aux toxicomanes, DDASS, inspection du travail ...).

En effet, entretenir des rapports relativement suivis et assortis de réunions ponctuelles avec ce type d'institutions, c'est déjà sortir de la mission répressive et chercher d'autres solutions, d'autres structures de réponse à l'infraction (17).

- Replacer ces relations avec les institutions extérieures dans le cadre organisationnel du parquet

(qu'il s'agisse d'institutions du type de celles citées ci-dessus ou des conseils de prévention de la délinquance).

Des relations ponctuelles avec les uns ou les autres impliquent une intégration dans l'organigramme du parquet. L'un des avantages de la verticalisation (ou tout au moins de la spécialisation) est justement de permettre une intégration cohérente en offrant à chaque institution un interlocuteur direct au parquet avec lequel pourront être définies des actions, des lignes directrices.

La mise en oeuvre de la subordination hiérarchique est donc très souple au sein des parquets observés, même si des procédures de contrôle et de coordination sont élaborées.

Dans les rapports avec les parquets généraux et la Chancellerie, la même indépendance est avouée par les procureurs.

Les parquets sont destinataires, par l'intermédiaire du parquet général, des circulaires de la Chancellerie comportant à la fois des informations sur les modifications législatives et réglementaires et des instructions relatives à l'action publique.

Le pouvoir de donner ces instructions, ainsi que des directives plus précises sur des affaires déterminées, appartient au Garde des Sceaux et au Procureur général qui par ailleurs exerce un contrôle sur l'activité judiciaire de son ressort.

Longuement débattue et discutée depuis deux siècles, comment, à travers les pratiques quotidiennes, peut être perçue cette dépendance du Ministère Public ?

42 - DEPENDANCE OU INDEPENDANCE DU MINISTERE PUBLIC

La subordination hiérarchique des magistrats du parquet, inscrite à l'article 5 de l'ordonnance de 1958 portant statut de la magistrature (2) et aux articles 33, 36 et 37 CPP tempère la puissance du Ministère Public avec, pour corollaire, la menace de sanction disciplinaire (18).

Toutefois les textes (19) atténuent cette puissance de l'autorité hiérarchique. Procureur et substituts sont des magistrats ayant le pouvoir de prendre des réquisitions orales contraires aux instructions reçues. Ils peuvent aussi "engager l'action publique contre le *désir* ou même contre la *défense* du ministre. Ils s'exposeront peut-être à des poursuites disciplinaires, mais l'acte n'en produira pas moins tous ses effets. Mais il peut être choquant, compte-tenu du fait qu'ils n'auront exercé que des pouvoirs qui sont les leurs, que la décision sur les poursuites disciplinaires soit ensuite le fait du seul ministre, devenant ainsi, en quelque sorte, juge et partie." (20).

Il semble dans les pratiques quotidiennes que les procureurs sont très peu liés par la subordination hiérarchique au procureur général et au Garde des Sceaux.

Si le poids de la hiérarchie s'exerce dans des affaires précises : très graves ou importantes, signalées, ayant un impact sur le public ou à travers la presse, il est généralement faible sur le traitement des affaires courantes qui constitue le quotidien des parquets. La dépendance n'a jamais été avouée et, en toutes hypothèses, il est probable que l'indépendance est la règle pour ce qui concerne la majorité des affaires courantes (21).

421 - La mise en oeuvre des circulaires et directives générales

Dans la pratique, deux difficultés sont soulevées par des magistrats, découlant l'une de l'autre :

- On constate un décalage important entre les visions théoriques des problèmes pénaux et des problèmes organisationnels des juridictions et les nécessités pratiques.
- Il en résulte un défaut d'harmonie entre les directives et leurs possibilités de mise en oeuvre.

Tel est, très schématiquement exposé, l'aspect négatif de ces rapports.

En fait, le conflit tel qu'il apparait, met en évidence une triple responsabilité :

- Celle des praticiens auxquels il est souvent reprochés "de ne pas sortir de leur tribunaux". Mais le peuvent-ils lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes de gestion d'un nombre important d'affaires, de gestion de personnel, lorsqu'ils doivent résoudre les mille et une difficultés d'encombrement des BO, de l'audience ..
- Celle du Ministère et des chercheurs qui ont parfois une vision trop théorique, doctrinale, des questions pénales, ne mesurent pas suffisamment les possibilités pratiques de mise en oeuvre d'un projet de politique criminelle.

Le problème des circulaires a été évoqué. Pour les magistrats elles sont trop longues : ils n'ont pas le temps de les lire (22). Le temps des magistrats est pris par la masse d'affaire à traiter, par le terrain. Cette activité peut avoir une influence sur la qualité des magistrats.

- Celle des rédacteurs des lois et règlements divers comportant de plus en plus systématiquement des sanctions pénales, contribuant ainsi à l'encombrement des parquets (23).

Le problème d'application des circulaires a été illustré par deux exemples, l'un concernant la mise en oeuvre des nouvelles dispositions de la loi du 30/12/1985 relatives à la contraventionnalisation des "délits-papiers", l'autre l'application de la circulaire du 12 mai 1987 sur l'injonction thérapeutique en matière de toxicomanie.

- *La contraventionnalisation des "délits-papiers"*

La circulaire d'application est sortie tardivement (18/09/1986). Les imprimés, cartons verts, ne sont pas encore édités alors que le système est applicable depuis le 1/10/1986. On utilise donc actuellement l'ancien imprimé en modifiant manuellement les indications relatives au montant de l'amende et au délai - 30 jours au lieu de 15, enfin on supprime les mentions relatives au sexe, la qualité d'épouse, la nationalité (mention contraire à la liberté individuelle). Il n'y a pas eu pendant longtemps de consignes du ministère. La mise en oeuvre des nouvelles modalités a nécessité une réunion avec la police.

- *L'injonction thérapeutique*

Le jour de l'entretien, le substitut a participé à une réunion sur ce thème avec la DDASS. Les participants à cette réunion ont conclu par un constat d'inutilité de la procédure d'injonction thérapeutique. Il est en effet difficile de trouver la population pénale "had oc" :

- si la personne est susceptible d'être impliquée dans une procédure d'injonction thérapeutique, elle ne pourra être entendue à l'instruction qu'en qualité de témoin (24)
- elle fera ensuite l'objet d'une inculpation en cas de non respect du traitement : mais se pose alors à ce niveau le problème de la garantie individuelle puisque la personne a été entendue pendant un certain temps hors présence d'un avocat.

Ainsi, la procédure donnera au justiciable l'impression d'une atteinte à la liberté individuelle et de finalement être préjudiciable à la personne poursuivie alors que l'idée de départ était plutôt une idée d'aide aux usagers.

Par ailleurs, on constate une réticence des médecins à tenir informer les magistrats du suivi médical.

Compte-tenu de ces réflexions, il ne sera pas donné suite, dans le ressort, à la procédure de l'injonction thérapeutique.

Nous ne reviendrons sur un troisième point souvent évoqué : la mise en oeuvre du débat contradictoire.

Différentes réformes donc, intellectuellement satisfaisantes, sont parfois difficilement réalisables.

D'autre part un autre reproche est parfois adressé : l'amplification par les médias de certaines orientations (réforme de l'instruction, lutte contre l'alcool au volant).

Or "le parquet est en contact avec les réalités, accaparé par le quotidien, et n'a pas le temps de faire de la projection" affirme un procureur, résumant ainsi l'opinion généralement émise par ses collègues.

422 - Les rapports avec le parquet général

L'article 37 CPP donne au procureur général un droit de direction et d'impulsion sur les procureurs de la république de son ressort. D'autre part ceux-ci doivent lui faire parvenir chaque mois un état des affaires mensuelles (art. 35 al 2 CPP) (25).

Mais des limites sont apportées par la loi elle-même à cette subordination hiérarchique : les pouvoirs propres des chefs de parquet, la liberté de parole à l'audience.

Les relations s'établissent directement avec le parquet général :

- pour permettre à celui-ci d'exercer son pouvoir de contrôle et de coordination dans son ressort (art. 35 CPP),
- qui intervient comme intermédiaire entre le Garde des Sceaux et les procureurs (art. 36 CPP).

En pratique, comment intervient le parquet général, quelles sont les incidences de son attitude sur la politique criminelle dans son ressort ?

Le procureur général est "chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel (art. 35 al 1 CPP). A cette fin, il peut :

- soit organiser des réunions au parquet général de tous les procureurs de son ressort,
- soit intervenir ponctuellement.

La situation à FONTAINEBLEAU est très particulière puisque c'est un petit TGI, situé aux confins de la région parisienne, donc présentant des caractéristiques rurales et provinciales, tout en relevant de la compétence de la Cour d'appel de PARIS. Le parquet est donc hiérarchiquement subordonné au procureur général de PARIS. Ce qui finalement lui confère une certaine autonomie. En effet, dans les petites cours d'appel tous les tribunaux sont, semble-t-il, de la même importance. Les rapports dépendent directement de la personnalité du procureur général (un exemple a été cité d'un PG contrôlant systématiquement l'activité des parquets et ayant imposé notamment un tableau de réquisitions). Or, on peut observer des différences sociologiques dans les centres d'intérêt entre le parquet général de PARIS et les parquets généraux de province. Compte-tenu de l'importance du TGI de PARIS et d'autres tribunaux du ressort, les rapports avec le parquet de FONTAINEBLEAU sont donc plus distants. La structure est nettement moins hiérarchisée.

En fait, dans les parquets observés, les procureurs semblent bénéficier d'une autonomie certaine, bien que plus ou moins importante. Mais autonomie ne signifie pas absence de contact ou de contrôle.

4221 - Les réunions au parquet général

Des parquets généraux organisent des réunions périodiques des procureurs du ressort, d'autres pas.

Des réunions sont tenues régulièrement :

- par le parquet général de PARIS (parquet de FONTAINEBLEAU),
- par celui de BORDEAUX (parquet d'ANGOULEME).

A ORLEANS (parquets de TOURS et ORLEANS), le parquet général ne tient plus de réunion depuis environ 2 ans, époque qui correspond au changement de procureur général. Avant, il y en avait 1 par an.

A PARIS, l'ancien procureur général réunissait les procureurs du ressort environ 3 fois par an.

A l'heure actuelle, une réunion a été organisée depuis l'installation du nouveau procureur général. L'objet de ces réunions est thématique (ex. application de la loi du 30/12/1985) ou général. L'ordre du jour est fixé par le parquet général. Eventuellement un procureur peut demander qu'un autre point soit mis à l'ordre du jour.

La dernière réunion, le 2 juin 1987, avait 4 points à l'ordre du jour :

- la lutte contre la toxicomanie et la pratique de l'injonction thérapeutique,
- la politique de l'appel (correctionnel, des décisions des tribunaux de police et ordonnances du juge d'instruction),
- le traitement des contentieux de masse,
- le regroupement à PARIS des infractions à caractère terroriste.

En fait, le 4ème point a été privilégié, l'actualité primant (découverte en forêt de FONTAINEBLEAU d'une "planque" du groupe Action Directe).

Ces réunions sont très utiles : commentaires de nombreux textes nouveaux, exposés de qualité, confrontations d'expériences sur des terrains très diversifiés.

A BORDEAUX, il y a deux réunions par an. L'actualité commande le ordre du jour. La dernière réunion le 24/06/1987, était en partie consacré à un exposé par chaque procureur :

- "sur les actions entreprises ou dont la réalisation est envisagée dans le cadre de la politique pénale :
 - prévention,
 - répression,
 - réparation et aide aux victimes.
- sur la mise en oeuvre de la répression :
 - utilisation des différentes procédures,
 - accélération de certaines d'entre elles (informations, citations directes, dossiers d'appel et procédures soumises à la chambre d'accusation,
 - relations, à cet égard, avec le siège et avec le greffe" (26).

Sont également examinées en commun les directives importantes de la Chancellerie et les réformes législatives. A l'occasion de ces réunions, les procureurs les plus éloignés du parquet général sont également invités à s'entretenir des affaires suivies par le parquet général et la Chancellerie.

Il s'agit ici d'une manifestation de la subordination hiérarchique à travers les instructions et directives.

4222 - Les instructions et directives

Le parquet général intervient également plus ponctuellement :

- inspection annuelle des parquets,
- instructions sur des affaires déterminées (affaires réservées et signalées)

Il agit en qualité :

- de coordinateur de l'action publique dans son ressort, ou
- d'intermédiaire entre les procureurs et la Chancellerie

- L'inspection annuelle des parquets,

Ainsi à FONTAINEBLEAU, elle s'est concrétisée en octobre 1986 par une demande du parquet général portant sur "l'analyse des modalités de fonctionnement des différents services du parquet" et a donné lieu à un rapport du procureur. Les 4 points abordés étant :

- les principales caractéristiques du ressort,
- l'activité des magistrats,
- l'activité du secrétariat (service par service),
- les perspectives envisageables.

A VERSAILLES, suite à une inspection en février 1985 et à la réorganisation du parquet, un rapport sur la situation du parquet fin 1986 a été fait par le procureur au procureur général.

- Les affaires signalées et réservées

Les affaires signalées le sont soit en raison de leur importance particulière soit pour des motifs purement juridiques. Les critères semblent être :

- la médiatisation de l'affaire, son impact sur le public,
- les problèmes juridiques particuliers qu'elle soulève,
- l'incidence des droits européens (communauté européenne, conseil de l'europe) sur les solutions à donner,

- le désir de la Chancellerie de mettre en place une politique nationale spécifique (Cf. circulaire du 12/05/1987 sur les stupéfiants).

Ces affaires sont traitées directement par le procureur ou par un procureur-adjoint. Il peut arriver qu'elles soient suivies par le premier substitut dans un parquet moyen, mais toujours sous contrôle du procureur.

La décision de donner ce caractère à une affaire peut être prise :

- à l'initiative du procureur qui pense que l'affaire aura une certaine importance,
- par le procureur général dont l'attention a été appelée par le Garde des Sceaux ou par une autre voie (ex. presse locale) : le procureur général peut alors donner des directives sur la solution à donner.

En fait, dans les ressorts considérés, le procureur général demande au parquet de formuler des propositions et se prononce sur ces propositions. Si le parquet prend lui-même l'initiative de soumettre l'affaire au PG, il propose en même temps des solutions en précisant qu'il se conformera aux directives. Généralement, les propositions sont adoptées par le procureur général.

Ces affaires donnent lieu à la rédaction d'un "rapport administratif" en plusieurs exemplaires (4 à VERSAILLES, 3 étant envoyés au parquet général dont 2, le cas échéant, sont destinés au Ministère). Des directives ne sont pas nécessairement données sur toutes ces affaires.

A FONTAINEBLEAU sur environ 13000 affaires/an, le parquet reçoit des directives sur 20/25 affaires.

Ainsi pour 1986 : affaires mettant en cause la police ou la gendarmerie, affaires commerciales supposant de gros enjeux, 4 affaires d'homicides volontaires dans un hospice de vieillards.

A ORLEANS, le principe est la grande "liberté de manoeuvre" laissée au procureur. Les ordres du parquet général sont rares. Par ailleurs quand des propositions sont émises par le procureur elles sont acceptées.

Les instructions directes du procureur général sont extrêmement rares : en 40 ans, le procureur en a reçu 2 fois dont une récemment. Des consignes sont données dans seulement 1% des cas.

NOTES DU CHAPITRE IV

- (1) La confrontation du nombre d'affaires nouvelles et du nombre de jugements correctionnels rendus pour l'année 1986 (cf. annexe 6) confirme cette affirmation. Bien entendu il faudrait pouvoir affiner la constatation : les jugements rendus dans l'année ne correspondent pas précisément aux affaires nouvelles arrivées dans le même temps, de nombreux jugements sont rendus sur des affaires plus anciennes (mais l'écart est, quel que soient les années, toujours important) ; la capacité de jugement n'est pas le seul critère de classement.

Si le siège ne suit pas les réquisitions du parquet dans un domaine précis - relaxes systématiques - celui-ci doit soit modifier sa politique de poursuites soit mettre en place une politique d'appel permettant d'établir une jurisprudence qu'il pourrait ensuite invoquer pour motiver ses réquisitions.

Enfin dans une juridiction comportant plusieurs chambres correctionnelles, le parquet fixant les affaires aux audiences, un substitut peut faire audier une affaire devant une formation dont il est presque certain qu'elle suivra ses réquisitions ou s'il pense que le président est plus compétent en la matière.

- (2) Art. 5, Ord. 58-1270 du 22/12/1958 : "Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ..".

Art. 33 CPP : "Il (Le Ministère Public) est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44 .."

Le décret-loi des 16-24/08/1790 tranchait impérativement la position des magistrats du parquet : "Les officiers du Ministère Public sont les agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux".

- (3) Cf. Mireille DELMAS-MARTY, "Le flou du droit", 1986 p 100.
- (4) Cf. M.L. RASSAT, "Le Ministère Public entre son passé et son avenir", 1967 n. 88 p 68/69.
La discussion juridique sur l'interprétation des textes (art. 39 CPP et C 25 de la circulaire d'application) n'entre pas dans le cadre de la présente recherche.

Art. 39 CPP : "Le procureur de la république représente en personne ou par ses substituts le Ministère Public auprès du TGI ... de la Cour d'assises ... du tribunal de police..".

Art. C 25 : "... sous réserve des règles de la subordination hiérarchique, les substituts assument les mêmes fonctions et jouissent des mêmes pouvoirs et prérogatives que les procureurs de la république".

Que le substitut agisse "par substitution" ou en vertu de pouvoirs propres, l'action est celle du Ministère Public.

- (5) Cf. chapitre II - 222
- (6) Ce formalisme disparaît dans la gestion du quotidien. Mais le procureur y est très attaché : il permet de définir les positions communes et de s'y conformer. La matérialisation par un support écrit rappelle à chacun, le cas échéant, les décisions prises.
- (7) Ainsi en matière de comparution immédiate, dès 1984, ont été précisées les modalités d'utilisation de la procédure tant pour ce qui concerne l'opportunité de sa mise en oeuvre ("peuvent être utilisées avec profit lorsque les conditions sont réunies" : on rappelle simplement aux substituts que la procédure ne doit pas être négligée, mais l'appréciation dans chaque affaire est à leur discrétion). Les formalités matérielles et juridiques à accomplir sont également rappelées (allant jusqu'à la distribution d'une notice d'utilisation du télécopieur de façon à permettre aux substituts de demander le BI en l'absence des fonctionnaires).
- (8) Cette possibilité est la conséquence du principe de liberté des réquisitions orales. En pratique les magistrats usent peu de ce principe qui est en contradiction avec l'unité et l'indivisibilité du Ministère Public. Les magistrats préfèrent, quand il y a divergence :
- soit laisser aller à l'audience le magistrat qui a pris les réquisitions écrites,
 - soit entériner l'opinion émise par celui qui a traité l'affaire,
 - soit, donc à FONTAINEBLEAU, le procureur, s'il n'est pas d'accord et si le substitut maintient sa position, peut aller lui-même à l'audience.
- (9) Problème résultant de la mobilité des magistrats : elle entraîne la sclérose de l'institution lorsqu'elle est trop faible mais devient source de désresponsabilisation lorsqu'elle est trop forte - Rapport TAILHADES - Cette opinion a été exprimée pratiquement dans les mêmes termes par 3 magistrats du parquet lors des entretiens.
- (10) Situation qui engendre un "éclatement" des attributions du substitut absent.
- (11) Conception qui correspond à la suppression du terme "secrétaire-greffier". Les greffiers s'estiment investis d'une mission administrative spécifique dans le sens d'une gestion strictement matérielle des dossiers, du personnel fonctionnaire mais pas dans celui d'un accompagnement du travail des magistrats.
- (12) Avis émanant d'un substitut
- (13) Cf. chapitre II - note 4

- (14) Il n'y a pas de centralisation des notes internes. Le secrétariat central conserve les notes du procureur (pas celle des procureurs-adjoints ni celles des sections) et les instructions du parquet général. Le système de classement y est très hétéroclite, manque de rationalité. Par exemple les documents venant du parquet général sont classés par ordre chronologique quel que soit leur nature (instruction, rapports divers, rôles d'assises, circulaires relatives au fonctionnement de la juridiction et de l'action publique ...). La consultation n'est pas aisée.
- (15) C'est ici qu'intervient l'aspect positif de la mobilité des magistrats. Une dynamique ne pouvant être mise en place qu'à l'occasion des renouvellements d'effectifs. Il est souvent difficile de remettre en question des habitudes de travail, des pratiques instaurées.
- (16) JCP 1957-1-1342
- (17) Il convient de souligner que les magistrats qui n'intègrent pas dans leur mission la participation active aux conseils de prévention ne sont pas défavorables aux relations avec les intervenants extérieurs (institutions administratives ou secteur associatif) dès lors qu'il s'agit de résoudre des problèmes ponctuels et de coordonner des actions.
- (18) Art. 43 de l'ord. de 1958 : "Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire."
- " Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet compte-tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique".
- Art. 58 de l'ord. de 1958 : "Il est créé auprès du Ministère de la Justice une commission de discipline du parquet. Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée sans l'avis de ladite commission".
- (19) Art. 5 in fine de l'ord. de 1958 : "A l'audience, la parole est libre"
- Art. 33 in fine CPP : " Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice."
- Principe exprimé par le célèbre adage "La plume est servie mais la parole est libre"
- (20) P. ARPAILLANGE, "La simple Justice", 1980 p 43
- (21) D'après les affirmations, le parquet n'apparaît comme dépendant du pouvoir exécutif que dans une très faible proportion d'affaires. Mais c'est à travers ces affaires (tout au moins quelques unes) qu'est perçue par le public l'image de sujétion que peut donner le Ministère Public (à cet égard sont caractéristiques quelques affaires "célèbres" récentes : affaire Vuillemin - mutation du procureur d'Epinal, affaire Apap ...)

- (22) Les circulaires, notamment celles de la Direction des affaires criminelles, sont pourtant des documents très précieux comportant à la fois des commentaires sur les textes récents, un tableau comparatif des dispositions anciennes et nouvelles indiquant les dispositions abrogées, un récapitulatif des infractions applicables à la matière (articles de référence, n. NATINF, qualification, type de procédure). Leur utilisation devrait permettre aux magistrats de s'éviter un travail de compilation déjà fait et finalement, la "perte de temps" à leur lecture devrait, en aval, se traduire pas un gain de temps.
- (23) Au 30/06/1987 la table "NATINF" rassemblait 7547 infractions sont 6347 usuelles (414 crimes, 3685 délits, 2268 contraventions) - Circ. Crim. 87-13-M/15-07-1987 annexée à l'extrait NATINF. Cet extrait comprend quand à lui "394 natures d'infractions les plus couramment utilisées à l'exception faite de celles traitées par la procédure de l'amende forfaitaire" et ayant fait l'objet d'au moins 70 inscriptions au casier judiciaire en 1985 soit au total 98% des inscriptions au casier général et 99,5% des inscriptions au casier circulation.
- Le listing "affaires nouvelles par nature d'infractions" concernant le parquet de VERSAILLES pour l'année 1985 (édité par le CTI) révèle que 960 codification NATINF ont été utilisées dont 345 constituent 99% des affaires nouvelles.
- (24) La mise en place d'un plan de lutte contre la toxicomanie néglige parfois la prise en considération de l'usager et petit trafiquant : la pénétration du "milieu" par la police à partir de ces personnes permet de remonter les filières et poursuivre les affaires importantes. C'est à ce niveau que la possibilité de mise en oeuvre de l'injonction thérapeutique est discutée par un substitut. Au contraire, les petits dossiers "nés par hasard" (contrôle d'identité par exemple) ne permettent pas de poursuivre des investigations, les affaires sont souvent classées sans suite
- (25) Cette obligation n'est pas remplie dans tous les parquets.
- (26) Lors de cette réunion d'autres points ont été abordés, mais "plus rapidement" (application de la circulaire du 12/05/1987 sur les stupéfiants, nouvelles dispositions sur la concurrence et les prix, ordonnances pénales, contrôle de la garde à vue ...)

CONCLUSION

Au terme de ce rapport, les limites des résultats présentés doivent être mis en évidence : défaut de bases quantitatives, étude partielle de certains secteurs d'activités. Le terrain d'observation, finalement très vaste compte-tenu de la multiplicité des tâches du Ministère Public, révèle au juriste non "praticien" des facettes jusque là ignorées d'une institution dont les actions sont pourtant décisives dans la mise en oeuvre du procès pénal.

Largement exploratoire, le travail effectué a cependant permis d'éclairer les "points sensibles" des parquets, de découvrir des lignes directrices sous-tendant l'activité, et leur impact sur le traitement des affaires. Certains aspects mériteraient un approfondissement. Plusieurs prolongements de la recherche pourraient être envisagés :

- Recueil de données quantitatives permettant de confirmer les lignes directrices définies et d'ouvrir la réflexion sur certaines pratiques à peine évoquées (par exemple la correctionnalisation judiciaire qui semble importante mais n'a pas pu être évaluée). Etant précisé que si le parquet est important, le recueil de données devient vite irréalisable. Pour ce qui concerne le parquet de VERSAILLES, une étude en liaison avec le CTI pourrait être entreprise.
- Orientation des observations vers certains secteurs d'activités spécifiques :
 - Privilégier certains contentieux en "verticalisant" en quelque sorte la recherche : droit de la famille, droit de l'entreprise, infractions à la législation sur les stupéfiants, infractions aux règles de la circulation routière (en matière correctionnelle), atteintes aux biens, atteintes aux personnes, chaque secteur étant observé par des personnes différentes et certains secteurs parmi ceux énoncés pouvant être délibérément écartés en fonction des moyens.
 - Etude des services de l'exécution des peines dont l'originalité a été soulignée et dont l'activité est importante en terme d'effectivité de la sanction pénale prononcée.
 - Etude des permanences et la mise en oeuvre des procédures d'urgence envisagée non seulement à partir du parquet, mais également des services investis d'une mission de police judiciaire.
 - Etude des rapports avec la prévention dans ses différentes modalités évoquées aux pages 148/149.

Pour être précises, ces observations doivent être limitées à un nombre réduit de parquets mais dont l'organisation est "structurable" c'est-à-dire des parquets de juridictions de 3 chambres au moins et comptant un minimum de 4 substituts ou premiers substituts.

Malgré ses limites, la recherche suscite l'interrogation sur l'articulation entre les pouvoirs des magistrats du parquet et leur statut.

L'action du Ministère Public s'inscrit dans un cadre juridique ambigu lui permettant d'exercer ses fonctions avec un pouvoir d'appréciation quasi-discrétionnaire tout en l'intégrant dans une structure hiérarchique mettant en question son indépendance et en lui donnant une position de partie principale au procès pénal en qualité d'accusateur, représentant à ce titre la société.

"On croit dans plusieurs pays qu'un Ministère Public aussi fortement constitué que le notre et entièrement soumis, comme lui, au pouvoir exécutif, ne soit, au point de vue politique, une arme trop puissante dans les mains d'un gouvernement et, au point de vue judiciaire, qu'il ne détruise l'égalité entre l'accusation et la défense que les pays libres considèrent comme le principe essentiel de la procédure criminelle" (1).

En la personne du Garde des Sceaux, le gouvernement dispose d'un double pouvoir :

- pouvoir d'ordonner la mise en mouvement de l'action publique,
- pouvoir disciplinaire,

Les fonctions de direction et de contrôle de la police judiciaire pouvant par ailleurs être paralysées par l'action des supérieurs hiérarchiques respectifs des corps de fonctionnaires investis d'une mission de police judiciaire (2).

Le Garde des Sceaux peut en effet "enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportune." (3).

Pouvoir tempéré par le principe de liberté de parole à l'audience.

(1) GARSONNET et CESAR-BRU, Tr. Proc. n. 177, in M. ROLLAND - Le Ministère Public en droit français, JCP 1955-I-1271.

(2) Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Défense

(3) Art. 36 CPP

Mais le droit de résistance ainsi accordé au magistrat du parquet l'expose aux sanctions disciplinaires à l'initiative et à la discrétion du Garde des Sceaux (devenant alors à la fois juge et partie) (1). Ce pouvoir disciplinaire est d'autant plus effectif que l'avis de la commission prévu à l'article 59 de l'Ordonnance de 1958 est consultatif (mais un nouvel avis doit être sollicité si le Garde des Sceaux entend ne pas suivre le premier) et que le Conseil d'Etat a refusé sa protection aux magistrats du parquet car l'examen de l'affaire suppose une appréciation des actes judiciaires qui "échappe au contrôle du juge administratif" (2).

La subordination hiérarchique des substituts est encore plus marquée que celles des procureurs : les textes accordent au procureur de la république un droit d'impulsion (3) qu'ils exercent en toute indépendance alors que les substituts sont placés sous l'autorité et le contrôle du procureur. Deux principes justifient cette subordination : la mise en oeuvre d'une politique unitaire des poursuites et l'indivisibilité du Ministère Public.

Dans la hiérarchie judiciaire, la subordination est cohérente :

- pouvoir du chef de parquet sur ses substituts,
- de la même sorte, pouvoir du procureur général sur les procureurs de son ressort (art. 35 et 37 CPP).

A l'égard du Garde des Sceaux, représentant du gouvernement, elle ne l'est plus.

Le Ministère Public est, bien sûr, partie principale au procès pénal, mais il est investi d'une mission judiciaire et le parquetier est, avant tout, un magistrat.

- Son action prend un caractère juridictionnel : décisions de classer par opportunité, choix des procédures, directions des enquêtes.
- Il tient ses pouvoirs de la loi : "Le Ministère Public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi" (art. 31 CPP).
- Magistrat du parquet il peut, à tout moment, être muté au siège et inversement.

La dépendance statutaire du Ministère Public au pouvoir exécutif dénoncée est donc un non-sens.

(1) Art. 43 et 48 de l'Ord. de 1958 - Cf. P. ARPAILLANGE, La simple justice, 1980 p 43

(2) Arrêt DORLY, 26/06/1953, JCP 1953-II-7810

(3) Les termes "droit de résistance" et "droit d'impulsion" sont empruntés à M.L. RASSAT, Le Ministère Public entre son passé et son avenir, 1967

Diverses propositions de modification statutaire ont été proposées :

- Un représentant du gouvernement auprès des tribunaux nommé et révocable par le gouvernement, placé éventuellement sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, ferait connaître aux juridictions le voeu du gouvernement (1).
- Substitution d'une hiérarchie "technique" à la hiérarchie "politique", le procureur général de la Cour de Cassation devenant le supérieur hiérarchique des magistrats du parquet (2). Solution qui présente l'avantage de préserver la fonction judiciaire du Ministère Public.

Dans les pratiques, il semble que le poids de la hiérarchie soit relativisé :

- La subordination hiérarchique du Ministère Public au Garde des Sceaux s'exprime essentiellement dans des affaires déterminées, quantitativement limitées. Mais, nous l'avons déjà signalé, c'est à travers ces affaires qu'apparaît la sujétion du Ministère Public au pouvoir exécutif.
- La subordination hiérarchique des substituts au procureur se manifeste par des procédures de contrôle de l'activité laissant intact leur pouvoir d'appréciation de l'opportunité et du choix des poursuites.

Deux facteurs contribuent à cette liberté d'action des substituts :

- La conception du procureur de la position du substitut : au-delà des interprétations doctrinales et de l'exégèse de l'article 39 CPP, il apparaît que les substituts sont considérés comme des magistrats à part entière et, à ce titre, peuvent et doivent agir en tant que tels.
- L'organisation de la gestion d'une masse importante d'affaires à traiter : la rationalisation du traitement des procès pénaux passe par une organisation raisonnée des services du parquet, la spécialisation par matière des parquetiers et leur polyvalence dans l'exécution des tâches, notions qui impliquent des délégations importantes de responsabilités, judiciaires et administratives, le principe de base étant la fusion des fonctions judiciaires et administratives.

(1) M.L. RASSAT, p 257 s

(2) F. CASORLA, Le Ministère Public et la mise en état des affaires pénales, 1981 p 286 s

Ce nouveau modèle organisationnel a pour objectifs :

- un enrichissement des tâches des fonctionnaires favorisant la motivation,
- l'intégration de la dimension de gestion à l'activité des magistrats,
- une amélioration du traitement des affaires au sein de la chaîne pénale : suivi intégralement par une équipe magistrats-fonctionnaires, chaque dossier fait l'objet d'un traitement individualisé et plus rapide,
- la mise en oeuvre d'une politique criminelle cohérente et unitaire dans chaque secteur mais qui doit être définie préalablement en concertation avec le procureur.

Il favorise l'ouverture vers les intervenants extérieurs et les relations avec les acteurs du procès pénal.

Verticalisation, indépendance : deux orientations qui permettront aux représentants du Ministère Public d'exercer leur mission comme une véritable magistrature.

CENTRE DE RECHERCHES EN POLITIQUE CRIMINELLE
28, rue Saint Guillaume
75007 - Paris

**L'ORGANISATION DES PARQUETS
ET SES INCIDENCES EN MATIERE
DE GESTION ET DE POLITIQUE CRIMINELLE**

Groupe de formation doctorale

PARIS X - PARIS XI

Université de Paris-Sud
54, bd. Desgranges
92 SCEAUX

ANNEXES

Responsable scientifique : Mireille DELMAS-MARTY
Personne affectée au projet : Michèle GUILBOT-SAUER

Novembre 1987

LISTE DES ANNEXES

- 1 - Indications méthodologiques
- 2 - Statistiques pénales et informatique judiciaire
- 3 - Attributions des magistrats des parquets observés
- 4 - Tableaux des audiences
- 5 - Augmentation de la masse d'affaires à traiter et des classements sans suite dans les statistiques officielles de 1972 à 1985.
- 6 - Etats comparatifs des parquets d'après les données locales 1986 corrélées avec le nombre de chambres de la juridiction et le nombre de magistrats au parquet.
- 7 - L'aide à la décision à CHARLEVILLE-MEZIERES
- 8 - Le pouvoir d'appréciation du Ministère Public
- 9 - Les audiences à thème à VERSAILLES
- 10 - Tableau de bord de l'audiencement à VERSAILLES
- 11 - Affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel - Choix des procédures - (Cadre A2)
- 12 - Présentations et comparutions immédiates (VERSAILLES et FONTAINEBLEAU) en 1986 d'après des données internes.
- 13 - Modèles d'états internes de recueils de données
- 14 - Modèles d'imprimés internes
- 15 - Documents concernant le service de l'audiencement
- 16 - Modèles de formulaires de convocation par OPJ - art. 390-1 CPP
- 17 - La conciliation à VALENCE
- 18 - Quelques chiffres sur les informations : VERSAILLES, FONTAINEBLEAU

INDICATIONS METHODOLOGIQUES

Le terrain étudié entre avril et septembre 1987 comprend trois parquets de tailles différentes :

- FONTAINEBLEAU (TGI à 1 chambre)
- ORLEANS (TGI à 3 chambres)
- VERSAILLES (TGI à 8 chambres)

Le délai de versement des premiers fonds indispensables pour effectuer les déplacements a retardé le début de l'enquête qui n'a pu ainsi commencer qu'en avril (le 1er versement couvrant presque intégralement les frais préalablement engagés).

Le choix du parquet de VERSAILLES - qui avait fait l'objet d'une 1ère approche lors de la réalisation du projet initial - se justifiait par une restructuration récente délibérément orientée vers le principe de verticalisation allant à contre-courant du modèle organisationnel préconisé jusqu'alors par la Chancellerie (suivant un système de répartition horizontale des tâches : substituts "régleur", "courrier" et "d'audience" et centralisation des unités administratives de la chaîne pénale).

Des critères matériels ont dicté le choix des autres parquets : taille du tribunal (nombre de chambres) et effectif en magistrats du parquet, ce qui permettait notamment de voir si dans un petit parquet ou un parquet moyen un système organisationnel efficace et rationnel peut être instauré. Aussi avons-nous choisi un parquet rattaché à un TGI comportant 1 chambre et un parquet d'un "trois chambres".

L'observation du parquet de FONTAINEBLEAU était envisagé dans le projet initial. L'accord du procureur a été donné sans réserve. Ce parquet présente un triple intérêt :

- proximité de la région parisienne (donc facilement accessible),
- situé dans une région présentant des aspects provinciaux mais aussi touristiques (donc une activité relativement importante malgré la taille),
- placé sous l'autorité du parquet général de PARIS.

L'accord d'un procureur responsable d'un parquet moyen (3 chambres) a, dans un premier temps, été plus difficile à obtenir. Les parquets de CHARTRES et de MEAUX, envisagés dans les projets, n'ont finalement pas été retenus.

Un courrier a donc été envoyé à 4 procureurs de parquets moyens :

- ANGOULEME,
- ORLEANS,
- POITIERS,
- TOURS.

Les 4 procureurs ayant accepté de me recevoir (en mai et juin), un déplacement dans chaque parquet a été effectué. Cette phase, bien que relativement coûteuse (par rapport à la somme globale allouée aux déplacements) n'a pas été inutile car elle a permis de découvrir les diversités de conceptions et d'organisations dans 4 parquets proches par la taille. Sur ces parquets, le parquet d'ORLEANS a été privilégié en raison de sa proximité.

Au cours de la recherche, 2 secteurs ont été délibérément écartés : le *parquet des mineurs* et *l'exécution des peines*.

- Observer l'intégralité des secteurs aurait demandé un temps et des moyens dont je ne disposais pas.
- L'organisation de ces deux secteurs, très spécifiques, n'a finalement pas d'impact sur les choix organisationnels structurant les modèles de base :
- L'existence d'un parquet de mineurs est légalement obligatoire (Art. L 522-6 du code de l'organisation judiciaire).

Il y a donc dans chaque parquet, selon la taille :

- une section "mineurs" (VERSAILLES),
- un substitut plus particulièrement chargé de ces affaires.

étant précisé que le parquet de FONTAINEBLEAU est incompétent (les affaires de mineurs du ressort sont traitées par le TGI de MELUN).

- Le service de l'exécution des peines, même dans un parquet très verticalisé comme VERSAILLES, reste centralisé. Il intervient en aval de la procédure (après jugement). Son éviction n'a donc pas d'incidence sur l'observation et les conclusions relatives à l'impact de l'organisation sur la gestion des affaires pénales.

Il est cependant tenu compte, dans certaines réflexions, d'éléments fournis au cours des entretiens.

La recherche, largement exploratoire en ce domaine, ne pouvait être entreprise dans un premier temps que sur la base d'entretiens avec des magistrats et fonctionnaires, tous ne pouvant dans chaque parquet être interrogés (un entretien durant de 1 à 3 heures auxquelles il faut ajouter le temps consacré à la mise en forme des compte-rendus, directement retranscrits sur traitement de texte. Le recueil des informations est effectué par prise de notes. Il semble en effet que les personnes interrogées sont plus "directes", plus "sincères" en l'absence d'enregistrement (bien que certaines contradictions aient été perçues entre magistrat d'un même parquet).

Au cours des différents entretiens (en principe lors du premier), des documents ont été demandés (liste ci-jointe). Ces documents sont pour la plupart indisponibles ou inexistantes (notamment pour ce qui concerne des PV de réunions - à l'exception de FONTAINEBLEAU). Par contre aucun procureur n'a refusé l'accès à ces documents lorsqu'ils existent.

Le plus difficile, dans tous les parquets, est de trouver des éléments statistiques fiables permettant d'étayer et de vérifier les informations recueillies lors des entretiens.

D'autre part, chaque parquet (voire chaque section ou service) met en place des systèmes de recueil de données manuelles (destinés en particulier à faciliter l'établissement des cadres) ou tient des registres. La diversité est totale à ce niveau. Il faut donc découvrir, au fil des conversations, ce qui existe ou n'existe pas, ce qui est exploitable ou ne l'est pas. Enfin l'exploitation se révèle longue et fastidieuse, demanderait du temps et des moyens importants.

Une mesure fiable des impacts de l'organisation sur le traitement et la gestion des affaires passe en effet par le recueil de données statistiques qu'il faudrait pouvoir assurer. Le problème des statistiques est loin d'être résolu et mérite quelques réflexions complémentaires, le lien avec l'informatique judiciaire devant nécessairement être fait (annexe 2).

Liste des documents demandés

- 1 - Organigramme du parquet
 - 2 - Plan du Parquet, situation dans le TGI
 - 3 - Notes internes
 - 4 - Etats mensuels au PG - *CPP art. 35 et art. C 76 de l'instruction générale*
 - 5 - Etats trimestriels "Notice de l'instruction" - *CPP art. 221 et art. 403 de l'instruction générale*
 - 5 - Etats semestriels de l'activité des tribunaux - *Code de l'org. jud. art. R 813-1 et 2, Circ. MJ du 20/01/1960 - supprimés par la circulaire du 6/03/1986*
 - 7 - Cadres statistiques annuels
- Les états 3, 4, 5 et 6 sont demandés pour les années 1984, 1985 et 1986 ; éventuellement 1987 s'ils sont disponibles.
- 8 - Etats de l'audience comprenant la date des faits, la date des cédules et la date d'audience ainsi que les nombres d'affaires traitées et d'affaires en stock.
 - 9 - Tableau des roulements des permanences
 - 10 - Tableau des services des audiences
 - 11 - Notes émanant du Parquet général
 - 12 - Procès-verbaux des réunions organisées par le parquet général avec les procureurs du ressort
 - 13 - Procès verbaux des réunions des magistrats du tribunal (siège et parquet)
 - 14 - Procès-verbaux des réunions des magistrats du parquet
 - 15 - Procès-verbaux des réunions des fonctionnaires
 - 16 - Procès-verbaux des assemblées plénières
 - 17 - Procès-verbaux des réunions avec les OPJ du ressort.

STATISTIQUES PENALES ET INFORMATIQUE JUDICIAIRE

"Ce thème paraît si vaste et si général qu'on désespère de parvenir à en parler de manière assez spécifique pour l'appréhender avec précision." *

Il ne s'agit pas ici d'explorer un problème aussi complexe et maintes fois remis en question mais simplement d'exposer quelques unes des difficultés rencontrées au cours de la recherche.

L'utilisation et l'interprétation des statistiques disponibles dans les parquets ou au Ministère de la Justice ont - dans un premier temps - été envisagées pour illustrer les affirmations et conclusions présentées. Mais au fil des entretiens et des examens des données est apparu de plus en plus évident le manque de fiabilité de ces sources compte-tenu des modalités de recueil. L'idée d'une exploitation, ne serait-ce que modeste en raison des moyens à notre disposition, a donc semblé non seulement scientifiquement très contestable mais intellectuellement malhonnête. Il est facile de faire dire aux chiffres ce qu'on a envie de leur faire dire. Il ne s'agit pas seulement de donner des chiffres, encore ne faut-il pas donner n'importe quels chiffres.

Les statistiques sont d'abord faussées par un double souci :

- Evacuation des affaires qui peut conduire à une qualité douteuse des jugements.
- Objectifs en terme de personnel ou de moyens : tant que l'évaluation des besoins des juridictions sera faite sur l'activité quantitative on ne peut espérer une fiabilité des données. Différentes techniques sont utilisées : ouverture de petits dossiers d'instruction pour obtenir un cabinet ou éviter la perte d'un poste, disjonctions pour "gonfler" le nombre de jugements afin obtenir une chambre supplémentaire, poursuites systématiques de petites affaires qui seraient ordinairement classées, dans le même but etc...

Les supports statistiques sont de 2 types qui, chronologiquement en quelque sorte, s'articulent entre eux :

- les données disponibles dans les parquets,
- les cadres annuels et données locales.

* Ph. ROBERT, La question pénale 1984 p 57

1 - LES DONNEES DISPONIBLES DANS LES PARQUETS

Certains services tiennent des registres, non pas à des fins statistiques mais pour rationaliser la gestion des affaires. Ces registres peuvent être exploités : registre des affaires en instruction, registre des présentations, registre des prolongations de garde à vue ... Mais deux difficultés ont été constatées :

- Dans certains cas, les registres sont incomplets : par exemple pendant les permanences, seuls certains magistrats dans même parquet tiennent ce type de registre (ainsi la section 2 à VERSAILLES). Les données recueillies ne sont donc que partielles et donnent une image incomplète de l'activité de réponse à l'urgence.
- Lorsque la tenue du registre est régulière (c'est le cas pour les affaires en instruction : registres de l'audiencement (renvoi devant le tribunal correctionnel) et des règlements à VERSAILLES (Cf. note 49 p 117), leur exploitation pourrait à elle seule faire l'objet d'une recherche.

D'autres données sont recueillies à des fins strictement statistiques.

Les méthodes et systèmes existants relèvent d'initiatives personnelles (par service ou fonctionnaires suivant leur domaine de compétence) ou des procureurs.

De nombreuses modalités, souvent très "artisanales", de comptages manuels sont mis en place et parfois repris dans des états hebdomadaires ou mensuels. Malheureusement ils ne sont pas toujours complets et il n'y a aucune unité entre parquets *.

Les unités de compte sont variables (nombre de personnes, nombre d'affaires) et pas toujours indiquées. Par ailleurs, sur un poste, les 2 unités peuvent successivement être utilisées (par exemple pour la comparution immédiate : la constatation a été faite en comparant certaines fiches récapitulatives d'audience avec le feuillet).

Les données ainsi recueillies sont destinées :

- à servir de tableau de bord d'un service ou de l'ensemble la chaîne pénale et permettent d'évaluer la situation,
- et/ou à l'établissement des cadres annuels.

* Cf. en annexe 13 quelques modèles d'états internes

2 - LES CADRES ANNUELS ET LES DONNEES LOCALES

Les données locales sont une compilation des cadres après réajustement effectué par la division de la statistique (en 1984 et 1985, dans certains cas les cadres ont été renvoyés au parquet ; en 1986, les chiffres ont été repris sans modification).

Les cadres sont constitués d'une juxtaposition des données des comptages ponctuels sur les activités de chaque unité du service pénal : parquet, instruction, juridiction de jugement. Partant de plaintes, dénonciations ou PV, le comptage s'effectue ensuite par affaires, dossiers (compte-tenu des jonctions et disjonctions) puis par personnes et un démembrement total s'agissant des peines.

Une lecture attentive des cadres révèle des incohérences sur lesquelles nous ne nous attarderons pas mais qui confirment le danger à vouloir les exploiter.

Faussées par un souci d'attribution de moyens matériels et humain, les données le sont également par leurs modalités de recueil.

La tenue des statistiques est ressentie comme une perte de temps par nombreux magistrats et fonctionnaires pris par la gestion des affaires. Ils n'en perçoivent pas la finalité ni l'utilité. La collecte des données constitue une charge de travail sans bénéfice direct pour la justice : une part non négligeable du temps de fonctionnaires est consacré à ces comptages. Les modifications fréquentes des demandes, d'une année sur l'autre, ne permettent pas la mise en place d'un système stable de recueil. En pratique cela se traduit pas une surcharge de travail : des données recueillies pendant l'année ne seront finalement pas réclamées alors que des demandes nouvelles formulées seulement en fin d'année vont nécessiter des recherches dans des dossiers déjà archivés.

S'agissant des affaires nouvelles, il n'y a pas unité de compte entre les parquets : certains enregistrent les affaires non pénales (découverte de cadavre, mineur en fuite, découverte de véhicules volés...) et les comptabilisent dans le poste "nombre de plaintes ..." (probablement dans la rubrique délit, mais cela n'a pas été précisé) ; d'autres ne les enregistrent pas ou bien les soustraient lors de l'établissement du cadre, mais pas toujours.

D'autres exemples pourraient être donnés, sur d'autres postes.

La mise en place d'un système unitaire de recueil harmonisant les pratiques entre les parquets serait souhaitable.

Une amélioration de la gestion des statistiques doit être l'un des objectifs de l'informatique judiciaire. Cette solution aurait pour avantages :

- De soulager les fonctionnaires dont la véritable mission n'est pas collecter des données. Leur charge de travail, liée par ailleurs aux problèmes d'effectifs réels, est suffisamment importante. La mission des juridictions est la gestion des procès pénaux, pas celle de leur "produit".
- D'obtenir des chiffres dont on pourrait penser qu'ils sont fiables.

Or, les résultats obtenus sont décevants à cet égard.

- Il n'y a pas concordance entre les données éditées par les systèmes et celles demandées dans les cadres.
- Le BO n'est pas informatisé sur le CS 2000 et le reste de la chaîne pénale ne l'est que partiellement.
- Sur les autres systèmes, la fiabilité dépend des modalités et de la qualité des enregistrements. Or certaines procédures ne sont pas saisies alors que des affaires non pénales le sont. Le taux de classement sans suite s'en trouve faussé si un réajustement n'est pas effectué lors de l'établissement des cadres. Ce réajustement suppose la mise en place à nouveau de comptages manuels venant compléter le système informatique et parfois le "doubler" pour pallier les erreurs constatées.

En effet, si l'apport de l'informatique est décevant pour ce qui concerne l'amélioration de la gestion des statistiques, il l'est parfois sur la rationalisation et la simplification de la gestion des affaires. L'informatique génère des effets pervers déplorés :

- surcharge de travail,
- source de retard,

en particulier sur le CS 2000 : erreurs d'édition suscitant des contrôles très stricts d'un certain nombre de pièces, quelquefois plusieurs contrôles par des personnes différentes car certaines erreurs ont des implications sur les procédures, (par exemple non-respect de délais légaux). Les erreurs à partir de l'audiencement (qui éventuellement peuvent être des erreurs de manipulation, mais en ce cas, il y aurait un problème de formation des utilisateurs) se répètent jusqu'à l'exécution des peines en passant par l'édition des feuillets d'audience et des jugements correctionnels : donc des contrôles sont indispensables à tous les niveaux.

Enfin sont reprochés les délais tardifs de modification des programmes lors de changements législatifs.

Pour ce qui concerne le BOP * :

- L'apport est considéré comme positif en terme de gestion des affaires mais il nous a semblé que le système n'était pas exploité au maximum de ses possibilités notamment pour ce qui concerne l'interrogation de la table NATINF par les magistrats.
- Mais il est moins évident en matière de statistiques : par exemple pour 1986 un état demandé en septembre 1986 au CTI (pour la période écoulée depuis le début de l'année) comportait sur certains postes des chiffres supérieurs à ceux de l'état définitif pour l'année complète édité début 1987. Par ailleurs la gestion des statistiques ne peut être effectuée que si tout est enregistré. Or, tel n'est pas le cas.

Le constat d'échec partiel de l'informatique judiciaire se traduit donc par :

- son inadaptation aux besoins des utilisateurs sur certains systèmes,
- l'impossibilité d'obtenir des statistiques fiables.

Divers facteurs soulignés contribuant à cet échec :

- Mauvaise articulation entre la définition des besoins et la réalisation technique, défaut de coordination entre les partenaires au moment de la conception.
- Hétérogénéité des installations.
- Problèmes d'application (en particulier manque de formation continue des utilisateurs).

Il serait donc souhaitable que soient repensés à la fois l'outil informatique et la conception des statistiques pénales.

* La restructuration du parquet de VERSAILLES a été possible sur un modèle vertical grâce à l'implantation de l'informatique. Une informatisation totale, dès le BO, est indispensable à la réalisation de ce type d'orientation.

PARQUET D'ANGOULEME

Premier Substitut

- I - Courrier : Examen des plaintes et procès-verbaux en matière de :
 - faux et usage
 - infractions fiscales et douanières. Relations financières avec l'étranger
 - infractions bancaires et en relation avec le crédit
 - infractions aux lois sur les Sociétés. Relations avec les Commissaires aux Comptes
 - infractions aux lois sur la construction (s/c Urbanisme)
 - Banqueroutes et autres infractions définies par la loi du 25 janvier 1985
 - Organisation ou aggravation de son incapacité
 - Code des P et I - Radio-prises - Audiovisuel
 - Toxicomanie
 - Contrôle d'identité
- II - Représentation du Ministère Public près :
 - les Tribunaux de Commerce et suivi des procédures commerciales. Surveillance des syndicats, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs
 - les Conseils de prévention de la délinquance : départementaux et communaux
 - le Conseil Départemental de lutte contre la toxicomanie
- III - Contrôle et règlement des procédures d'information ouvertes par lui-même ainsi que celles ouvertes par un autre Magistrat, absent ou empêché, portant sur une matière relevant de sa compétence d'attribution
- IV - Audiences
 - Audience collégiale du Tribunal Correctionnel d'ANGOULEME selon tableau de répartition
 - Audience 5ème classe du Tribunal d'instance de RUFFEC
- V - Permanence selon tableau de service

- Procureur de la République P.R
- Administration générale - contrôle général
 - Personnel : Magistrats, Greffiers, Fonctionnaires
 - Officiers Publics et Ministériels - Conseils Juridiques
 - Distinctions honorifiques et décorations
 - Notation des Officiers de Police Judiciaire
 - Plaintes contre les fonctionnaires de Police ou les militaires de la Gendarmerie
 - Affaires politiques
 - Ouverture des informations sur constitution de partie civile et règlement de ces procédures. Contrôle des règlements définitifs établis par les Substituts
 - Correspondance : Chancellerie, Parquet Général et toutes les Administrations
 - Contrôle des statistiques

- Substitut S.1
- I - Courrier : Examen des plaintes et procès-verbaux en matière de :
 - menaces
 - coups et blessures volontaires
 - attentats aux moeurs
 - arrestation et séquestration
 - infractions liées à l'état civil
 - outrages, rébellion et autres manquements envers l'autorité publique
 - infractions au Code du service national et infractions militaires
 - usurpation de titres ou fonctions
 - abus de confiance, abus de blanc seing et autres détournements
 - usurpations
 - filouteries
 - destructions, dégradations et dommages
 - violation de domicile
 - infractions économiques ou en liaison avec l'activité économique, non attribuées au P.5
 - fraudes, publicité mensongère
 - affichage (à l'exception des infractions prévues et punies par le décret du 11 février 1976)
 - II - Relations avec la Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation et avec les Associations de Consommateurs
 - service civil : Chambre du Conseil, requêtes
 - experts
 - aide judiciaire
 - incapables majeurs, aliénés (contrôle des établissements)
 - état civil
 - nationalité
 - liquidations et partages - Ordres et contrainctions
 - débits de boissons
 - contrôle des incapacités : presse, démarchage, écoles
 - III - Contrôle et règlement des procédures d'information ouvertes par lui-même ainsi que de celles ouvertes par un autre Magistrat absent ou empêché portant sur une matière relevant de sa compétence d'attribution
 - Contrôle des notices du Cabinet d'Instruction n°2
 - IV - Audiences
 - audience collégiale du Tribunal Correctionnel d'ANGOULEME selon tableau de répartition
 - audience 5ème classe du Tribunal d'instance de COGNAC
 - audience 5ème classe du Tribunal d'instance d'ANGOULEME
 - V - Permanence selon tableau de service.

- Substitut S.2
- I - Courrier : Examen des plaintes et procès-verbaux en matière de :
 - vols et rucal
 - abandon de famille et non représentation d'enfant
 - procédures impliquant un mineur, soit en qualité d'auteur, soit en qualité de victime
 - assistance éducative
 - tutelle aux allocations familiales
 - déchéance de l'autorité parentale
 - homicide et blessures par imprudence (à l'exception des infractions de cette nature commises à l'occasion d'un accident de la circulation)
 - réglementation des transports
 - chemin de fer
 - circulation routière (à l'exception des délits ou contraventions liés à un accident de la circulation)
 - affichage (décret du 11 février 1976)
 - infractions prévues par la loi sur la presse
 - infractions prévues par le Code Rural et Forestier
 - infractions prévues par le Code du Travail
 - infractions prévues par le Code de la Santé Publique (à l'exception des dispositions relatives aux maladies mentales, alcooliques dangereux et toxicomanes)
 - infractions prévues par le Code de l'Urbanisme
 - II - Relations avec le Juge des Enfants et les services de la permanence éducative
 - relations avec la Préfecture en ce qui concerne les moeurs d'enseignement des étrangers
 - contrôle des procédures et des conditions de rétention des ressortissants étrangers
 - relations avec la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
 - relations avec la Préfecture en ce qui concerne l'application des dispositions relatives au retrait ou à la suspension des permis de conduire
 - mise en fourrière et immobilisation des véhicules
 - III - Contrôle et règlement des procédures d'information ouvertes par elle-même ainsi que de celles ouvertes par un autre Magistrat absent ou empêché portant sur une matière relevant de sa compétence d'attribution
 - contrôle des notices du Cabinet d'Instruction n° 1
 - IV - Audiences
 - audiences collégiales du Tribunal Correctionnel d'ANGOULEME selon tableau de répartition
 - audience du Tribunal de Police de COGNAC

- Substitut S.3
- Examen des plaintes et procès-verbaux établis à la suite d'accidents de la circulation routière
 - Poursuite des délits ou contraventions se rattachant aux accidents de la circulation
 - Chèques sans provision :
 - poursuites sur plainte de la victime
 - examen des bordereaux de la Banque de France rapprochement avec les dossiers ouverts sur plainte - signalement au 1er substitut des infractions caractérisées commises dans le cadre de la gestion des Sociétés ou par les commerçants
 - Infractions à interdiction judiciaire d'émettre des chèques
 - Contrefaçon ou falsification de chèque et usage
 - Exécution des peines - liaisons avec le Juge de l'Application des Peines
 - Maison d'Arrêt :
 - infractions en liaison avec le régime carcéral : évasion, coups et blessures volontaires, etc...
 - visites
 - Contraintes par corps
 - Restitutions
 - Délivrance d'expéditions (arts R.154 et suivants du Code de Procédure Pénale) lorsque la décision ne peut pas être prise par le Magistrat qui a pris la décision sur la suite à donner au régime le dossier
 - Recours en grâce
 - Amnistie - réhabilitations
 - Casier judiciaire - Surveillance - infractions prévues aux articles 780 et 781 du Code de Procédure Pénale
 - Contrôle des informations ouvertes pendant le service de permanence et règlement du dossier.

PARQUET DE FONTAINEBLEAU

Ces attributions ont été définies lors de l'assemblée générale des magistrats du parquet le 8/11/1984 entérinant une décision provisoire du 18/09/1984 (peu de temps après l'installation du procureur). Peu de modifications sont intervenues depuis.

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

- Administration de la juridiction
- Direction et organisation du parquet - Notations (Magistrats du parquet, fonctionnaires, OPJ)
- Rapports avec la Chancellerie, le Parquet Général, les administrations centrales, la Préfecture, le Conseil Général, les Elus
- Conseil départemental et conseils communaux de prévention de la délinquance
- Relations avec la presse
- Contrôle des professions judiciaires
- Contrôle des notices d'instruction
- Affaires signalées et réservées
- Répartition des dossiers d'information pour le règlement
- Réquisitions d'ouverture d'information sur constitution de partie civile
- Service civil - Aide judiciaire - Exercice du Ministère Public aux audiences civiles et devant la commission d'indemnisation des victimes
- Affaires économiques et financières - Procédures commerciales - Relations avec le Tribunal de Commerce et le Conseil des Prud'hommes
- Audiences (Tribunal Correctionnel - Tribunaux de police - Tribunal de commerce

SUBSTITUT 1

- Courrier général, numéros pairs
- Règlement des dossiers d'information
- Exécution des peines - Recours en grâce - Réhabilitation
- Infractions à la législation sur les stupéfiants
- Audiences (Tribunal Correctionnel - Tribunaux de Police) - Commission d'application des peines

SUBSTITUT 2

- Courrier général, numéros impairs
- Règlement des dossiers d'information
- Recouvrement public des pensions alimentaires
- Débits de boissons
- Audiences (Tribunal Correctionnel - Tribunaux de Police)

Les attributions résultant de l'organigramme sont modulables. La situation actuelle du parquet, qui est satisfaisante, ne peut se maintenir, compte-tenu du nombre de magistrats au parquet, que si les poste sont pourvus et l'absentéisme nul, si une adaptation des magistrats aux nécessités et des temps libres de chacun reste possible, ce qui est le cas actuellement : ainsi, pendant les congés de chacun, les magistrats présents assurent systématiquement le travail de l'absent qui retrouve, autant que possible, un bureau vide à son retour. Enfin le procureur peut être amené à effectuer des travaux des substituts.

PARQUET D'ORLEANS

Substitué 5 : Chèques (y compris escroqueries par chèques volés)
 Meurs et proxénétisme (y compris affaires
 criminelles)
 Droit de la famille (abandon de famille, non
 représentation d'enfant, pensions alimentaires,
 frais de scolarité etc...)
 Chasse et pêche
 Infractions relatives à l'environnement
 (installations classées, pollution...)
 Télécommunications et infractions au code des PTT
 Urbanisme, affichage et publicité

Dans toutes les affaires relevant de leurs spécialisations, les
 substitués assurent la liaison avec les juges d'instruction et les
 règlements des affaires.

(à compter de janvier 1987)

Procureur de la République : Courrier de la Chancellerie et du Parquet Général
 Administration du tribunal en liaison avec le
 Président
 Officiers publics et ministériels - Conseils
 juridiques - Experts
 Officiers de police judiciaire - Agents de police
 municipale
 Contrôle de l'action publique et des affaires
 signalées
 Crimes et délits commis par magistrats et certains
 fonctionnaires
 Débits de boissons - Commission départementale

Premier substitué : Service civil, contrôle de l'audience
 Affaires criminelles (sauf affaires de meurs)
 Infractions contre les personnes : violences,
 menaces, rébellion, outrages, suicides,
 législation sur les armes, délits de presse,
 extorsion de fonds, faux témoignage
 Infraction à la législation sur les stupéfiants
 Infractions relatives aux prix, aux fraudes, à la
 consommation et à la publicité mensongère
 Infractions relatives à la législation sur les
 étrangers

Substitué 2 : Exécution des peines - Maison d'arrêt
 Affaires militaires
 Vols et recels

Toutes affaires concernant les mineurs en cas
 d'empêchement du substitué 3
 Circulation : infractions au code de la route et
 coordination des transports (sauf accidents
 corporels)
 Affaires diverses

Substitué 3 : Parquet mineurs - toutes infractions commises par
 mineurs avec ou sans meurs, assistance éducative
 Homicides et blessures involontaires (circulation,
 chasse, travail, responsabilité médicale)
 Législation du travail

Liaison avec les juges pour enfants
 Règlement des procédures concernant les mineurs

Substitué 4 : Affaires économiques et financières, législation
 sur les sociétés
 Rapports avec le tribunal de commerce
 Infractions fiscales et douanières
 Infractions contre les biens (sauf vols et
 recels) : escroqueries, abus de confiance,
 dégradations, incendies, filouteries et
 grivèleries...
 Construction
 Faux

PARQUET DE POITIERS

SUBSTITUT 1

(NB. sera remplacé en janvier 88 lors de la prochaine session ENM).

- Exécution des peines et toutes requêtes
- Service civil : famille et état civil, adoption, tutelle, recouvrement des pensions alimentaires
- Abandon de famille, non-représentation d'enfant,
- Parquet des mineurs (auteurs ou victimes)

NB. le service des mineurs prend en charge les infractions mixtes majeurs/mineurs

(courrier, règlements et audiences sur ces affaires)

- + certaines audiences de juge unique
- audiences IE
- audiences 3ème classe (chaque substitut a une audience de police, charge peu importante).

NB. actuellement scission EP/mineurs (le service civil est attribué au procureur) mais cet éclatement est provisoire.

SUBSTITUT 2

- Circulation routière (TC et TP)
 - Affaires militaires (parquet compétent en matière militaire pour le ressort de la Cour d'Appel)
- courrier, règlements et audiences
- + dossiers JU transais par SI

SUBSTITUT 3

- Atteintes aux biens y compris les chèques
- Vols, escroqueries, abus de confiance

SUBSTITUT 4

- Atteintes aux personnes (homicides, CBV)
- Etrangers
- Outrages et rébellions, menaces, chantages, proxénètes, armes, meurs, grivèleries
- Stupéfiants, y compris harmonisation avec les services administratifs (DDASS, préfecture ...)

Chaque magistrat est de permanence toutes les 5 semaines. Les dossiers arrivés pendant la permanence sont suivis par le substitut jusqu'au bout.

NB. quand il y a beaucoup d'affaires criminelles, un rééquilibrage est effectué.

3 substituts ont des consoles

Actuellement le parquet connaît une période d'instabilité (depuis la mi-mai) ce qui nécessite la mise en place d'une nouvelle organisation.

- 1 magistrat parti n'est pas remplacé,
- 1 autre sera remplacé (après la prochaine session ENM en janvier 1988)

Il y a actuellement 6 magistrats au parquet : Procureur - 1 premier substitut - 4 substitués (mais il n'y en aura plus que 3).

Le procureur est à POITIERS depuis environ 1 an, son arrivée a été l'occasion de modifications organisationnelles.

Auparavant, il n'y avait pas de verticalisation totale :

- courrier par spécialisation
- mais règlement par un autre substitut
- et audience par un troisième

Le schéma est quelquefois modifié pour permettre à chacun de suivre les affaires du règlement à l'audience.

REPARTITION ACTUELLEPROUREUR DE LA REPUBLIQUE

- Service général
- Courrier Parquet Général et Chancellerie
- Travail administratif
- Affaires réservées et signalées
- Officiers ministériels
- Plaintes avocats
- Contrôle judiciaire
- Distinctions
- Dossiers d'appel
- Coordination de l'ensemble des services
- Coordination de l'action publique
- Réunions, directives

PREMIER SUBSTITUT

- Affaires économiques et financières
 - Droit du travail
 - Consommation
 - Pollution
- (courrier, règlements et audiences pour ces affaires)
- Surveillance et contact avec le Tribunal de Commerce et le Conseil des prud'hommes
 - Civil : service civil (sauf ce qui a trait à la famille)
 - Auditeurs de Justice
 - Experts
 - Constitution des dossiers d'officiers ministériels (cession, création, commissions prises ...)
 - Préparation des dossiers des experts

(ces deux dernières tâches entrant également dans les attributions du procureur)

PARQUET DE TOURS

SUBSTITUT 4

- magistrat chargé plus spécialement des affaires de détenus,
- exécution des peines,
- affaires sociales,
- infractions à la législation sur les stupéfiants,

SUBSTITUT 5

- (Ancien avocat associé dans un cabinet d'affaires commerciales)
- affaires financières,
 - escroquerie, abus de confiance, fraudes,
 - affaires commerciales dont MP près le tribunal de commerce, rapports avec les commissaires aux comptes, assiste à pratiquement toutes les audiences du tribunal de commerce.
 - chèques (mais en pratique contentieux traité par une secrétaire).

Parquet : Procureur (à TOURS depuis 1976)
1 premier substitut
4 substitués

PROVISEUR DE LA REPUBLIQUE

- Administration générale, rapports avec le Parquet Général et la Chancellerie, contrôle des rapports,
- Direction des affaires les plus importantes de l'action publique,
- Officiers ministériels,
- Direction et contrôle de la police judiciaire,

PREMIER SUBSTITUT

- coordination du service des substitués :
- . organisation des permanences,
- . organisation du service des audiences,
- . réunions tous les lundis matins avec les 4 substitués (étude de questions diverses : rapports du PG, problèmes de règlements des dossiers, remplacements des absents ...),
- responsable de l'organisation du secrétariat avec la greffière en chef, chef du service secrétariat,
- rapports avec les cabinets d'instruction (3), ces rapports sont assez informels

Travail de substitut :

- parquet des mineurs (le 1er S était substitut des mineurs avant d'être 1er substitut. Il a conservé cette attribution qui implique également la surveillance des établissements pour mineurs),
- participation aux conseils de prévention de la délinquance,
- cabinet civil,
- visites des hôpitaux psychiatriques,
- traitement de certaines affaires délicates non traitées par le Procureur,

SUBSTITUT 2

50/55 ans - recrutement par concours exceptionnel - Licencié ès lettres - travaillait auparavant à TFI.

- Circulation routière et audiences correspondantes,
- participation aux permanences

SUBSTITUT 3

- service général, c'est-à-dire tout ce qui ne relève pas de la compétence d'un autre substitut (= compétence résiduelle en droit pénal général),

PARQUET DE VERSAILLES

21 magistrats
57 fonctionnaires

SERVICES COMMUNS

CABINET DU PROCUREUR

- . GREFFIERE EN CHEF A1
- . 1 ATB (assiste le greffier pour le cabinet et gestion générale ; tenue du registre Parquet Général)
- . 1 dactylo (ne travaille pas pour le PR mais répond au téléphone - frappe pour la SS)

P R O C U R E U R

Service COURRIER

- . 1 Greffier A3 chef de service (50%) (demande de mutation)
- . 3 C/D (dont 1 en congé maternité)
- . 1 greffier assurant le préenregistrement pour le BO de la section 3

Service des ARCHIVES

- . 1 COMMIS C/D

Secrétariat :
PRA1 . 1 greffier

Secrétariat :
PRA2 . 1 premier greffier

(changement au 1/9/87 : mutation
parquet de PARIS - remplacé par un
substitut de la section 1)

(changement au 1/1/87 : mutation
parquet général de PARIS)

DIVISION 1

- . Affaires pénales générales
- . Affaires économiques, sociales et financières
- . Contrôle des audiences
- . suivi des informations

DIVISION 2

- . officiers ministériels
- . affaires civiles, état civil
- . exécution des peines
- . audiencement
- . service des mineurs, stupéfiants et moeurs

S1

S2

S3

S4

S5

S6

Aff. économiques,
sociales et
financières

+ service
des chèques

Aff. crim. et
de PJ
Procédures
d'urgence et
permanence

Aff. militaires

Action publique
pénal général
Courrier pénal
Règlements des
procédures
d'instruction

+ service
circulation
routière

Audiencement
Exécution des
peines

Parquet des
mineurs
Stupéfiants
moeurs

Affaires
civiles
générales

SECTION 1	SECTION 2	SECTION 3	SECTION 4	SECTION 5	SECTION 6
<u>AFFAIRES ECONOMIQUES , SOCIALES ET FINANCIERES</u>	<u>AFFAIRES CRIMINELLES ET AFFAIRES MILITAIRES</u>	<u>PENAL GENERAL</u>	<u>AUDIENCEMENT ET EXECUTION DES PEINES</u>	<u>MINEURS, STUPEFIANTS, MOEURS</u>	<u>AFFAIRES CIVILES</u>
<ul style="list-style-type: none"> - 1 premier substitut (muté au 1/9 au poste de PRAI) - 2 substitués (dont 1 muté au MJ en septembre) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 premier substitut - 1 substitut (demande de mutation) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 premier substitut (assurant également des fonctions de secrétaire général) - 5 substitués dont 1 chargé des affaires criminelles (muté au parquet de PARIS en septembre - remplacé par un JI du siège de VERSAILLES) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 premier substitut 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 substitut responsable de la section - 2 substitués 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 premier substitut
<ul style="list-style-type: none"> secrétariat : . 1 greffier B (aff. financières) --> congé maternité non remplacé . 1 commis C/D (aff. sociales) --> assure le secr. des affaires financières en l'absence du greffier 	<ul style="list-style-type: none"> secrétariat : - 1 commis C/D - 1 greffier à 50% (aff. criminelles) - 1 commis (aff. militaires) (ancien fonctionnaire des TPFA) assure l'audiencement des affaires militaires 	<ul style="list-style-type: none"> secrétariat : . 1 chef de service A2 (muté en septembre - service doc. de la Cour de Cassation - remplacé) . 1 dactylo (au cabinet du PR) . 2 C/D : service copie des procédures pénales . 2 C/D accueil au public et recherche de précédents . 2 C/D à 80% pour saisie au 80 (l'une en cours de congé maternité, l'autre à venir) 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Audience</u> . 1 greffier B . 4 C/D à 80% . 3 C/D à temps plein . 1 C/D pour l'audiencement des tribunaux de police 	<ul style="list-style-type: none"> Secrétariat : . 1 greffier B . 1 dactylo . 2 C/D 	<ul style="list-style-type: none"> . 1 greffier B . 2 C/D (dont 1 demande de mutation)
<ul style="list-style-type: none"> <u>service des chèques</u> 1 substitut (ex conseiller à la Cour d'appel - en surnombre) secrétariat : . coordonné par 1 greffier B . 3 C/D dont 2 dactylos codeuses 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Service CIRCULATION ROUTIERE</u> - 1 substitut (demande de mutation) Secrétariat : . 1 greffier B (muté au parquet de PARIS en septembre - remplacé) . 1 C/D à 50% . 3 C/D à temps plein pour saisie au 80 		<ul style="list-style-type: none"> <u>Exécution des peines</u> . 1 chef de service greffier A3 . 1 greffier B . 4 C/D à temps plein (dont 1 en congé maternité) . 1 C/D à 80% 		

TABLEAUX DES AUDIENCES

PARQUET DE VERSAILLES

(8 chambres dont 4 correctionnelles)

Audiences correctionnelles

Ce tableau est fixe, établi depuis longtemps et suivi systématiquement.

	Matin		Après-midi
Lundi	8ème chambre	JU	5ème et 6ème ch. collégiales
Mardi	8ème chambre	JU	5ème et 6ème ch. collégiales Tous les 15 jours : 5ème ch. audience économique et le 3ème mardi de chaque mois : audience militaire
Mercredi	rien		8ème ch. collégiale (service des mineurs, abandons de famille, stupéfiants, mœurs)
Jeudi	rien		7ème ch. JU pour DI
Vendredi	7ème chambre	JU	6ème ch. collégiale (tous les 15 jours audience financière)

NB. : les audiences à JU des lundis et mardis matins sont des audiences de chèques et circulation routière

Les audiences économiques et financières sont assurées par les substituts de la section 1 selon leur spécialité respective (le substitut financier tenant le siège du MP aux audiences du tribunal de commerce).

Les audiences de la 8ème chambre du mercredi sont assurées par les substituts de la section 5 (mineurs, mœurs et stupéfiants) qui assurent également les audiences du TE.

Les audiences militaires sont assurées alternativement par les substituts de la section 2.

Par contre il n'y a pas de verticalisation au niveau des audiences de JU concernant la circulation routière et les chèques : elles sont assurées suivant le système de roulement des collégiales par les magistrats de la section 3, du service chèque, de la section 4 (substitut responsable de l'audience et l'exécution des peines) et de la section 2 (uniquement pour ce qui concerne une audience de JU par semaine).

Les audiences des tribunaux de police ont été réparties entre les magistrats de la section 3 et celui de la section 4.

PARQUET D'ORLEANS

Les magistrats du parquet tiennent le siège des audiences correctionnelles, de police 5ème classe et du tribunal pour enfants. Les ordonnances pénales sont directement audiencées par les tribunaux de police (système informatisé).

Audiences correctionnelles

- 2 audiences à juge unique par semaine : ces juges étaient, jusqu'à une période récente, deux juges d'instruction. L'un d'entre eux a été remplacé par un autre magistrat du siège.
- 2 ou 3 audiences collégiales par semaine : la 3ème est tenue 3 fois par mois ainsi réparties :
 - 1 audience militaire
 - 2 audiences de la famille

Audiences de police

- 1 par semaine à ORLEANS
- 1 par mois ou tous les deux mois à PITHIVIERS (périodicité irrégulière)

Audiences du TE

- 1 tous les 15 jours

Pour établir le plan de service des audiences en maintenant un équilibre entre les substituts, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- le premier substitut tient une collégiale de plus,
- le substitut des mineurs tient le siège du MP au TE,
- le substitut "financier" représente le parquet au tribunal de commerce,
- le premier substitut tient les audiences de police à PITHIVIERS,
- un autre substitut celles du TP d'ORLEANS
- le substitut chargé du "droit de la famille" tient les audiences correspondantes,
- le substitut militaire celles relatives aux affaires militaires.

PARQUET DE FONTAINEBLEAU

(1 chambre)

Audiences correctionnelles

- 1 audience collégiale le jeudi après-midi
- 1 audience à juge unique le vendredi après-midi

Audiences de police (5ème classe)

- 2 par mois au TP de FONTAINEBLEAU
- 1 par mois au TP de MONTEREAU

Le tableau du service des audiences est établi par le procureur qui recherche une répartition équitable en nombre et en qualité tout en tenant compte par ailleurs de la charge de travail respective des magistrats.

Il n'y a aucune verticalisation des affaires, même celles venant de l'instruction, sauf les affaires financières qui sont suivies jusqu'à l'audience par le procureur.

AUGMENTATION DE LA MASSE D'AFFAIRES A TRAITER
ET DES CLASSEMENTS SANS SUITE
DANS LES STATISTIQUES OFFICIELLES
DE 1972 à 1985 *

Année de référence	PV reçus	PV à orienter	PV orientés	PV classés sans suite	
				nombre	% **
1972	9649	10170	9607	2652	27.60
1973	10789	11352	10690	2749	25.71
1974	9987	10649	9929	3310	33.34
1975	12969	13689	12843	3387	26.37
1976	13391	14237	13358	3339	24.92
1977	12935	13814	12836	3292	25.65
1978	13489	14467	13448	3532	26.26
1979	13825	14844	13678	3887	28.42
1980	15402	16568	15243	4164	27.32
1981	14054	15379	13945	5363	38.46
1982	15676	17110	15439	5316	34.43
1983	16937	18608	16617	5689	34.24
1984	***		6069	5108	84.16 (
1985	***		5911	4897	82.85 (

(NB. Tous ces chiffres sont en millions)

* Annaires statistiques de la Justice - 1982 et 1985

** Ce pourcentage est calculé par rapport au nombre de PV orientés donc de PV réellement traités dans l'année de référence

*** A compter de 1984, les données excluent les contraventions des 4 premières classes relevant en fait de l'OMP près le tribunal de police. Les chiffres relatifs au classement sans suite sont, pour ces deux années, beaucoup plus significatifs. L'exclusion des 4 premières classes fait apparaitre que la technique du CSS est en grande partie utilisée pour les affaires traitées effectivement par le parquet.

Le nombre de PV reçus entre 1972 et 1983 s'est accru de 75.53%, le nombre de PV orientés de 72.97 %, celui des classements sans suite de 114.52%.

Malgré le défaut de fiabilité des chiffres, les pourcentages d'augmentation sont suffisamment caractéristiques pour marquer l'évolution de 2 tendances :

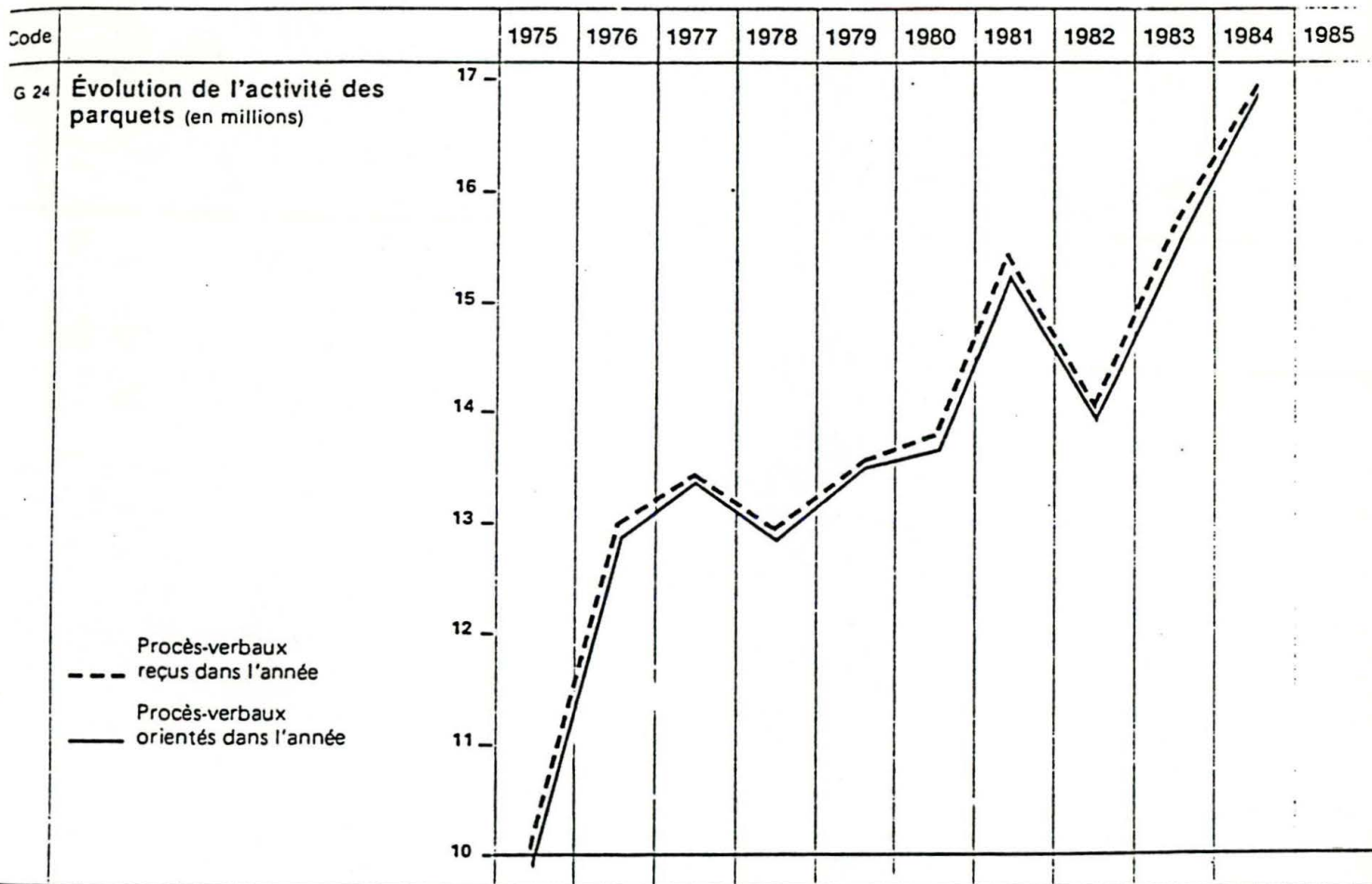
- augmentation du nombre d'affaires à traiter,
- augmentation nettement supérieure dans les orientations de la technique de classement sans suite puisque son taux de progression est de 24% par rapport au nombre de PV orientés (si l'on prend comme années de référence 1972 et 1983). Ce qui laisse supposer que les capacités d'absorption ne sont effectivement plus suffisantes.

EVOLUTION DE L'ACTIVITE DES PARQUETS

(Annuaire statistique de la Justice 1985)

La justice pénale

Les décisions



ETATS COMPARATIFS DES PARQUETS D'APRES LES
DONNEES LOCALES 1986

Cette classification, qui avait pour objectif de positionner chaque parquet observé en tenant compte du nombre de chambres de la juridiction et du nombre de magistrats au parquet *, n'est pas réellement significative si l'on tient compte des problèmes évoqués de recueil de données pour l'établissement des cadres, en particulier pour la catégorie "affaires nouvelles".

Elle suscite cependant quelques réflexions sur certains aspects de l'activité.

Par exemple

- A VERSAILLES les nombres d'affaires nouvelles et jugements rendus donnent à la juridiction un profil extrêmement proche des "10 chambres". Pour ce qui concerne les jugements, cela tient en partie à l'utilisation en 1986 de la technique des "audiences à thème" et la résorption du contentieux en retard de traitement.

Par contre, les ouvertures d'informations sont relativement faibles si l'on compare avec les autres "8 chambres", LILLE et EVRY.

- A FONTAINEBLEAU, le nombre de jugements rendus élevé pour une juridiction de cette taille correspond également à une suractivité du parquet en 1985. Les ouvertures d'informations rapprochent la juridiction des "2 chambres" : 149 ouvertures pour 1 juge d'instruction alors que le parquet d'ANGOULEME en a ouvert 164 pour 2 juges d'instruction.

Toute interprétation exhaustive de ces données est périlleuse : il faudrait en effet pouvoir approfondir la connaissance quantitative sur la base de données reconstituées et en prenant en considération des éléments qualitatifs connus de l'activité de chaque parquet (modalités d'enregistrement des affaires nouvelles, pratiques de jonctions et disjonctions etc..).

Les 4 tableaux suivants sont relatifs aux :

- affaires nouvelles
- classements sans suite
- ouvertures d'informations
- jugements rendus

* Les nombres de chambres et de magistrats au parquet ont été recueillis dans l'annuaire de la magistrature 1987.

175	14572	6	6	7427	148	SAVRES	3	3	272	185	LES-SARLES-D'ALLIERES	1	2	152
176	LILLE	6	7	1577	150	BEAUREGARD	2	4	270	186	LE-FUY	1	3	154
177	BRUYERES	1	1	1787	181	BEAUREGARD	2	4	274	187	LE-FUY	1	3	154
178	AVIGNON	1	3	1820	182	BOUQUANE	2	4	262	188	MILLAU	1	3	154
179	MARSEILLE	1	3	1819	183	LAIN	2	4	281	189	SUPPUR	1	3	154
180	MANTIERRE	1	3	1850	184	REUN	3	4	289	190	DAT	1	2	115
181	CRETEIL	1	3	1582	185	TARASCON	3	3	251	191	ALES	1	2	114
182	EVRY	8	19	1114	186	LE-HAVRE	3	7	245	192	CHERBOURG	1	2	114
183	GRENOBLE	6	10	1057	187	POITIERS	3	5	240	193	RIOM	1	2	114
184	BORDEAUX	7	17	950	188	TRIGNVILLE	2	4	237	194	MOLINS	1	2	113
185	VERSAILLES	6	11	814	189	MAGNON	2	4	235	195	CARCASSONNE	1	3	112
186	NICE	4	8	781	190	SAINTE	2	4	235	196	BAR-LE-DUC	1	2	110
187	TOULON	4	8	781	191	LAVAL	2	4	231	197	ARGENTAN	1	2	109
188	TOULOUSE	4	13	773	192	BORGES	2	4	230	198	CARRAI	1	2	108
189	ROUEN	5	11	749	193	SAINTE-HELENE	2	4	229	199	GAP	1	2	107
190	STRASBOURG	7	13	729	194	SARRASQUINES	3	4	228	200	MONTBRISON	1	2	107
191	NANTES	6	13	725	195	LORIENT	3	5	224	201	AURILLAC	1	2	104
192	POITOU	6	17	711	196	CHATEAUBRIANT	2	4	211	202	ROCHEFORT	1	2	104
193	NANCY	4	10	692	197	BEVERS	2	4	204	203	TULLE	1	2	103
194	BRASSE	4	9	688	198	SELIS	2	4	204	204	AUCH	1	2	102
195	MONTPELLIER	3	8	604	199	MACCIO	1	4	203	205	MORLAIN	1	2	102
196	REIMS	5	9	581	200	BONKEROUDE	2	4	201	206	SOISSONS	1	2	102
197	NIMES	3	7	554	201	BLOIS	2	4	196	207	VESUN	1	2	102
198	DIJON	4	8	515	202	AVESNES-HELPE	2	4	193	208	ABBEVILLE	1	3	101
199	SAINTE-ETIENNE	4	7	507	203	BEAUVAIS	3	5	191	209	COMPIEGNE	1	2	98
200	AIX-EN-PROVENCE	4	9	501	204	VIENNE	1	2	186	210	BONNEVILLE	1	2	98
201	PERPIGNAN	3	6	482	205	LA-ROCHELLE	2	3	184	211	MARSADE	1	2	97
202	BRAGUISHAM	3	4	468	206	PERDREUT	2	4	189	212	SAINTE-OTIE	1	2	96
203	RENNES	4	9	466	207	ARRAS	2	4	179	213	DOLE	1	2	96
204	NULHOUSE	5	7	451	208	THONON-LES-BAINS	2	3	178	214	MONTLUÇON	1	2	90
205	BETDUNE	4	9	444	209	PRIVAS	2	3	170	215	BRESSOIRE	1	2	89
206	VALENCE	3	4	438	210	ALENÇON	1	2	169	216	BRIVE-LA-GAILLARDE	1	2	88
207	CAEN	4	7	417	211	ROUEN	2	4	167	217	REFORT	1	3	85
208	CHARTRES	3	4	415	212	TANDES	2	4	157	218	BERBERAC	1	2	85
209	REIMS	3	6	415	213	VAIRES	2	3	142	219	LIMOURNE	1	2	84
210	REIMS	3	6	403	214	ANGOLEME	3	5	144	220	LONS-LE-SAUNIER	1	2	84
211	REIMS	3	5	399	215	CHARENTAIS	2	4	144	221	BELLEY	1	2	83
212	BOULOGNE/MER	3	5	396	216	VILLEFRANCHE-SAONE	1	2	143	222	CASTRES	1	2	80
213	COLMAR	3	5	395	217	SAINTE-MARIE	1	3	159	223	GUERET	1	2	80
214	REIMS	3	5	395	218	CHALONS/MARNE	2	4	158	224	PERDREUT	1	2	79
215	REIMS	2	5	377	219	CHONS	1	2	157	225	ROANNE	1	2	77
216	REIMS	3	7	370	220	BIGNE	1	2	157	226	SAINTE-OTIE	1	2	77
217	REIMS	3	5	362	221	BRIEY	1	3	154	227	GUINGAMP	1	2	73
218	REIMS	3	7	362	222	LA-ROCHE/TON	2	3	155	228	RENNY	1	2	72
219	REIMS	3	7	349	223	CARPENTRAS	2	3	152	229	PIJAN	1	2	72
220	REIMS	3	5	346	224	RIORT	1	2	152	230	LURE	1	2	72
221	REIMS	3	6	335	225	MONTAUBAN	2	3	150	231	HALEMBROUX	1	2	70
222	REIMS	3	5	334	226	FONTAINEBLEAU	1	3	149	232	FOIT	1	2	68
223	REIMS	2	4	322	227	ROZEL	1	4	148	233	RENDE	1	2	67
224	REIMS	2	4	319	228	CUSSET	1	2	146	234	SENS	1	2	66
225	REIMS	2	4	312	229	SAINTE-MAITRE	2	4	145	235	BOUROIR-JAILLEU	1	2	61
226	REIMS	2	4	284	230	MONTARGIS	1	2	143	236	SAINTE-OTIE	1	2	59
227	REIMS	2	4	284	231	SAINTE-OTIE	1	2	141	237	AVANCHES	1	2	49
228	REIMS	2	4	278	232	ALBERTVILLE	1	2	138	238	COTTANLES	1	2	46
229	REIMS	2	4	278	233	PONTREILAR	2	3	139	239	VESOUA	1	2	44
230	REIMS	2	4	278	234	BIEPPE	1	1	136					
231	REIMS	2	4	278	235	MARIGNY	1	2	129					
232	REIMS	2	4	278	236	MONT-DE-MARSAN	1	2	128					
233	REIMS	2	4	278	237	SABERIE	1	2	128					
234	REIMS	2	4	274	238	ALBI	1	2	125					

AIDE A LA DECISION*

Le système d'aide à la décision assure une fusion parfaite des fonctions administrative et judiciaire. Il repose sur :

- Un découpage du parquet en 5 sections :
 - juge unique,
 - chambre de la famille, atteintes aux personnes,
 - atteintes aux biens,
 - chèques,
 - exécution des peines.

plus une section informatique depuis novembre 1984 (CS 2000).

- L'utilisation par les fonctionnaires de fiches de méthodologie rédigées par les magistrats du parquet.

Les fonctionnaires travaillent en relation avec ces magistrats, les relations étant de deux types :

- Une relation de *formation* avec le magistrat rédacteur de la fiche (qui peut fournir à tout moment toutes explications utiles à la compréhension de la matière).
- Une relation de *travail* avec le magistrat de permanence de courrier (pour toutes difficultés particulières apparaissant au cours du traitement pendant sa semaine de permanence durant laquelle il est par ailleurs destinataire des PV pour lesquels le processus d'aide à la décision a été achevé au cours de cette semaine).

Le processus comprend 2 étapes :

- utilisation des fiches de méthodologie,
- mise en état de la procédure :
 - le fonctionnaire est autorisé à prendre des décisions de CSS conformes aux instructions portées sur les fiches. Une bible des motifs les plus usuels de classement est à la disposition des fonctionnaires, lesdits motifs étant préimprimés sur des autocollants destinés à être reportés sur les lettres types d'avis de classement à victimes,
 - une fiche spéciale relative au processus de mise en état de la procédure en vue d'une citation directe permet au fonctionnaire d'effectuer toutes les diligences (fiche "Code couleurs et instruction de tirage à l'usage du CS 2000"). Le magistrat du parquet compétent vise l'instruction de tirage, confirmant ainsi l'ordre de poursuite, avant remise au service informatique.

* Les renseignements relatifs à l'aide à la décision ont été recueillis dans un document intitulé "Aide à la décision - Règles générales" sur l'expérience de CHARLEVILLE-MEZIERES mis à ma disposition par le bureau "Organisation et Méthodes" du Ministère de la Justice. Le Courrier de la Chancellerie n. 47 de septembre 1985 consacre un article à cette expérience.

Domaines couverts par le processus d'aide à la décision

JUGE UNIQUE

- Accidents matériels et corporels de la circulation
- Alcoolémies - Conduite ivresse manifeste
- Assurance (défaut d')
- Carte grise (défaut de mutation)
- Chasse
- Coordination des transports et temps de conduite
- Délit de fuite
- Dépôt d'ordures
- Pêche
- Permis de conduire
- Plaques d'immatriculation
- S.N.C.F.
- Surcharges
- Visite technique (défaut de)

CHAMBRE DE LA FAMILLE - ATTEINTES AUX PERSONNES

- Abandon de famille
- Coups et blessures volontaires
- Non-représentation d'enfants

ATTEINTES AUX BIENS

- Dégradations - destructions de propriétés mobilières et immobilières
- Filouteries (carburant - hôtel - taxi)
- Vols (dans les grands magasins)

CHEQUES

- Chèques sans provision
- Chèques volés

LES FICHES DE METHODOLOGIE

Ces fiches sont de deux sortes :

- Les fiches particulières dont deux exemples sont fournis ci-joint.
- Les fiches générales destinées à fournir un ensemble de renseignements permettant aux fonctionnaires de mieux comprendre les fiches particulières. Elles portent sur :
 - la compétence du parquet en matière délictuelle,
 - la compétence du parquet en matière contraventionnelle,
 - un tableau des délits et contraventions.

Exemples de fiches méthodologiques pour l'aide à la décision :

- Vol dans les grands magasins
- Dépôt d'ordures

I - Définition	Dépôts d'ordures
	<p>Le dépôt d'ordures, déchets, matériaux et, en général, l'abandon de tous objets devenus inutiles en un lieu public ou privé, dont l'auteur n'est ni propriétaire, ni locataire, et sans autorisation, constitue une contravention.</p> <p>- Il s'agit d'une contravention de la compétence de l'Officier du ministère public du lieu des faits, si ce dépôt a été fait sans véhicule.</p> <p>- Il s'agit d'une contravention de la 5^e classe, si ce dépôt a été fait avec un véhicule automobile ou toute autre nature.</p>
	<p>II - Aide à la décision</p> <p>1 - Vérifier la compétence : lieu des faits (dépôt des ordures) dans les Ardennes</p> <p>2 - Vérifier si les faits ont été commis avec un véhicule ou non :</p> <p>SI NON : transmettre à l'officier du ministère public compétent.</p> <p>SI OUI : passer à la phase 3.</p> <p>3 - Vérifier si et dans l'ordre :</p> <p>a) le dépôt a eu lieu en un endroit public non réservé par l'autorité administrative compétente (en général le maire) à cet effet.</p> <p>OU BIEN</p> <p>b) le dépôt a eu lieu en un endroit privé dont l'auteur n'était ni propriétaire, ni locataire et sans autorisation.</p> <p>4 - Si a) et b) ci-dessus sont, l'un ou l'autre, établis :</p> <p>- Classer sans suite, si la régularisation de la situation est intervenue de l'initiative de l'auteur.</p> <p>- Sinon, poursuivre par ordonnance pénale.</p>
	<p>III - Formule devant figurer sur l'ordonnance pénale</p> <p>« d'avoir, à..., le..., abandonné ou jeté des ordures, déchets, matériaux ou tous autres objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'était ni propriétaire ni locataire, sans en avoir reçu l'autorisation et en dehors d'un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente, avec cette circonstance que lesdits objets ont été transportés à l'aide d'un véhicule. »</p> <p>Fait prévu et puni par les articles R 30-14° et R 40-15° du Code pénal.</p>

V O L dans les grands magasins

1) VÉRIFIER la compétence - le vol est un DELIT.

2) VÉRIFIER si :

- a) la procédure mentionne que l'auteur a déjà été poursuivi pour un vol identique ou a agi avec violences ou en groupe
- b) le préjudice déclaré par la victime est inférieur à 400 francs
- c) les objets volés ont été restitués sur les lieux mêmes du vol.

3) CLASSER sans suite la procédure si :

- b) et c) sont établis et si aucune des conditions de a) n'existe.
- Note : Il n'y a pas lieu d'aviser la victime du classement sans suite.

4) CITER et mettre la procédure en état à l'usage du CS 2000 si, de a) b) ou c), une seule condition manque ou si, de a), une seule condition existe.

5) Code NATIF : 7151

6) Si l'auteur est mineur, la citation est remplacée par une requête au Juge des Enfants (cf modèle joint). Cette requête sera soumise à la signature du Substitut des mineurs.

LE POUVOIR D'APPRECIATION DU MINISTERE PUBLIC

"L'activité judiciaire se définit en référence à des "normes sociales" autrement dit ... la loi et les modalités selon lesquelles elle est appliquée manifestent l'équilibre conflictuel qui s'institue à un moment donné entre les différentes forces sociales constituant la société" (1).

La justice a pour rôle de faire respecter les normes produites par le corps social :

"L'activité judiciaire manifeste dans son contenu et dans sa structure les rapports sociaux qui sous-tendent ces normes" (2).

Au sein de cette activité la poursuite est le premier acte définissant la reconnaissance sociale de la conduite incriminée comme délictueuse. Celle-ci ne se définit comme déviant parce que la transgression de la norme a déclenché une réaction de l'organisation judiciaire sous la forme d'une poursuite.

Or, le magistrat du parquet apprécie discrétionnairement et sans obligation de motivation l'opportunité des poursuites : "Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner" (art. 40 al 1 CPP).

Cet important pouvoir permet au Ministère Public d'adapter le droit aux faits et de jouer un rôle de "régulateur" dans la "production" judiciaire.

"La "découverte" du parquet en tant qu'instance de contrôle du crime était devenue indispensable ... Car c'est lui qui, encore avant toute intervention du juge, est en mesure d'influencer et de "modérer" de façon déterminante la structure et l'envergure de la criminalité apparente parce qu'il décide si une affaire sera classée ou renvoyée aux mains du juge". En R.F.A., pour l'année 1970, on peut constater 72% d'affaires classées pour 28% d'affaires poursuivies (3).

"Il ne faut pas faire trop de jurisdisse au parquet" (4).

"Dans un parquet, il n'y a pas que le répressif, mais aussi la protection" (5).

"Avant le jugement les faits, les éléments de preuve, sont filtrés successivement par le parquet d'abord, le juge d'instruction ensuite, et "chaque filtre est un préjugement" ... le parquet, notamment par sa faculté de classement sans suite, "est le juge le plus important de France" (6).

"Les juges indépendants ne réprimant pour l'essentiel que ce que les magistrats du parquet veulent bien leur envoyer en pâture" (7).

"Ch. J. Enschede considère que le parquet définit aussi bien négativement que positivement le champ d'activité de la justice pénale... "la politique du juge se développe donc dans la limite de la politique des poursuites" (8).

Dans les Forces cachées de la Justice", Ph. ROBERT et Cl. FAUGERON observent également que tout se passe comme si le parquet était chargé de prendre une décision sur la culpabilité.

NOTES

(1) H. DEMYSTERE : "Construction d'un modèle prévisionnel de l'activité judiciaire" - Convention de recherche avec le Ministère de la Justice - IRIS / LEGOS, Paris IX, Dauphine, Mai 1981.

(2) Ibid.

(3) SESSAR K., in "Le fonctionnement de la Justice Pénale", 1979

(4) Un magistrat du parquet

(5) in ENSELLEN, "Pratique et organisation dans l'institution judiciaire", 1982 p 210

(6) KIEJMAN - avocat - Les présomptions de fait de la culpabilité et la présomption légale d'innocence - RSC 1975 p 1140 s, compte-rendu des Journées d'étude de l'Institut de Criminologie de Paris, 28/29 mai 1975 : La protection de l'innocent.

(7) APAP G. - magistrat du parquet - Bain de siège pour la justice - "Justice", Mars 1983

(8) NAUM (A de), "La décision de poursuivre : instruments et mesures - ROPC 1977-6 p 449/475

LES AUDIENCES A THEME - VERSAILLES

En 3 mois, 1503 affaires ont été jugées suivant ce principe.

PROJETS D'AUDIENCES COLLEGIALES JUSQU'AU 15.7.1986

Audience du 7 mai 1986	8ème CH.	14 H.	67 usages de stupéfiants
Audience du 16 mai 1986	6ème CH.	14 H.	20 abandons de famille
Audience du 20 mai 1986	6ème CH.	14 H.	57 vols de voitures
Audience du 22 mai 1986	5ème CH.	14 H.	38 vols divers
Audience du 26 mai 1986	6ème CH.	14 H.	50 vols de voitures
Audience du 27 mai 1986	5ème CH.	14 H.	17 abandons de famille
Audience du 27 mai 1986	6ème CH.	14 H.	45 vols de voitures
Audience du 28 mai 1986	8ème CH.	14 H.	23 abandons de famille SOC
Audience du 29 mai 1986	5ème CH.	14 H.	30 vols divers
Audience du 30 mai 1986	6ème CH.	14 H.	32 vols divers
Audience du 2 juin 1986	5ème CH.	14 H.	25 vols divers
Audience du 2 Juin 1986	6ème CH.	14 H.	80 vols de grands magasins
Audience du 3 juin 1986	6ème CH.	14 H.	31 vols divers
Audience du 4 juin 1986	8ème CH.	14 H.	20 abandons de famille
Audience du 9 juin 1986	5ème CH.	14 H.	20 vols divers
Audience du 12 Juin 1986	5ème CH.	14 H.	80 vols de grands magasins
Audience du 13 juin 1986	6ème CH.	14 H.	80 vols de grands magasins
Audience du 16 juin 1986	6ème CH.	14 H.	24 coups à agents
Audience du 17 juin 1986	6ème CH.	14 H.	30 vols de chèquiers et contrefaçons de chèques
Audience du 17 juin 1986	5ème CH.	14 H.	350 affaires militaires SOC
Audience du 19 juin 1986	5ème CH.	14 H.	80 vols de grands magasins
Audience du 26 juin 1986	5ème CH.	14 H.	30 outrages à agents
Audience du 27 juin 1986	6ème CH.	14 H.	45 recels
Audience du 30 juin 1986	5ème CH.	14 H.	32 outrages à agents
Audience du 3 juillet 1986	5ème CH.	14 H.	10 CBV et 27 détournements de véhicules
Audience du 7 juillet 1986	6ème CH.	14 H.	55 ports d'armes
Audience du 8 juillet 1986	6ème CH.	14 H.	23 recels de chèquiers et contrefaçons de chèques
Audience du 9 juillet 1986	8ème CH.	14 H.	22 outrages publics à la pudeur
Audience du 10 juillet 1986	5ème CH.	14 H.	60 détournements de véhicules

Soit 29 audiences "balais" sur un total de 68 audiences jusqu'au 15 juillet 1986

Fait au Parquet de VERSAILLES, le 19 mars 1986
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ADJOINT,


F. CASORIA

TABLEAU DE BORD DE L'AUDIENCEMENT - VERSAILLES

	01/02/85	17/04/85	28/06/85	06/09/85	08/11/85	10/01/86	28/02/86	16/05/86	02/07/86	11/09/86	13/11/86	16/12/86	27/02/87	30/04/87
VOLS	1936	1976	1972	2077	1884	2640	2638	1800	1782	1957	2060	1798	1198	1347
CBV	581	522	579	689	689	508	545	290	212	260	283	278	352	362
ABAND.FAN.	81	74	92	107	126	142	167	98	114	137	153	101	118	104
OUTRAGES	114	102	122	140	214	304	333	138	102	109	131	101	152	160
(CHEQUES	1503	1540	1248	1398	550	380	748	1093	870	788	477	232	1052	785
(ROULAGE	121	72	373	307	955	1676	1858	1435	1580	190*	89	0	0	42
(IVRESSE	29	42	101	58	176	475	583	494	538	345	381	278	112	104
(BLES.INV.	5	19	88	90	120	146	203	177	187	179	166	120	126	126
SECT.ECON.	148	107	198	161	154	174	180	168	160	184	122	110	78	96
AFF.FINANC.	8	7	2	2	27	28	2	10	30	2	5	5	0	1
INSTRUCTIONS	43	39	92	88	123	127	130	219	59	98	147	87	118	140
OPPOSITIONS	23	51	40	13	38	57	40							
O.P.P.)	22)	58)	141	65	68	68	74	72	56	61	67
STUPEFIANTS)))))	94	94	19	13	21	39	45	52	63
RENVOIS	200	419	392	313	317	462	210	206	120	155	196	90	125	130
DIVERS COLL.	861	940	820	1137	1059	1017	875	507	270	327	426	437	545	483
RECEL									62	56	65	53	61	62
DEGRADATIONS									91	105	125	139	158	142
PORT D'ANES									3	13	22	24	37	41
FILOUTERIE									11	16	21	24	34	27
ESCROB.ABUS CONF.									86	116	135	159	183	135
FALSIF. CHEQUES									17	21	58	38	72	76
TOTAL	5645	5833	6145	6638	6544	8277	8671	7572	6105	4826	4747	3738	4089	4010

NR. début 1985, tous les cabinets d'instructions n'étaient pas pourvus

* Entre mai et juillet 1986, audience prioritaire des dossiers d'instruction

* roulage
1300 5ème CL

AFFAIRES RENVOYÉES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
CHOIX DES PROCEDURES - Cadre A2 (Orientations du parquet)

ANGOULEME	1984			1985			1986		
	a	b	c	a	b	c	a	b	c
CD	2300			3220			2030		
CI	13	0.56	0.99	112	3.47	5.05	89	4.38	7.03
CPV	10	0.43		51	1.58		46	2.26	
COPJ			B						
NB. Cadre C2 : 1984 CPV = 22 1985 CI = 16 CPV = 55 1986 CI = 35 CPV = 52									
FONTAINBLEAU	1984			1985			1986		
	a	b	c	a	b	c	a	b	c
CD	1848			2791			1921		
CI	20	0.10	0.31	53	1.89	3.17	45	2.34	4.88
CPV	4	0.21		36	1.28		43	2.23	4.88
COPJ							6	0.31	
ORLEANS	1984			1985			1986		
	a	b	c	a	b	c	a	b	c
CD	3069			3632			4221		
CI	81	2.63	4.13	241	6.63	9.96	284	6.73	7.15
CPV	46	1.50		121	3.33		17	0.40	
COPJ							1	0.02	
POITIERS	1984			1985			1986		
	a	b	c	a	b	c	a	b	c
CD	3502			3204			2034		
CI	23	0.65	0.71	69	2.15	3.11	57	2.80	4.03
CPV	20	0.06		31	0.96		10	0.49	
COPJ							15	0.74	
NB. Cadre C2 : 1986 CI = 72 CPV = 1									
TOURS	1984			1985			1986		
	a	b	c	a	b	c	a	b	c
CD	4650			3986			4560		
CI	165	3.55	5.37	139	3.48	6.71	61	1.33	3.54
CPV	85	1.82		129	3.23		101	2.21	
COPJ							0	0.00	
NB. Cadre C2 : 1984 CI = 172 CPV = 81 1985 CI = 141 CPV = 125 1986 CI = 70 CPV = 116									
VERSAILLES	1984			1985			1986		
	a	b	c	a	b	c	a	b	c
CD	12947			12705			9931		
CI	442	3.41	6.25	618	4.86	8.51	623	6.27	12.9
CPV	356	2.84		465	3.65		629	6.33	
COPJ							30	0.30	
NB. Cadre C2 : 1984 CI = 441 CPV = 327 1985 CI = 600 CPV = 502 1986 CI = 763 CPV = 665									

a - nombre de procédures
b - pourcentage de chaque procédure d' "urgence" par rapport à la CD
c - pourcentage global des procédures d' "urgence" par rapport à la CD

PARQUET DE VERSAILLES
PRESENTATIONS - Section 2

(en nombre d'affaires)

	1984	1985	1986
Saisines			
Immédiates	388	315	502
Préalables	100	98	51
CPV	431	327	562
Informations			
Correctionnelles	472	446	346
Criminelles	112	89	91
TOTAL	1503	1275	1554

ANNEE 1986

	CI	SP	CPV	INF cor.	INF crim.	Total présent.
JANVIER	35	5	51	33	10	134
FEVRIER	34	5	33	21	9	102
MARS	37	4	70	28	5	144
AVRIL	51	3	44	37	11	146
MAI	55	0	42	20	5	122
JUIN	48	0	29	31	12	120
JUILLET	38	11	51	30	4	134
AOUT	34	2	47	29	7	121
SEPTEMBRE	35	2	47	31	5	120
OCTOBRE	57	0	51	29	10	147
NOVEMBRE	38	12	35	27	4	116
DECEMBRE	40	7	62	30	9	148
	502	51	562	346	91	1554

* 2 affaires ne sont pas renseignées sur le mode de saisine.

Ces chiffres ne comprennent que les saisines et ouvertures d'informations effectuées dans le cadre de l'activité de la section 2.

PARQUET DE FONTAINEBLEAU

Présentations et comparutions immédiates

ANNEE 1986

	Comparutions immédiates	CI différée et détention provisoire	TOTAL CI	CPV	TOTAL DEFERES
JANVIER	4	6	10	2	12
FEVRIER	2	2	4	3	7
MARS	4	2	6	2	8
AVRIL	2	3	5	7	12
MAI	3	2	5	0	5
JUIN	2	2	4	2	6
JUILLET	0	2	2	3	5
AOUT	0	2	2	4	6
SEPTEMBRE	2	1	3	5	8
OCTOBRE	10	8	18	6	24
NOVEMBRE	2	2	4	6	10
DECEMBRE	8	8	16	0	16
Total	39	40	79	40	119

NB. Les états mensuels ne font pas apparaitre les ouvertures d'informations suite à présentation.

MODELES D'ETATS INTERNES DE
RECUEILS DE DONNEES

- 13/2 FONTAINEBLEAU : Statistiques mensuelles de l'activité
(documents transmis au parquet général)
- 13/3 FONTAINEBLEAU : Etat hebdomadaire
- 13/4 ORLEANS : Etat récapitulatif établi après chaque audience
- 13/5 POITIERS : Rapport mensuel d'activité
- 13/6 VERSAILLES :

- Fiche de travail du bureau d'ordre de la section 3 remis chaque jour par le chef de service à la greffière en chef du parquet. Une fiche est établie par fonctionnaire affecté à la saisie.
- Etat du service : document remis périodiquement à la greffière en chef du parquet par le chef du service du BO de la section 3 et par la greffière du service circulation routière.

Ces deux documents semblent être plus destinés à contrôler l'activité des fonctionnaires que le traitement même des affaires. Leur établissement constitue une charge de travail supplémentaire qui, compte-tenu de l'informatisation, n'apparaît pas indispensable. Il n'est pas impossible que d'autres services tiennent des états de ce type, mais nous n'en n'avons pas eu connaissance.

COUR D'APPEL
DE PARIS

STATISTIQUES MENSUELLES DES POURSUITES PENALES

T.G.I. FONTAINEBLEAU

MOIS DE

C.D. (délits)	du M.P. Citations	TOTAL	TOTAL
	Avertisements				
des P.C.					des C.D.

(en nombre de dossiers)

R.I.	du M.P. pour crimes	TOTAL	TOTAL
	pour délits				
sur plainte avec C.P.C.					des R.I.

(en nombre de dossiers)

REFERES	(en nombre d'individus)				
→	Flagrant délits				
	a) comparution le jour même (395 CPP)	TOTAL	COMPARUTION
	b) " déferée, avec détention provisoire (396, Al.1 à 3)			
→	Flagrant délit ou non				
	a) convocation <u>AVEC</u> contrôle judiciaire (394 Al. 3 ; 396 Al.4 et 394 Al.2)	TOTAL	TOTAL DES DEFERES
	b) convocation <u>SANS</u> contrôle judiciaire (394 Al.1 ; 396 Al.4 et 394 Al.1)			
					CONVOCAION

7 - M.3

--	--	--	--	--	--

T.G.I. DE FONTAINEBLEAU Mois

- 1) INFORMATIONS EN COURS
 - en cours à la fin du mois précédent
 - affaires nouvelles dans le mois
 - TOTAL
 - affaires réglées dans le mois
 - en cours à la fin du mois
- 2) DETENTION PROVISOIRE (à l'instruction)
 - nombre à la fin du mois précédent
 - nouveaux détenus dans le mois
 - TOTAL
 - détenus libérés dans le mois
 - nombre en fin de mois
- 3) JUGEMENTS CORRECTIONNELS
 - nombre de jugements rendus dans le mois
 - a) dont "réputés contr."
 - dont par défaut
 - dont condamnation
 - dont relaxe
 - b) dont relaxe
- 4) ACTIVITES DU PARQUET (crimes et délits)
 - nombre de plaintes et de procès-verbaux dans le mois (états de la Banque de France exclus)
 - dont pour crimes
 - dont pour délits
- 5) ACTIVITES DU PARQUET (5è et 4è classe)
 - 5è classe - nombre de procédures
 - nombre de citations
 - nombre de jugements
 - 4è classe - nombre d'A.P.F.
 - nombre d'O.P.
 - nombre de jugements

ETAT DU LUNDIAUDIENCEMENT

Audiences citées jusqu'au :	Nombre de dossiers parvenus au Service
- T.C. :	- J.U. :
- T.P.F. :	- COLL. :
- T.P.M. :	- CHEQUES :
	- INFO. :
	- T.P.F. :
	- T.P.M. :

EXECUTION DES PEINES

* Bordereaux traites jusqu'au :

Jugements contradictoires	Jugements à signifier
- T.C. :	
- T.P.F. :	
- T.P.M. :	

* Contraintes par corps en cours :

- dernier numéro inscrit :
- contraintes non encore enregistrées :

SERVICE PENAL

- * Nombre d'audiences restant à dactylographier :
- * Bordereaux établis jusqu'au :

Jugements contradictoires	Jugements à signifier

* Nombre de dossiers d'Appel non transmis :

Contradictaires	En attente de signification

SERVICE CHEQUES

- * Nombre de Fiches Affaires Nouvelles :
- * Nombre d'Affaires non enregistrées :

ENREGISTREMENT DES P.V.

- * Dernier numéro inscrit : ;
- * Dernier numéro de la semaine précédente : +

* Nombre de P.V. nouveaux..... =

A N N E E 1 9 8

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLEANS

Nombre de jugements rendus sur le fond y compris les ajournements... rendez-vous judiciaire, comparution immédiate,

NOMBRE DE PREVENUS JUGES - au titre de l'art 394 du C.P.P. - au titre des art. 395 et S. du C.P.P. - contradictoirement - défaut - contradictoire sus opposition - par itératif défaut

NOMBRE DE PREVENUS RELAXES NOMBRE DE PREVENUS CONDAMNES

AJOURNEMENT DU PRONONCE DE LA PEINE ET DISPENSE DE PEINE

NOMBRE DE PERSONNES - ayant bénéficié d'une dispense de peine - ayant bénéficié d'une décision d'ajournement - suivie d'une dispense de peine - suivie d'une condamnation - non suivie au 31 décembre d'une décision de peine

190

- A U D I E N C E D U

Table listing various categories of judgments and penalties, including: NOMBRE DE PREVENUS JUGES, INFORMATION, CITATION DIRECTE, ITERATIF DEFAUT, CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER, CONTRADICTOIRE, DEFAUT, POSITION (CITATION DIRECTE), POSITION (INFORMATION), COMPARUTION IMMEDIATE, TRAVAIL D'INTERET GENERAL, JOURS AMENDES, RECHUTE A LA FRONTIERE, INTERDICTION EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU SOCIALE, SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE, INTERDICTION DE CONDUIRE UN VEHICULE, CONFISCATION DU VEHICULE, INTERDICTION DE DETENIR OU PORTER UNE ARME, RETRAIT DU PERMIS DE CHASSER, CONFISCATION D'UNE OU PLUSIEURS ARMES, CONFISCATION SPECIALES PRONONCES A TITRE DE PEINE PRINCIPALE, NOMBRE D'IMMOBILISATIONS TEMPORAIRES DE VEHICULES, NOMBRE TOTAL DE PEINES DE SUBSTITUTION ABORTEES DE L'EXECUTION PROVISOIRE.

S E R V I C E S D U P A R Q U E TR A P P O R T M E N S U E L D ' A C T I V I T E

ETAT DU MOIS DE (relevé du)

BUREAU D'ORDRE

DERNIER NUMERO D'ENREGISTREMENT :

NOMBRE P.V. RESTANT A ENREGISTRER FIN MOIS PRECEDENT	NOMBRE P.V. ENREGISTRES	NOMBRE P.V. RESTANT A ENREGISTRER

RECHERCHES EN ATTENTE	RECHERCHES EFFECTUEES	RESTANT A FAIRE

AUDIENCEMENT

DERNIERE AUDIENCE EN ETAT	
JUGE UNIQUE	COLLEGIALE

	JUGE UNIQUE	COLLEGIALE	INSTRUCTION
NOMBRE DOSSIERS FIXES			
NOMBRE DOSSIERS EN ATTENTE DE FIXATION			
NOMBRE DOSSIERS EN ATTENTE JUGEMENT			

ABSENCES

AUDIENCEMENT :

BUREAU D'ORDRE :

DACTYLOS :

SECRETARIAT :

FICHE DE TRAVAIL
===

ETAT DU SERVICE

AU SECRETARIAT SECTION 3

DATE :

NOM :

NATURE	DOSSIERS REMIS	EXECUTES
CREATION DESSAISSEMENTS ENQUETES CITATION DIRECTE CLASSEMENTS AUTEURS INCONNUS		

DOSSIERS A CREER :

ENQUETES :

CITATIONS DIRECTES :

CLASSEMENT SANS SUITE :

AUTEURS INCONNUS :

LE CHEF DE SERVICE,

MODELES D'IMPRIMES INTERNES

- 14/2 VERSAILLES : Imprimé du bureau d'ordre informant un demandeur de la suite donnée à son affaire
- 14/3 VERSAILLES : Imprimés "classement sans suite" remplis par le magistrat et transmis au bureau d'ordre (NB. celui de 1984 nous a été remis par le substitut responsable de la circulation routière, celui de 1987 par le service chèque).
- 14/4 VERSAILLES : Imprimés du service chèque :
- soit-transmis pour départ en enquête
 - note destinées aux services de police et gendarmerie leur demandant d'informer le plaignant des modalités de recours civil,
- 14/4 ORLEANS : Soit-transmis pour départ en enquête (chèques)
bis
- 14/5 Réquisitoire définitif de non-lieu
- 14/6 Réquisitoire définitif de renvoi devant le tribunal correctionnel
- 14/7 Réquisitoire définitif de transmission de pièces au Procureur Général
- 14/8 ORLEANS : Imprimés de la section "droit de la famille"

BUREAU D'ORDRE

NUMAFF 87/

DECISION DE CLASSEMENT SANS SUITE

MOTIF DE LA DECISION

- 1 — Auteur Inconnu
- 2 — Pas d'infraction
- 3 — Non caractérisée
- 4 — Poursuite inopportune
- 5 — Laisse à suivre
- 6 — Retrait de plainte
- 7 — Action publique éteinte
- 8 — Plaignant désintéressé
- 9 — Transaction administrative
- 10 — Affaire purement civile
- 11 — Immunité
- 12 — Carence du plaignant
- 13 — Amnistie

Nature de l'infraction :

Avis de classement à donner à :

Observations :

Le 19
Le Substitut,

Nature de l'affaire : Transmission à la section :

PREVENUS ET AUTRES

VICTIMES

TEMOINS

DECISION

Procédure en cours

Classement sans suite

Motif du classement sans suite

1-Auteur Inconnu

2-Pas d'infraction

3-Non caractérisé

4-Poursuite inopportune

5-Laisse à suivre

6-Retrait de plainte

7-Action Publique éteinte

8-Plaignant désintéressé

9-Transaction administrative

10-Affaire purement civile

11-Immunité

12-Carence du plaignant

13-Amnistie

DECISION NOTIFIEE

au plaignant le

au préfet (permis de conduire) le

à la Sécurité Sociale le

DOSSIER COMMUNIQUE

à

le

Cette fiche ne doit en aucun cas être remise aux conseils. Si le dossier est communiqué, la fiche doit rester classée à son numéro dans la liasse des P-V.

SOIT TRANSMIS A

- M. le Procureur de la République à
 - M. le Directeur de la Police Judiciaire - Préfecture de Police - Paris
 - M. le Commandant de Gendarmerie à Versailles - Mantes - Saint-Germain - Rambouillet
 - M. le Commissaire Central à Versailles
 - M. le Commissaire de Police à
- EN AYANT L'HONNEUR DE LE PRIER DE BIEN VOULOIR :**
- Faire entendre le tireur : lui impartir un délai de quinze jours pour justifier du désintéressement du bénéficiaire(*).
 - Faire procéder à une enquête tendant à la recherche et à l'audition du tireur.
 - Faire vérifier si le bénéficiaire a réellement été désintéressé.
 - Faire préciser par le tiré :
 - l'état-civil complet et le domicile du ou des titulaires du compte, ainsi que des mandataires éventuels.
 - les références de la pièce d'identité au vu de laquelle le compte a été ouvert.
 - Faire joindre par le tiré photocopies de la fiche d'ouverture du compte et du carton de signatures (titulaires et mandataires)
 - Faire joindre par le tiré photocopies de la lettre d'injonction et de l'avis de réception.
 - Faire préciser par le tiré la date et le motif de l'opposition, le montant de la provision à cette date, et faire joindre photocopie de la déclaration d'opposition.
 - Faire préciser par le tiré
 - la date, le motif et l'auteur du blocage ou de la clôture du compte.
 - le montant de la provision à cette date.
 - la date de la notification de la mesure au tireur, si elle a été effectuée par un tiers.
 - Faire préciser par le tiré la situation du compte aux dates d'émission et de présentation du ou des chèques.
 - Faire joindre par le tiré le relevé des mouvements du compte, avec indication des soldes, pour la période du
 - du
 - Si le tireur fait preuve de carence ou a quitté son domicile sans adresse connue, le domiciliataire du compte se trouvant dans le Département des Yvelines, effectuer vous-même les diligences prescrites auprès de la banque n° 4 et 5, et ne retourner le dossier au Parquet qu'après exécution.
 - Si le tireur a déménagé et réside à une nouvelle adresse dans le Département des Yvelines, transmettre le dossier au Service territorialement compétent directement, sans retour au Parquet.
 - Indiquer si le tireur : n'a pas fait
 - a fait
 - l'objet d'autres enquêtes pour des faits similaires.
- Dans ce cas, date et n° des P.V.
date et n° des réquisitions judiciaires.

Versailles, le

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

à

- Monsieur le Procureur de la République à :
- D.C.P.J. Préfecture de Police à PARIS :
- Monsieur le Directeur du SRPJ de VERSAILLES
- Monsieur le Commissaire Central à VERSAILLES
- Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie à :
- MANTES - RAMBOUILLET - SAINT GERMAIN - VERSAILLES
- Monsieur le Commissaire de police à :
- LA CELLE SAINT CLOUD - CHATOU - COM LANS - CLANCOURT - HOUILLLES - LES MUREAUX
- MAISONS LAFFITTE - MANTES - MARLY LE ROI - POISSY - RAMBOUILLET - SARTROUVILLE
- SAINT CYR L'ÉCOLE - SAINT GERMAIN - VELIZY VILLACROBLAY

En le priant de bien vouloir :

NOTIFIER AU PLAIGNANT

Q-1) Il peut, conformément aux dispositions de l'article 57-1 du Décret-loi du 30 Octobre 1935 obtenu directement et aux frais du tireur, selon la procédure du protêt exécutoire, le remboursement du chèque en s'adressant à un Huissier de Justice.

Il peut aussi saisir la juridiction civile compétente : selon le montant de son préjudice, le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance (devant ce dernier, la procédure simplifiée de l'Injonction de payer peut être utilisée).

- que l'article 24 de la Loi du 11 juillet 1985 lui permet d'obtenir de l'agence bancaire au siège de laquelle le tireur a son compte la délivrance gratuite d'un certificat de non paiement, qui vaudra commandement de payer s'il est signifié au tireur par voie d'huissier. Si au terme d'un délai de 20 JOURS, le montant du chèque et des frais demeure impayé, l'huissier délivrera un titre exécutoire qui permettra au plaignant de recourir aux voies d'exécution en vigueur (notamment saisie-arrêt auprès d'un tiers détenteur).

RESTITUER LE (S) CHÈQUE (S) AU PLAIGNANT POUR TOUT RECOURS CIVILS UTILES.

VERSAILLES, le

P/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

T R I B U N A L D E G R A N D E I N S T A N C E D ' O R L E A N S

Parquet du Procureur de la RépubliqueINFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LES CHEQUES

AFFAIRE N°: _____

SOIT TRANSMIS

à Monsieur le
 - Procureur de la République
 - Commissaire Central
 - Commandant de Gendarmerie
 -

à: _____

En ayant l'honneur de le prier de bien vouloir faire procéder à

1- ENQUETE AUPRES DU TIREUR - DU TITULAIRE DU COMPTE

Recueillir les déclarations du tireur sur l'émission du chèque sans provision
 - sur les irrégularités relevées sur les chèques
 - sur les circonstances dans lesquelles le chéquier aurait été perdu-volé
 - A-t-il désintéressé le bénéficiaire? Fournir toutes justifications (à l'exception des récépissés de mandat) sinon, lui impartir un délai de 1 mois pour en justifier entre vos mains et me faire retour de la procédure à l'expiration du délai impartit,
 - Le cas échéant l'inviter à fournir toutes précisions sur les motifs de l'opposition qu'il a cru devoir formuler.
 - Le cas échéant faire réaliser en votre présence des échantillons d'écriture et signature
 - Vous faire remettre tous justificatifs et/ou références (déclaration vol-perte).

2 - ENQUETE BANCAIRE (à défaut de 1 - ou si nécessaire)

Vérifier auprès de la banque / du CCP:

- adresse du titulaire du compte; - Etat-civil complet du tireur
 - Références des documents administratifs présentés par le titulaire lors de l'ouverture de son compte (justifiant de l'état-civil et domicile)
 - Situation du compte aux jours d'émission et de présentation du chèque(s)
 - Motifs du rejet du chèque(s)
 - Faire parvenir photocopie des SIGNATURES déposées

INTERDICTION D'EMETTRE: les chèques ont-ils été émis malgré une interdiction?

Préciser si le tireur a eu la faculté de régulariser et s'il l'a exercée

Faire parvenir les photocopies de la lettre d'injonction et de l'accusé de réception

Préciser si les chéquiers ont été rendus à la banque - CCP

EMISSION SUR COMPTE CLOTURE : dans ce cas, faire parvenir tous renseignements sur date et circonstances de la clôture de ce compte.

PROVISION INDISPONIBLE : faire parvenir tous documents relatifs à la notification de la saisie sur le compte.

3 - ENQUETE AUPRES DU BENEFICIAIRE(S) du chèque(s)Inviter le plaignant à remettre l'ORIGINAL DU CHEQUE(S)
et l'attestation de non paiement établie par la banque - CCP

Lui faire préciser si il a été dédommagé

Lui faire préciser les circonstances et l'objet de la transaction ayant abouti à la remise du chèque.

4 - ENQUETE SUR LE TIREUR - TITULAIRE DU COMPTE

Est-il connu de vos services? références des précédents ou affaires en cours;

Quels sont ses moyens matériels d'existence - A-t-il des charges particulières, est-il dans une situation spécialement difficile?

Vérifier l'identité applicable au document _____ N° _____
délivré par _____ et qui a été présenté lors de l'émission du chèque;

Vérifier l'état-civil et l'éventualité de déclarations de perte de papiers d'identité auprès des services concernés

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D'ORLEANS

Orléans, le

19

PARQUET
DU
PROCUREUR de la REPUBLIQUE

SECTION DU DROIT DE LA
FAMILLE

Le Procureur de la République

à Monsieur le

No:

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

COMMISSAIRE DE POLICE

COMMANDANT DE GENDARMERIE

.....

à:

===En ayant l'honneur de le prier de bien vouloir faire:

- Notifier au plaignant, M....., que pour
l'instant sa plainte est classée sans suites

mais que l'affaire sera reprise si, en dépit des avertissements stricts
qui ont été donnés au mis en cause, ce dernier réitérait l'infraction.

- Recueillir les observations du plaignant sur les déclarations du
mis en cause - faire verser le cas échéant toutes pièces justificatives-
La plainte est-elle maintenue?

- Notifier au mis en cause, M....., que pour cette
fois, l'affaire est classée - mais qu'elle sera reprise et poursuivie
immédiatement et strictement si il venait à commettre une nouvelle
infraction.

Lui indiquer qu'il lui appartient de tout mettre en oeuvre pour respecter
ses obligations- la décision de Justice.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D'ORLEANS
PARQUET
du
PROCUREUR de la REPUBLIQUE

NON-REPRESENTATION D'ENFANT

- ART 357 du Code Pénal -

Section du droit de la famille

N° :

SOIT TRANSMIS

à

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

Monsieur le COMMISSAIRE DE POLICE.

Monsieur le COMMANDANT DE GENDARMERIE.

Monsieur le DIRECTEUR DE LA POLICE JUDICIAIRE à Paris.

à:

en ayant l'honneur de le prier de bien vouloir faire :

1°) Entendre, par procès-verbal le plaignant
M.....

qui produira une copie certifiée conforme :

- de la décision de Justice qu'il invoque;

- de sa signification;

- s'il échet, de l'assignation dans le délai de six mois à partir de
l'ordonnance de Non-Conciliation - article 1113 du nouveau code de
procédure civile.

2°) Entendre par procès-verbal le défendeur:

M.....

qui répondra de façon précise aux griefs du plaignant; et qui sera averti
des poursuites correctionnelles qu'il encourt en cas de non-exécution
des obligations qui résultent pour lui de la décision intervenue.

3°) Fournir tous renseignements d'usage concernant le défendeur (état-civil,
moralité, antécédents, etc...)

4°) Vérifier la situation matérielle et morale des enfants.
Préciser leur état-civil.

5°) Entendre tous témoins désignés par les parties.

AU PARQUET, le

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

PARQUET
DU
PROCURER de la REPUBLIQUE

ABANDON DE FOYER
=====

(Art. 357-1 du Code Pénal)

SECTION DU DROIT DE
LA FAMILLE

Le Procureur de la République

à Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

COMMISSAIRE CENTRAL

COMMANDANT DE GENDARMERIE

.....

à:

N°: _____

=== En ayant l'honneur de le prier de bien vouloir faire procéder aux enquêtes suivantes:

1- Entendre par procès-verbal le plaignant qui précisera s'il demande expressément des poursuites correctionnelles.
Lui faire préciser la date depuis laquelle son conjoint a quitté le foyer sans retour. Vérifier les éléments qui vous sont fournis.
Le cas échéant, indiquer au plaignant que l'infraction ne sera constituée qu'après un abandon effectif d'une durée de deux mois; Lui préciser clairement les termes de l'article 357-1 du Code Pénal.

2- Rechercher le défendeur et l' "interpeller" par O.P.J. selon les formes prescrites par l'art. 357-1 du Code Pénal .

A- Lui accorder un délai de huit jours, lui en préciser la date d'expiration, pour réintégrer la résidence familiale, ou en cas d'impossibilité majeure, pour adresser à sa famille chaque mois, outre la totalité des allocations familiales si il les perçoit, une somme qui devra être proportionnée à ses ressources et charges exactes et vérifiées; (Quart des ressources au minimum);
===Vérifier les motifs qu'il avance pour se justifier.

B- Lui indiquer qu'à défaut de se soumettre à cette injonction, il sera poursuivi devant le Tribunal Correctionnel.

C- Vérifier l'envoi immédiat d'un premier acompte sur les mensualités déjà dues.

3- Ne pas omettre, au cas de vaines recherches de l'intéressé, de lui adresser au dernier domicile connu une lettre recommandée contenant expressément l'injonction sus indiquée.

4- Fournir tous renseignements d'usage concernant le défendeur : état-civil, moralité, antécédents, ...

5- Vérifier la situation matérielle et morale des enfants, préciser leur état-civil.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

PARQUET
DU
PROCURER de la REPUBLIQUE

SOIT TRANSMIS

à

Section du droit de la Famille

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.
Monsieur le DIRECTEUR DE LA POLICE JUDICIAIRE.
Monsieur le COMMISSAIRE DE POLICE.
Monsieur le COMMANDANT DE GENDARMERIE.

N° : _____

à
=====

en ayant l'honneur de le prier de vouloir bien:

1- 1°) Faire recevoir, par procès-verbal, la plainte de :

- Lui faire préciser le nombre et le montant des mensualités dues.

2°) Inviter la personne plaignante à remettre:

a- Dans le cas où la décision, en vertu de laquelle une pension serait due, aurait été rendue contradictoirement et serait devenue définitive, une expédition certifiée conforme par le greffier ou photocopie;

b- L'exploit d'huissier ou certificat constatant les date et mode de signification de cette décision (la copie de celle-ci doit y être contenue ou annexée);

c- Si la décision qui doit servir de base à la poursuite est une ordonnance de non-conciliation, une attestation de l'avocat justifiant qu'une Assignation a été délivrée dans le délai de six mois prescrit par l'article 1113 du nouveau code de procédure civile.

d- Tous les actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aurait été procédé;

3°) Vérifier les moyens d'existence de la personne plaignante. Rechercher si elle a effectivement à sa charge les enfants qui lui ont été confiés et si elle les élève et les entretient d'une manière satisfaisante;

11 - 1°) Entendre le débiteur de la pension.

L'aviser qu'il est possible de poursuites correctionnelles pour abandon de famille.

2°) Conserver ce dossier pendant quinze jours à dater de l'avertissement que vous aurez adressé à l'intéressé pour lui permettre de justifier entre vos mains du versement des sommes dont il reste débiteur ou à défaut d'un acompte important;

3°) Faire une enquête approfondie afin de rechercher si les ressources de celui ci lui permettent de payer régulièrement la pension mise à sa charge. Joindre toutes les pièces justificatives (certificats de salaire, etc...) et tous renseignements sur le train de vie, la conduite, et la moralité de l'intéressé.

Le

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

**RÉQUISITOIRE DÉFINITIF
DE NON - LIEU**

COUR D'APPEL
0
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
0
PARQUET
DU
Procureur de la République
N° du Parquet
N° de l'instruction

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance

Vu les pièces de l'information suivie contre

inculpé d

Attendu que l'information a établi les points suivants :

Attendu, en conséquence, qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre l'... susnommé - d'avoir commis le délit ci-dessus visé;

Vu les articles 175 et 177 du Code de procédure pénale;

Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'instruction déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre en l'état et ordonner le dépôt de la procédure au greffe, pour y être reprise en cas de survenance de charges nouvelles.

Ordonner la mise en liberté d'... inculpé s... n... détenu pour autre cause.

Ordonner la restitution au profit de... des objets saisis,

Statuer sur la condamnation de la partie civile aux dépens.

Fait au parquet, le
Le Procureur de la République

Juge d'instruction : M. _____

Substitut : M. _____

COUR D'APPEL
D _____
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D _____
PARQUET
DE
PROCURATEUR DE LA RÉPUBLIQUE
N° de Parquet : _____
N° de l'Instruction : _____

RÉQUISITOIRE DÉFINITIF

DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'_____

Vu les pièces de l'information suivie contre _____

Attendu, en conséquence, qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre _____
il est subordonné d'avoir _____

Inculpé de _____

faits prévus et punis par _____

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

Vu les articles 175, 176 et 179 du Code de Procédure pénale,

Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'instruction renvoyer l'affaire devant le Tribunal correctionnel pour être jugée conformément à la loi.

Fait au parquet, le _____
Le Procureur de la République,

REQUISITIONS AUX FINS DE TRANSMISSION DES PIECES A MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL :

Attendu en conséquence qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

Substitut régleur :

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

JAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

Parquet :

Instruction :

REQUISITOIRE DEFINITIF
de transmission des pièces à Monsieur le Procureur
Général

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES,

Vu les pièces de l'information suivie contre :

Crime prévu et réprimé par l article

Vu les articles 175 et 181 du Code de Procédure pénale,

Requiert qu'il plaise à
déclarer suffisamment établie contre le Juge d'Instruction bien vouloir

spécifiés et attendu que ces faits sont de nature à être punis d'une peine
afflictive et infamante, ordonner que le dossier de la procédure accompagné
d'un état des pièces servant à conviction, sera, sans délai, transmis par
Nous, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de VERSAILLES pour
être requis par lui ce qu'il appartiendra.

Fait au parquet de VERSAILLES,
Le

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

DOCUMENTS CONCERNANT LE SERVICE
DE L'AUDIENCEMENT

- 15/2 Cédule de citation devant le TC (Circulation routière)
- 15/3 Cédule de citation devant le TC (Chèques)
- (cédules utilisées à VERSAILLES)
- 15/4 Clichés
- 15/5 Saisine du tribunal correctionnel - Recherches et citation par
OPJ - Art. 560 CPP
- 15/6 Avis à plaignant ou victime
- 15/7 Convocation de témoin
- 15/8 Demande de B1 au casier judiciaire et notice individuelle
- 15/9 Notice de renseignements
et
15/9
bis

Dossier n° _____

NOM et Prénom	CR	N° d'infraction	Relation avec l'infraction (1)	Convocation (2)

(1) auteur - co-auteur - complice - tentative - témoin - victime - partie civile - partie intervenante

(2) 1 : avis 2 : citation 3 : citation sur ordonnance de renvoi

Infractions à la législation sur les chèques

(Articles 66, 67 et 68 du 30.10.1935 modifié et 405 du Code Pénal)

- 3 D'avoir, à et sur le territoire national, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, émis, sans provision préalable, suffisante et disponible (les chèques figurant au verso)
 - 562 Emis, (les chèques figurant au verso)
 - au mépris d'une injonction bancaire en date du de ne plus émettre pendant un an
 - en violation d'une interdiction judiciaire en date du d'émettre des chèques
 - 5 Contrefait, ou falsifié par
 - apposition d'une fausse signature
 - altération ou contrefaçon d'écritures (les chèques figurant au verso)
 - 6 Contrefait ou falsifié
 - par apposition d'une fausse signature
 - par altération ou contrefaçon d'écriture (les chèques figurant au verso)
- et en connaissance de cause, d'en avoir fait usage d'avoir tenu d'en faire usage.

Les chèques bancaires ou postaux suivants :

1 de F	le	à l'ordre de
2 de F	le	à l'ordre de
3 de F	le	à l'ordre de
4 de F	le	à l'ordre de
5 de F	le	à l'ordre de
6 de F	le	à l'ordre de
7 de F	le	à l'ordre de
8 de F	le	à l'ordre de
9 de F	le	à l'ordre de
10 de F	le	à l'ordre de

Fait au Parquet, le
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

				CLICHÉ
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE		N° 16.864/72 R.I.	NATURE DU DELIT Vol Falsification de chèques	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
	Témoins (T) et Victimes (V) (Nom - Prénoms - Domicile)		Prévenus (Nom - Prénoms - Age - Profession - Domicile)	Date et lieu de naissance
V/	B André, 9, Av. des Touristes Woluve St-Pierre BRUXELLES (Belgique)	P/	M , Christian, 28 ans Sans domicile fixe. Nationalité Française.	4 Janvier 1945 61 -St-Maurice du Désert.
V/	V , Edwige Route de Tivoli 08 - GIVET		(M.D. du 27 Juillet 1973)	de Julien. et de NAUDET, Raymond
V/	T , Jean-Louis, 41 Bis Rue de La Rotonde 13 - MARSEILLE			
			Chèvement responsable	

11 Établissement du « cliché ». La mise en forme du dossier passe par l'établissement d'un document qui est le « cliché ». Il s'agit d'un stencil qui va simplifier toutes les opérations matérielles de l'audience et même de l'exécution des peines.

Grâce à ce cliché utilisé dans un appareil duplicateur, on établira (en se servant, suivant les cas, de sa partie gauche ou de sa partie droite) :

- la chemise du dossier,
- la fiche audience,
- la fiche exécution des peines (voir 10, chapitre 7),
- les demandes de bulletins du casier judiciaire (bulletin n° 1 et éventuellement circulation et ivresse),
- la notice individuelle,
- les convocations de témoins,
- les avis à victimes,
- les avis de condamnation aussi.

Nous donnons ci-après le modèle des imprimés en usage à cette fin.

Nous ajoutons que certains documents dont nous proposons l'utilisation en matière d'exécution des peines seront établis à partir de ce même cliché. C'est dire le soin qui doit être apporté à sa dactylographie. Si une erreur est commise au cours de cette phase préparatoire, elle demeurera jusqu'au terme de la procédure.

Il est à peine besoin d'indiquer que les demandes de casier et la notice individuelle n'ont pas lieu d'être lorsqu'il s'agit d'un dossier d'information puisque ces pièces figurent déjà au dossier.

Tribunal de grande Instance

Saisine du tribunal correctionnel

Recherches et citation par officier de
police judiciaire

Code de procédure pénale, art. 560

N° du parquet :

Le procureur de la République à Monsieur le :

Commissaire de police à :

Procureur de la République à :

J'ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 560 du Code de procédure pénale, de vous prier de bien vouloir faire rechercher par un officier de police judiciaire :
(nom, prénoms, âge, profession et dernier domicile connu)

En cas de découverte, lui donner connaissance, autant que possible avant le :
de l'acte d'huissier de justice ci-joint signifié (à domicile, en mairie, à parquet) :
par lequel il a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de :
le (date et heure) :

sous l'inculpation de (nature des faits, date et lieu de leur commission) :

L'informer en outre, que la notification de l'acte d'huissier de justice qui lui sera faite produira les mêmes effets que s'il avait été délivré par celui-ci à sa personne et que le jugement à intervenir sera contradictoire.

Vous voudrez bien dresser ou faire dresser procès-verbal des recherches et de la notification et ne l'adresser sans délai, en tout cas avant le :

En cas de recherches infructueuses vous voudrez bien recueillir, le cas échéant, tous renseignements de nature à permettre la découverte de l'intéressé.

Le :

Le procureur de la République :

Le procureur de la République informe la victime ou le plaignant (1) désigné au verso que la procédure suivie à la suite de l'affaire le concernant sera appelée au palais de justice devant le tribunal de grande instance d

TAXE	
Indemnité de comparution (art. R. 129) :	F
Voyage :	
km par chemin de fer (art. R. 133) :	F
km par (art. R. 133) :	F
Déplacement (art. R. 135) :	F
Séjour : jours (art. R. 135) :	F
Total :	F

19 heures Le procureur de la République.

Attendu que la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités ; que la partie civile ne reçoit aucun traitement en raison d'un service public, ordonnons que la somme ci-dessus sera payée sur les fonds généraux de frais de justice criminelle.

Fait le
Le président

Pour acquit :

NOTA. — La victime ou le plaignant peuvent se constituer partie civile à l'audience même et demander des dommages intérêts. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire. La partie civile doit apporter toutes pièces justificatives de son préjudice

La victime peut aussi se constituer partie civile avant l'audience :

— soit par déclaration au greffe ; en ce cas elle sera citée pour l'audience.

— soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe du tribunal afin de demander la restitution d'objets saisis ou l'allocation de dommages intérêts dont le montant n'excède pas 3.500 francs ; en ce cas elle n'aura pas à se présenter à l'audience mais elle doit joindre à sa lettre toutes pièces justificatives de son préjudice. La décision du tribunal lui sera signifiée. Si elle ne demeure pas dans le ressort du tribunal, elle doit y faire éléction de domicile.

La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités de comparution et de déplacement sauf décision contraire du tribunal.

(1) Répond le mention suré

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

A faire signer par le plaignant ou la victime et à renvoyer au procureur de la République

Je soussigné
demeurant à

reconnais avoir été informé que la procédure suivie à la suite de l'affaire me concernant en tant que victime ou plaignant (1) sera appelée à l'audience du tribunal de grande instance de

Le

(Signature)

AVIS à PLAIGNANT ou VICTIME

N°	NATURE DU DÉLIT
Prévenus	
Témoins (1) Victime (V)	
Civilement responsable	

AVIS à PLAIGNANT ou VICTIME

N°	
Civilement responsable	

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
à Monsieur le

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire parvenir la convocation ci-dessus à la personne qu'elle concerne et me renvoyer, en temps utile, l'accusé de réception figurant au verso

Procureur de la République ;

Commissaire de police.

Commandant de la compagnie de gendarmerie ;

Maire ;

Le procureur de la République.

Le

Annexes à l'avis de réception

Parquet du tribunal
de grande instance

Convocation de témoin

N° Nature du délit :

Témoins (1) Victime (V)

Prévenus

Civilement responsable

Parquet du tribunal
de grande instance

Convocation de témoin

N° Le procureur de la République à monsieur le

- Procureur de la République;
 Commissaire de police;
 Commandant de la compagnie de gendarmerie;
 Maire;

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire venir la convocation ci-dessus à la personne qu'elle concerne et ne renvoyer, en temps utile, l'accusé de réception figurant au verso.

Le _____ à _____

Le procureur de la République

Taxe à témoin

Indemnité de comparution (art. R 129) :

Voyage : _____ km par chemin de fer (art. R 133)

Voyage : _____ km par _____ (art. R 133)

Déplacement (art. R 135) :

Séjour : _____ jours (art. R 135)

Total :

Atendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause et que le témoin ne reçoit aucun traitement à raison d'un service public, ordonnons que la somme ci-dessus sera payée sur les fonds généraux de frais de la Justice criminelle. Le témoin a dû savoir signer.

Fait le _____

Le Président,

Le procureur de la République invite le témoin désigné au verso à se présenter

le _____ à _____ heures

au palais de Justice devant le Tribunal de grande instance pour y être entendu dans l'affaire concernant les prévenus indiqués au verso

Le _____
 Le procureur de la République

Partie à conserver par le témoin et à présenter lors de sa comparution

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

A faire signer par le témoin et à renvoyer au procureur de la République

Je soussigné _____ demeurant à _____

reconnais avoir été invité à me présenter à l'audience du tribunal de grande instance de _____

le _____ à _____ heures

pour y être entendu comme témoin dans l'affaire concernant le nommé _____ prévenu d'_____

Le _____

(Signature)

Parquet du tribunal
de grande Instance

Notice individuelle

N° Nature du délit :

Nom :
Prénoms :

Age, date et lieu de naissance

Profession :

Domicile :

1 Surnoms :

2 Nationalité :

3 Nom et prénoms du père :

4 Nom et prénoms de la mère :

5 Situation de famille (célibataire, marié, veuf, divorcé) :

6 Nom et prénoms du conjoint :

7 Date et lieu du mariage :

8 Enfants vivants (nombre, sexe, âge, légitime ou naturel) :

9 Situation de fortune :

10 Degré d'instruction :

11 Situation militaire :

12 Distinctions honorifiques (décorations) :

13 Domiciles antérieurs :

Renseignements généraux

Alcoolisme :

Conduite avant le fait poursuivi :

Moralité et réputation :

Transmis à

N. le Maire de :

N. le commissaire de police de :

DEMANDE DE BULLETIN N° 1
DU CASIER JUDICIAIRE

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE

INCULPÉ

NOM :
Prénoms :
Age :
Profession :
Domicile :
Né le :
à :
Fils de :
et de :

N° du parquet :

Date du réquisitoire :

TRANSMIS A

M. le Procureur de la République à

Service du casier judiciaire national
Rue de Landreau, 43079 Nantes Cedex

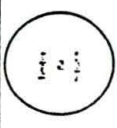
En le priant de bien vouloir faire VÉRIFIER et COMPLÉTER L'ÉTAT CIVIL EXACT et adresser un bulletin n° 1
du CASIER JUDICIAIRE pour le prévenu désigné ci-dessus.

le

Le juge d'instruction.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE :

Date des poursuites	Cours des infractions	Nature des infractions	Date précise des infractions	Nature et montant des peines	Date du mandat de dépôt	Observations



Vu au Parquet : Pour relevé conforme :
Le Procureur de la République, le 19
Le Greffier en chef

A . le

Tribunal de grande instance

Notice de renseignements (1)

1. Identité

Nom :

prénoms :

Date de naissance :

lieu de naissance :

Filiation :

Nationalité : française autre :

Si autre, titre de séjour :

nature : n° :

délivré par : le :

N° d'affiliation à la sécurité sociale :

2. Domicile

Domicile :

n° de téléphone :

Autre adresse où l'intéressé peut être joint :

3. Situation familiale

 célibataire veuf divorcé ou séparé marié concubin

Nom du conjoint ou du concubin :

Nombre d'enfants :

Enfants à charge, nombre : âge de chacun d'entre eux :

Autres personnes à charge (préciser le lien de parenté) :

4. Situation professionnelle

Exerce-t-il une activité professionnelle ?

 oui

activité professionnelle exercée :

s'il est salarié, nom et adresse de l'employeur :

(1) Les renseignements qui figurent dans cette notice sont destinés exclusivement à l'information de l'autorité judiciaire.

Véhicules dont il est propriétaire :
 (préciser le marque, le type, et, s'il y a lieu, le n° d'immatriculation, et l'existence d'un gage) :
 Lieu de stationnement de ces véhicules :
 voie publique emplacement privé, adresse de cet emplacement :

L'intéressé fait-il usage de son permis ou de son véhicule à des fins professionnelles ?

oui non

A-t-il un permis de chasser ?

oui, délivré par : non

n° :

A-t-il une autorisation de détention ou de port d'armes ?

oui, délivré par : non

n° :

Armes de chasse ou autres armes dont il est propriétaire :

7. Antécédents

A-t-il fait l'objet d'autres procédures au cours de ces deux dernières années ?

oui, lesquelles ? non

en quels lieux ?

Est-il actuellement suivi par un éducateur de justice ou un agent de probation ?

oui, lequel ? non

Le :

Le (autorité de police ou de gendarmerie) :

(signature)

non retraité
 chômeur ayant déjà exercé une activité professionnelle
 chômeur n'ayant pas exercé antérieurement d'activité professionnelle
 autre (étudiant, militaire du contingent, femme au foyer ...)

Activités professionnelles antérieurement exercées :

Qualifications et diplômes :

5. Situation financière

Ressources mensuelles :

- personnelles (salaires, prestations diverses, autres revenus) :

- du foyer :

Éléments du patrimoine (immeuble : description sommaire et situation,

fonds de commerce, exploitation agricole, valeurs ...) :

Charges :

- loyer mensuel, charges conjointes :

- inôts de l'année précédente :

- mensualités des crédits en cours :

- autres charges (pension alimentaire ...) :

Identification des comptes bancaires ou postaux :

6. Renseignements divers

L'intéressé est-il titulaire d'une ou plusieurs assurances de responsabilité civile

(assurance automobile, multirisques, scolaire ...) ?

oui non

Si oui, précisez :

- la compagnie :

- le numéro de police :

L'intéressé a-t-il un permis de conduire ? oui non

N° et catégorie de ou des permis :

MODELES DE FORMULAIRES DE
CONVOCAATION PAR OPJ - Art. 390-1 CPP

- 16/2 Parquet d'ANGOULEME
- 16/3 Parquet de FONTAINEBLEAU
- 16/4 Parquet d'ORLEANS

PARQUET

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME convoque à l'audience du Tribunal Correctionnel d'ANGOULEME qui se tiendra le mercredi d'avoir, le nommé : 1987 à 16 heures au Palais de Justice de cette ville, le nommé :

- 7151 soustraît frauduleusement des objets mobiliers au préjudice de (arts. 379, 381 et 383 du Code Pénal)
7151 l tendit de soustraire frauduleusement des objets mobiliers au préjudice de (arts. 379, 381 et 383 du Code Pénal)
7205 détruit ou détériore volontairement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à (art. 434 al.1 du Code Pénal)
7183 volontairement portés des coups ou commis des violences sur la personne supérieure à 8 jours (arts. 309 al.1 et 2 du Code Pénal)
7165 volontairement portés des coups ou commis des violences sur la personne de (arts. 309 al.1 et 2 du Code Pénal)
7235 sciemment recélés des objets mobiliers obtenus à l'aide du délit de vol (arts. 381 et 460 du Code Pénal)

- 0076 Se servant d'une impossibilité absolue de payer, obtenu de se faire attribuer une ou plusieurs chambres, effectivement occupées moins de 11 jours, au préjudice de (arts. 381 et 460 du Code Pénal)
0077 servit du carburant remplissant tout ou partie du réservoir d'un véhicule professionnel de la distribution (arts. 381 et 460 du Code Pénal)
0078 servit des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie au préjudice de (arts. 381 et 460 du Code Pénal)
00549 Debit prévu et puni par l'article 401 du Code Pénal
00579 Debit prévu et puni par l'article 401 du Code Pénal
01345 Etant détenteur de domicile ou de résidences fixe depuis plus de 6 mois et ne bénéficiant pas de ressources régulières lui assurant des conditions normales d'existence, notamment par l'exercice d'une activité salariée, été trouvé débiteur de carnet de circulation. Debit prévu et puni par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1969.

Le prévenu est avisé que le présent avis vaut citation à personne. Il peut se faire assister d'un avocat de son choix. Il peut également, si ses ressources sont insuffisantes demander au bâtonnier de l'Ordre des Avocats de lui désigner un avocat d'office

Reçu notification et copie Signature : Nom et signature de l'O.P.J. ou l'A.P.J. attestant de la date de la notification et de la remise au prévenu A. Transmission et cachet

préciser si le prévenu n'a pas pu ou voulu signer

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME convoque à l'audience du Tribunal Correctionnel d'ANGOULEME qui se tiendra le jeudi, le nommé : 1987 à 9 heures au Palais de Justice de cette ville le nommé :

- 01247 conduit un véhicule en état sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille en l'espace de (art. 234 al.1 du Code Pénal)
00061 délit prévu et puni par les articles L1-1, L14, L15, L16 et L17 du Code de la Route.
0051 étant conducteur d'un véhicule, refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, fautes soit à l'aide d'examen ou analyses médicaux, chimiques ou biologiques, soit à l'aide d'un appareil homologué mesurant le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré (arts. L1-1, L14 et L16 du Code de la Route)
0042 étant conducteur d'un véhicule, sachant que ce dernier venait de commettre un accident, omis de s'arrêter et ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile susceptible d'être encourue (arts. L2 al.1, L14, L16 et L17 du Code de la Route)
00179 étant conducteur d'un véhicule, fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, soit omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, soit refusé de se soumettre aux vérifications concernant son véhicule ou sa personne (arts. L4, L14 et L16 du Code de la Route)
0054 refusé de restituer son permis de conduire suspendu ou annulé par décision en date du (art. L19, L20 et L14 du Code de la Route)
0213 omis de rester maître de sa vitesse en ne réglant pas celle-ci en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles (cont. connexe prévue et punie par les arts. R.11-1, R.232(2) et R.266(A) du Code de la Route)

Le prévenu est avisé que le présent avis vaut citation à personne. Il peut se faire assister d'un avocat de son choix. Il peut également, si ses ressources sont insuffisantes demander au bâtonnier de l'Ordre des Avocats de lui désigner un avocat d'office.

Reçu notification et copie Signature : Nom et signature de l'O.P.J. ou l'A.P.J. attestant de la date de la notification et de la remise au prévenu A. Transmission et cachet

préciser si le prévenu n'a pas pu ou voulu signer

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE FONTAINEBLEAU

PROCES-VERBAL DE CONVOCATION EN JUSTICE

Références de la Procédure :

P.V. _____ / _____

Commissariat
Brigade de Gendarmerie

de _____

PARQUET DU
PROUREUR DE LA REPUBLIQUE

(Art.390-1 du Code de Procédure Pénale)

Sur instructions de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de FONTAINEBLEAU

Nous, _____ Officier de Police Judiciaire

Agent

à _____

Faisons connaître à M _____

Né le _____ à _____

de _____ et de _____

demeurant _____

qu'il est convoqué à l'audience du Tribunal Correctionnel de FONTAINEBLEAU qui se tiendra à 13 Heures 30,

le _____, au Palais de Justice, 159, Rue Grande à FONTAINEBLEAU 77300,

pour y être jugé sur les faits suivants :

Avoir à _____ le _____

faits prévus et réprimés par l'article _____

Le prévenu est avisé qu'il peut se faire assister d'un avocat de son choix ou commis d'office.

Fait à _____ le _____

SIGNATURE DU PREvenu *
Attestant qu'il a reçu copie du présent
procès-verbal

SIGNATURE DE L'OPJ ou APJ
attestant que la présente convocation a été datée et signée
en sa présence (ou que lecture en a été faite au prévenu)
et que la date est conforme

MODELE DE CONVOCATION IMMEDIATE

Le

En conséquence de la procédure ci-jointe enregistrée sous le numéro

Nous Officier de Police Judiciaire Agent

Agissant sur les instructions de M. Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS,

Notifions à

NOM PRENON
Né le A
De et de

Nationalité Profession
Domicile

qu'il (elle) est prévenu :

d'avoir (de s'être) à le

LE PREvenu, L'O.P.J.
L'A.P.J.

Après avoir relu, je (la) prévenu a signé avec nous le présent procès-verbal dont il lui a été remis copie.

- soit en choisissant lui-même cet avocat,
- soit en demandant qu'un avocat lui soit commis d'office, par lettre adressée 8 jours au moins avant l'audience à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Palais de Justice, 44 rue de la Bretonnerie à ORLEANS.

Faits prévus et réprimés par les articles

et qu'il (elle) devra comparaître librement devant le Tribunal Correctionnel d'ORLEANS (44, rue de la Bretonnerie ORLEANS
siégeant
Tribunal de Police de 13 Mail Sud à PITHIVIERS

à l'audience du à heures; la présente convocation valant citation à personne.

Nous l'avons avisé de son droit de se faire assister d'un avocat ;

.../...

LA CONCILIATION A VALENCE

(Le Monde - 21 Mai 1986)

UNE « PREMIÈRE » JUDICIAIRE A VALENCE

Madame le conciliateur

De notre envoyé spécial

Valence. — Deux gentlemen grisonnants se bagarrent comme des portefaix pour une place de stationnement sur un parking de Valence, dans la Drôme. L'un écope de huit jours d'incapacité de travail, l'autre d'un superbe coquard. Tous deux portent plainte et se menacent mutuellement des pires revanches. Les voisins sont sommés de prendre parti. Dans dix-huit mois, peut-être, leur affaire viendra devant le tribunal qui les expédiera en un tournemain et mécontentera tout le monde. Pour une vétille et un fonctionnement judiciaire inadapté, la haine et la vendetta vont-elles pourrir ce quartier tranquille ?

C'est alors qu'entre en scène une jeune femme, âgée de vingt-sept ans. Frais minois et lunettes sur le bout du nez, elle se rend chez les belligérants : M^{me} Alice Bochaton, ouvrière en chômage et citoyenne du quartier, travaille bénévolement pour le tribunal de grande instance de Valence. Avec un maçon, un professeur, un représentant de commerce, un enseignant, un prêtre et un plombier, elle fait partie de l'équipe des conciliateurs lancée sur le pavé de la ville par M. Georges Apap, procureur de la République, et M^{me} Nicole Obrégo, magistrat auprès du tribunal de grande instance.

Avec son collègue, le maçon, M^{me} Bochaton rend visite aux protagonistes de la bagarre. Elle leur témoigne ainsi que la justice s'est occupée immédiatement de leur affaire, mais, surtout, elle tâche de les convaincre que tout cela se réglerait beaucoup mieux autour d'un pastis que derrière la barre d'un tribunal. Les gentlemen en conviennent et acceptent de se serrer la main. Après tout, personne n'a perdu la face... et rien de tel comme une bonne poignée pour devenir copain à tout crin.

Les conciliateurs de Valence ont commencé à travailler il y a deux mois à peine. Si la justice fait appel ainsi à des auxiliaires bénévoles, c'est pour régler au ras du pavé les petits conflits de voisinage. Ceux-ci encombrant le

rôle des tribunaux, et la lourde machine judiciaire est incapable de les traiter efficacement.

Injures réciproques, vandalisme, menue délinquance, toutes ces affaires sont, bien entendu, enregistrées et instruites comme par le passé. La police de Valence reçoit les plaintes, les transmet au procureur, mène son enquête, identifie les coupables. Dès que les responsabilités sont clairement établies et au lieu d'attendre une lointaine audience, M^{me} Nicole Obrégo, si elle le juge opportun, découple ses conciliateurs.

Ainsi, deux adolescents ont pillé les caves d'une HLM. Normalement, ils passeraient devant le juge des enfants dans huit mois. Celui-ci accorderait 1500 francs de dédommagement aux plaignants qui auraient poireauté une demi-journée dans les couloirs du palais. Tout cela pour s'apercevoir que les parents des chenapans sont insolvables. Mécontentement général. Au lieu de laisser s'enclencher cette mécanique absurde, les conciliateurs vont parlementer avec les gosses et avec les plaignants. Ceux-ci finiront par accepter de retirer leur plainte à condition que les gamins nettoient les escaliers de l'immeuble et réparent les portes des caves. Voilà une affaire réglée à l'amiable avec le concours des flotiers du commissariat qui patrouillent dans le secteur. Il y en aura bien d'autres à Valence, car les équipes de conciliateurs ont déjà des « carnets de commande » bien garnis.

« Les magistrats savent d'expérience que les conflits de quartier sont souvent aggravés par le passage devant la justice, commente M. Georges Apap, procureur de la République de Valence. Pour obtenir l'apaisement social, nous essayons de faire ici, avec nos conciliateurs, l'économie de l'intervention judiciaire. Bien entendu, dans les cas où la conciliation échoue, la justice suit son cours. »

MARC AMBROISE-RENDU.

PARQUET DE VERSAILLES

Chiffre des informations et détentions provisoires en cours

	INFORMATIONS EN COURS	DETENTIONS PROVISOIRES EN COURS SUR CES PROCEDURES
01/01/1984	1738	348
01/02/1984	1638	287
01/03/1984	1544	312
01/04/1984	1530	305
01/05/1984	1505	332
01/06/1984	1475	291
01/07/1984	1490	298
01/08/1984	1225	241
01/09/1984	1481	288
01/10/1984	1436	338
01/11/1984	1452	352
01/12/1984	1452	383
<hr/>		
01/01/1985	1450	344
01/02/1985	1441	351
01/03/1985	1319	239
01/04/1985	1436	370
01/05/1985	1447	393
01/06/1985	1425	370
01/07/1985	1455	292
01/08/1985	1451	318
01/09/1985	1472	345
01/10/1985	1413	341
01/11/1985	1277	352
01/12/1985	1417	365
<hr/>		
01/01/1986	1413	324
01/02/1986	1367	380
01/03/1986	1331	339
01/04/1986	1292	358
01/05/1986	1282	366
01/06/1986	1244	341
01/07/1986	1169	318
01/08/1986	1171	325
01/09/1986	1175	351
01/10/1986	1166	391
01/11/1986	1136	431
01/12/1986	1114	412
<hr/>		
01/01/1987	1058	377
01/02/1987	999	355
01/03/1987	1088	425
01/04/1987	1122	378

PARQUET DE FONTAINEBLEAU

Informations : affaires nouvelles et affaires réglées

ANNEE 1986

	En cours à la fin du mois précédent	Affaires nouvelles	Affaires réglées	En cours à la fin du mois
JANVIER	154	14	14	154
FEVRIER	154	11	17	148
MARS	148	11	14	145
AVRIL	145	11	7	149
MAI	149	10	8	151
JUIN	151	10	18	143
JUILLET	143	5	10	138
AOUT	138	14	12	140
SEPTEMBRE	140	26	12	154
OCTOBRE	149	16	9	156
NOVEMBRE	156	11	6	161
DECEMBRE	161	15	24	152
		154	151	